



MINISTÈRE
DES SPORTS
ET DES JEUX OLYMPIQUES
ET PARALYMPIQUES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

GUIDE JURIDIQUE

sur la **prévention** et la **lutte**
contre les incivilités,
les violences et les discriminations
dans le sport



5^e édition - Mars 2023



Instance Nationale
du Supportérisme



LE MOT DE LA MINISTRE



**Amélie
Oudéa-Castéra**

Ministre des Sports
et des Jeux Olympiques
et Paralympiques

Le champ du sport est familier avec la règle sportive et son nécessaire respect. Mais le champ du sport n'est-il concerné que par cette seule règle ?

Le cadre juridique, nécessaire au bon fonctionnement de toute vie en société, a aussi vocation à s'appliquer au domaine sportif et à l'encadrer dans toutes ses composantes.

Pour autant, existe-t-il une règle de droit spécifique au champ du sport ? Si notre sport est soumis aux mêmes règles de droit que le reste de la société, il n'en demeure pas moins que certaines de ces règles seront adaptées à ses spécificités. De même, le sport peut être concerné par certaines règles de droit qui lui sont spécifiquement destinées.

Comment le cadre normatif peut-il faciliter et protéger la pratique sportive ? Quelles garanties sont apportées en la matière par le droit ? Dans quelle mesure les règles juridiques s'adaptent-elles aux spécificités du champ sportif ?

C'est à ces nombreux questionnements, et aux nombreuses conséquences juridiques qui leurs sont associés, que cette 5^{ème} édition du guide juridique relatif à la prévention et la lutte contre les incivilités, violences et discrimination souhaite répondre.

Une réponse à laquelle, acteurs du champ sportif, ce guide souhaite vous associer. Car au-delà de connaître la règle de droit, il est nécessaire que celle-ci puisse être appliquée au quotidien.

Je remercie très sincèrement l'ensemble des contributeurs de cette 5^{ème} édition qui ont travaillé pendant plusieurs mois sur le sujet, afin de vous offrir une information juridique la plus complète et à jour possible.

Sommaire

LE MOT DE LA MINISTRE	3
CONTRIBUTEURS	6
QUELQUES MOTS SUR L'OUTIL	9
FICHE 1 : Qu'est-ce qu'une discrimination ?	12
Annexe fiche 1 : Quand peut-il y avoir des discriminations dans le champ du sport ?	23
FICHE 2 : Qu'est-ce qu'une incivilité ?	26
FICHE 3 : Qu'est-ce qu'une violence physique ?	30
FICHE 4 : Qu'est-ce qu'une violence à caractère sexuel ?	32
Annexe fiche 4 : Comment les agressions sexuelles sont-elles pénalement caractérisées ?	40
FICHE 5 : Quelles sont les autres formes de violences possibles ?	42
Annexe fiche 5 : Qu'est-ce qu'une menace de violence ?	50
FICHE 6 : Quelles conséquences juridiques potentielles pour ces différents comportements ?	52
Annexe 1 fiche 6 : Comment définir une infraction ? Comment les sanctions pénales sont-elles classées ?	65
Annexe 2 fiche 6 : Zoom sur l'exercice de l'action civile en responsabilité	67
FICHE 7 : Quelles sont les conséquences juridiques d'une discrimination dans le champ du sport ?	70
FICHE 8 : Quelles sont les conséquences juridiques d'une incivilité dans le champ du sport ?	76
FICHE 9 : Quelles sont les conséquences juridiques d'une violence physique volontaire dans le champ du sport ?	82
FICHE 10 : Quelles sont les conséquences pénales pour une violence à caractère sexuel dans le champ du sport ?	94
FICHE 11 : Quelles sont les conséquences juridiques pour les autres formes de violences dans le champ du sport ?	104
FICHE 12 : Quelles sont les sanctions pénales pour les comportements à caractère raciste dans le champ du sport ?	112

FICHE 13 : Quelles sont les sanctions pénales pour les actes anti-LGBT dans le champ du sport ?	120
FICHE 14 : Quelles sont les sanctions pénales pour les comportements à caractère sexiste dans le champ du sport ?	132
FICHE 15 : Quelle sont les sanctions pénales pour les actes de bizutage dans le champ du sport ?	142
Annexe fiche 15 : Que change la loi du 27 janvier 2017 en matière de bizutage dans le champ du sport ?	145
FICHE 16 : Quelles sont les sanctions pénales contre les discriminations en raison de l'appartenance religieuse dans le champ du sport ?	148
FICHE 17 : Les sportifs	154
FICHE 18 : Les éducateurs et éducatrices	172
Annexe 1 fiche 18 : 5 types d'éducateurs sportifs	179
Annexe 2 fiche 18 : Zoom sur la notion de maltraitance sportive	183
Annexe 3 fiche 18 : Être éducateur sportif implique-t-il des obligations particulières ?	185
Annexe 4 fiche 18 : Les enseignants d'EPS	188
FICHE 19 : Les clubs et leurs dirigeants	192
Annexe 1 fiche 19 : Schéma récapitulatif autour de la responsabilité juridique des clubs	213
Annexe 2 fiche 19 : Quel cadre juridique pour l'exploitant d'un établissement d'activités physiques et sportives (EAPS-type club sportif) ?	214
FICHE 20 : Les supporters	218
Annexe 1 fiche 20 : Les sanctions pénales prévues par le code du sport contre les débordements de supporters	246
Annexe 2 fiche 20 : Des règles précises pour l'homologation des enceintes sportives	248
Annexe 3 fiche 20 : Le cadre européen en matière de débordements des supporters	251
FICHE 21 : La protection des arbitres contre les violences	254
FICHE 22 : La protection des victimes contre les incivilités, violences et discriminations dans le champ du sport	264
La bibliographie et la sitographie du guide juridique 2023	276

CONTRIBUTEURS

Coordination des travaux

David BRINQUIN (Chargé de mission prévention des incivilités, violences et discriminations dans le champ du sport- Bureau de l'éthique sportive et de la protection des publics - DS.3A - Direction des sports- Ministère des Sports, des Jeux Olympiques et Paralympiques)

Comité de rédaction

Antoine BAGUE (Étudiant juriste)

Quitterie BES DE BERG (Étudiante juriste)

Gauthier BONNAT (Étudiant juriste)

Juliette BOULAY (Étudiante juriste)

Quentin CANDILLON (Étudiant juriste)

Paul CAPEL (Étudiant juriste)

Suzanne COMIRAN (Étudiante juriste)

Dayan DE CASTRO (Étudiant juriste)

Isaure DE VILLERS (Étudiante juriste)

Emma DAURELLE (Étudiant juriste)

Allan DEMARLE (Étudiant juriste)

Bertrand HEYBERGER (Étudiant juriste)

Adrien LABURTHE-TOLRA (Étudiant juriste)

Iliès LEMOUESSEKH (Étudiant juriste)

Salaheddine MABROUKI (Étudiant juriste)

Lara ROIG (Étudiante juriste)

Mathis THIAU (Étudiant juriste)

Lucas THIBAUT (Étudiant juriste)

Mathis VOCHE (Étudiant juriste)

Comité de relecture

Sarah BÉNICHOU (Directrice-Promotion de l'égalité et de l'accès aux droits - Défenseur des droits)

Alice CARON (Chargée de mission à la lutte contre les violences sexuelles et les discriminations - Comité National Olympique et Sportif Français) ;

Cédric CHAUMOND (DTN adjoint-Fédération Française de Cyclisme) ;

Jimmy CHARRUAU (Chargé de mission « droit de la non-discrimination » - Défenseur des droits)

Sandrine DOUCEUR (Adjointe à la cheffe de bureau - Mission des affaires juridiques et contentieuses - Direction des Sports - Ministère des Sports, des Jeux Olympiques et Paralympiques)

Jean-Philippe GAUDICHAU (Chargé de mission conciliation - Comité National Olympique et Sportif Français)

Marie-France HENRY (Présidente du Comité National Contre le Bizutage)

Michel LAFON¹ (Chef de bureau - Bureau de l'éthique sportive et de la protection des publics - DS.3A - Direction des sports - Ministère des Sports, des Jeux Olympiques et Paralympiques) ;

Yoann LEMAIRE (Président - Association Footensemble)

Jacques LIZÉ (Collaborateur pédagogique - Association Footensemble)

Carole MODIGLIANI-CHOURAQUI (Chargée de mission Culture, sport, médias - Service des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes - Direction Générale de la Cohésion Sociale - Ministère chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes, de la Diversité et de l'Égalité des chances)

Jean-Pierre MOUGIN (Président du Comité Français du Fair-Play)

Julia PÉLISSIER (Juriste-Comité National Olympique et Sportif Français) ;

Charles RABIN (Responsable conciliation-Comité National Olympique et Sportif Français)

Yves RANÇON (Adjoint au chef de bureau - Bureau de l'éthique sportive et de la protection des publics - DS.3A - Direction des sports - Ministère des Sports, des Jeux Olympiques et Paralympiques) ;

Pascale RIOS-CAMPO (Adjointe au chef de bureau - Bureau de l'éthique sportive et de la protection des publics - DS.3A - Direction des sports - Ministère des Sports, des Jeux Olympiques et Paralympiques).

Nina SCHMITT (Chargée de mission « Educadroits et jeunesse » - Défenseur des droits)

1. Jusqu'en novembre 2022.

Wagui SOUMBOUNOU (Chargé d'affaires juridiques et contentieuses - Mission des affaires juridiques et contentieuses - Direction des Sports - Ministère des Sports, des Jeux Olympiques et Paralympiques)

Patrick VAJDA (Président de l'Association Française du Corps Arbitral Multisports)

Remerciements au sein :

- de la Direction Juridique du Département des Compétitions de la LFP ;
- de la Direction des opérations de matchs du Département des Compétitions de la LFP ;
- du bureau du droit des obligations - Sous-direction du droit civil - Direction des affaires civiles et du sceau-Ministère de la justice ;
- du bureau de la politique pénale générale - Direction des affaires criminelles et des grâces - Ministère de la justice ;
- du service des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes - Direction Générale de la Cohésion Sociale ;
- de l'Association Française du Corps Arbitral Multisports (AFCAM), du Comité Français du Fair-Play (CFFP), du Comité National Contre le Bizutage (CNCB) ;
- du service juridique de la Ligue Internationale Contre le Racisme et l'Antisémitisme (LICRA).
- de l'Instance Nationale du Supportérisme (INS).

Création graphique et mise en page

Frédéric VAGNEY (Infographiste-Multimédia - Bureau de la communication - Ministère des Sports, des Jeux Olympiques et Paralympiques)

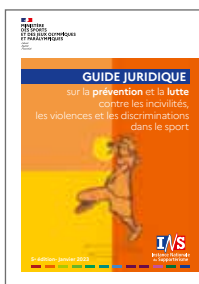
QUELQUES MOTS SUR L'OUTIL

Coup d'œil dans le rétro

La première édition du guide juridique du ministère des sports, sur la prévention et la lutte contre les incivilités, les violences et les discriminations dans le sport, date de 2004. On le surnommait à l'époque « *le guide bleu* » en référence à sa couverture.



Puis « *le guide bleu* » est devenu « *le guide orange* » en référence à sa nouvelle couverture, à l'occasion du lancement de sa 2^{ème} édition en février 2013. Ont suivi une 3^{ème} édition en février 2015, puis une 4^{ème} édition en décembre 2018. L'édition 2023 constitue donc la 5^{ème} édition de cet ouvrage.



Si au fil du temps, le guide a été réorganisé et enrichi, la logique reste néanmoins la même : informer, sensibiliser et plus largement outiller les professionnels du champ du sport (de l'État, des collectivités territoriales, des structures sportives et associatives) pour trouver les réponses appropriées aux nombreuses questions soulevées par le périmètre et les conséquences juridiques des incivilités, violences et discriminations dans le champ du sport.

En parallèle, les formateurs et le grand public bénéficient depuis mai 2018² d'un outil juridique spécifique s'intitulant : « *Mieux appréhender les conséquences juridiques des phénomènes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport* » communément appelé « *Petit guide juridique* ». Le « *Petit guide juridique* » propose un éclairage, pédagogique et interactif, sur 21 problématiques (toujours en lien avec les incivilités, violences et discriminations dans le champ du sport).

Que faut-il retenir de l'édition 2023 ?

La priorité a été à nouveau donnée à la mise à jour et à la poursuite du travail de clarté et de compréhension dans les informations juridiques mises à votre disposition par le ministère et ses partenaires.

Comment s'organise l'édition 2023

Elle est articulée autour de quatre parties :

- La première partie (fiches 1 à 11) présente ces différents types de comportements répréhensibles ainsi que leurs conséquences juridiques respectives. Ce préalable est nécessaire pour éviter certains amalgames voire raccourcis. En effet, chaque comportement répréhensible emporte des conséquences juridiques spécifiques. Il s'agit également d'apporter un éclairage sur les différents mécanismes de sanctions que peut engendrer un comportement révélant une incivilité, violence ou discrimination (fiche 6) ;
- La deuxième partie (fiches 12 à 16) propose un focus sur certains de ces comportements lorsqu'ils revêtent un caractère raciste ou sexiste, lorsqu'ils manifestent des actes anti-LGBT, ou lorsqu'ils caractérisent un bizutage ou une discrimination en raison de l'appartenance religieuse ;
- La troisième partie (fiches 17 à 20) propose un panorama sur les différents cadres juridiques applicables par type d'acteur sportif, lorsque celui-ci est reconnu comme responsable direct ou indirect de ces comportements ;
- La quatrième partie (fiches 21 et 22) propose un panorama sur les dispositifs, notamment juridiques, à la disposition des victimes de ces comportements. La fiche 21 vise spécifiquement la question de la protection des arbitres contre les violences. La fiche 22 s'adresse spécifiquement aux victimes de ces différents comportements répréhensibles afin de leur apporter un premier niveau de réponse quant aux solutions s'offrant à elles.

2. La dernière édition date de janvier 2021 (3ème édition). Une nouvelle est prévue courant 2023. L'édition actuelle (janvier 2021) est disponible sur le lien suivant :

<https://www.sports.gouv.fr/sites/default/files/2023-01/petit-guide-juridique-2021-3775.pdf>

Qu'est-ce qu'une discrimination ?

FICHE 1 : Qu'est-ce qu'une discrimination ?

Important :

Les présentes dispositions s'appliquent au sport professionnel, au sport amateur et au sport pratiqué en tant que loisir.

I. Tout comportement contraire aux valeurs du sport doit-il être qualifié de discrimination ?

NON. Il existe un écart entre les discriminations perçues par le public et celles reconnues comme telles par la loi. Dans le langage courant, la discrimination est parfois invoquée, de manière inappropriée, pour définir différentes situations telles que les violences, une injure ou encore des injustices.

En droit, une discrimination consiste à traiter de manière désavantageuse une ou des personnes sur la base d'un critère arbitraire et prohibé, dans un des champs déterminés par la loi. Discriminer des individus constitue donc une atteinte illégitime au principe d'égalité.

Ne constitue pas une discrimination une différence de traitement entre personnes qui ne sont pas dans des situations comparables.

MISE EN SITUATION

Le fait de ne pas appliquer le même barème d'évaluation à deux sportifs ou sportives qui ne concourent pas dans la même catégorie - l'une dans la catégorie des poids lourds, l'autre dans celle des poids plumes - ne constitue pas une discrimination.

De même, ne constitue pas une discrimination une différence de traitement sur la base d'un critère non visé par la loi (une telle différence de traitement n'est pas pour autant nécessairement légale).

ILLUSTRATION

Le Défenseur des droits a considéré que la non prise en compte du diplôme STAPS dans les conditions d'accès à la fonction d'entraîneur de basketball ne constitue pas une discrimination.

Enfin, ne constitue pas une discrimination une différence de traitement opérée dans un domaine non visé par la loi.

ILLUSTRATION

Refuser d'inviter un ou une collègue de travail à un match de tennis privé entre amis en raison de ses opinions politiques.

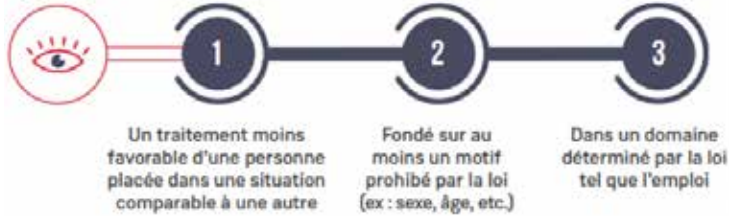
II. Discriminations : de quoi parle-t-on ?

Une discrimination est caractérisée par trois éléments cumulatifs :

1. **Un traitement défavorable** : une personne discriminée est une personne traitée de manière moins favorable qu'une autre dans une situation comparable.
2. **En lien avec un critère interdit par la loi (art. 225-1 du code pénal³)** : sexe ; handicap ; origine /appartenance ou non-appartenance, vraie ou supposée à une prétendue race, à une ethnie, une nation ; apparence physique ; état de santé ; orientation sexuelle ; identité de genre ; âge ; lieu de résidence ; appartenance à une religion déterminée ; particulière vulnérabilité économique... etc.
3. Se traduisant par un **acte, une pratique, une règle qui s'inscrit dans un des domaines couverts par le droit de la non-discrimination** :
 - **dans le cadre professionnel** : refus d'embauche ou de stage, refus de promotion, de formation... différence de rémunération, licenciement, etc. ;
 - **dans l'accès à un bien ou à un service public ou privé, ou dans l'accès à un droit accordé par la loi** : **logement** (refus de louer ou de vendre un appartement, etc.), **éducation** (refus d'inscription à l'école, etc.), **accès à un bâtiment public ou privé** (refus d'entrée dans une salle de sport, etc.), **accès à un droit accordé par la loi** (refus de fournir des prestations familiales auxquelles une personne a droit, etc.).

3. Cet article a été modifié le 1^{er} septembre 2022 pour y intégrer notamment la qualité de lanceur d'alerte.

UNE DISCRIMINATION EST CARACTÉRISÉE
PAR TROIS ÉLÉMENTS CUMULATIFS :



Références juridiques :

- Loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations
- Code pénal (art. 222-33-I, 222-33-II et 432-7)
- Code du travail (art. L1153-1)
- Code général de la fonction publique⁴ (art L.131-1 et suiv)
- Convention européenne des droits de l'Homme (art. 14)

A. Les critères de discriminations

Pour qu'il y ait discrimination, il faut que la différence de traitement soit basée directement ou indirectement sur au moins un des critères prohibés par la loi.

Caractéristiques personnelles intrinsèques	Libertés individuelles et collectives	Autres critères
Origine réelle ou supposée ; sexe ; orientation sexuelle ; identité de genre ; handicap ; âge ; apparence physique ; caractéristiques génétiques.	Appartenance vraie ou supposée à une religion ; opinions politiques ; activités syndicales ; lanceur d'alerte ; mœurs.	Etat de santé ; grossesse ; situation de famille ; nationalité ; lieu de résidence ; vulnérabilité économique ; capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français ; domiciliation bancaire ; perte d'autonomie.

Le classement des critères ici proposé dans une visée pédagogique ne signifie pas que ces catégories seraient figées et étanches entre elles. En particulier, certains critères de la troisième catégorie peuvent s'apparenter à ceux de la première catégorie, notamment s'ils s'inscrivent dans la durée, comme par exemple, l'état de santé. L'apparence physique, dans son sens vestimentaire, peut à l'inverse être modifiable et ne pas relever de la première catégorie.

4. Entré en vigueur le 1er mars 2022.

On observe depuis plusieurs années une tendance de la législation à accroître le nombre de critères de discrimination. On compte donc plus de vingt-cinq critères mais certains critères appellent une vigilance particulière compte tenu de la fréquence des discriminations constatées.

B. Les différentes formes de discriminations interdites par le droit

La discrimination peut prendre des formes plurielles.

C'est à l'article 1^{er} de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 qu'on trouve les définitions des différentes formes de discriminations interdites en droit français.

Le code pénal interdit et sanctionne les discriminations intentionnelles (articles 225-1 et 225-2 et suivants du code pénal), c'est-à-dire quand l'auteur a consciemment opéré une différence de traitement discriminatoire (et ce quelles que soient les raisons de l'auteur). En droit pénal, les discriminations constituent des délits.

1. La discrimination directe

Une discrimination directe se produit lorsqu'une personne est traitée de manière moins favorable, en raison d'un motif prohibé par la loi, qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aurait été dans une situation comparable.

La discrimination directe est donc constituée quand une mesure entraîne un traitement désavantageux sur la base d'un des motifs prohibés par la loi. Elle peut être volontaire, mais aussi non intentionnelle lorsque des préjugés inconscients sont mobilisés.

MISE EN SITUATION

Refuser l'accès d'une salle privée de remise en forme à une personne parce qu'elle porte un signe religieux, constitue une discrimination directe intentionnelle fondée sur l'appartenance religieuse.

ILLUSTRATION

Le Défenseur des droits a considéré comme discriminatoire un refus de délivrance d'une licence par un club de foot à un enfant au seul motif de ses troubles de l'audition

Le refus d'aménagement raisonnable du poste de travail ou d'une activité d'une personne en situation de handicap peut être analysé comme une discrimination directe.

On entend par aménagement raisonnable « *des mesures appropriées, c'est-à-dire des mesures efficaces et pratiques d'adaptation du poste de travail en fonction des besoins générés par le handicap⁵ [...]* ». De telles mesures, qui ne s'avèrent pas toujours nécessaires pour inclure les personnes handicapées, sont obligatoires pour le travail mais également les activités de biens et services pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits et libertés fondamentales.

Ces mesures sont dites « raisonnables » dès lors que les modifications et ajustements nécessaires n'imposent pas de charge trop lourdes et disproportionnées.

Or, de nombreux employeurs et acteurs méconnaissent les aides financières auxquelles ils peuvent prétendre pour aménager les postes et activités.

Pour la mise en œuvre des aménagements raisonnables dans l'emploi, les employeurs peuvent bénéficier d'aides de l'AGEFIPH (Association de Gestion de Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Personnes Handicapées) ou du FIPHFP (Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique).

ILLUSTRATION

Le Défenseur des droits a été saisi par un travailleur handicapé qui participait à un concours d'opérateur territorial des activités physiques et sportives, et s'est vu refuser l'aménagement des épreuves sportives demandé. Le Défenseur des droits a considéré que le refus de procéder à une majoration de temps des épreuves sportives a constitué un traitement défavorable pour le réclamant justifiant que le centre de gestion lui accorde une indemnisation.

2. La discrimination indirecte

Cette forme de discrimination a lieu quand un critère ou une condition, neutre en apparence, entraîne ou est susceptible d'entraîner un désavantage particulier pour des catégories de personnes protégées par le droit de la non-discrimination (cf. liste des critères) sauf si cette mesure ou critère apparaît nécessaire pour atteindre l'objectif légitime visé.

5. Définition de la Convention internationale des droits des personnes handicapées (CIDPH), ratifiée par la loi n° 2009-1791 du 31 décembre 2009 autorisant la ratification de la convention relative aux droits des personnes handicapées.

3. L'injonction à discriminer

L'injonction à discriminer consiste dans le fait d'enjoindre à quiconque d'adopter un comportement discriminatoire. Il s'agit donc d'instructions, ou d'un ordre visant à faire appliquer une règle ou pratique discriminatoire.

Cette forme de discrimination est à distinguer de la provocation ou de l'incitation à la haine, à la violence ou à la discrimination constituée par des propos ou écrits adressés au public et qui constitue un délit spécifique relevant, comme l'injure ou la diffamation, du droit de la presse (article 24 de la loi du 29 juillet 1881).

ILLUSTRATION

Les déclarations d'un dirigeant de club de football incitant à ne pas recruter de joueurs homosexuels constitue une discrimination directe fondée sur l'orientation sexuelle et ce malgré l'absence de plaignants, sauf si l'employeur parvenait à démontrer que sa politique de recrutement ne correspond pas en pratique à de telles déclarations (CJUE, C-81/12, *Asociația Accept c. Consiliul Național pentru Combaterea Discriminării*, 25 avril 2013).

L'agent ou le salarié lui-même qui mettrait en œuvre une telle politique, s'il est en mesure d'établir les instructions qu'il a reçues, est à l'abri de toutes poursuites.

C'est l'autorité hiérarchique, l'auteur des consignes, qui pourra être poursuivie devant le juge administratif ou le juge pénal. L'auteur de l'instruction, s'il est un agent public, peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire pour manquement à l'obligation de neutralité.

Le code pénal sanctionne également le refus du bénéficiaire d'un droit par une personne dépositaire de l'autorité publique.

Il faut préciser également que le droit de la fonction publique reconnaît un droit de désobéissance aux agents. L'obligation d'obéissance hiérarchique peut être levée lorsque l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public (art. L. 121-10 du code général de la fonction publique), par exemple lorsqu'un ordre est donné d'accorder ou de refuser une prestation pour des motifs discriminatoires.

L'article 40 du code de procédure pénale prévoit par ailleurs que tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou délit, est tenu d'en informer sans délai le Procureur de la République.

4. Le harcèlement moral discriminatoire et le harcèlement sexuel

Le harcèlement moral lié à un critère de discrimination comme le harcèlement sexuel est considéré en droit comme une forme de discrimination.

Le code pénal interdit ces comportements (art. 222-33-I, 222-33-II et 432-7)

a) Le harcèlement moral discriminatoire

Il s'agit de tout agissement lié à un ou plusieurs critères de discrimination, subi par une personne et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant (article 1^{er} de la loi n°2008-496 du 27 mai 2008).

Les agissements pouvant conduire à une situation de harcèlement discriminatoire se caractérisent par des propos et comportements hostiles d'un ou plusieurs individus : des blagues ou plaisanteries, propos déplacés, incivilités, brimades, mises à l'écart du collectif, dans l'ensemble des domaines de discrimination cités par la loi (emploi, logement, éducation, services, loisirs, etc.).

Les agissements n'ont pas besoin d'être répétés pour qu'une situation puisse être qualifiée de harcèlement discriminatoire : un acte unique peut suffire si celui-ci est d'une particulière gravité.

Le harcèlement discriminatoire peut être reconnu même si l'auteur des faits n'a pas agi avec l'intention de nuire. La blague ou l'humour potache, définis par l'auteur comme portant peu à conséquence et n'offensant pas autrui, doivent toujours s'analyser au regard de la perception et du ressenti provoqués chez celui ou celle qui les reçoit.

MISE EN SITUATION

Madame A., secrétaire administrative d'une fédération sportive, est régulièrement l'objet de « blagues » racistes de la part de deux de ses collègues. Mme A. semble ici victime de harcèlement discriminatoire fondé sur l'origine.

b) Le harcèlement sexuel

En droit, le harcèlement sexuel est une discrimination à raison du sexe . Il est à distinguer des violences sexistes et/ou sexuelles.⁶

Il consiste à imposer à une personne, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui :

- soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant,
- soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

6. Article 1^{er} de la loi du 27 mai 2008.

MISE EN SITUATION

Le fait de proférer au quotidien devant un ou une collègue des remarques d'ordre sexiste ou sexuel, d'avoir des gestes allusifs, peut caractériser un harcèlement sexuel en raison de leur caractère dégradant.

Constitue également un harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle pour soi ou au profit d'un tiers.

MISE EN SITUATION

Subordonner la possibilité de participer à une compétition sportive au fait d'obtenir des relations sexuelles.

5. Autres situations

a) Les représailles

La loi protège contre toutes les mesures de représailles ou de rétorsion les personnes qui se sont plaintes auprès de leur hiérarchie, d'une association, du Défenseur des droits ou du juge de faits de discrimination ou celles qui en ont été témoins (article 3 de la loi n°2008-496 du 27 mai 2008).

b) Le bizutage

La [loi n°2017-86 du 27 janvier 2017](#) relative à l'égalité et à la citoyenneté a créé un nouvel article ([225-1-2](#)) dans le code pénal instituant une nouvelle discrimination pour toute distinction opérée entre les personnes parce qu'elles ont subi ou refusé de subir des faits de bizutage ou témoigné de tels faits.

c) Domaines de discrimination

En plus du traitement défavorable basé sur au moins un des motifs cités ci-dessus (A), il faut que la différence de traitement s'inscrive dans un des domaines prévus par la loi. Or, la loi distingue le cadre professionnel de l'accès à un bien ou un service.

- Le cadre professionnel s'entend de la formation professionnelle au recrutement, que ce soit pour un emploi ou un stage et ce jusqu'à la fin du contrat. Cela comprend donc la progression dans la carrière, notamment la rémunération, l'accès à des formations, la sanction ou le licenciement ;
- L'accès à un bien ou à un service qu'il soit public ou privé : s'entend comme l'accès à un logement, à des soins, à l'éducation ou encore à un transport public, à un bâtiment public ou privé comme un équipement sportif ou une administration.

III. Existe-t-il des dérogations ?

OUI. Mais les seules dérogations au principe de non-discrimination autorisées sont celles expressément prévues par le législateur. Ces exceptions s'interprètent strictement. Le périmètre des exceptions est propre à chaque critère prohibé.

A. Différences de traitement autorisées en matière d'accès à l'emploi sportif

1. Dérogations liées une exigence professionnelle essentielle et déterminante

Sont justifiées des différences de traitement entre salariés, fondées sur l'âge, le sexe ou l'apparence physique qui ont été identifiées par le législateur, comme répondant « **à une exigence professionnelle essentielle et déterminante et pour autant que l'objectif soit légitime et l'exigence proportionnée** » (articles. L. 1133-2 du code du travail et art. 225-3-3° du code pénal).

MISE EN SITUATION DE DISCRIMINATIONS

Ne constitue pas une discrimination le fait d'exclure la candidature d'un arbitre en raison d'aptitudes physiques et cognitives non adaptées pour exercer sa fonction.

2. Situation en cas d'inaptitude médicalement constatée

L'interdiction générale de toute forme de discrimination en matière d'emploi et de travail en raison du handicap ou de l'état de santé ne s'oppose pas au refus d'embauche ou au licenciement :

- en cas d'inaptitude du salarié à exercer l'emploi concerné, **constatée par le médecin du travail**,
- à condition que l'employeur justifie que sa décision est objective, nécessaire et appropriée (articles. 225-3 du code pénal, L.1133-1 du code du travail).

Le refus d'embauche ne peut se justifier que si le poste ne peut faire l'objet d'un aménagement raisonnable (mesures individualisées adaptées à une personne en particulier, à la nature de son handicap ainsi qu'à son degré d'autonomie et au poste considéré ; mesures qui ne doivent pas constituer une charge disproportionnée pour l'employeur).

Le licenciement pour inaptitude n'est autorisé que si le poste ne peut faire l'objet d'un aménagement raisonnable et que si l'employé ne peut faire l'objet d'un reclassement après une **recherche sérieuse de reclassement de la part de l'employeur**.

Avant de refuser d'embaucher ou de licencier un salarié ayant le statut de travailleur en situation de handicap, l'employeur devra justifier avoir pris les **mesures appropriées, au titre de son obligation d'aménagement raisonnable**, pour permettre au salarié handicapé d'accéder à un emploi ou d'être maintenu dans un emploi correspondant à ses qualifications.

À défaut, la décision de l'employeur pourra être considérée comme discriminatoire (articles. L.5213-6 du code du travail et 6 sexes de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983).

3. Des mesures pour restaurer l'égalité des chances pour les travailleurs en situation de handicap

Les fédérations sportives, associations et clubs de sports comptant au moins 20 agents ou salariés sont tenus de remplir l'obligation d'emploi des travailleurs en situation de handicap à hauteur de 6% de leur effectif (Articles. L.5212-2 du code du travail, décret n°95-979 du 25 août 1995 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique).

Cette obligation d'emploi signifie qu'à compétences égales un employeur pourra privilégier la personne ayant le statut de travailleur en situation de handicap. Mais les employeurs ne peuvent pas réserver un poste déterminé à une personne reconnue travailleur en situation de handicap. Aussi, pour qu'une procédure de recrutement ne soit pas discriminatoire, il est recommandé d'ouvrir tous les postes à tous les candidats, sous réserve de leur aptitude à exercer l'emploi concerné, et de procéder au recrutement sur la base des compétences exigées et potentielles, en tenant compte des aménagements raisonnables susceptibles d'être mis en place.

4. Dérogation liée à la nationalité

La nationalité peut être prise en compte en matière d'emploi dans le domaine sportif sous certaines conditions.

Ainsi, pour faire partie de la sélection nationale, les sportifs doivent posséder la nationalité du pays (*sauf en matière de rugby*).

Cependant, la Cour de Justice de l'Union Européenne a considéré que les systèmes de quotas de joueurs professionnels au service des clubs en raison de leur nationalité ne sont pas compatibles avec le droit de l'Union européenne. Ainsi, le Défenseur des droits a considéré que constituait une discrimination fondée sur la nationalité la disposition d'un règlement d'une fédération sportive qui prévoyait le maintien d'un quota de maximum deux joueuses européennes non formées localement.

B. Différences de traitement autorisées dans la pratique sportive

1. Dérogation liée à l'état de santé

Les organisateurs d'activités physiques ou sportives peuvent refuser l'accès à une activité sportive faute de certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive demandée (articles. L.231-2 à L.231-4 du code du sport).

2. Dérogation liée au sexe

Le code pénal autorise **en matière d'accès aux biens et services, les différences fondées sur le sexe** lorsque cette différence de traitement est justifiée notamment par :

- le respect de la vie privée et de la décence,
- la promotion de l'égalité des sexes ou des intérêts des hommes ou des femmes,
- la liberté d'association ou l'organisation d'activités sportives (dans le cadre des clubs privés unisexes ou des manifestations sportives unisexes) (article. 225-3).

ILLUSTRATION

Le Défenseur des droits a considéré, conformément aux dispositions de la loi n°2008-496 du 27 mai 2008, que, si une différence de traitement existe entre les hommes et les femmes dans l'accès aux cours du dispositif Sport Femmes Familles Adolescentes, celle-ci est justifiée par un but légitime d'encouragement de la pratique sportive des femmes et donc de santé publique en faveur des femmes et que le fait de réserver seulement quatre cours sur vingt-sept à la pratique sportive féminine constitue un moyen nécessaire et approprié d'y parvenir. En conséquence, le fait que la ville de Z refuse l'accès des hommes à quatre des vingt-sept cours du Dispositif Sport Femmes Familles Adolescentes ne constitue pas une discrimination.

Annexe fiche 1 : Quand peut-il y avoir des discriminations dans le champ du sport ?

Outre les illustrations en lien avec le champ du sport tout au long de la fiche 1, l'annexe vous propose un focus spécifique vous expliquant en quoi le champ du sport peut constituer un terrain sur lequel pourront éventuellement naître des discriminations.

Le champ du sport est concerné par les discriminations à la fois en tant que cadre professionnel mais également en tant que fournisseur de biens et de services.

A. Discriminations en matière de travail et d'emploi dans le champ du sport

Les fédérations sportives, les associations, les clubs sportifs ou les collectivités territoriales ne peuvent pas écarter une personne d'une procédure de recrutement ni proposer ou modifier des conditions de travail et de rémunération ou encore les responsabilités qui lui sont confiées en raison d'un critère discriminatoire, comme le sexe, la grossesse, la nationalité, les opinions politiques... (articles. L.1132-1 et s. du code du travail et article L131-1 du code général de la fonction publique⁷).

MISE EN SITUATION DE DISCRIMINATIONS

Constitue une discrimination en lien avec la situation de famille le fait de réserver les stages d'été aux enfants du personnel, ou le fait de refuser un stage à un jeune en raison de ses liens familiaux avec un membre du personnel.

ILLUSTRATIONS

Rétrograder en catégorie D2 un arbitre de football en raison de son âge, en dépit de ses bons résultats aux tests physiques et théoriques et de son dossier médical, constitue pour le Défenseur des droits une discrimination.

Réduire unilatéralement la durée de travail et la rémunération d'une éducatrice sportive à compter de l'annonce de sa grossesse caractérise une discrimination pour le Défenseur des droits.

7. Entré en vigueur le 1er mars 2022.

L'interdiction des discriminations dans l'emploi concerne les salariés de droit privé des fédérations, des associations ou encore des clubs sportifs, mais aussi les sportifs professionnels et semi-professionnels. Elle concerne également les travailleurs indépendants et non-salariés (dont les bénévoles).

Les agents de la fonction publique bénéficient eux aussi d'une protection contre toute discrimination, et ce quel que soit leur statut (fonctionnaires, agents contractuels de droit public, détachés, mis à disposition...).

B. Discriminations dans l'accès à la pratique sportive

Les fédérations sportives, les associations, les clubs sportifs ou les collectivités territoriales peuvent être auteurs de discriminations en tant que fournisseurs de biens et de services (articles 225-2 et 432-7 du code pénal).

Ils sont tenus aux obligations d'aménagement raisonnable, quand ceux-ci sont nécessaires pour accueillir la personne en situation de handicap, pour respecter le droit de la non-discrimination.

ILLUSTRATIONS

Un tribunal correctionnel a condamné pour discrimination en raison de l'apparence physique et des convictions religieuses le gérant d'une salle de sport qui avait refusé d'accueillir une femme au motif qu'elle portait le voile.

Le Défenseur des droits a considéré que constitue une discrimination le refus d'accès à un cours d'aquagym opposé à une femme handicapée, malgré la production d'un certificat médical indiquant qu'il n'existait aucune contre-indication à l'exercice de cette activité sportive sous couvert d'un accompagnement individualisé.

Le Défenseur des droits a considéré que constitue une discrimination le refus d'accès à un parcours acrobatique en hauteur opposé à un jeune porteur de trisomie 21 au motif qu'il existerait des risques de sécurité alors qu'il n'a pas été proposé à l'intéressé de réaliser le parcours test au sol, seul moyen d'apprécier sa capacité physique ou psychique de réaliser le parcours.

Qu'est-ce qu'une incivilité ?

FICHE 2 : Qu'est-ce qu'une incivilité ?

Important :

Les éléments de la présente fiche (et notamment les dispositifs juridiques évoqués) concernent aussi bien le sport professionnel que le sport amateur.

I. Comment définir une incivilité ?

Il est possible de définir la civilité comme «*l'observation des convenances, des bonnes manières en usage dans un groupe social*». La définition du terme incivilité demeure en revanche plus délicate. Si elle n'est pas qualifiée juridiquement à ce jour, c'est en effet parce qu'elle revêt d'importants caractères sociologiques et subjectifs.

L'incivilité peut finalement être caractérisée comme le fait de **ne pas respecter les règles de la vie en société**. Néanmoins, que recouvre ce non-respect ?

Il peut s'agir de comportements qui affectent le vivre ensemble et peuvent notamment constituer des troubles à la tranquillité publique. L'incivilité recouvre donc, potentiellement, de nombreux comportements.

Il demeure cependant difficile d'établir une définition générale de l'incivilité, au-delà d'énoncer des exemples.

Pour autant, il est possible de s'appuyer sur une définition du sociologue Sébastien Roché⁸. Il définit les incivilités comme un «*ensemble de nuisances sociales extraordinairement variées qui ne blessent pas physiquement les personnes, mais bousculent les règles élémentaires de la vie sociale qui permettent la confiance*».

Une chose est sûre :

Le terme incivilité est indissociable de la notion de société. Cette dernière se caractérise par ses institutions, ses lois et ses règles. Comme évoqué dans la définition de Sébastien Roché, l'incivilité nuit au groupe et à la cohésion sociale.

8. ROCHÉ Sébastien, *Tolérance zéro ?*, Odile Jacob, 2002.

II. Existe-t-il une définition juridique de l'incivilité ?

NON. Il n'existe pas de définition juridique d'une incivilité. Il faut en effet distinguer un comportement incivil d'un comportement délinquant, lui répréhensible pénalement.

Cependant certains actes, à l'origine simplement incivils, peuvent mener à des sanctions juridiques, étant également qualifiés pénalement, comme la réalisation de graffitis sur une enceinte sportive.

III. Existe-t-il un lien entre incivilité et violence ?

OUI, les incivilités peuvent générer des violences.

Un constat émis en 2004 dans le premier guide juridique du ministère chargé des sports sur la prévention et la lutte contre les incivilités et les violences dans le sport (pages 6 et 7) énonçait que :

«...La qualité des rapports entretenus avec autrui conditionne le climat des relations des individus entre eux et avec les institutions. Les études sur la violence démontrent qu'il existe un effet mécanique entre les incivilités et les manifestations de violence (...) Lutter contre la violence, c'est aussi exiger que les relations unissant les personnes s'inscrivent dans un rapport de normes sociales agréables pour tous et permettent de traiter l'événement sans tomber dans le piège de l'agressivité ».

IV. En quoi le sport peut-il être concerné par des incivilités ?

Le sport est un domaine particulièrement empreint de valeurs, de règles, de codes de bonne conduite. Le non-respect de ces règles entraîne une crise de confiance entre les individus dans l'enceinte des lieux où il se pratique.

En conséquence, la question des incivilités met l'accent autour de la nécessité de se respecter. Bien comprise, elle mène à une pratique sportive où chacun se sent respecté et en sécurité.

POUR ALLER PLUS LOIN

Les pistes proposées dans la présente fiche sur le terme incivilité sont notamment tirées de :

<https://www.vie-publique.fr/fiches/citoyennete>

**Qu'est-ce
qu'une violence
physique ?**

FICHE 3 : Qu'est-ce qu'une violence physique ?

Une violence physique est la forme la plus connue de violence : elle englobe les violences qui portent atteinte à l'intégrité physique mais aussi les violences qui occasionnent, chez la personne qui en est victime, un choc émotionnel :

**Cour de cassation, Chambre criminelle
4 juin 2019, 18-84.7208 9**

Extrait :

(...) Attendu que les faits de violences (...) sont constitués, même sans atteinte physique de la victime, par tout acte de nature à impressionner vivement celle-ci et à lui causer un choc émotif ;

Rattachée au monde sportif, la violence est davantage considérée comme un abus de force physique. Elle peut avoir des conséquences variables : blessure, souffrance psychique, préjudice esthétique, perte de l'emploi, handicap irréversible, voire décès de la victime.

L'usage de la force physique est autorisé dans certaines disciplines sportives à risque telles que la boxe, le football, le ski ou le surf, par un fait justificatif de permission de la loi et du règlement. Elle doit s'accomplir dans le respect strict des règles du jeu. En cas d'abus, elle peut être réprimée sur le plan disciplinaire, civil ou pénal¹⁰.

À ce titre, rentreront notamment en considération les critères de l'intention, l'intensité de la force employée, le procédé utilisé et les parties du corps touchées. Autant d'éléments qui permettront de déterminer l'existence ou non d'une faute caractérisée par une violation des règles du jeu. Une existence qui conditionnera la mise en œuvre des responsabilités pénales, civiles et disciplinaires à l'égard des pratiquants.

9. <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000038629788/>

Attention : Les faits d'espèce ne se situent pas dans le champ sportif.

10. Pour en savoir plus : veuillez-vous référer à la fiche 9 « Quelles conséquences juridiques en cas de violences physiques ? »

**Qu'est-ce
qu'une violence à
caractère sexuel ?**

FICHE 4 : Qu'est-ce qu'une violence à caractère sexuel ?

I. Comment définir une violence à caractère sexuel ?

Les violences à caractère sexuel recouvrent toutes les situations où une personne cherche à imposer à autrui un comportement sexuel réduisant l'autre à l'état d'objet. Ces violences peuvent prendre diverses formes :

- les propos **sexuels ou sexistes**, le harcèlement discriminatoire, les invitations trop insistantes, le harcèlement sexuel, l'exhibitionnisme, le chantage, les menaces, les messages ou images pornographiques et même l'utilisation de la force ou de la surprise pour imposer à autrui un comportement sexuel, du baiser forcé aux attouchements jusqu'au viol, ainsi que l'exploitation sexuelle d'autrui...

Ces comportements sont sévèrement réprimés par la loi. Ils résultent de rapports de domination, **contribuent à maintenir les femmes (ou les hommes) dans un rapport de domination¹¹**, et nient les droits fondamentaux de la personne humaine, en particulier la liberté et le respect de l'intégrité physique et psychique.

Quelles que soient ces violences à caractère sexuel, aucune n'est anodine et leurs effets sont particulièrement destructeurs pour les victimes, notamment lorsqu'il s'agit d'enfants ou d'adolescents.

Ces violences sont susceptibles, si elles ne sont pas dénoncées et traitées à temps, d'avoir des répercussions dramatiques, quel que soit l'âge de la victime.

Au-delà des conséquences physiques sur le développement et l'état général de la santé des victimes, ces violences laissent souvent des séquelles psychologiques plus ou moins graves et persistantes avec une tendance à l'inhibition, à la culpabilisation, à la perte de confiance en soi et en autrui pouvant mener à des états de dépression voire au suicide.

11. Les femmes sont davantage victimes de ces situations (Cf notamment les pages 13 à 16 : https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/ddd_livret-de-formation_harcelement-sexuel-au-travail_2020.pdf)

POUR EN SAVOIR PLUS

Ces éléments sont en partie tirés du guide « Comportements sexistes et violences sexuelles : Prévenir, Repérer, Agir » (Guide ressources pour les équipes éducatives des collèges et des lycées, mis à jour en 2019). Ce guide a été co-piloté par le ministère de l'Éducation Nationale et le ministère chargé des droits des femmes.

Pour consulter ce guide, vous référer au lien suivant :

<https://eduscol.education.fr/document/1564/download?attachment>

II. Comment le code pénal les qualifie-t-il ?

IMPORTANT

Cependant, ces violences peuvent également engendrer des conséquences civiles, à travers la mise en cause de la responsabilité de l'employeur en cas de manquement à son obligation de sécurité. En cas de violence sexuelle dans son entreprise, l'employeur doit mettre en place tous les moyens possibles visant en empêcher la survenance, tels que des dispositifs de prévention, ou encore la prise en charge effective des signalements.

2-1 Les agressions sexuelles sont définies à l'article 222-22 du code pénal comme « toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise ».

Elles supposent l'absence de consentement¹² de la victime.

- Le viol¹³ : se définit comme toute forme de rapport sexuel avec pénétration, – pénétration vaginale au moyen d'un organe sexuel, d'un doigt ou d'un objet, pénétration anale au moyen d'un organe sexuel, d'un

12. Le consentement doit être réciproque, mutuel et continu :

- Le consentement, ou le non-consentement, peut être verbal (propos, écrits) ou non verbal (comportements, silences, attitudes d'évitement) ou les deux ;
- Le silence ne vaut pas consentement ;
- Le consentement doit être libre et éclairé ;
- Le consentement doit être donné par la personne elle-même ;
- Le consentement est temporaire, il peut être donné puis retiré à tout moment.

Il n'y a pas consentement si :

- Il est donné par un tiers ;
- La personne n'a pas la capacité de consentir (par exemple : la personne est inconsciente du fait notamment de l'alcool, de drogue, de médicament, endormie, dans le coma...);
- Elle a subi des violences, des menaces, de la contrainte physique ou morale ;
- Elle a exprimé le fait qu'elle a changé d'avis.

Ces éléments sont extraits du guide suivant :

https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/ddd_livret-de-formation_harcelement-sexuel-au-travail_2020.pdf

13. C'est ainsi que le viol est défini par l'article 222-23 du code pénal comme « Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol ».

doigt ou d'un objet¹⁴, ou encore un acte de pénétration buccale par un organe sexuel – imposée par l'auteur à la victime, sans son consentement, que la pénétration soit commise sur la victime ou sur la personne de l'auteur ; l'absence de consentement est présumée en droit français en cas de violence, de contrainte, de menace ou de surprise.

IMPORTANT

Le viol est désormais étendu à d'autres hypothèses

La loi n°2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste, a complété les dispositions relatives au viol en créant les articles 222-23-1 et suivants du code pénal qui étendent la notion de viol à deux autres hypothèses :

- L'acte de pénétration sexuelle entre un mineur de 15 ans et un majeur ayant une différence d'âge d'au moins 5 ans (art. 222-23-1 du code pénal) ;
- L'acte de pénétration sexuelle incestueux, par un majeur sur un mineur (art. 222-23-2).

Dans ces deux hypothèses, l'existence d'une contrainte, menace, violence ou surprise n'a pas à être démontrée car elle est présumée¹⁵.

« Art. 222-23-1.-Hors le cas prévu à l'article 222-23, constitue également un viol tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis par un majeur sur la personne d'un mineur de quinze ans ou commis sur l'auteur par le mineur, lorsque la différence d'âge entre le majeur et le mineur est d'au moins cinq ans. »

« La condition de différence d'âge prévue au premier alinéa du présent article n'est pas applicable si les faits sont commis en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage »

« Art. 222-23-2.-Hors le cas prévu à l'article 222-23, constitue un viol incestueux tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis par un majeur sur la personne d'un mineur ou commis sur l'auteur par le mineur, lorsque le majeur est un ascendant ou toute autre personne mentionnée à l'article 222-22-3 ayant sur le mineur une autorité de droit ou de fait. »

- En l'absence de pénétration sexuelle, l'agression sexuelle relève de l'article 222-27 du code pénal, applicable à tout acte de nature sexuelle

14. Cass. Crim 24 juin 1987 ; Crim 5 septembre 1990, n°90-83.786

15. Les juges n'ont plus à établir une violence, une contrainte, une menace ou une surprise pour constater et punir le viol, en dessous de l'âge de 15 ans et, dans les affaires d'inceste, de 18 ans. La question du consentement de l'enfant ne se pose donc plus. Ne sont pas visées les relations sexuelles entre adolescents (clause dite « Roméo et Juliette »), lorsque l'auteur et le mineur ont moins de 5 ans d'écart d'âge (par ex. Mineur de 14 ans et jeune majeur de 18 ans). Cette clause ne joue pas lorsque la relation n'est pas consentie, intervient dans le cadre de la prostitution ou en cas d'inceste.

exercé directement sur le corps de la victime, à l'exception du viol. Contrairement au viol, il n'y a pas ici d'acte de pénétration mais un contact physique imposé par la force, la menace, la contrainte ou la surprise.

IMPORTANT

Les agressions sexuelles sont désormais étendues à d'autres hypothèses

La loi précitée du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste précise la définition de l'agression sexuelle commise sur un mineur par un majeur, notamment en cas d'inceste ou lorsque le mineur a moins de quinze ans.

« Art. 222-29-2.-Hors le cas prévu à l'article 222-29-1, constitue également une agression sexuelle punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende toute atteinte sexuelle autre qu'un viol commis par un majeur sur la personne d'un mineur de quinze ans, lorsque la différence d'âge entre le majeur et le mineur est d'au moins cinq ans. »

« La condition de différence d'âge prévue au premier alinéa du présent article n'est pas applicable si les faits ont été commis en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage. »

« Art. 222-29-3.-Hors le cas prévu à l'article 222-29-1, constitue une agression sexuelle incestueuse punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende toute atteinte sexuelle autre qu'un viol commis par un majeur sur la personne d'un mineur, lorsque le majeur est un ascendant ou toute autre personne mentionnée à l'article 222-22-3 ayant sur le mineur une autorité de droit ou de fait. »

2-2 Le harcèlement sexuel est défini de manière identique dans le code pénal, le code du travail et dans le code général de la fonction publique.

Que dit l'article 222-33 du code pénal ?

Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

L'article vise également des agissements assimilés à du harcèlement sexuel : Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'utiliser de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

IMPORTANT : UNE NOUVELLE EXTENSION DU CHAMP DU HARCÈLEMENT SEXUEL

1 - Harcèlement sexuel d'ambiance : le harcèlement sexuel pourra être aussi caractérisé à partir du moment où la victime évolue dans un environnement professionnel marqué par des comportements et propos sexistes et à connotation sexuelle (Cour d'appel d'Orléans, ch. Soc., 7 février 2017, n°15-02566).

2 - La loi pour renforcer la prévention de la santé au travail¹⁶, entrée en vigueur le 31 mars 2022, ajoute aux éléments constitutifs du harcèlement sexuel les propos et comportements sexistes.

Le harcèlement sexuel peut ainsi être constitué :

- Lorsqu'un même salarié subit des propos ou comportements sexuels ou sexistes venant de plusieurs personnes, de manière concertée ou pas, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée.
- Lorsqu'un même salarié subit des propos ou comportements sexuels ou sexistes, successivement, venant de plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces agissements caractérisent une répétition.

3 - La loi du 3 août 2018¹⁷ précise que s'il y a concertation entre les auteurs, chacun d'eux n'a pas besoin d'avoir agi de manière répétée pour qu'il y ait caractérisation de l'infraction et des auteurs qui agissent sans concertation mais en ayant conscience de cette notion de répétition sont aussi concernés.

16. Loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail (article L. 1153-1 du code du travail).

17. Loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes.

L'objectif est aussi de sanctionner par ces « *propos ou comportements répétés* » le cyber-harcèlement ou le raid numérique (cf. article 222-33-2-2 du code pénal).

Dans le cas d'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique pour harceler une personne (« *par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale* »), la sanction est portée à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

Le harcèlement sexuel ne se définit pas uniquement par l'objectif poursuivi par son auteur – obtenir des faveurs sexuelles – comme c'était le cas avant 2012, mais par les conséquences des agissements sur la victime – atteinte à sa dignité ou situation intimidante, hostile ou offensante.

Les formes les plus fréquentes de harcèlement sexuel sont verbales : plaisanteries obscènes, compliments appuyés ou critiques insistantes sur le physique, le comportement, la tenue vestimentaire, questions intrusives adressées à la personne harcelée sur sa vie sexuelle et confidences impudiques de la personne harceleuse sur sa propre vie sexuelle ou amoureuse, dénigrement de la conjointe ou du conjoint de la personne harcelée, volonté de la personne harceleuse de créer une intimité inadaptée, incongrue, précipitée.

Ces faits peuvent également s'exprimer par écrit (lettres, SMS, courriels) ou à travers des supports visuels. Dans ces derniers cas, il peut s'agir d'images ou de vidéos à caractère pornographique, érotique ou suggestif directement envoyées à la personne harcelée, volontairement laissées à sa vue ou montrées depuis son ordinateur, sa tablette numérique, son téléphone, etc.

L'auteur de harcèlement sexuel risque :

- une sanction disciplinaire qui peut aller jusqu'au licenciement ;
- une sanction civile : réparation du préjudice en versant des dommages et intérêts à la victime ;
- une sanction pénale : 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende.

Dans certaines circonstances (par exemple en cas d'abus d'autorité dans une relation de subordination), la peine est aggravée. L'auteur risque alors 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

2-3 L'exhibition sexuelle.

Elle est prévue à l'article 222-32 du code pénal. Il sanctionne « **l'exhibition sexuelle** imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public ».

La loi précitée du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste complète la définition de cette infraction, en ajoutant deux alinéas à cet article.

« Même en l'absence d'exposition d'une partie dénudée du corps, l'exhibition sexuelle est constituée si est imposée à la vue d'autrui, dans un lieu accessible aux regards du public, la commission explicite d'un acte sexuel, réel ou simulé. »

« Lorsque les faits sont commis au préjudice d'un mineur de quinze ans, les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 30 000 € d'amende. »

2-4 Voyeurisme.

La loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, incrimine à l'article 226-3-1 du code pénal, le fait d'user de tout moyen afin d'apercevoir les parties intimes d'une personne que celle-ci, du fait de son habillement ou de sa présence dans un lieu clos, a caché à la vue des tiers, lorsqu'il est commis à l'insu ou sans le consentement de la personne.

La sanction de ce délit (un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende) est aggravée, notamment lorsqu'il est commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions (article 226-3-1 1° du code pénal) ou sur un mineur (article 226-3-1 2° du code pénal).

2-5 Sextorsion.

Pour lutter contre le phénomène de «*sextorsion*», la loi du 21 avril 2021 a créé un délit réprimant le fait pour un majeur d'inciter un mineur, par un moyen de communication électronique, à se livrer à des pratiques sexuelles (sur lui-même, sur ou avec un tiers), même si l'incitation n'est pas suivie d'effet (puni de 7 ans d'emprisonnement ou 10 ans si la victime a moins de 15 ans).

Ainsi, le délit de corruption de mineur par un moyen de communication électronique, prévu à l'article 227-22-2 du code pénal, voit ses peines aggravées : 10 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende lorsque les faits ont été commis à l'encontre d'un mineur de 15 ans et 10 ans d'emprisonnement et à 1 million d'euros d'amende lorsque les faits ont été commis en bande organisée.

2-6 L'atteinte sexuelle par majeur sur mineur de moins de 15 ans.

Est considérée comme une atteinte sexuelle par majeur sur mineur de 15 ans, le délit prévu par l'article 227-25¹⁸ du code pénal : « *Hors les cas de viol ou d'agression sexuelle prévus à la section 3 du chapitre II du présent titre, le fait, pour un majeur, d'exercer une atteinte sexuelle sur un mineur de quinze ans est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende* ». Aucune différence d'âge minimale n'est exigée entre le majeur et le mineur.

La répression de ce délit est aggravée (10 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende) notamment lorsque la personne majeure a une autorité de droit ou de fait sur la victime, si la personne abuse de l'autorité que lui confère ses fonctions (art. 227-26 du code pénal).

EXEMPLE

Les actes sexuels commis par un entraîneur ou un éducateur âgé de 18 ans et demi sur un mineur âgé de 14 ans et demi peuvent constituer cette infraction.

2-7 L'atteinte sexuelle par majeur ayant une autorité sur un mineur âgé de plus de 15 ans.

L'article 227-27 du code pénal réprime les atteintes sexuelles commises sur un mineur âgé de plus de 15 ans, par un majeur ayant une autorité de droit ou de fait sur la victime ou par un majeur qui abuse de l'autorité que lui confère ses fonctions. Ce délit est réprimé de 5 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

18. Modifié par la loi précitée du 21 Avril 2021.

Annexe fiche 4 : Comment les agressions sexuelles sont-elles pénalement caractérisées ?

En dehors des hypothèses spécifiques des viols ou agressions sexuelles imposés par un majeur à un mineur de 15 ans (avec une différence d'âge de 5 ans), ou à un mineur dans le cas où les faits sont incestueux, les viols ou agressions sexuelles nécessitent, pour être caractérisés, que soit démontrée l'existence d'une violence, contrainte, menace ou surprise¹⁹.

En vertu de l'article 222-22-1 du code pénal « *la contrainte prévue par le premier alinéa de l'article 222-22 peut être physique ou morale* ».

Les alinéas 2 et 3 dudit article précisent :

- « *Lorsque les faits sont commis sur la personne d'un mineur, la contrainte morale mentionnée au premier alinéa du présent article ou la surprise mentionnée au premier alinéa de l'article 222-22 peuvent résulter de la différence d'âge existant entre la victime et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur la victime, cette autorité de fait pouvant être caractérisée par une différence d'âge significative entre la victime mineure et l'auteur majeur.* »
- « *Lorsque les faits sont commis sur la personne d'un mineur de quinze ans, la contrainte morale ou la surprise sont caractérisées par l'abus de la vulnérabilité de la victime ne disposant pas du discernement nécessaire pour ces actes.* »

IMPORTANT

L'agression sexuelle ou l'attouchement ne s'exerce pas nécessairement sur des parties intimes ou sexuelles de la victime, notamment lorsqu'elle est mineure. La Cour de Cassation estime que la ou les caresses sur la jambe d'une mineure de 15 ans en se masturbant constituent une agression sexuelle si la victime n'a pas la maturité ni le pouvoir de s'opposer de manière efficiente à ces attouchements de nature sexuelle. Les jambes de la fillette, sans être de nature sexuelle en elles-mêmes, ont été de nature à exciter sexuellement l'auteur, ce qui permet de caractériser l'agression sexuelle. (Cour de cassation, Crim., 3 mars 2021, 20-82.399). Le juge doit trancher, de manière souveraine, « *si les caresses avaient un caractère sexuel en raison de la manière dont elles ont été effectuées et du contexte dans lequel les faits se sont déroulés.* »

19. La surprise doit être entendue du point de vue du consentement et non du sens commun. C'est le consentement à l'acte sexuel qui est surpris, la victime ne doit pas avoir simplement été étonnée que l'auteur présumé de l'agression lui fasse des avances (Cass., crim., 25 avril 2001, 00-85.467).

**Quelles sont
les autres formes
de violences
possibles ?**

FICHE 5 : Quelles sont les autres formes de violences possibles ?

Important :

Les éléments de la présente fiche (et notamment les dispositifs juridiques évoqués) concernent aussi bien le sport professionnel que le sport amateur.

I. Cadre général

Comment définir de manière générale la violence ? Pour reprendre l'une des définitions proposées par le dictionnaire Larousse, la violence renvoie au « caractère de ce qui se manifeste, se produit ou produit des effets avec une force intense, brutale et souvent destructrice ».

Plus précisément, la violence est l'action volontaire ou involontaire d'un ou plusieurs individus qui porte atteinte à l'intégrité physique ou morale d'un autre individu. Il peut s'agir de coups et blessures qui impliquent un contact direct entre l'agresseur et sa victime. Mais constituent également des violences les agissements destinés à impressionner fortement, à causer un choc émotionnel ou un trouble psychologique.

Les menaces de violence sont également sanctionnées (annexe 1 de la fiche).

II. La violence verbale

A. Qu'est-ce qu'une violence verbale ?

Il n'existe pas de définition générale de la violence verbale. Néanmoins, il est possible d'opter pour l'approche suivante : constituent des violences verbales le fait de **porter verbalement atteinte à autrui**.

Même si leurs effets ne sont pas toujours directement visibles, les violences verbales sont une réalité et sont parfois suivies d'autres types de violences. Parce que ces violences sont souvent banalisées, peu de personnes savent qu'elles peuvent donner lieu à des sanctions et encore moins quelles sont ces sanctions.

PRISE DE RECUL

Les différentes composantes de la violence verbale :

- **faire du mal/ porter atteinte/ blesser** : entraîner chez l'autre un sentiment négatif (exemple : honte, humiliation), une baisse de confiance, une baisse d'estime de soi... Les effets de la violence verbale ne sont donc pas nécessairement visibles et varient en fonction de chaque victime, son histoire, sa personnalité ;
- **autrui** : certaines paroles peuvent atteindre plus certains individus que d'autres. Ainsi la tradition de « chamberer » au foot n'est peut-être pas sans conséquence sur le comportement antisportif des joueurs ;
- **l'élément intentionnel** : pas obligatoire, c'est l'effet sur l'autre qui détermine s'il y a ou pas une violence verbale ;
- elle peut être **indirecte ou directe** : soit l'auteur des violences s'adresse directement à sa victime, soit l'auteur blesse une personne non visée par les propos. Par exemple, une personne tierce qui entend des propos choquants.

Sont également incluses dans la présente fiche, les provocations à la violence.

Cette définition procède d'une conception très souple des violences verbales, qui inclut des violences non réprimées par les textes.

Entrent notamment dans les violences verbales (la liste n'est ici pas exhaustive) :

- les propos excessifs, blessants, grossiers, les insultes et la diffamation ;
- les insultes ou la diffamation à caractère raciste, sexiste ou manifestant des actes anti-LGBT ;
- la provocation à la haine, à la violence ou à la discrimination.

B. Comment la violence verbale peut-elle être sanctionnée ?

La notion de violence verbale peut relever de plusieurs incriminations : outre les menaces (cf. supra), on peut retenir l'injure et la diffamation, ou encore la provocation à la haine, à la discrimination ou à la violence ;

1. Qu'est-ce qu'une injure et qu'est-ce qu'une diffamation ?

DÉFINITIONS

Les infractions de diffamation et d'injure sont définies par l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Comment les différencier ?

La distinction entre une injure et une diffamation est parfois délicate. En résumé, on peut retenir que si la victime ne se voit pas imputer un fait déterminé, « un fait précis de nature à être l'objet d'une preuve ou d'un débat contradictoire », il s'agit d'une injure et non d'une diffamation (**Cour de cassation Ass.Plén., 25 juin 2010, n°08-86.891**).

PRISE DE REcul

Mieux cerner la différence entre une injure et une diffamation

Constitue une injure : *"Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective, qui ne renferme l'imputation d'aucun fait précis. Dans la mesure où elle n'est pas précédée de provocations, l'injure est un délit lorsqu'elle est publique, et une contravention lorsqu'elle est privée"*.

Constitue une diffamation : *"Allégation ou imputation d'un fait, constitutive d'un délit ou d'une contravention selon le caractère public ou non, qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne ou d'un corps constitué"*.

Source : lexique des termes juridiques, 18^{ème} édition, Dalloz 2010

2. Qu'est-ce que la provocation à la haine, à la discrimination ou à la violence ?

Selon le dictionnaire Larousse, la provocation consiste dans une « *action de provoquer quelqu'un, de le pousser à commettre une action blâmable, une infraction ; Acte par lequel on cherche à provoquer une réaction violente* ».

Cette notion de provocation à la haine, à la violence et à la discrimination est appréhendée de manière générale par l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881.

En outre, elle est spécifiquement prise en compte par le code du sport (articles L.332-6 et L.332-7 du code du sport) lorsqu'elle est le fait de supporters dans une enceinte sportive.

Cela a notamment été le cas dans l'affaire de la banderole sur les ch'tis lors d'un match PSG/Lens en 2008. Ce pourrait également être le cas pour des banderoles reproduisant des propos racistes ou homophobes.

Illustration de l'application de l'article L.332-6 du code du sport :

Cour de cassation, Chambre criminelle, 25 juin 2013, n°12-86.537

(...) l'assimilation, sur la banderole exhibée, des personnes originaires du Nord de la France, et précisément des supporters du club de Lens, présents dans le stade, à des « pédophiles, des chômeurs et des consanguins », a caractérisé une entreprise dénigrante, et qu'en les réduisant à des individus ayant des relations sexuelles avec des mineurs, ayant choisi de ne pas travailler et issus de relations entre parents, cette attaque, consignée sur une banderole de plusieurs dizaines de mètres de long, tenue par une centaine d'individus, dont certains masqués, a constitué une provocation à la haine ou à la violence envers les personnes du Nord et les supporters du club de Lens ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, les juges ont justifié leur décision, dès lors qu'ils ont constaté que, tant par son sens que par sa portée, le propos incriminé, affiché sur une banderole visible de tous, tendait, lors d'une manifestation sportive, à inciter le public présent dans l'enceinte à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe de personnes, et que les éléments constitutifs du délit prévu par l'article L. 332-6 du code du sport étaient ainsi réunis (...).

L'article L. 332-7 du code du sport réprime des gestes à connotation très précise comme le rappel de l'idéologie nazie.

PRISE DE REcul

Quelles différences entre une menace et une provocation ?

Deux régimes juridiques s'appliquent. Chaque notion a un champ d'application bien défini.

La différence se situe dans le fait que le provocateur va inciter autrui à passer à l'acte alors que la menace est le fait d'un individu qui risque de passer lui-même à l'acte.

III. La violence psychologique

A. Comment définir une violence psychologique ?

Il n'existe pas de définition légale de la violence psychologique. On pourrait définir la violence psychologique comme un abus de pouvoir et de contrôle (le plus souvent exprimés sous forme de violence verbale) entraînant des dommages à caractère psychologique pour les victimes.

Toute forme de violence est accompagnée d'un aspect psychologique qui est pris en compte par les juges en termes de préjudice moral. On peut assister à des cas de violences verbales qui entraînent des incapacités de travail, notamment parce qu'ils font naître une souffrance intérieure grave.

B. Quelles infractions relèvent de la violence psychologique ?

L'article 222-14-3 du code pénal prévoit ainsi que l'ensemble des violences sont réprimées « (...) *quelle que soit leur nature, y compris s'il s'agit de violences psychologiques* ».

Outre les menaces et les injures/diffamations étudiées ci-dessus, peuvent être qualifiées de violences psychologiques :

- le chantage,
- le harcèlement moral
- le bizutage.

1. Le chantage

Le chantage est le fait de menacer une personne en exigeant qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte, qu'elle remette quelque chose ou, plus généralement, qu'elle fasse ce qu'on lui demande. Il n'y a pas de régime spécifique pour le champ sportif. :

Aux termes de l'article 312-10 du code pénal, « *Le chantage est le fait d'obtenir, en menaçant de révéler ou d'imputer des faits de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération, soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la révélation d'un secret, soit la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien quelconque.* »

2. Le harcèlement moral

a) Champ d'application

Depuis le 4 août 2014, le harcèlement moral peut être caractérisé dans toutes les situations de la vie courante et plus exclusivement dans le domaine professionnel ou dans un couple. C'est l'un des objets de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

L'article 222-33-2-2 du code pénal vise ainsi « *le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale* ».

Dans le cadre des relations de travail, le harcèlement moral est plus spécialement visé par les articles 222-33-2 du code pénal et L. 1152-1 du code du travail.

PRISE DE RECUL

Le harcèlement moral : un champ d'application désormais élargi

La loi du 4 août 2014 a procédé, dans la définition de ce comportement, au remplacement du terme « *agissements* » par les termes de « *propos ou comportements répétés* ».

De même, la loi de 2014 étend le champ d'application du harcèlement moral. Il ne se limite plus au milieu du travail et au couple.

Depuis cette loi, tout comportement constitutif de harcèlement moral peut être sanctionné, quel que soit le contexte et le cadre dans lequel il est commis, dès lors qu'il a pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale.

On retrouve ces éléments de définition dans les articles :

- 222-33-2 du code pénal (harcèlement moral au travail) ;
- 222-33-2-1 du code pénal (harcèlement moral dans le couple) ;
- 222-33-2-2 (créé par la loi de 2014 et qui vise le harcèlement moral dans toutes les autres situations).

b) Conditions pour que l'infraction soit constituée dans le milieu du travail

Elle vient réprimer les propos ou comportements répétés ayant eu pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte aux droits et à la dignité de la victime, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Ces propos et comportements sont interdits qu'ils soient exercés par l'employeur, un supérieur hiérarchique ou entre collègues. En d'autres termes, cette infraction n'exige pas qu'auteur et victime du délit soient liés par une relation hiérarchique ou d'autorité.

Le harcèlement moral est prévu à la fois par le code pénal et par le code du travail.

Parallèlement, l'article L. 1152-1 du code du travail dispose : « *aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel* ».

c) Quid pour les agents de la fonction publique ?

S'agissant des dispositions relatives au harcèlement moral du code du travail, l'article L. 1151-1 prévoit qu'elles sont applicables « aux employeurs de droit privé ainsi qu'à leurs salariés » et « au personnel des personnes publiques employé dans les conditions du droit privé ». Par conséquent, ces dispositions ne s'appliquent pas aux agents de la fonction publique. Ainsi, le professeur d'EPS par exemple n'entre pas dans le champ d'application des dispositions du code du travail.

Pour autant, ce même professeur d'EPS (ainsi que tous les autres agents de la fonction publique) peut, d'une part, déposer plainte sur le fondement de l'article 222-33-2 du code pénal, mais aussi exercer un recours administratif. En contentieux administratif et s'agissant de ce type de litige, il est possible soit d'exercer un recours pour excès de pouvoir sollicitant l'annulation d'une décision portant préjudice à la victime (dans le cas où cette décision existe), soit d'exercer un recours en plein contentieux visant à actionner la responsabilité de la personne publique et à solliciter une indemnisation.

d) Quel impact pour le milieu sportif ?

Outre les situations classiques exposées ci-avant, la loi du 4 août 2014 réprime désormais tout harcèlement moral. Peu importe donc :

- le lieu où il est commis (ceci intègre *de facto* le sport amateur) ;
- le moment au cours duquel il est commis (entraînement, match...);
- l'auteur (entraîneur, joueurs...).

Il est toutefois nécessaire, selon l'article 222-33-2-2 du code pénal, que deux conditions cumulatives soient remplies :

- les propos ou comportements soient répétés ;
- ceux-ci doivent en outre avoir « pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale ».

3. Le bizutage

Le bizutage fait l'objet d'un focus spécifique (Référez-vous à la fiche 15 ci-après).

IV. Les cyber violences

Les cyber-violences désignent toutes les formes de violences (harcèlement, menaces, injures, diffusion d'images de violences, etc.) qui s'exercent dans l'espace numérique.

Ces cyber-violences sont commises via les téléphones portables, messageries, forums, chats, jeux en ligne, courriers électroniques, réseaux sociaux, site de partage de photographies, etc.

On appelle cyber-harcèlement le fait de tenir des propos ou d'avoir des comportements répétés qui portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, ou créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ou ayant pour but ou effet une dégradation des conditions de vie de la victime, en utilisant les différentes formes de communication électronique.

Le recours par l'harceleur à ces technologies en réseau lui permet ainsi une diffusion massive et répétée de messages humiliants, dégradants... Cela peut notamment se traduire par :

- des envois répétés à la victime de messages privés, mails, textos humiliants, insultants, dégradants ;
- la mise en ligne sans consentement de photos ou vidéos intimes ou menace de le faire ²⁰ ;
- la publication en ligne d'insultes, de critiques ou de rumeurs ;
- la divulgation en ligne d'informations personnelles.

ILLUSTRATION

Les cyber-violences et leurs conséquences psychologiques et juridiques bien réelles

Q/R autour de la violence en ligne et du cyber-harcèlement

<https://www.sports.gouv.fr/sites/default/files/2022-11/guidesexualite-2019-vf-2019-pdf-2251.pdf>

(P.82 à 92 et P132-133)

POUR EN SAVOIR PLUS

La plupart de ces éléments sont directement extraits du guide Guide d'information et de lutte contre les cyber-violences à caractère sexiste du Ministère chargé des droits des femmes (2017).

Pour le consulter :

<http://www.familles-enfance-droitsdesfemmes.gouv.fr/wp-content/uploads/2017/04/GuideCyberviolences-3.pdf>

Ils sont également extraits du lien suivant :

<https://arretonslesviolences.gouv.fr/besoin-d-aide/harcelements>

20. Ce comportement est susceptible, en outre, de caractériser un autre délit.

Annexe fiche 5 : Qu'est-ce qu'une menace de violence ?

A. Comment définir une menace ?

Une menace est définie par le dictionnaire Robert comme une « *manifestation signifiant une intention hostile, le projet de nuire* ». Elle peut alors être écrite, verbale ou gestuelle. Elle entraîne pour son destinataire un sentiment d'insécurité.

B. Existe-t-il une définition juridique de la menace ?

OUI. Mais il n'existe pas de définition spécifique liée au champ du sport.

Sanctionner le fait de prononcer des menaces, indépendamment de leur réalisation, pourrait paraître étonnant au premier abord, puisque la menace n'a pas encore été mise à exécution.

Néanmoins, la menace peut être traumatisante pour celui qui la reçoit. Elle constitue en soi une agression. Au surplus, dans une logique préventive, il est compréhensible que le droit pénal intervienne avant que la menace ne puisse être mise à exécution. Une menace ne peut pas être considérée comme un acte banal.

De ce fait la menace est réprimée par le code pénal en son article 222-17 alinéa 1^{er} : « *La menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes dont la tentative est punissable est punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende lorsqu'elle est, soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet.* »

Cet article du code pénal avance deux conditions non cumulatives à la reconnaissance de la menace :

- la nécessité d'un caractère répété (cela renvoie généralement à la menace orale) ;
- la matérialité de la menace (cela renvoie notamment à la menace écrite).

L'article 222-18 du code pénal prévoit également « *La menace, par quelque moyen que ce soit, de commettre un crime ou un délit contre les personnes, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, lorsqu'elle est faite avec l'ordre de remplir une condition.*

La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende s'il s'agit d'une menace de mort. »

**Quelles conséquences
juridiques potentielles
pour ces différents
comportements ?**

FICHE 6 : Quelles conséquences juridiques potentielles pour ces différents comportements ?

Important :

Les éléments de la présente fiche (et notamment les dispositifs juridiques évoqués) concernent aussi bien le sport professionnel que le sport amateur.

I. De quoi parle-t-on ?

L'objectif de la fiche consiste à vous présenter les différents mécanismes susceptibles d'entraîner la responsabilité de l'auteur d'un comportement répréhensible dans le sport (violence, discrimination...).

De manière générale, la responsabilité est définie comme l'obligation de répondre des conséquences de ses actes.

Cette responsabilité peut être triple dans le cadre du sport :

- responsabilité disciplinaire
- responsabilité civile
- responsabilité pénale

Comment ces responsabilités s'articulent-elles entre elles ? Peuvent-elles être toutes actionnées pour un même fait générateur d'incivilité, violence ou discrimination ? Si oui, peuvent-elles être actionnées de manière simultanée ou successive ?

II. La possible mise en jeu de la responsabilité de l'auteur du comportement répréhensible

A. Que recouvre la responsabilité disciplinaire ?

La procédure disciplinaire vise à sanctionner une violation de la déontologie propre à la discipline sportive.

1. Qui peut être concerné ?

Seules les personnes qui sont licenciées à la fédération concernée pourraient voir leur responsabilité engagée devant les organes compétents mis en place par la fédération : les sportifs mais également les dirigeants, les arbitres et les éducateurs. Les licenciés auteurs d'une faute contraire au règlement disciplinaire de la fédération pourraient être auditionnés par une commission de discipline.

Les commissions de discipline permettent de résoudre les cas d'incivilités ou de violences qui se sont déroulés lors d'évènements sportifs organisés par la fédération, ses organes déconcentrés (ligues régionales ou comités départementaux) ou les clubs.

2. Quelles sont les spécificités de la procédure disciplinaire ?

Les modalités, concernant la question disciplinaire, sont élaborées, par chaque fédération agréée mais dans le respect d'un règlement type élaboré par l'État, après avis du CNOSF.

Ces modalités sont prévues dans un règlement disciplinaire et précisent notamment le champ d'application de la responsabilité disciplinaire, son organisation (notamment au niveau des organes compétents qui n'ont pas pour autant le caractère d'organes juridictionnels, du fonctionnement de ces organes et du parcours de la procédure disciplinaire), et l'échelle des sanctions.

Les violences physiques donnent lieu à des sanctions plus sévères dans le barème des sanctions de chaque fédération (encore plus si celles-ci sont commises contre certaines fonctions comme les arbitres).

B. Que recouvre la responsabilité civile ?

La responsabilité civile²¹ peut être engagée lorsque trois conditions sont réunies : un dommage, un fait générateur et un lien de causalité entre ce dommage et ce fait générateur.

1. Qui peut être concerné ?

Toute personne, auteur d'un dommage, peut être concernée : il peut s'agir des sportifs, des dirigeants, des éducateurs, des entraîneurs, des arbitres, des stadiers, des supporters mais aussi des clubs et des associations de supporters.

21. La fonction principale de la responsabilité civile est la réparation, à la limite la prévention, mais pas la répression.

2. Quid de sa particularité ?

La victime d'un préjudice, qu'elle soit sportive ou non (un spectateur, par exemple), peut agir sur le plan civil pour obtenir réparation de son préjudice, en application des règles du droit civil, dès lors que les conditions de la responsabilité civile sont réunies.

Cette responsabilité civile peut être de nature délictuelle ou contractuelle en fonction des liens qui unissent la victime à l'auteur du dommage.

La responsabilité civile délictuelle ou extracontractuelle de droit commun est régie, pour l'essentiel, par les articles 1240 à 1242 du code civil.

La responsabilité civile contractuelle est prévue par l'article 1231-1 du code civil.

PRISE DE RECUL

Peut-il y avoir un cumul de responsabilité civile délictuelle et contractuelle ?

Il existe en droit civil un principe de non cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle, doublé de celui de primauté de la responsabilité contractuelle.

En d'autres termes, la victime d'un dommage ne peut pas mettre en cause l'auteur concurremment sur le terrain délictuel et contractuel.

Lorsque les conditions de la responsabilité contractuelle sont réunies - existence d'un contrat et inexécution d'une obligation née du contrat à l'origine du dommage - ce sont les règles de la responsabilité contractuelle qui s'appliquent.

Ainsi, par exemple, les rapports entre un joueur et son club, ou ceux entre un organisateur de manifestations sportives et les spectateurs titulaires d'un billet payant sont de nature contractuelle et se règlent sur le fondement de l'article 1231-1 du code civil.

En revanche, les rapports entre joueurs sont de nature délictuelle car ils ne sont pas liés, entre eux, par un contrat. Par voie de conséquence, un joueur victime d'un autre pratiquant doit assigner l'auteur du dommage sur le fondement des articles 1240 et suivants du code civil.

3. Quid de la spécificité de chaque régime de responsabilité civile ?

Différents régimes de responsabilité civile peuvent trouver à s'appliquer en fonction de la situation envisagée.

a) Responsabilité civile contractuelle (article 1231-1 du code civil)

Une obligation générale de prudence et de diligence, appelée obligation de sécurité, qui trouve son origine dans la convention qui lie les parties, a été dégagée par la jurisprudence sur le fondement de l'article 1231-1 du code civil relatif à la responsabilité contractuelle.

Il s'agit, par exemple, des clubs et des organisateurs d'activités sportives, à l'égard de leurs joueurs comme des spectateurs titulaires d'un billet.

Cette obligation peut être qualifiée de moyens ou de résultat, et cette distinction emporte des conséquences en termes de preuve à rapporter par la victime.

- **En cas d'obligations de moyens**

Lorsque l'obligation de sécurité est qualifiée de moyens, la victime doit rapporter la preuve que l'organisateur, qui supporte la charge de cette obligation, n'a pas mis en œuvre tous les moyens normalement aptes à assurer sa sécurité et qu'il a, ce faisant, commis une faute.

C'est le cas du spectateur blessé, qui pourra rechercher la responsabilité de l'organisateur de la manifestation si celui-ci a manqué à son obligation de prudence et de diligence (**Cass. 1^{ère} Civ, 16 mai 2006 n°03-12537**) ; Du pratiquant blessé lors de l'utilisation d'une tyrolienne dans le cadre d'un parcours d'accrobranche (**CA Aix-en-Provence, 24 février 2022, n°21/04494**) ou lors d'un cours de step (**CA Aix-en-Provence, 17 juin 2021, n°20/02705**).

Les moyens mis en œuvre par l'organisateur pour garantir la sécurité des participants ou du public, sur le plan humain comme matériel, seront appréciés par les juges au cas par cas au regard, notamment, de la nature de l'activité, du type de manifestation, de la discipline visée ou, encore, du public concerné.

- **En cas d'obligations de résultat**

Lorsque l'obligation est qualifiée de résultat, le seul constat de l'existence d'un dommage permet à la victime d'établir que le résultat, c'est à dire assurer sa sécurité, n'a pas été atteint. L'organisateur ne pourra pas s'exonérer de sa responsabilité en rapportant la preuve de l'absence de faute de sa part.

Une telle obligation a pu être retenue dans le cas d'un accident survenu dans la descente d'un toboggan aquatique ou pendant un baptême de l'air biplace en parachute ou en deltaplane.

Il peut être observé, à travers ces exemples, que l'obligation a ainsi pu être qualifiée de résultat lorsque le rôle actif de la victime est faible, voire absent.

b) Responsabilité civile délictuelle

En l'absence de lien contractuel entre la victime et l'auteur du dommage, la responsabilité civile est de nature délictuelle. Il peut alors s'agir d'une responsabilité pour faute ou d'une responsabilité sans faute, en fonction des circonstances de la réalisation du dommage.

- **Responsabilité pour faute, du fait personnel (articles 1240 et 1241 du code civil)**

Selon l'article 1240 du code civil « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.* »

L'article 1241 du code civil dispose quant à lui que « *Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait mais encore par sa négligence ou par son imprudence.* »

La faute civile, qui n'est pas nécessairement intentionnelle, se caractérise ainsi par la violation d'une prescription légale ou réglementaire, ou par manquement au devoir général de prudence et de diligence. Elle est laissée à l'appréciation des juges.

Toutefois, en matière sportive, la jurisprudence a toujours admis que la faute présente certaines spécificités et que son appréciation doit tenir compte des nécessités du sport, des caractéristiques de l'activité pratiquée, ou encore des qualités du pratiquant (professionnel ou amateur, expérimenté ou débutant, etc.).

Par ailleurs, la faute civile et la faute sportive sont deux notions autonomes. La jurisprudence a ainsi pu écarter l'existence d'une faute civile alors que le sportif avait commis une faute de jeu.

Exemple de fautes civiles : En matière de rugby, constitue « *une faute caractérisée par une violation des règles du jeu* » le fait, pour les joueurs, de délibérément « relever » la mêlée pour refuser la poussée adverse ce qui a eu pour conséquence d'occasionner des blessures à un joueur de cette équipe adverse (**Cass. 2^{ème} Civ 2, 5 oct. 2006 n°05-18.494**).

En matière de football, une violation des règles du jeu caractérisée par un excès d'engagement ou de brutalité, qui excède les risques normaux liés à la pratique de ce sport, a également pu permettre de retenir l'existence d'une faute (**Cass. 2^{ème} Civ, 29 août 2019 n°18-19700**).

Que la faute soit intentionnelle ou non, la preuve de son existence incombe à la victime. Par voie de conséquence, elle n'obtiendra pas réparation si les circonstances du dommage restent indéterminées.

- **Responsabilité sans faute, du fait des choses**

Cette responsabilité du fait des choses trouve son fondement dans l'article 1242 alinéa 1 du code civil, qui dispose que « *on est responsable des choses que l'on a sous sa garde* ».

Elle correspond à des cas où la responsabilité d'une personne peut être engagée en raison d'un dommage causé par une chose placée sous sa garde.

S'agissant d'une responsabilité de plein droit, fondée sur la garde de la chose, cette responsabilité n'exige pas que soit rapportée la preuve d'une faute de la part du responsable.

La garde d'une chose est définie par l'usage, la direction et le contrôle qu'une personne exerce sur la chose. Par principe²², le propriétaire d'une chose est présumé en avoir la garde sauf s'il prouve qu'il l'a transférée à un tiers. C'est le cas du matériel remis par un club à ses membres, qui en acquièrent la garde.

La jurisprudence admet par ailleurs que lorsque la chose est sous la garde commune et simultanée de plusieurs joueurs, notamment lorsqu'elle est disputée ou renvoyée, comme un ballon de football ou de rugby, et que l'un des sportifs est blessé par celle-ci, cette responsabilité de plein droit ne peut pas être invoquée à l'encontre des autres joueurs puisqu'aucun ne disposait au moment de l'accident d'un pouvoir spécifique sur la balle. Une faute doit, en conséquence, pouvoir être démontrée.

La jurisprudence a également, un temps, écarté l'application de cette responsabilité pour les dommages causés entre concurrents dans les compétitions sportives, au nom de la théorie de l'acceptation du risque. Un arrêt de la Cour de cassation du 4 novembre 2010 (**Cass 2^{ème} civ, 04/11/2010, n° 09-65947**), confirmé depuis (notamment, **Cass 2^{ème} civ. 12 avril 2012 n°10-20831**), a cependant mis fin à cette jurisprudence.

PRISE DE RECUL

La théorie de l'acceptation du risque est-elle encore d'actualité ?

La jurisprudence de la Cour de cassation applique la responsabilité du fait des choses pour réparer les dommages causés entre concurrents dans les compétitions sportives et écarte la théorie des risques.

Le législateur est toutefois venu tempérer cette jurisprudence, en écartant l'application de l'article 1242 alinéa 1 dans certaines circonstances bien précises :

1/ En cas de dommages matériels causés à un autre pratiquant d'activités sportives par le fait d'une chose dont un autre est gardien (cf. article L. 321-3-1 du code du sport, issu de la loi n°2012-348 du 12 mars 2012 tendant à faciliter l'organisation des manifestations sportives et culturelles)

Cette cause d'exonération n'a vocation à écarter que la responsabilité de plein droit du fait des choses. Les pratiquants peuvent toujours voir leur responsabilité engagée en raison de leurs fautes.

2/ Plus récemment, c'est la responsabilité civile des gestionnaires de sites naturels pour des dommages causés à un pratiquant par des éléments du site qui a

22. Précision : La jurisprudence considère de manière classique que le propriétaire demeure en principe gardien même quand il a confié la chose à un préposé, en raison de l'incompatibilité des qualités de gardien et de préposé (**Civ 27 avril 1929 ; 2 Civ 1 avril 1998 n°96-17.903**). En matière sportive :

- Un transfert de la garde a cependant pu être retenu au regard des circonstances (**Cass. 2^e civ., 12 avr. 2012, n° 10-20.831 et 10-21.094** : il a été retenu que le skipper, qui manœuvrait la barre au moment de l'accident subi par un membre de l'équipage, était le gardien exclusif du voilier en tant que commandant de bord).

- Il est d'ailleurs régulièrement fait application de la responsabilité du fait des choses entre pratiquants.

été alléguée. La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a introduit dans le code des sports un nouvel **article L. 311-1-1 dans le code du sport** qui prévoit que : « *Le gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée.* »

Cette disposition préserve le droit des victimes, en retenant une exonération de responsabilité sur le fondement de l'alinéa 1^{er} de l'article 1242 du code civil uniquement en cas de réalisation d'un « *risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée.* »

POUR ALLER PLUS LOIN

Vous trouverez également dans la fiche 9 ci-après des éléments sur la théorie de l'acceptation du risque (II°) les conséquences des violences physiques sur le plan civil.

● Responsabilité du fait d'autrui

La responsabilité civile de l'auteur d'un dommage peut également être recherchée sur le fondement de la responsabilité civile du fait d'autrui.

Les cas de responsabilité du fait d'autrui sont énoncés à l'article 1242 du code civil.

La jurisprudence a pu également dégager des cas de responsabilité civile du fait d'autrui sur le fondement de l'alinéa 1^{er} de cet article qui dispose : « *on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre faire, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre (...)* ».

Deux hypothèses sont envisageables sur ce fondement en matière sportives.

D'une part, la responsabilité des commettants du fait de leurs préposés (fondée sur article 1242 alinéa 5 du code civil). Cette responsabilité s'applique au sport professionnel puisqu'elle implique l'existence d'un rapport de subordination entre le commettant et le préposé. Ainsi un club de football professionnel répond, en sa qualité d'employeur, des dommages causés par ses joueurs professionnels à ceux de l'autre camp. Le joueur préposé n'engage alors sa responsabilité civile personnelle que s'il est prouvé à son égard une faute pénale et/ou intentionnelle (en cas de violences, par exemple). Dans les autres cas, il bénéficie d'une immunité, seul l'employeur étant responsable.

D'autre part, la Cour de cassation fait peser sur les associations sportives, lesquelles ont pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres, une responsabilité de plein droit, sur le fondement de l'article 1242 alinéa 1 du code civil, du fait des dommages causés par leurs pratiquants. Les groupements sportifs amateurs répondent des dommages causés par leurs membres au cours des compétitions auxquels ils participent sur ce même fondement

Par exemple, une association sportive, qui a pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de ses membres, a été déclarée responsable des dommages causés à un arbitre à la suite de son agression par l'un de ses joueurs (**Cass. 2^{ème} Civ 2, 5 juillet 2018 n°17-19957**).

Dans les deux cas, la victime doit rapporter la preuve d'une faute de la part de l'auteur du dommage de nature à engager sa responsabilité, c'est-à-dire une faute suffisamment caractérisée comme rappelée supra (point 2, a).

POUR ALLER PLUS LOIN

L'article 1242 alinéa 4 dispose que les père et mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont responsables du fait de leur enfant mineur.

C. Que recouvre la responsabilité pénale ?

En droit pénal, la responsabilité correspond à l'obligation de répondre de ses actes délictueux en subissant une sanction pénale. C'est donc une conséquence de la commission d'une infraction, qu'il s'agisse de violences physiques ou verbales, de discrimination voire d'incivilités.

Les conditions générales de cette responsabilité pénale sont prévues par le code pénal.

1. Qui peut être concerné ?

Toute personne peut être concernée : il peut s'agir des sportifs, des dirigeants, des éducateurs, des entraîneurs, des arbitres, des stadiers, des supporters mais aussi des clubs et des associations de supporters en tant que personnes morales.

2. Que recouvre-t-elle de manière générale ?

Elle vise notamment tous les cas de figure mentionnés dans le guide à savoir certaines incivilités, les violences physiques, les violences verbales et psychologiques mais aussi les violences sexuelles et les discriminations au sens juridique strict.

3. Existe-t-il des infractions spécifiques en lien avec le sport ?

OUI.

Le sport n'est pas une zone de non-droit

Les articles L.332-3 à L.332-10 du code du sport répriment les troubles causés par les supporters. Il s'agit de l'introduction de boissons alcooliques par force ou par fraude dans une enceinte sportive, de l'accès à une manifestation sportive en état d'ivresse, de l'incitation à la violence à l'encontre d'un arbitre, du port d'insignes, signes ou symboles rappelant une idéologie raciste ou xénophobe, du jet de projectile, de l'accès à l'aire de compétition ou encore, sans que cette liste puisse être considérée comme limitative, de l'introduction, la détention ou l'usage de fusées ou artifices de toute nature.

Ces infractions définies par le code du sport sont réprimées même en l'absence de violence physique. Toutefois la sanction est aggravée dans le cas de violences commises par un supporter qui s'est introduit en état d'ivresse dans l'enceinte (un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende contre 7500 euros d'amende), ledit supporter pouvant en outre être poursuivi pour les violences commises, dont les peines encourues dépendront de la gravité des blessures subies par la victime.

Au-delà de ces spécificités et de manière générale, l'aggravation de la sanction s'appréciera par rapport à la nature de l'infraction. Ainsi par exemple, en cas d'infraction à connotation raciste ou homophobe, la sanction sera aggravée, que cette infraction soit ou non commise dans une enceinte sportive.

ILLUSTRATION

L'article 222-11 du code pénal prévoit que les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Cette sanction est aggravée en vertu de l'article 222-12 notamment lorsque les violences sont commises :

- à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;

ou

- à raison de l'orientation sexuelle de la victime.

Conséquence :

L'infraction définie à l'article 222-11 du code pénal est alors punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

D. Comment ces différentes sanctions s'articulent-elles ?

1. Trois actions possibles pour la victime

L'action disciplinaire

La responsabilité disciplinaire reste gérée en interne (c'est-à-dire au sein de la fédération par exemple). La sanction prononcée en cas de responsabilité disciplinaire est de nature administrative, dans la mesure où les instances disciplinaires fédérales qui la prononcent sont investies d'une mission de service public.

C'est pourquoi et comme toute décision administrative, elle peut faire l'objet d'une contestation devant le juge administratif sur la base de ce que l'on appelle un recours pour excès de pouvoir.

Par ailleurs il existe un principe d'indépendance de l'action disciplinaire et des poursuites pénales.

L'autorité administrative comme le juge administratif ne sont pas liés par les décisions des organes disciplinaires. Un classement sans suite ne fait pas obstacle à la mise en œuvre d'une action disciplinaire.

Ce principe d'indépendance des deux actions a pour limite les faits constatés par le juge pénal notamment la participation du prévenu à la commission de l'infraction. Dans la pratique, deux situations peuvent se présenter :

- si le jugement pénal a reconnu la réalité des faits et la participation du prévenu, l'autorité disciplinaire ne pourra le contredire mais sera libre de qualifier les faits selon ses propres critères. Par exemple, s'il a relevé que les coups ont été volontairement portés et a prononcé une condamnation pour violences, l'autorité disciplinaire, qui ne pourra nier l'existence des coups, sera toutefois libre de prendre une sanction pour violences involontaires si elle estime qu'ils n'ont pas été portés volontairement ;
- des sanctions disciplinaires sont possibles, même en cas de non-lieu ou de classement sans suite.

L'action civile

Alors que l'action publique a pour objet la défense des intérêts de la société, l'action civile permet à la victime d'obtenir la réparation du dommage subi causé par l'infraction. Cette réparation peut prendre la forme d'une réparation en nature ou d'une compensation financière, sous forme de « *dommages et intérêts* ».

Le principe est celui de la réparation intégrale du préjudice, qui doit permettre la prise en charge des différents postes de préjudices, comme en cas de dommage corporel la prise en charge des frais médicaux, d'une incapacité physique, d'une perte de revenu ou de gains, d'un préjudice esthétique, d'agrément ou encore du « *prix de la douleur* ».

Dans le cadre de son action, la victime doit apporter la preuve des différents éléments constitutifs de la responsabilité civile : l'existence d'un fait générateur de responsabilité - une faute ou un autre fait générateur de responsabilité tel que le fait d'une chose-, la preuve d'un dommage subi et le lien de causalité existant entre le fait générateur et ledit dommage. Qu'un seul de ses éléments manque (par exemple la faute n'est pas établie ou n'est pas la cause du dommage) et l'action en réparation n'aboutira pas.

Lorsque le dommage subi trouve son origine dans la commission d'une infraction, la partie lésée peut, à son choix, porter sa demande en réparation devant la juridiction civile ou devant la juridiction pénale, en déclenchant ou en se joignant à l'action pénale et en formant, dans ce cadre une demande de dommages et intérêts (Cf. point suivant sur l'action pénale).

L'action civile ne peut en aucun cas déboucher sur une peine d'emprisonnement : sa seule visée est indemnitaires, afin d'obtenir réparation des préjudices subis. C'est là sa principale différence avec l'action pénale.

L'action pénale (dite action publique)

L'action publique est par principe mise en mouvement par le ministère public. Ainsi le procureur de la République peut, après enquête et après un examen attentif des faits et de la personnalité de leur auteur, décider de classer sans suite (c'est-à-dire d'abandonner les poursuites) ou au contraire d'engager des poursuites contre ce dernier. Il peut alors renvoyer le prévenu directement devant le tribunal de police s'il s'agit d'une contravention, ou le tribunal correctionnel s'il s'agit d'un délit, ou encore ouvrir une instruction (obligatoire en matière criminelle).

La victime a elle aussi la possibilité de déclencher les poursuites pénales soit par citation directe de l'auteur de l'infraction (violences, blessures involontaires) devant la juridiction pénale (tribunal de police ou tribunal correctionnel) soit en **se constituant partie civile** devant le doyen des juges d'instruction.

Dans le cas où l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public, la victime peut se constituer partie civile devant le tribunal compétent et devenir ainsi une partie au procès pénal. Elle pourra alors demander des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi et à avoir accès au dossier. L'avantage, pour la victime, est qu'elle n'a pas à démontrer la culpabilité de l'auteur car cette fonction est dévolue au ministère public.

2. L'articulation entre ces trois actions

Il est tout à fait possible d'aboutir à un cumul d'actions entre ces trois catégories de responsabilité car elles ont chacune un champ d'action et un objet bien précis.

Point sur l'action civile et l'action publique

Les deux actions n'ont pas le même objet :

L'action civile tend à obtenir la réparation du dommage causé, le cas échéant, par une infraction ;

L'action pénale a pour but la poursuite d'actes délictueux et le prononcé d'une sanction pénale.

Si le dommage subi résulte d'une infraction pénale, l'auteur pourra voir sa responsabilité engagée à ce double titre. Par exemple, une mort consécutive à une violence est sanctionnée pénalement et les ayants droits de la victime peuvent eux-mêmes demander réparation de leur préjudice.

L'articulation entre l'action publique et l'action civile est encadrée par les articles 3 et 4 du code de procédure pénale qui prévoient que l'action civile en réparation du dommage causé par l'infraction peut être exercée soit en même temps que l'action publique et devant la même juridiction, soit devant une juridiction civile, séparément de l'action publique. Toutefois, l'article 4 prévoit également qu'il est sursis au jugement de cette action civile tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement.

Seule l'action civile en elle-même, entendu comme celle qui tend à la réparation du dommage causé par une infraction, est concernée.

L'article 5 du même code précise que la victime qui a exercé son action devant la juridiction civile compétente ne peut plus la porter devant la juridiction répressive, sauf si celle-ci a été saisie par le ministère public avant que le jugement sur le fond ait été rendu par la juridiction civile.

L'irrévocabilité de l'option ne joue que dans un sens : le choix de la voie pénale est révocable à tout moment de la procédure. La partie civile peut se désister et demeure libre de porter son action en réparation devant le juge civil (article 426 du code de procédure pénale).

Point sur l'action disciplinaire et l'action pénale

L'action disciplinaire est, quant à elle, circonscrite au champ de la discipline sportive.

Des sanctions disciplinaires et pénales peuvent se cumuler dès lors qu'elles sont de nature différente au regard des valeurs et des intérêts protégés (dans la limite du maximum légal encouru le plus élevé).

PRISE DE RECUL

L'action civile devant les juridictions civiles

Si l'auteur de violences volontaires a été condamné au pénal, le juge civil ne pourra que constater l'existence d'une faute de nature à engager la responsabilité civile de son auteur. Pour obtenir des dommages et intérêts, la victime devra cependant encore démontrer l'existence de son préjudice et d'un lien de causalité entre la faute et celui-ci.

Par ailleurs, la loi n°2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels a inséré dans le code de procédure pénale un nouvel article 4-1 qui a mis fin au principe d'identité de la faute civile et de la faute pénale pour les infractions non intentionnelles, comme les homicides et blessures involontaires. La relaxe prononcée au pénal du fait d'une infraction non intentionnelle n'empêche pas nécessairement d'obtenir réparation d'un dommage sur le fondement des règles de la responsabilité civile.

Quelle procédure choisir pour la victime ?

La victime peut saisir indifféremment le juge civil ou le juge pénal pour obtenir réparation lorsque les faits à l'origine de son dommage sont constitutifs d'une infraction. Elle a une liberté de choix.

Elle pourrait trouver trois avantages à porter son action civile devant le juge pénal :

- 1- la procédure est plus rapide ;
- 2- elle est moins coûteuse (le ministère d'avocat est facultatif ; tous les frais de l'enquête pénale comme les expertises sont à la charge de l'État) ;
- 3- la démonstration des éléments constitutifs de l'infraction incombe au ministère public.

Lorsque les faits ne constituent pas une faute pénale mais seulement une faute civile, la victime n'a d'autre choix que de saisir le juge civil.

La victime peut obtenir rapidement une provision, c'est-à-dire une avance sur le montant des dommages et intérêts, en saisissant le juge des référés.

Annexe 1 fiche 6 :

Comment définir une infraction ? Comment les sanctions pénales sont-elles classées ?

Une infraction est un comportement contraire à l'ordre social prévu et puni par la loi pénale, qui peut entraîner l'application d'une peine ou d'une mesure de sûreté.

Une infraction est constituée de 3 éléments :

- **l'élément légal** : il n'y a pas d'infraction sans texte. Plus précisément, nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi, ou pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement (principe de légalité criminelle posé par l'article 111-3 du code pénal).
- **l'élément matériel** : l'acte réprimé par la loi doit avoir été matériellement réalisé. Ainsi, l'infraction de violences suppose un acte matériel (ex : un coup) qui porte atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'autrui.
- **l'élément moral** : l'acte matériel doit avoir été accompli par une personne dotée d'une volonté libre et consciente. En l'absence de volonté, il n'y a pas d'infraction (par exemple en cas de force majeure).

L'infraction est tantôt intentionnelle, lorsque l'auteur a voulu l'acte et ses conséquences, tantôt non-intentionnelle, s'il a voulu l'acte sans en vouloir les conséquences. Par exemple un joueur de football a blessé son adversaire par suite d'une imprudence caractérisée. Il était conscient de mettre en danger son intégrité physique mais sans avoir voulu délibérément lui occasionner des blessures.

Les infractions pénales sont classées, selon leur gravité, en crimes, délits et contraventions.

Les contraventions

Constituent des contraventions les infractions que la loi punit d'une amende n'excédant pas 3 000 euros.

Les peines contraventionnelles sont prévues par le code pénal aux articles 131-12 à 131-18 pour les personnes physiques.

Les peines contraventionnelles encourues par les personnes physiques sont :

- 1^o L'amende (dont le montant s'échelonne entre 38 euros pour les contraventions de 1^{er} classe, à 1500 euros pour les contraventions de 5^{ème} classe, amende portée à 3000 euros en cas de récidive). A titre d'exemple, les injures non publiques sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe et les violences volontaires n'ayant entraîné aucune incapacité totale de travail sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe.

- **2°** Les peines privatives ou restrictives de droits (comme la suspension, pour une durée d'un an au plus, du permis de conduire, le retrait du permis de chasser ou encore l'interdiction, pour une durée d'un an au plus, d'émettre des chèques)
- **3°** La peine de sanction-réparation
- **4°** Les peines complémentaires (comme l'obligation d'accomplir, le cas échéant à ses frais, un stage de citoyenneté ou pour les contraventions de la 5^{ème} classe la peine de travail d'intérêt général pour une durée de vingt à cent vingt heures.)

Il n'y a pas de peine d'emprisonnement en matière contraventionnelle.

Les délits

Les peines correctionnelles encourues par les personnes physiques sont énumérées à l'article 131-3 du code pénal :

- **1°** L'emprisonnement ; cet emprisonnement peut faire l'objet d'un sursis, d'un sursis probatoire ou d'un aménagement ;
- **2°** La détention à domicile sous surveillance électronique ;
- **3°** Le travail d'intérêt général ;
- **4°** L'amende ;
- **5°** Le jour-amende ;
- **6°** Les peines de stage ;
- **7°** Les peines privatives ou restrictives de droits prévues à l'article 131-6 du code pénal, comme notamment la suspension du permis de conduire, l'interdiction de détenir une arme pour une durée de 5 ans au plus, la confiscation de biens en lien avec l'infraction, l'interdiction de paraître dans certains lieux ou d'entrer en relation avec certaines personnes ;
- **8°** La sanction-réparation.

La durée maximale de l'emprisonnement encouru, hors les cas de récidive, est de dix ans.

En outre, lorsque la loi le prévoit, une ou plusieurs peines complémentaires emportant interdiction, déchéance, incapacité ou retrait d'un droit, injonction de soin ou obligation de faire, immobilisation ou confiscation d'un objet ou d'un animal peuvent être prononcées.

Les crimes

Les peines criminelles encourues par les personnes physiques sont prévues par les articles 131-1 et 131-2 du code pénal :

- la réclusion criminelle à perpétuité ;
- la réclusion criminelle à temps (qui comprend 3 échelons trente ans, vingt ans et quinze ans) ;
- l'amende ;
- et une ou plusieurs peines complémentaires (interdiction, déchéance, incapacité ou retrait d'un droit, injonction de soins, confiscation d'un objet, fermeture d'un établissement ou affichage de la décision prononcée.

A savoir : des peines sont spécifiquement prévues **pour les personnes morales** reconnues coupables d'infraction (articles 131-37 et suivants du code pénal) et pourront par exemple s'appliquer à une association sportive.

Compétence juridictionnelle.

Les juridictions répressives ont le monopole de la sanction pénale. La compétence d'attribution est déterminée par la nature de l'infraction :

- le tribunal de police juge les contraventions
- les tribunaux correctionnels jugent les délits ;
- et les cours d'assises jugent les crimes.

POUR ALLER PLUS LOIN

Une décision répressive peut être contestée en appel ou en cassation : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1384>

Pour connaître le détail de la procédure : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2189>

Annexe 2 fiche 6 : Zoom sur l'exercice de l'action civile en responsabilité

Important :

Le tribunal judiciaire est compétent, qu'il s'agisse d'un contentieux contractuel ou délictuel.

Cependant, les litiges intervenant dans le cadre de relations de travail relèvent de la compétence des Conseils de prudhommes.

1^{re} instance

Le tribunal judiciaire est compétent en matière de responsabilité contractuelle et délictuelle.

La représentation par avocat est obligatoire lorsque l'action vise la réparation d'un dommage corporel. Dans les autres cas, la représentation par avocat est obligatoire à moins que la demande porte sur un montant inférieur ou égal à 10 000 € ou a pour objet une demande indéterminée ayant pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10 000 €.

Appel

Les décisions rendues en première instance peuvent être contestées devant une cour d'appel. Le délai pour faire appel est en général d'un mois.

L'appel n'est pas possible pour les jugements qui sont prononcés « en dernier ressort ». Par exemple, les jugements du tribunal judiciaire portant sur une demande dont le montant est inférieur ou égal à 5 000 € sont rendus en

dernier ressort. Dans ce cas, le jugement ne peut être contesté que par la voie de la cassation.

Pourvoi en cassation

Un arrêt d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Le délai pour former un pourvoi en cassation est de 2 mois. La Cour de cassation est la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire.

Important :

La victime d'une infraction pénale peut demander la réparation du préjudice subi lorsque celui-ci ne peut être indemnisé par l'auteur ou par d'autres organismes (notamment lorsque son auteur n'a pas été identifié). Elle peut s'adresser à la commission d'indemnisation des victimes d'infraction qui siège au sein de chaque Tribunal judiciaire pour obtenir la réparation intégrale de ses dommages corporels.

La réparation est intégrale si les faits constituent l'une des infractions visées par l'article 706-3 du code de procédure pénale (réduction en esclavage, exploitation d'une personne réduite en esclavage, agressions sexuelles, viol, traite des êtres humains, proxénétisme, proxénétisme aggravé, travail forcé, réduction en servitude, atteintes sexuelles sur mineur), ou s'ils ont entraîné pour le requérant la mort, une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail égale ou supérieure à un mois.

Lorsque l'infraction subie est une atteinte aux biens (vol, escroquerie, abus de confiance, extorsion de fonds, destruction, dégradation ou détérioration d'un bien appartenant à la victime), ou si la victime a subi une atteinte à sa personne ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure à un mois, l'indemnisation est plafonnée et soumise à des conditions limitatives.

Pour être indemnisé à ce titre, il convient de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- avoir des ressources mensuelles inférieures à un plafond correspondant au seuil fixé pour bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle (fixé en 2011 à 1393 €²³) ;
- être dans l'impossibilité d'obtenir une réparation effective et suffisante de son préjudice par une entreprise d'assurances, un organisme social ou tout autre débiteur ;
- se trouver dans une situation matérielle ou psychologique grave en raison de l'absence d'indemnisation de son préjudice.

La victime peut obtenir, lorsque son préjudice n'est pas en état d'être liquidé et que le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions ne conteste pas son droit à indemnisation, le versement d'une provision par ce dernier.

23. Ce montant devrait être actualisé.

**Quelles sont
les conséquences
juridiques d'une
discrimination dans
le champ du sport ?**

FICHE 7 : Quelles sont les conséquences juridiques d'une discrimination dans le champ du sport ?

Important :

Ces éléments concernent aussi bien le sport professionnel que le sport amateur. Ils sont à articuler avec la fiche 1.

I. Quels sont les premiers recours possibles face à une discrimination ?

Les victimes de discrimination, notamment dans leur cadre professionnel, peuvent bénéficier de dispositifs internes d'alerte, de signalement et d'écoute. Elles peuvent aussi s'appuyer, en interne, sur des personnes ressources (représentants du personnel, syndicats). De même, en cas de discrimination dans le cadre professionnel, l'employeur a pour obligation de diligenter une enquête interne et de prendre des mesures disciplinaires.

Parmi les actions possibles, les victimes peuvent saisir directement le Défenseur des droits. Cette saisine peut se faire en parallèle (mais aussi en dehors) d'autres procédures (pénale, civile ou administrative). Le Défenseur a un pouvoir d'enquête. Il instruit le dossier et peut ensuite :

- proposer un règlement amiable (règlement informel, médiation, transaction pénale en cas de discrimination) ;
- formuler des recommandations (il demande officiellement par écrit que le problème soit réglé et/ou qu'une mesure soit prise dans un délai qu'il fixe) ;
- demander à l'autorité qui en a le pouvoir que des sanctions disciplinaires soient prises contre le professionnel qui a commis une faute,
- présenter des observations devant le juge si celui-ci est saisi (à la demande de l'une des parties, du juge, ou de sa propre initiative).

POUR ALLER PLUS LOIN

<https://www.defenseurdesdroits.fr/fr>

<https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/saisir>

[Plateforme AntiDiscriminations.fr - Agir contre les discriminations](https://www.platforme-antidiscriminations.fr)

II. Quelles sanctions pénales possibles ?

La discrimination constitue un délit prévu aux articles 225-1 et suivants du code pénal, puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Ce régime de sanctions vaut aussi pour les discriminations entrant dans le champ d'application des articles L. 1132-1 du code du travail et article 131-1 du code général de la fonction publique²⁴.

La discrimination commise par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice de ses fonctions, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende lorsqu'elle consiste à refuser le bénéfice d'un droit accordé par la loi ou à entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque (article 432-7 du code pénal).

Les victimes de discrimination peuvent porter plainte auprès d'un commissariat de police, d'une brigade de gendarmerie, ou même directement auprès du procureur de la République du tribunal judiciaire.

IMPORTANT

Si le procureur de la République décide de ne pas poursuivre, le plaignant reçoit un avis de classement sans suite qui doit être motivé. Il peut alors contester cette décision auprès du procureur général ou déposer une plainte avec constitution de partie civile.

Pour qu'une **condamnation pénale** soit prononcée, deux éléments de preuve doivent être rapportés :

- l'existence d'un fait discriminatoire, tel que défini aux articles 225-1 et suivants du code pénal ;
- l'intention de discriminer.

24. Entré en vigueur le 1^{er} mars 2022.

III. Quels sont les autres recours possibles face à une discrimination ?

Les victimes de discrimination peuvent également engager un recours devant les juridictions civiles ou administratives :

- le tribunal judiciaire (fusion des anciens tribunaux d'instance / grande instance) sera compétent en matière civile, peu importe le montant du litige (exemple : refus d'accès à une activité sportive en raison de l'apparence physique) ;
- le conseil de prud'hommes sera compétent en matière sociale, en cas de discrimination dans l'emploi privé (exemple : le refus d'embauche discriminatoire en raison de la grossesse de la candidate, ou le licenciement discriminatoire en raison des activités syndicales d'un salarié) ;
- le tribunal administratif sera compétent en cas de discrimination dans l'emploi public ou lorsqu'une discrimination est commise par une personne publique (exemple : le refus d'inscription d'un enfant dans un centre sportif communal en raison de son handicap, sans que des considérations médicales ou liées à la sécurité ne puissent être opposées).

Ces procédures peuvent permettre :

1. Devant le tribunal administratif et le conseil de prud'hommes, de **faire annuler l'acte discriminatoire et obtenir des dommages et intérêts** (exemple : l'annulation d'un licenciement avec réintégration éventuelle de la personne²⁵) ;
2. Devant le tribunal judiciaire²⁶, **d'obtenir des dommages et intérêts** en réparation du préjudice subi par la victime requérante.

PRISE DE RECUL

Le régime de la preuve

Distinction entre les juridictions pénales et civiles

Devant les juges, il faut établir le récit des faits ayant menés à la situation discriminatoire.

En matière civile, la loi n'exige pas d'établir par une preuve directe le caractère discriminatoire. La victime présumée doit apporter des éléments de faits laissant présumer l'existence d'une discrimination, en produisant des échanges de courriels ou de SMS, des témoignages des attestations, une copie du dossier administratif ou des bilans d'évaluation révélant une différence soudaine d'appréciation ou de

25. Cf. article L.1134-4 du code du travail

26. La demande sera une demande indemnitare, engagée sur le fondement de la responsabilité délictuelle.

notation au retour d'un congé maternité ou d'un congé maladie, des certificats médicaux...

C'est à la personne mise en cause de prouver qu'il n'y a pas de différence de traitement ou que la différence de traitement est justifiée par des éléments objectifs. Pour cela, elle peut apporter à la connaissance des juges des contrats de travail, des bulletins de salaire, le registre unique du personnel ou d'autres documents internes à l'entreprise...

En matière pénale, il faudra établir que le refus d'accès ou la discrimination est fondée sur le critère interdit. C'est donc à la victime présumée d'apporter les éléments de preuve prouvant qu'il y a bien eu différence de traitement, fondée sur un critère prohibé par la loi, dans un domaine prévu par la loi.

POUR ALLER PLUS LOIN

Cf la décision-cadre n° 2022-139 rendue par le Défenseur des droits sur la charge de la preuve en matière civile :

https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=21447

**Quelles sont
les conséquences
juridiques d'une
incivilité dans
le champ du sport ?**

FICHE 8 : Quelles sont les conséquences juridiques d'une incivilité dans le champ du sport ?

Important :

Les éléments de la présente fiche concernent aussi bien le sport professionnel que le sport amateur. Ils sont à articuler avec la fiche 2.

I. Une incivilité est-elle susceptible d'engager la responsabilité disciplinaire de son auteur ?

OUI. À partir du moment où cela est prévu dans le règlement disciplinaire de la discipline.

II. Une incivilité est-elle susceptible d'engager la responsabilité civile de son auteur ?

OUI.

Une incivilité ayant causé un dommage est effectivement susceptible d'entraîner une réparation pécuniaire de la part de son auteur au titre de sa responsabilité civile. Ce type de responsabilité peut être mis en œuvre si les trois éléments constitutifs de la responsabilité civile sont réunis : fait générateur de responsabilité, dommage, et lien de causalité entre les deux. Cette responsabilité peut être engagée sur le fondement de la faute et, dans certains cas, sans faute (exemple : responsabilité des parents du fait de leurs enfants).

Tous les acteurs du sport sont susceptibles d'être concernés par ce type de responsabilité en qualité d'auteur d'un acte d'incivilité (sportif, supporter, entraîneur, organisateur de manifestation sportive etc..).

Cette responsabilité est applicable entre pratiquants comme à l'égard des tiers.

Exemple : Les dégradations de biens peuvent faire l'objet d'une mise en jeu de la responsabilité civile de l'auteur de ces dégradations, sur le fondement de la responsabilité pour faute (articles 1240 et 1241 du code civil).

III. Une infraction liée à une incivilité est-elle susceptible d'engager la responsabilité pénale de son auteur ?

OUI.

A. Ce que dit le droit pénal

Certaines incivilités peuvent faire l'objet de sanctions pénales comme les graffitis sur une enceinte sportive (atteintes aux biens) en application du principe posé de l'article 322-1 du code pénal²⁷. La sanction se fait en fonction de la gravité du dommage qui a été causée au bien dégradé.

Les questions en lien avec la mise en danger d'autrui rentrent également dans cette catégorie.

ZOOM

Le cas de la « mise en danger d'autrui » :

Par ailleurs, le code pénal, en son article 223-1 réprime le « fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente (...) ». Bien que cela demeure assez rare, une condamnation pour mise en danger d'autrui demeure parfaitement plausible dans le domaine du sport.

Depuis l'arrêt rendu par la chambre criminelle de la Cour de cassation le 9 mars 1999, les juges vont systématiquement s'appuyer sur 4 conditions sont pour s'assurer que le délit est bien caractérisé²⁸ :

- L'existence d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence, imposée par le règlement,
 - La violation intentionnelle de cette obligation,
 - Un lien de causalité direct entre la violation et la mise en danger,
 - Un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité.
-

27. L'article 322-1 du code pénal dispose : « La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger. Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3 750 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger. »

28. Ccass.Crim 9 mars 1999, 98-82.269, publié au bulletin Lebon

B. Ce que dit le code du sport

En plus, du code pénal, certaines sanctions sont également prévues par le code du sport. A ce titre, il prévoit notamment des sanctions pénales contre les supporters, auteurs d'incivilité. C'est l'objet de l'article L. 332-9 à propos du jet de projectiles²⁹. Le supporter pourra aussi se voir signifier une peine complémentaire au titre de l'article L. 332-11 du code du sport (sur les interdictions judiciaires de stade)³⁰.

ILLUSTRATION

Tribunal Correctionnel de Valenciennes 28 novembre 2018

Condamnation de supporters de football

Au cours d'une rencontre sportive opposant le Valenciennes Football Club au RC Lens, des violences éclatent : des supporters lancent des sièges sur la pelouse.

Le Tribunal statue, et condamne deux supporters à 6 mois de prison avec sursis et 6 mois ferme pour « violences en réunion à l'occasion d'une manifestation sportive » et « dégradations ». Ces derniers ont également écopé d'une interdiction de se rendre au stade Bollaert et au stade du Hainaut.

Source : éléments extraits d'un article web du quotidien La Voix du Nord (28 novembre 2018).

<https://www.lavoixdunord.fr/497285/article/2018-11-28/des-supporters-du-vafc-et-du-rc-lens-condamnes-pour-violences>

29. L'article L.332-9 (alinéa 1) du code du sport dispose : « Le fait de jeter un projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes dans une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive est puni de trois ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

30. L'article L. 332-11 du code du sport dispose : « Les personnes coupables de l'une des infractions définies aux articles L. 332-3 à L. 332-10 et L. 332-19 du présent code encourrent également la peine complémentaire d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive, pour une durée qui ne peut excéder cinq ans. La personne condamnée à cette peine est astreinte par le tribunal à répondre, au moment des manifestations sportives, aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée que la juridiction désigne dans sa décision. Cette décision peut prévoir que l'obligation de répondre à ces convocations s'applique au moment de certaines manifestations sportives, qu'elle désigne, se déroulant sur le territoire d'un Etat étranger. Cette peine complémentaire est également applicable aux personnes coupables de l'une des infractions définies aux articles 222-11 à 222-13, 322-1 à 322-4, 322-6, 322-11 et 433-6 du code pénal lorsque cette infraction a été commise dans une enceinte où se déroule une manifestation sportive ou, à l'extérieur de l'enceinte, en relation directe avec une manifestation sportive. ».

IV. La menace de commettre une incivilité est-elle sanctionnée ?

OUI. Pour autant, la simple intention ne suffit pas, il faut un passage à l'acte, sous forme de menace constituée par exemple, pour qu'il puisse y avoir sanction.

A. Ce que dit le droit civil

OUI. Sous réserve que cette menace soit à l'origine d'un préjudice réparable, qui sera dans la plupart des cas un préjudice moral, caractérisé par le retentissement causé par cette menace (crainte, anxiété à la perspective de la réalisation de la menace par exemple). Le préjudice purement éventuel, ou simplement hypothétique, n'est pas un préjudice réparable.

B. Ce que dit le droit pénal

Lorsqu'il s'agit de faire référence aux menaces de destruction, de dégradation ou de détérioration d'un bien (atteintes aux biens), trois cas de figures se présentent et peuvent concerner les équipements sportifs. Si tous ces cas de figure doivent remplir les mêmes conditions, chacun d'eux emporte des conséquences spécifiques.

Dans les trois cas et selon le code pénal :

- la menace peut être faite par écrit (dans ce cas, une seule menace pourra faire l'objet de poursuites et sanctions pénales) ou par oral (dans ce cas, il est nécessaire que la menace soit réitérée) ;
- la menace doit viser un bien ou personne particulière

En revanche :

- si la menace porte sur une destruction qui entraînerait un « dommage léger » : l'article R.631-1 du code pénal s'applique (ce sera une contravention pénale de 1ère classe passible d'une amende de 38€) ;
- si la menace porte sur une destruction qui n'entraînerait « pas de danger pour les personnes » : l'article R.634-1 du code pénal s'applique (ce sera une contravention de 4ème classe passible d'une amende de 750€) ;
- si la menace porte sur une destruction jugée « dangereuse pour les personnes » : l'article 322-12 du code pénal s'applique (ce sera un délit punissable d'une amende de 7500€ et de 6 mois d'emprisonnement).

**Quelles sont
les conséquences
juridiques d'une
violence physique
volontaire dans
le champ du sport ?**

FICHE 9 : Quelles sont les conséquences juridiques d'une violence physique volontaire dans le champ du sport ?

Important :

Les éléments de la présente fiche (et notamment les dispositifs juridiques évoqués) concernent aussi bien le sport professionnel que le sport amateur. Ils sont à articuler avec la fiche 3.

Important

Les violences physiques, lorsqu'elles créent un dommage, peuvent faire l'objet de sanction sur le plan disciplinaire, civil et pénal.

La sanction peut être aggravée au regard des circonstances ayant entouré les violences.

Les violences impliquent un acte volontaire de la part de l'auteur.

Cependant, l'atteinte involontaire à l'intégrité physique d'autrui peut, dans certaines conditions, être également source de responsabilité.

I. Les conséquences des violences physiques sur le plan disciplinaire.

Une violence physique est-elle susceptible d'engager la responsabilité disciplinaire de son au-teur ?

OUI. Les violences physiques sont mentionnées explicitement dans les règlements, mais connaissent aussi différentes interprétations quant à leur champ d'application.

Les violences physiques donnent lieu aux sanctions les plus sévères dans le barème disciplinaire de chaque fédération. De plus, le statut de l'auteur du dommage, de la victime de la gravité de la violence ou le motif de celle-ci pourront justifier l'aggravation de la sanction disciplinaire.

II. Les conséquences des violences physiques sur le plan civil.

Une violence physique est-elle susceptible d'engager la responsabilité civile de son auteur ?

OUI. Les auteurs d'actes de violences peuvent engager leur responsabilité sur le plan civil dès lors que ces actes ont causé un dommage. Les clubs professionnels, comme les associations sportives pourront également voir leur responsabilité civile engagée à ce titre.

En matière de responsabilité délictuelle, trois cas de figure peuvent être envisagés.

1. L'engagement de la responsabilité civile pour son fait personnel

La responsabilité du fait personnel résulte de l'article 1240 du code civil, qui pose un principe général de responsabilité pour faute.

La faute civile, contrairement à la faute pénale classique, n'est pas nécessairement intentionnelle. Elle est définie de manière objective et une simple faute de négligence ou d'imprudence suffit à engager la responsabilité de son auteur (article 1241 du code civil). Le caractère intentionnel ou non intentionnel de la faute n'est pas distingué et il n'est pas nécessaire de démontrer que l'auteur a agi avec l'intention de causer le dommage. Dans les deux cas, la faute est assortie du même effet juridique à l'égard de la victime, soit l'obligation à réparation de l'ensemble du préjudice causé à cette dernière.

Cependant, si la faute civile ne se confond pas nécessairement avec la faute pénale, en matière de violences volontaires, celle-ci sera assez systématiquement caractérisée.

PRISE DE RECUL

Le juge civil est-il tenu par une décision d'un arbitre ?

NON.

Les décisions des arbitres sportifs ne s'imposent pas aux juges civils, qui restent libres d'apprécier si le comportement du joueur a constitué une faute caractérisée par une violation des règles du jeu, indépendamment de la décision prise par l'arbitre.

ILLUSTRATION

Civ. 2^e, 10 juin 2004, n°02-18649

Dans une affaire portée devant une juridiction civile, un sportif avait été grièvement blessé au cours d'un match, en raison d'une chute provoquée par un joueur adverse. L'arbitre estimait qu'aucune faute n'avait été commise. Cependant, le joueur blessé a assigné son adversaire en réparation du préjudice subi. Les juges ont alors rappelé que le principe, selon lequel la violation de règles du jeu est laissée à la seule appréciation de l'arbitre sportif, n'empêche pas le juge d'apprécier si le comportement du joueur est de nature à engager sa responsabilité civile.

Par ailleurs, c'est précisément sur le fondement de l'article 1382 ancien du code civil (devenu l'article 1240) que la responsabilité délictuelle du sportif avait été engagée.

CONCLUSION

Même en l'absence de faute sportive relevée par l'arbitre, le juge peut relever une faute en matière civile. Autrement dit, si l'arbitre d'un match (dans un sport quelconque) ne relève pas de faute de la part d'un joueur vis à vis d'un joueur adverse, le juge peut quant à lui relever une faute civile pouvant permettre d'engager la responsabilité civile du joueur fautif.

Le juge apprécie donc souverainement l'existence d'une faute dans le sport, caractérisée par « la violation d'une règle du jeu ».

Des coups et blessures involontaires peuvent-ils engager la responsabilité civile de l'auteur ?

OUI, dès lors que les conditions de la responsabilité civile (fait générateur, dommage, lien de causalité entre les deux) sont réunies.

La faute civile n'est pas nécessairement intentionnelle.

L'article 4-1 du code de procédure pénale dispose par ailleurs que l'absence de faute pénale non intentionnelle (au sens de l'article 121-3 du code pénal) ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action devant les juridictions civiles afin d'obtenir la réparation d'un dommage sur le fondement de l'article 1241 du code civil si l'existence d'une faute civile prévue par cet article est établie.

La relaxe prononcée au pénal ne fait donc pas obstacle à la reconnaissance, par le juge civil, d'une faute civile de nature à engager la responsabilité de son auteur.

Une particularité en matière sportive réside dans le fait que les sportifs, en pratiquant certaines activités, acceptent de s'exposer à une pluralité de risques. Cela ne signifie pas, pour autant, qu'ils acceptent la réalisation de tout risque ou de tout dommage. Par exemple, des violences volontaires, en violation de la règle de jeu, n'entrent pas dans les risques acceptés par le sportif.

PRISE DE REcul

La théorie de l'acceptation des risques est-elle une cause d'exonération sans limite ?

NON. Les juges civils vont déterminer si l'acte dommageable fait partie des risques normaux du sport en question en faisant une appréciation in concreto, pour tenir compte des nécessités du sport et de la compétition, à tout le moins lorsque la victime est elle-même un autre sportif. La situation est en effet différente lorsque la victime est un spectateur ou un tiers.

Traditionnellement, en matière sportive, il est exigé que soit rapportée la preuve d'une faute caractérisée pour engager la responsabilité du sportif, supposant un niveau d'illicéité accru par rapport à la faute ordinaire.

L'appréciation de la faute relève du pouvoir souverain des juges du fond, sous le contrôle de la Cour de cassation.

ILLUSTRATION

Civ. 2^e, 29 août 2019, n° 18-19.700, Inédit

Dans une affaire portée au tribunal (juge judiciaire), un sportif avait été grièvement blessé au cours d'un match de football, suite à un tacle (manœuvre utilisée dans le football pour déposséder, à l'aide d'un coup de pied, un joueur adverse de son ballon) réalisé par un adversaire. L'arbitre chargé d'encadrer la rencontre a jugé qu'il s'agissait d'un comportement violent. La commission de discipline avait requalifié les faits en faute grossière. Il ressortait de l'enquête de gendarmerie que l'action avait été réalisée dans l'action du jeu, et que seule la victime affirmait que l'auteur du dommage cherchait à la blesser. De plus, l'entraîneur de la victime mentionnait que le tacle était violent mais qu'il n'y avait pas d'intention brutale. Les juges du fond avaient retenu qu'il s'agissait d'une faute grossière au sens de la circulaire 12.05 de juillet 2011 et qu'une telle faute faisait partie des risques acceptés par les joueurs. La Cour cassation censure la décision des juges du fond, leur reprochant de ne pas avoir tiré les conséquences légales de leurs propres constatations : l'existence d'une faute grossière, c'est-à-dire « une violation des règles du jeu caractérisée par un excès d'engagement ou la brutalité d'un joueur envers un adversaire (...) » est une faute qui excède les risques normaux de ce sport et qui est de nature à engager la responsabilité de son auteur sur le fondement de l'article 1382 (devenu en 2016 l'article 1240) du code civil.

2. L'engagement de la responsabilité civile du fait d'autrui

Dans certains cas, encadrés par les dispositions de l'article 1242 du code civil, une personne peut voir sa responsabilité engagée même si elle n'a pas commis, personnellement, de faute. Ces cas de responsabilité du fait d'autrui ont en commun de reposer sur un devoir de surveillance ou de direction incombant à la personne responsable.

Trois hypothèses peuvent être envisagées :

1^{ère} hypothèse

L'article 1242 alinéa 1er du code civil dispose que « *On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre [...]* ».

Sur le fondement de ce texte, la jurisprudence a dégagé un cas de responsabilité du fait d'autrui qui concerne l'univers du sport.

Les associations sportives ayant pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres sont responsables des dommages qu'ils causent à cette occasion. Cette responsabilité exige qu'une faute – caractérisée par une violation des règles du jeu – imputable à un ou plusieurs de leurs membres, même non identifiés, puisse être constatée (Cass. Ass. Plen. 29 juin 2007 n°06-18.141).

MISE EN SITUATION

Dans le cadre d'une rencontre de foot, organisée par une association sportive, un arbitre est agressé dans l'enceinte sportive à l'issue de la rencontre par un des joueurs de l'association expulsé en cours de jeu. Cette agression constitue une infraction aux règles du jeu en lien avec l'activité sportive de nature à engager la responsabilité de l'association sur le fondement de l'article 1241 alinéa 1 du code civil, même si elle s'est produite à l'issue de la rencontre dès lors qu'elle a eu lieu dans l'enceinte sportive (Cass. Civ 2, 5 juill. 2018, n° 17-19.957).

2^{ème} hypothèse

L'article 1242 alinéa 4 du code civil dispose que les parents sont tenus responsables des dommages causés par leurs enfants mineurs. Cette responsabilité repose sur l'autorité parentale dont les parents sont titulaires.

Elle présente la particularité d'engager la responsabilité des parents même si le fait de l'enfant, à l'origine du dommage, est non fautif (la capacité de discernement de l'enfant n'est pas une condition d'engagement de la responsabilité).

MISE EN SITUATION

Lors d'un entraînement, un enfant A blesse un enfant B par inadvertance. Les parents de l'enfant B pourront engager la responsabilité des parents de l'enfant A sur le fondement de cet article.

3^{ème} hypothèse

L'article 1242 alinéa 5 du code civil pose une responsabilité de plein droit du commettant du fait de son préposé. Cette responsabilité trouve son fondement dans l'existence d'un lien de subordination entre le commettant et le préposé (classiquement, son salarié).

En pratique, l'employeur est civilement responsable de ses employés. Les clubs professionnels, qui sont employeurs des joueurs, sont ainsi responsables de plein droit, sur ce fondement, des dommages causés par ceux-ci, notamment à des joueurs adverses. Cette responsabilité est subordonnée à la preuve que le joueur a lui-même causé une faute de nature à engager sa responsabilité.

MISE EN SITUATION

Au cours d'un match de football, un joueur professionnel, salarié d'un club de foot, blesse un joueur de l'équipe adverse. La responsabilité du club, en tant qu'employeur, pourra être engagée si les blessures causées à l'adversaire sont le résultat d'un comportement constitutif d'une faute caractérisée par une violation des règles du jeu (**Civ. 2e, 8 avril 2004, n°03-11.653**).

L'employeur pourra néanmoins s'exonérer de sa responsabilité, s'il peut démontrer les éléments cumulatifs suivants :

- le préposé a agi hors de ses fonctions auxquelles il était employé ;
- sans autorisation ;
- et à des fins étrangères à sa mission.

Le préposé bénéficie, quant à lui, d'une immunité civile qui interdit à la victime d'exercer une action contre lui.

La jurisprudence a posé certaines limites à cette immunité : lorsque le préposé excède les limites de sa mission ou lorsqu'il a com-mis une infraction pénale ou une faute intentionnelle.

3. L'engagement de la responsabilité civile du fait des choses que l'on a sous sa garde

L'article 1242 alinéa 1^{er} prévoit également que « *On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait [...] des choses que l'on a sous sa garde* ».

Un principe de responsabilité du fait des choses que l'on a sous garde a été dégagé par la jurisprudence sur cette base. Il s'agit notamment d'objets sur lesquels un propriétaire doit détenir un pouvoir d'usage, de direction et de contrôle. Il est alors considéré comme « gardien » de la chose. En matière sportive, cette responsabilité trouve à s'appliquer fréquemment.

Cette responsabilité peut jouer à l'égard d'un autre joueur comme à l'égard d'un tiers (un spectateur, par exemple).

ILLUSTRATION

Civ. 2^e, 28 mars 2002, n°00-10628

Dans une affaire portée devant une juridiction civile, deux enfants participaient à un jeu improvisé qui consistait en une variante du baseball, avec une raquette et une balle de tennis. En frappant la balle avec la raquette de tennis, l'un d'eux blessa le second en lui projetant la balle dans l'œil. Les juges ont estimé que la raquette utilisée par l'enfant avait été l'instrument du dommage et qu'il en avait l'usage, la direction et le contrôle. Sa responsabilité, en sa qualité de gardien de la raquette qui avait donné à la balle sa trajectoire et sa vitesse pouvait être engagée.

Civ. 2^e, 14 avril 2016, n°15-17732

Dans le cadre d'une compétition de side-car cross, un véhicule a quitté la piste et le passager du side-car cross a été grièvement blessé. Le pilote, dont le rôle a été reconnu prépondérant dans la conduite du side-cross, a été déclaré seul gardien de celui-ci et responsable des dommages causés au passager.

Ces exemples, déclinables pour les autres sports, montrent qu'en principe, la responsabilité d'un individu peut être engagée dès lors qu'une chose qu'il a en sa possession et sur laquelle il exerce les pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle cause à autrui un dommage.

Deux tempéraments à cette responsabilité de plein droit ont été apportés par le législateur, lorsque la victime est un pratiquant.

L'article L.321-3-1 du code du sport écarte cette responsabilité de plein droit **pour les dommages matériels** causés à un autre pratiquant.

L'article L.311-1-1 du code du sport écarte également cette responsabilité de plein droit au bénéfice du gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature pour les dommages causés à un pratiquant, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée.

III. Les conséquences des violences physiques sur le plan pénal.

Une infraction liée à une violence physique est-elle susceptible d'engager la responsabilité pénale de son auteur ?

OUI. Le droit pénal a pour vocation de protéger la société contre les comportements déviants qui mettent en péril l'ordre social. Les violences sont des comportements asociaux qui sont sanctionnés pénalement.

Tous les acteurs du monde sportif peuvent voir leur responsabilité pénale engagée, toutes les fois où ils commettent une contravention, un délit ou un crime.

PRÉCISION :

la loi prévoit des dispositions spécifiques concernant les mineurs, qui bénéficient ou non d'une présomption d'irresponsabilité selon leur âge et leur capacité de discernement (articles 122-8 du code pénal, et L. 11-1 nouveau du code de justice pénale des mineurs). Selon l'article 122-8, « *Est capable de discernement le mineur qui a compris et voulu son acte et qui est apte à comprendre le sens de la procédure pénale dont il fait l'objet.* »

L'âge de référence est fixé à **13 ans**.

- Les mineurs de **plus de 13 ans**, présumés capables de discernement, seront responsables pénalement de l'infraction.
- Les mineurs de **moins de 13 ans** sont quant à eux présumés incapables de discernement, et pourront donc être déclarés irresponsables pénalement.

NOTA I : ces présomptions peuvent être renversées. Exemple : un mineur de moins de treize ans est en réalité capable de discernement ; ou un mineur de plus de treize était en fait incapable de discernement.

NOTA II : les mineurs déclarés responsables pénalement font l'objet, dans la plupart des cas, de sanctions atténuées. Certaines circonstances exceptionnelles peuvent néanmoins justifier des mesures et peines plus importantes par une référence au code de la justice pénale des mineurs.

1. Ce que dit le droit pénal

Le code pénal (**articles 222-7 et suivants**) propose différentes réponses aux violences, dont en voici quelques exemples :

- **Coups mortels** : les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner sont punies de 15 ans de réclusion criminelle.
- **Coups et blessures volontaires** :
 - Si l'acte en cause n'a entraîné ni lésion, ni blessure, il reste malgré tout une contravention de la IV^e classe (750 € d'amende).
 - S'il a entraîné une incapacité totale de travail (ITT) d'une durée inférieure ou égale à 8 jours, la peine encourue est de 1500 € d'amende (en cas d'ITT supérieure à 8 jours, la peine s'élève à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende).
 - S'il a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente, la peine encourue est de 10 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende.

2. Ce que dit le code du sport

Certaines sanctions pénales peuvent être qualifiées de « *propres au domaine sportif* », car elles prennent en compte des spécificités que l'on ne retrouve que dans le monde du sport : il s'agit principalement de la qualité tant de l'auteur de l'infraction que de la victime.

Ainsi, les violences commises à l'encontre d'un arbitre, assimilé à une personne chargée d'une mission de service public (article L. 223-2 du code du sport), constituent une circonstance aggravante de la peine en cas d'ITT supérieure à 8 jours, qui passe alors de 3 à 5 ans d'emprisonnement et de 45 000 à 75 000 € d'amende (articles 222-11 et 222-12 du code pénal).

3. Autres hypothèses d'aggravation de la sanction pénale

La sanction pénale peut être majorée si l'infraction revêt un caractère raciste, manifeste des actes anti-LGBT ou revêt un caractère sexiste (Cf les fiches 12, 13 et 14 ci-après).

Le législateur³¹ a aussi récemment créé des circonstances aggravantes pour mieux protéger les mineurs victimes de violences volontaires (exemple : article 222-8 du code pénal qui prévoit depuis 2017 que les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner sont punies de 20 ans de réclusion criminelle lorsqu'elles sont commises sur un mineur de quinze ans. Sinon, la réclusion criminelle est de 15 ans en application de l'article 222-7 de ce même code).

31. Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.

4. Les causes d'irresponsabilité pénale :

Les violences physiques volontaires peuvent être justifiées dans certains cas de figure. Soit lorsqu'une loi ou un règlement l'autorise. Soit lorsque la violence physique fait partie des règles du jeu notamment en matière de sport de contact (boxe, rugby).

**Quelles sont
les conséquences
pénales pour une
violence à caractère
sexuel dans le champ
du sport ?**

FICHE 10 : Quelles sont les conséquences pénales pour une violence à caractère sexuel dans le champ du sport ?

Important :

Les éléments de la présente fiche (et notamment les dispositifs juridiques évoqués) concernent aussi bien le sport professionnel que le sport amateur. Ils sont à articuler avec la fiche 4.

Les violences à caractère sexuel, notamment lorsqu'elles sont commises dans le champ du sport, sont susceptibles d'entraîner une sanction de nature pénale mais également des sanctions disciplinaire et civile.

I. Pourquoi est-ce particulièrement grave ?

La violence sexuelle sous toutes ses formes est inacceptable et sévèrement réprimée par la loi. Nul ne doit subir de tels rapports de domination et de soumission allant à l'encontre des principes de respect de l'intégrité physique et psychique des personnes et de la dignité humaine, de liberté sexuelle.

Quelle que soit la nature des violences à caractère sexuel, leurs effets sont particulièrement destructeurs pour les victimes, particulièrement lorsqu'il s'agit d'enfants ou d'adolescents.

L'impact de ces violences est tel qu'elles peuvent conduire au pire et continuer de hanter la victime.

Indépendamment des conséquences physiques sur le développement et l'état général de la santé des victimes, ces violences laissent souvent des séquelles psychologiques plus ou moins graves et persistantes avec une tendance à l'inhibition, à la culpabilisation, à la perte de confiance en soi et en autrui pouvant mener à des états de dépression voire au suicide.

Important :

La libération de la parole³² peut demander un certain temps à la victime, en raison d'une « *amnésie traumatique* ».

Cela est admis et ne doit pas être un obstacle. Ainsi, le délai de prescription des crimes sexuels est de 30 ans, celui-ci courant à partir de la majorité lorsque la victime est mineure.

Pour ceux qui avaient connaissance des faits et n'ont pas informé les autorités judiciaire ou administrative, ils peuvent se voir reprocher le délit de non-dénonciation d'agressions et atteintes sexuelles imposées à un mineur et être poursuivis devant une juridiction pénale. Ce délit est réprimé de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende. Les peines encourues sont aggravées si la victime est un mineur de 15 ans.

II. Quelles conséquences pénales pour un viol ?

Vous devez d'abord vous référer aux deux articles du code pénal :

- l'article 222-23, qui **définit juridiquement le viol** et les peines applicables.
- l'article 222-24, qui renseigne sur **les aggravations de peines** dans certaines hypothèses.

Ce sont les articles 222-23 (définition juridique du viol et peines applicables) et 222-24 (aggravation des peines dans certaines hypothèses) du code pénal qui définissent le régime juridique du viol.

Selon l'article 222-23 du code pénal, **la commission d'un viol est passible de 15 ans de réclusion criminelle.**

En application de l'article 222-24 du code pénal, les peines peuvent être aggravées dans certains cas, dont certains d'entre eux peuvent être en lien avec le monde sportif.

- Lorsque le viol est « *commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions* », la peine encourue passe à 20 ans de réclusion criminelle. Un entraîneur, un éducateur ou un animateur sportif peut ainsi être concerné.
- Plus largement, l'article 222-24 aliéna 3 bis du code pénal prévoit une peine de 20 ans de réclusion criminelle pour violences sexuelles commises à l'encontre d'une personne « *dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de l'auteur* ».

32. La libération de la parole doit aller de pair avec une obligation d'écoute bienveillante et un traitement sérieux de cette parole pour celles et ceux qui sont chargés de l'accueillir.

- Il convient de noter que la peine encourue est également de 20 ans de réclusion criminelle lorsque le viol a été commis « à raison de l'orientation sexuelle de la victime ».

L'article 222-24 prévoit également d'autres cas de figures, tel que :

- « *Lorsqu'un mineur était présent au moment des faits et y a assisté* » ; article 222-24 14° du code pénal
- « *Lorsqu'une substance a été administrée à la victime, à son insu afin d'altérer son discernement ou le contrôle de ses actes* » ; article 222-24 15° du code pénal

Enfin, si le viol a entraîné le décès de la victime, la peine encourue est portée à 30 ans de réclusion criminelle selon l'article 222-25 du code pénal. Si le viol est accompagné, précédé ou suivi d'un acte de torture ou de barbarie, la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité.

Important :

Un renforcement de l'arsenal législatif pour sanctionner le viol commis par un majeur sur un mineur

La loi n°2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste, a complété les dispositions relatives au viol en créant les articles 222-23-1 et suivants du code pénal qui étendent la notion de viol à d'autres hypothèses. L'article 222-23-1 dispose notamment que : « [...] constitue également un viol tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital **commis par un majeur sur la personne d'un mineur de quinze ans ou commis sur l'auteur par le mineur, lorsque la différence d'âge entre le majeur et le mineur est d'au moins cinq ans** ». En application de l'article 222-23-3 du code pénal ce crime de viol est puni **de vingt ans de réclusion criminelle**. Les peines sont identiques pour le viol incestueux imposé par un majeur à un mineur, quel que soit son âge et sans exigence tenant à une différence d'âge.

III. Quelles conséquences pénales pour une tentative de viol ?

Selon l'article 121-4 du code pénal, est considéré comme auteur de l'infraction celui qui tente de commettre un crime. Ainsi, l'auteur d'une tentative de crime est punissable des mêmes peines que s'il l'avait commis.

Le viol étant un crime, cela signifie que l'auteur d'une tentative de viol encourt la même peine que l'auteur d'un viol.

En cas d'instigation au viol en échange d'une rémunération ou d'un quelconque avantage (sans que l'acte ne soit finalement commis, ou même tenté)

La loi n°2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales ajoute au paragraphe du code pénal relatif au viol un article 222-26-1 sanctionnant le fait « *de faire à une personne des offres ou des promesses ou de lui proposer des dons, présents ou avantages quelconques afin qu'elle commette un viol, y compris hors du territoire national, est puni, lorsque ce crime n'a été ni commis, ni tenté, de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende* ».

Autrement dit, le fait de donner des instructions à un tiers pour qu'il commette un viol est puni des peines ci-dessus **même si le viol n'est finalement ni commis, ni tenté**.

En effet, dans l'hypothèse malheureuse où le viol aboutirait, le commanditaire serait considéré comme complice et encourrait les mêmes peines que l'auteur qu'il aura missionné, comme s'il avait lui-même commis l'infraction (articles 121-6 et 121-7 du code pénal).

En cas d'administration de substance nuisible pour la victime dans le but de la violer ou de l'agresser sexuellement

L'article 222-24 15° du code pénal sanctionne d'une peine majorée à vingt ans de réclusion criminelle le viol (prévu à l'article 222-23) commis après avoir administré une substance à la victime, à son insu, afin d'altérer son discernement et le contrôle de ses actes.

En outre, l'article 222-30-1 du code pénal érige en infraction autonome le fait « *d'administrer à une personne, à son insu, une substance de nature à altérer son discernement ou le contrôle de ses actes afin de commettre à son égard un viol ou une agression sexuelle* », sanctionnée d'une peine de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. Les faits commis sur un mineur de quinze ans ou sur une personne particulièrement vulnérable portent la peine à sept ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende.

NOTA : cette infraction ne nécessite pas que le viol ait été commis ou même tenté pour être caractérisée. Les seules preuves de l'administration d'une substance nuisible à la victime (à son insu), et de l'intention de l'auteur de la violer ou de l'agresser sexuellement par la suite, suffisent à ce que l'infraction soit constituée.

IV. Quelles conséquences pénales pour une agression sexuelle (autre que le viol) ?

Une agression sexuelle est un délit puni par la loi. Selon l'article 222-27 du code pénal, l'auteur s'expose à une peine maximale de 5 ans de prison et une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 €.

Dans la même logique que celle d'un viol, les peines encourues pour agressions sexuelles peuvent être aggravées dans le cas où :

- L'auteur est une personne qui abuse de son autorité conférée par ses fonctions. Cela peut viser un entraîneur, un éducateur ou un animateur sportif ;
- « *Lorsqu'un mineur était présent au moment des faits et y a assisté* ». (Article 222-28 10° du code pénal) ;
- « *Lorsqu'elles sont imposées à une personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique, à un état de grossesse ou résultant de la précarité de sa situation économique ou social* ». (Article 222-29 du code pénal).

L'article 222-28 du code pénal prévoit ainsi une aggravation de peine **maximale de 7 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende** pour les trois précédents cas.

Si la victime de l'agression sexuelle est un mineur de moins de 15 ans, l'article 222-29-1 du code pénal dispose que : « *Les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende lorsqu'elles sont imposées à un mineur de quinze ans par violence, contrainte, menace ou surprise.* »

Enfin, une peine aggravée de dix ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende est encourue « *lorsqu'une substance a été administrée à la victime, à son insu, afin d'altérer son discernement ou le contrôle de ses actes* ». (Article 222-30 8° du code pénal).

V. Quelles conséquences pénales pour une tentative d'agression sexuelle ?

Ici, deux articles centraux.

Selon l'article 121-4 du code pénal, « *celui qui tente de commettre un crime ou, dans les cas prévus par la loi, un délit* » sera considéré comme l'auteur de l'infraction.

Il faut ajouter à ceci l'article 222-31 du Code pénal qui dispose que « *la tentative des délits prévus par les articles 222-27 à 222-30 est punie des mêmes peines* ».

En clair, la tentative du délit d'agression sexuelle est punissable, donc celui qui **tente d'agresser sexuellement encourt la même peine que l'auteur d'une agression sexuelle**.

VI. Quelles conséquences pénales en cas de mise en péril de mineurs ?

En cas d'atteinte sexuelle sur mineur

Le code pénal sanctionne par différentes infractions les atteintes sexuelles sur mineur, commises sans violence, contrainte, menace ou surprise et en dehors des cas de viol et agressions sexuelles, par une personne majeure.

Si la victime est un mineur de 15 ans, la peine encourue de 7 ans d'emprisonnement est encourue (articles 227-25 du code pénal).

Cette sanction est aggravée notamment s'il s'avère que la personne majeure a abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions (articles 227-26 du code pénal).

Si la personne majeure abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions pour commettre une atteinte sexuelle sur un mineur de plus de 15 ans, alors elle encourt une peine de 5 ans d'emprisonnement (article 227-27 du code pénal).

En cas de tentative d'atteinte sexuelle sur mineur

L'atteinte sexuelle sur mineur étant un délit, c'est l'article 227-27-2 qui en sanctionne la tentative par les mêmes peines que si l'infraction était commise.

En cas de pédopornographie ou pornographie

Des articles du code pénal répriment la pédopornographie :

- l'article 227-23 permet de sanctionner toute personne détenant et utilisant l'image ou la représentation d'un mineur ayant un caractère pornographique à hauteur de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende ;

NOTA : la tentative de ce délit est punie des mêmes peines que si l'infraction était commise.

- l'article 227-23 réprime en outre le fait pour un majeur de solliciter auprès d'un mineur la diffusion ou la transmission d'images, vidéos ou représentations à caractère pornographique de lui-même de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende.

Enfin, l'article 227-24 qui sanctionne la fabrication, le transport, la diffusion d'un message à caractère violent ou pornographique, ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, lorsqu'il est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur.

En cas de propositions sexuelles faites par un majeur à un mineur

L'article 227-22-1 du code pénal sanctionne le fait pour un majeur de « *faire des propositions sexuelles à un mineur de quinze ans ou à une personne se présentant comme telle en utilisant un moyen de communication électronique* » d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. Ces peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende lorsque les propositions ont été suivies d'une rencontre.

VII. Quelles conséquences pénales pour le harcèlement sexuel ?

En application de l'article 222-33 du code pénal, l'auteur de harcèlement sexuel s'expose à deux ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende. Ce délit est tout d'abord défini comme « *le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante* ».

L'article 222-33 I du code pénal prévoit également d'autres hypothèses dans lesquelles l'infraction serait constituée :

« *1° Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée* ».

« *2° Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition* ».

De la même manière, le II de l'article 222-33 précise qu'est assimilé au harcèlement sexuel « *le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers* ».

Autrement dit, le critère de répétition n'est pas nécessaire pour que l'infraction soit constituée, s'il s'avère que l'auteur a gravement fait pression sur la victime afin d'obtenir un acte sexuel de sa part.

Le III de l'article 222-33 du code pénal prévoit finalement des circonstances aggravantes, en considération de la qualité de l'auteur (ascendant, personne ayant abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ou harcèlement de groupe par exemple), de la victime (mineure de quinze ans ou personne particulièrement vulnérable) et des circonstances du délit (voie de communication électronique ou présence d'un mineur lors des faits). Dans ces cas, la peine est portée à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende.

**Quelles sont
les conséquences
juridiques pour
les autres formes
de violences dans
le champ du sport ?**

FICHE 11 : Quelles sont les conséquences juridiques pour les autres formes de violences dans le champ du sport ?

IMPORTANT :

Les éléments de la présente fiche (et notamment les dispositifs juridiques évoqués) concernent aussi bien le sport professionnel que le sport amateur.

I. Les conséquences des violences verbales sur le plan disciplinaire, civil et pénal.

A. Une violence verbale est-elle susceptible d'engager la *responsabilité disciplinaire* de son auteur ?

OUI. À partir du moment où cela est prévu dans le règlement disciplinaire de la discipline.

B. Une violence verbale est-elle susceptible d'engager la *responsabilité civile* de son auteur ?

OUI. La responsabilité civile de l'auteur de violences verbales peut être engagée dès lors que la victime peut démontrer qu'elle a subi un dommage du fait de ces violences. Les articles 1240 et 1241 du code civil ont un champ d'application très large, puisque l'article 1240 du code civil vise toute faute, autrement dit toute violation d'une règle de conduite imposée par une loi ou un règlement ou tout manquement au devoir général de prudence ou de diligence.

La violence verbale engendrera essentiellement des préjudices moraux, liés aux conséquences psychologiques qu'elle pourrait avoir sur la victime³³.

33. Précision : la responsabilité civile impliquant d'évaluer le préjudice subi par la victime, ce type de préjudice est souvent complexe à démontrer en raison de son caractère relativement subjectif.

C. Une infraction liée à une violence verbale est-elle susceptible d'engager la *responsabilité pénale* de son auteur ?³⁴

OUI. Il faut distinguer plusieurs cas de figure.

1. Les conséquences juridiques de la diffamation ou de l'injure, publique ou non publique

La différenciation est importante en termes de qualification pénale, et donc de sanction pénale.

- **Une diffamation ou une injure à caractère public** est un délit qui relève de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Ce sont plus précisément les articles 32 (diffamation) et 33 (injure) de la loi du 29 juillet 1881 qui s'appliquent et précisent la nature de la sanction pénale.
- En revanche, **une diffamation ou une injure non publique** est une contravention dont la sanction est prévue par les articles R. 621-1 et R. 621-2 du code pénal (amende prévue pour les contraventions de 1ère classe).

2. Les conséquences juridiques de la provocation à la haine, à la violence et à la discrimination

La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse prévoit également en son article 24 le régime des sanctions pour ce type de provocation.

3. Les conséquences juridiques de la provocation à la haine ou à la violence dans le cadre d'une manifestation sportive (articles L.332-6 et L.332-7 du code du sport).

L'articulation de ces deux articles n'est pas sans poser problème au juge, en témoigne l'illustration suivante.

34. Veuillez également vous référer aux fiches 12, 13 et 14 du guide pour connaître les sanctions pénales spécifiquement applicables aux violences verbales à caractère raciste (fiche 12), sexiste (fiche 14) ou manifestant des actes anti-LGBT (fiche 13).

ILLUSTRATION

Les conséquences juridiques d'un salut nazi dans une enceinte sportive
Tribunal correctionnel du TGI de Paris, 03 décembre 2010, LICRA C/ M. B et M.D.

LES FAITS

Les faits se sont produits le 14 janvier 2009 à l'occasion d'une rencontre de football opposant le club du PSG au club de Lens.

Il est reproché à deux supporters d'avoir effectué le salut nazi lors de cette rencontre, sachant que l'un d'eux était en état d'ivresse lors de la commission des faits.

LA PROCÉDURE

Après dépôt de plainte, le juge pénal (au niveau correctionnel / 1^{ère} instance) a été saisi. Il est à noter que le joueur victime n'a pas porté plainte. C'est notamment la LICRA qui s'est constituée partie civile.

LA DÉCISION DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Les deux prévenus ont été condamnés sur le fondement de l'article L. 332-7 du code du sport, à des peines de 1 à 2 mois d'emprisonnement avec sursis.

Cette jurisprudence se veut donc dissuasive. Néanmoins, ce type de comportement ne relevant pas d'un cas isolé (d'autres supporters ayant déjà été condamnés pour des gestes similaires), il s'agissait surtout dans cette décision de déterminer quel article du code du sport trouvait à s'appliquer.

L'INTÉRÊT JURIDIQUE DE CETTE AFFAIRE

L'intérêt porte sur le rôle du juge dans l'interprétation des textes.

En d'autres termes, il s'agissait de savoir si le salut nazi rentrait dans le champ de l'article L. 332-6 (base juridique initialement retenue pour reprocher les faits aux deux prévenus) ou de l'article L. 332-7 du code du sport. Le régime de sanctions est le même dans les deux cas.

Selon l'article L. 332-6 du code du sport : « *Lors d'une manifestation sportive ou de la retransmission en public d'une telle manifestation dans une enceinte sportive, le fait de provoquer, par quelque moyen que ce soit, des spectateurs à la haine ou à la violence à l'égard de l'arbitre, d'un juge sportif, d'un joueur ou de toute autre personne ou groupe de personnes est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende* ».

Selon l'article L. 332-7 du code du sport : « *Le fait d'introduire, de porter ou d'exhiber dans une enceinte sportive, lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, des insignes, signes ou symboles rappelant une idéologie raciste ou xénophobe est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende* ».

En l'espèce, le juge a considéré que le salut nazi relevait du champ d'application de l'article L. 332-7 du code du sport.

II. Zoom sur les conséquences pénales des violences à caractère psychologique

Pour information

Le bizutage n'est pas traité à ce stade de la fiche. La fiche 15 ci-après traite spécifiquement de la problématique.

A. Quelles conséquences pénales pour une violence psychologique ?

Important

Il s'agit ici des hypothèses de chantage, de harcèlement moral et de voyeurisme.

Concernant le chantage

L'article 312-10 (alinéa 2) du code pénal dispose que : « *Le chantage est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende* ».

Les peines sont aggravées si le chantage est mis à exécution selon l'article 312-11 du code pénal ; « *Lorsque l'auteur de chantage a mis sa menace à exécution, la peine est portée à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende* ».

Concernant le harcèlement moral

La loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes prévoit les sanctions suivantes :

- si le harcèlement moral se produit dans le cadre du travail (article 222-33-2 du code pénal) : l'infraction est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende ;
- si le harcèlement moral se produit dans un autre cadre (article 222-33-2-2 du code pénal) : l'infraction est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

La peine est aggravée si l'infraction est commise sur un mineur. L'article 222-33-2-2 prévoit dans cette hypothèse une peine de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

La loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles ou sexistes ajoute également d'autres circonstances aggravantes à l'article 222-33-2-1, prenant en compte la qualité de la victime (conjoint, ex-conjoint par exemple), la présence ou non d'un mineur lors de la commission des faits, ainsi que l'existence et la durée de l'incapacité totale de travail (ITT).

REMARQUE : si le harcèlement a conduit la victime à se suicider ou à tenter de se suicider, les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende.

Concernant la notion de harcèlement, l'article 222-33-2-2 du code pénal précise que : « *L'infraction est également constituée :*

a) Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;

b) Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition. »

Enfin, l'article 222-33-2-3, issu de la loi n°2022-299 du 2 mars 2022, réprime spécifiquement le harcèlement scolaire, des peines d'emprisonnement allant, selon les circonstances, de 3 ans à 10 ans (si la victime s'est suicidée ou a tenté de le faire). Le harcèlement scolaire, pour être constitué, suppose que les comportements ci-dessus soient commis à l'encontre d'un élève par une personne étudiant ou exerçant une activité professionnelle dans son établissement.

Concernant le voyeurisme

La loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes a créé une nouvelle incrimination destinée à protéger les personnes contre les atteintes à leur dignité et à leur vie privée.

L'article 226-3-1 alinéa 1er du code pénal dispose :

« Le fait d'user de tout moyen afin d'apercevoir les parties intimes d'une personne que celle-ci, du fait de son habillement ou de sa présence dans un lieu clos, a caché à la vue des tiers, lorsqu'il est commis à l'insu ou sans le consentement de la personne, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ».

Le législateur a également envisagé des circonstances aggravantes :

« Les faits mentionnés au premier alinéa sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende » lorsqu'ils sont, entre autres, commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ou lorsqu'ils sont commis sur un mineur.

III. Zoom sur les conséquences pénales des cyber-violences

A. Quelles conséquences pénales en cas de cyber-violences ?

Outre les sanctions existantes pouvant s'appliquer aux violences, plusieurs cas spécifiques sont punis par la loi dans le cadre de l'espace numérique :

L'enregistrement d'images de violences

L'article 222-33-3 du code pénal considère comme complice des violences commises la personne qui enregistre sciemment, par quelque moyen que ce soit, sur tout support que ce soit, des images relatives à la commission des infractions prévues par les articles 222-1 à 222-14-1 et 222-23 à 222-31 et 222-33 du code pénal. Les peines encourues sont celles que prévoient ces articles, c'est-à-dire celles encourues pour les faits de violences.

En cas de diffusion d'images de violences

Le fait de diffuser l'enregistrement d'images de violences – notamment à caractère sexuel – est également puni par l'article 222-33-3 du code pénal, de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

En cas de cyber-harcèlement

Au même titre que le harcèlement, le cyber-harcèlement est un délit (cf. *sanctions applicables en cas de harcèlement*), qu'il soit à caractère sexuel ou non. Les articles 222-33 et 222-33-2-2 du code pénal considèrent d'ailleurs comme étant une circonstance aggravante le fait d'utiliser un service de communication au public en ligne, un support numérique ou électronique pour commettre les faits de harcèlement. Ces derniers peuvent, par exemple, se traduire par l'envoi répété de messages, d'images, etc.

RAPPEL

Comme indiqué précédemment, les articles 227-23 et suivants du code pénal sanctionnent plus sévèrement l'enregistrement et la diffusion d'images dès lors qu'elles présentent un caractère pédopornographique.

En cas de revanche pornographique

L'article 226-1 du code pénal sanctionne d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de porter volontairement atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui, au moyen d'un procédé quelconque. Le 2° précise que cette atteinte peut consister en la fixation, l'enregistrement ou la transmission de l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé sans son consentement.

En outre, l'article 226-2 ajoute que le fait de « *conserver, porter ou laisser porter à la connaissance du public ou d'un tiers de quelque manière que ce soit tout enregistrement ou document obtenu à l'aide de l'un des actes prévus par l'article 226-1* » est puni des mêmes peines.

C'est en se fondant sur ces deux articles que l'article 226-2-1 envisage l'hypothèse de la **revanche pornographique**. Ce délit se rapporte à la mise en ligne, souvent dans un but de vengeance ou afin d'exercer un chantage, d'images intimes voire pornographiques d'une personne sans son autorisation.

En effet, l'article 226-2-1 considère comme étant une circonstance aggravante le fait de commettre l'un des deux délits mentionnés ci-dessus lorsqu'ils portent sur des « *paroles ou des images présentant un caractère sexuel prises dans un lieu public ou privé* ». La peine est dès lors majorée à deux ans d'emprisonnement et 60 000 € d'amende.

NOTA

L'infraction est aussi constituée, même dans l'hypothèse où une telle diffusion de paroles ou d'images intervient, sans l'autorisation de la personne concernée, alors qu'elle avait donné son accord lors de leur enregistrement (article 226-2-1 alinéa 2).

**Quelles sont
les sanctions
pénales pour les
comportements
à caractère raciste
dans le champ
du sport ?**

FICHE 12 : Quelles sont les sanctions pénales pour les comportements à caractère raciste dans le champ du sport ?

Outre l'application de possibles sanctions disciplinaires³⁵ et civiles³⁶ (leurs conditions respectives vous sont expliquées dans la fiche 6 ci-avant), les comportements et discours à caractère raciste commis dans le champ du sport peuvent également faire l'objet d'une sanction pénale.

I. Comment définir les comportements à caractère raciste ?

A. Le racisme

Selon le dictionnaire Larousse, il s'agit d'une « *idéologie fondée sur la croyance qu'il existe une hiérarchie entre les groupes humains, autrefois appelés "races"; comportement inspiré par cette idéologie* ».

Une autre définition est possible³⁷ : « *Le racisme désigne communément une attitude d'hostilité, allant du mépris à la haine, à l'égard d'un groupe humain défini sur la base d'une identité raciale ou ethnique*³⁸ ».

35. À partir du moment où le racisme figure dans le règlement disciplinaire de la fédération.

36. À partir du moment où la victime demande des dommages et intérêts.

37. Ces éléments sont intégralement extraits de la fiche produite par le réseau Canopé (réseau de formation des enseignants missionné par le ministère de l'Éducation Nationale).

La fiche se trouve sur le lien ci-dessous, lequel lien a été consulté le 9 août 2022 : https://www.reseau-canope.fr/fileadmin/user_upload/user_upload/notion_racisme.pdf

38. À partir de cette définition, il est important de comprendre l'évolution suivante : « *À l'origine, le racisme a d'abord une assise biologique. Présupposant l'existence de groupes humains nommés « races », il postule que les membres de chaque « race » ont en commun un patrimoine génétique qui détermine leurs aptitudes intellectuelles et leurs qualités morales. Savants et littérateurs expliquent que ces « races » seraient hiérarchisables en fonction de la qualité de ce patrimoine, qui conférerait à certaines d'entre elles le droit, sinon le devoir, de dominer les autres (...) Sous le poids des condamnations morales, politiques, scientifiques et juridiques, le racisme a subi des mutations. Il a évolué : les attitudes, comportements et discours racistes ciblent désormais les cultures, les unes étant dépréciées, et les autres valorisées. On parle alors de « racisme culturel », qui s'exprime aujourd'hui davantage de manière symbolique et voilée (...)* ».

PRISE DE REcul

La xénophobie est-elle une forme de racisme ?

Selon le dictionnaire Larousse, il s'agit d'une « hostilité systématique manifestée à l'égard des étrangers ».

Autrement dit, « la xénophobie est communément définie comme une peur (phobos) engendrant l'hostilité, voire la haine, de l'étranger (xenos) »³⁹.

Pour en savoir plus sur les différents comportements à caractère raciste Rubrique Éthique et Intégrité sur le site du ministère des Sports :

<https://www.sports.gouv.fr/racismes-68>

II. Quelles sont les sanctions pénales applicables ?

Nous vous proposons une distinction entre les actes à caractère raciste (discriminations ou violences à caractère raciste) et les propos à caractère raciste (injure raciste, diffamation raciste et la provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence raciste).

Nous vous proposons un focus sur certaines de ces infractions.

A. Les actes à caractère raciste

1. Les comportements discriminatoires

Pour qu'une discrimination soit constituée juridiquement trois éléments doivent être réunis :

- un traitement défavorable d'une personne par rapport à une autre, placée dans une situation comparable,
- en lien avec l'un des critères visés par la loi :

L'article 225-1 du code pénal définit les critères de discrimination pénalement répréhensibles parmi lesquels figurent notamment l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée.

- dans un domaine prévu par la loi :

Ces éléments sont intégralement extraits de la fiche produite sur le sujet par le réseau Canopé. La fiche, consultée le 9 août 2022, est disponible sur le lien suivant : https://www.reseau-canope.fr/fileadmin/user_upload/user_upload/notion_racisme.pdf

39. Ces éléments sont tirés du lien suivant (consulté le 9 août 2022) :

[https://www.reseau-canope.fr/eduquer-contre-le-racisme-et-lantisemitisme/xenophobie.html#:~:text=La%20x%C3%A9nophobie%20est%20commun%C3%A9ment%20d%C3%A9finie,l%C3%A9tranger%20\(xenos\).](https://www.reseau-canope.fr/eduquer-contre-le-racisme-et-lantisemitisme/xenophobie.html#:~:text=La%20x%C3%A9nophobie%20est%20commun%C3%A9ment%20d%C3%A9finie,l%C3%A9tranger%20(xenos).)

La discrimination ainsi définie n'est punissable que lorsqu'elle est commise à l'occasion de l'un des six comportements visés par l'article 225-2 du code pénal et notamment lorsqu'elle consiste à refuser la fourniture d'un bien ou d'un service (ex : refus d'entrée dans une salle de sport ou refus d'accès à une activité sportive).

Les personnes morales sont également susceptibles d'être concernées par les comportements discriminants.

Les peines sont par ailleurs majorées lorsque la discrimination est commise par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission dans les conditions définies par l'article 432-7 du code pénal.

Exemple de comportement discriminatoire

Un entraîneur écarte un joueur d'une sélection en raison de sa nationalité, de son origine, de sa religion.

2. Les violences à caractère raciste

À ce titre, un comportement à caractère raciste (c'est à dire lorsque l'infraction est commise en raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée d'une victime, à une prétendue race, une ethnie, une nation ou une religion déterminée, en application de l'article 132-76 du code pénal) est une circonstance aggravante générale⁴⁰ qui trouve à s'appliquer à la plupart des crimes ou délits punis d'une peine d'emprisonnement.

Exemple de violences physiques à caractère racial

Un joueur reçoit des coups d'un autre joueur après que celui-ci l'a insulté de « *sale noir* », « *sale blanc* », « *sale bougnoule* », « *sale youpin* », « *sale noich* ».

a) Que dit l'article 132-76 du code pénal ?

Lorsqu'un crime ou un délit est précédé, accompagné ou suivi de propos, écrits, images, objets ou actes de toute nature qui soit portent atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime ou d'un groupe de personnes dont fait partie la victime à raison de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une prétendue race, une ethnie, une nation ou une religion déterminée, soit établissent que les faits ont été commis contre la victime pour l'une de ces raisons, le maximum de la peine privative de liberté encourue est relevé ainsi qu'il suit :

- 1° Il est porté à la réclusion criminelle à perpétuité lorsque l'infraction est punie de trente ans de réclusion criminelle ;
- 2° Il est porté à trente ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de vingt ans de réclusion criminelle ;

40. L'article 132-76 du code pénal a été créé par la loi n° 2003-88 du 3 février 2003. Le dispositif a été renforcé par la suite, notamment par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.

- 3° Il est porté à vingt ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de quinze ans de réclusion criminelle ;
- 4° Il est porté à quinze ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de dix ans d'emprisonnement ;
- 5° Il est porté à dix ans d'emprisonnement lorsque l'infraction est punie de sept ans d'emprisonnement ;
- 6° Il est porté à sept ans d'emprisonnement lorsque l'infraction est punie de cinq ans d'emprisonnement ;
- 7° Il est porté au double lorsque l'infraction est punie de trois ans d'emprisonnement au plus.

Le présent article n'est pas applicable aux infractions prévues aux articles [222-13](#), [225-1](#) et [432-7](#) du présent code, ou au septième alinéa de l'[article 24](#), au deuxième alinéa de l'[article 32](#) et au troisième alinéa de l'[article 33](#) de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

b) Quelles infractions peuvent être concernées ?

Il s'agit d'une liste non exhaustive.

Violences ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à huit jours	3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende	article 222-11 du code pénal
Violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente	10 ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende	article 222-9 du code pénal
Violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner	15 ans de réclusion criminelle	article 222-7 du code pénal
Meurtre	30 ans de réclusion criminelle	article 221-1 du code pénal

PRISE DE REcul

Lorsque des violences n'ont pas entraîné d'incapacité totale de travail ou ont entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours, le caractère raciste de l'infraction peut également être relevé en application de l'article 222-13 5 bis du code pénal. Elles sont alors punies d'une peine de 3 ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

B. Les propos à caractère raciste

La loi du 29 juillet 1881 incrimine des discours haineux à caractère raciste, comme en témoignent les infractions suivantes :

- **la provocation publique à la discrimination, à la haine ou à la violence à raison de l'origine ou de l'appartenance ou non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée** (article 24 alinéa 7) ;

FOCUS

La provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée est incriminée par l'article 24 alinéa 7 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, qui prévoit 1 an d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

La provocation à la haine raciale peut par exemple consister en un commentaire rédigé sur un réseau social, en dessous d'une photographie de l'équipe de basket d'Israël, aux termes duquel le commentateur affirmerait « *il faudrait tous les tuer ces youpins* ».

Si cette provocation n'est pas publique, l'auteur encourt jusqu'à 1500 € d'amende (contravention de 5^{ème} classe prévue par l'article R. 625-7 du code pénal).

- **l'injure publique à raison de l'origine ou de l'appartenance ou non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée** (article 33 alinéa 3) ;

FOCUS

Cette infraction, à l'instar des autres infractions réprimées par la loi du 29 juillet 1881, est considérée comme « *publique* » si des personnes (peu importe leur nombre) ont pu entendre ou lire des propos à caractère raciste et qu'elles n'appartiennent pas à une « *même communauté d'intérêt* » (par exemple : le cercle familial, l'entreprise, un parti politique, etc.). Sont donc considérés comme publics les écrits distribués ou les propos prononcés dans les lieux ou réunions publics (enceintes ou manifestations sportives notamment).

Concernant les réseaux sociaux, si l'injure a été diffusée sur un compte accessible uniquement à un nombre restreint d'amis sélectionnés par l'auteur des propos, elle sera considérée comme non publique.

L'injure publique commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur « *de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée* » est punie de 1 an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende (art. 33 alinéa 3 de la loi du 29 juillet 1881).

Même non publique, l'injure à caractère raciste peut faire l'objet d'une sanction pénale. Selon l'article R. 625-8-1 alinéa 1 du code pénal, « *l'injure non publique commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée* » est une contravention de la 5^{ème} classe punie d'une amende de 1 500 €. C'est par exemple le cas d'un message laissé sur un répondeur, d'un sms envoyé ou encore de l'exemple du réseau social sur un compte accessible à un nombre restreint d'amis sélectionnés par l'auteur des propos.

Exemple d'injure publique

Dans un stade, des supporters insultent l'arbitre de « *bougnoule* ».

- **la diffamation publique à raison de l'origine ou de l'appartenance ou non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée (article 32 alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881).**
-

FOCUS

Des propos consistant en des allégations ou imputations d'un fait précis et portant atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne, tenus envers une personne ou un groupe à raison de son origine ou de son appartenance ou de sa non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, constituent une diffamation à caractère raciste.

Selon l'article 32 alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, la diffamation commise pour ce motif est punie d'un an d'emprisonnement et/ou de 45 000 € d'amende.

Même non publique, la diffamation peut faire l'objet d'une sanction pénale. Selon l'article R. 625-8 alinéa 1 du code pénal, « *la diffamation non publique commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée* » est une contravention de la 5^{ème} classe punie d'une amende de 1 500 €.

Exemple de diffamation publique

Un gardien de stade s'adresse à des jeunes footballeurs : « *je vous surveille, les gitans sont tous des voleurs* ».

**Quelles sont
les sanctions pénales
pour les actes
anti-LGBT
dans le champ
du sport ?**

FICHE 13 : Quelles sont les sanctions pénales pour les actes anti-LGBT dans le champ du sport ?

Outre l'application de possibles sanctions disciplinaires⁴¹ et civiles⁴² (leurs conditions respectives vous sont expliquées dans la fiche 6 ci-avant), les actes et discours manifestant des actes anti-LGBT ou anti-LGBT+ commis dans le champ du sport sont susceptibles de faire l'objet de sanctions pénales.

I. À quoi correspond le sigle LGBT ?⁴³

C'est dans les années 1990 que le sigle LGBT apparaît. Le terme « homosexuel » ("gay"), considéré comme trop restrictif, est remplacé par ce sigle qui englobe soit une orientation sexuelle (lesbienne, gay, bisexuel), soit une identité de genre (transsexuel et transgenre). Il est souvent accompagné d'un "+" pour inclure d'autres orientations sexuelles, identités et expressions de genre.

II. Comment définir orientation sexuelle et identité de genre ?⁴⁴

A. Orientation sexuelle

L'orientation sexuelle fait référence à une attirance sexuelle et/ou affective envers des individus du sexe opposé (hétérosexualité), de même sexe (homosexualité) ou indifféremment pour l'un ou l'autre sexe (bisexualité). L'orientation sexuelle et l'identité de genre (expliquées après) ne sont

41. À partir du moment où la LGBTphobie figure dans le règlement disciplinaire de la fédération.

42. À partir du moment où la victime demande des dommages et intérêts.

43. Ces éléments de définition sont intégralement repris du lien suivant (page consultée le 31 octobre 2022) : <https://www.vie-publique.fr/eclairage/276243-droits-lgbt-lutte-contre-les-discriminations-et-politique-de-legalite>

44. Ces éléments de définition sont intégralement repris du guide édité en 2017 par le Défenseur des droits (P11 et 12) : « Agir contre les discriminations liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre dans l'emploi ». Il est téléchargeable sur le lien suivant (page consultée le 31 octobre 2022) : <https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/guide-num-lgbt-06.05.19.pdf>

pas des caractéristiques choisies. On ne choisit pas d'être lesbienne, gay, bisexuel·le ou transidentitaire comme on ne choisit pas d'être ou hétérosexuel·le ou cisgenre.

B. Identité de genre

L'identité de genre correspond à l'expérience intime et personnelle de son genre profondément vécue par chacun·e. Plus concrètement, cela fait référence au sentiment d'appartenir au genre masculin et/ ou féminin. La plupart des personnes ont une identité de genre conforme à leur sexe, elles sont cisgenres. Pour certaines personnes en revanche, le sexe qui leur a été donné à la naissance ne correspond pas à leur identité de genre. Il s'agit de personnes transidentitaires.

Certaines personnes transidentitaires peuvent alors faire le choix de s'engager dans un parcours dit de transition afin de faire coïncider leur apparence et, éventuellement, leur sexe, avec le genre auquel elles s'identifient. Il n'y a pas de parcours de transition « type ». Certaines personnes vont se satisfaire d'adapter leur tenue vestimentaire ou encore de faire évoluer leur anatomie par des thérapies hormonales alors que d'autres vont recourir à des interventions chirurgicales. Il est important de noter que l'identité de genre d'une personne ne présage pas de son orientation sexuelle. Aussi, il est préférable d'utiliser l'expression « *identité de genre* », désormais utilisée dans le droit français de la non-discrimination plutôt que « *identité sexuelle* » pour éviter une confusion avec l'orientation sexuelle et pour ne pas ramener la transidentité à une question morphologique. Le terme « sexe » et son dérivé « *sexuel* » font en effet référence aux caractères sexuels de la personne alors même que la transidentité renvoie à une expérience intime et personnelle indépendante de la morphologie des personnes.

III. Comment définir les actes anti-LGBT ? Comment se déclinent-ils dans le champ du sport ?⁴⁵

A. Actes anti-LGBT ou LGBTphobies

Le terme de LGBTphobie désigne toute attitude négative envers les lesbiennes, gays, bisexuel·le·s ou transidentitaires (LGBT). Dans leur forme quotidienne, elles se traduisent par des réactions, conscientes ou non, d'exclusion, des injures verbales ou écrites, des moqueries, du harcèlement et des discriminations intentionnelles ou non. Dans une forme plus extrême,

45. Ces éléments de définition sont intégralement repris du guide édité en 2017 par le Défenseur des droits (P13 et 14) : « Agir contre les discriminations liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre dans l'emploi ». Il est téléchargeable sur le lien suivant (page consultée le 31 octobre 2022) : <https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/guide-num-lgbt-06.05.19.pdf>

les LGBTphobies s'expriment par des violences physiques, de la bousculade au passage à tabac, jusqu'au viol voire au meurtre. Si les personnes LGBT sont les principales personnes concernées, les LGBTphobies touchent également les personnes dont l'apparence ou le comportement dérogent aux représentations traditionnelles de la féminité et de la masculinité (Cf. « *Expression / Apparence de genre* »). Par exemple, un homme hétérosexuel qui n'aurait pas un comportement considéré comme suffisamment « masculin » pourrait faire l'objet d'homophobie.

Comment les actes anti-LGBT se manifestent-ils dans le champ du sport ?

Lesbophobie

La représentation la plus courante d'une personne homosexuelle reste celle d'un homme. On parle ainsi de mariage gay, de gay pride alors même que le terme « gay » ne désigne que les hommes homosexuels. De même, la lutte contre l'homophobie a souvent eu tendance à se focaliser sur les violences et les abus auxquels sont exposés les hommes en occultant les femmes homosexuelles. La notion de « *lesbophobie* » est donc apparue dans les années 1990 pour désigner spécifiquement les préjugés et manifestations d'hostilités à l'encontre des lesbiennes et leur donner une visibilité sociale. Ces manifestations se traduisent par des comportements de rejet et de violence où se conjuguent à la fois homophobie et sexisme. Une femme lesbienne pourra faire l'objet de discriminations parce qu'elle est homosexuelle mais aussi parce qu'elle est une femme.

Gayphobie

Tout comme le terme de lesbophobie, le terme de gayphobie est également assez récent. Il désigne les formes d'homophobie qui visent spécifiquement les hommes homosexuels.

Biphobie

La biphobie renvoie aux préjugés et aux manifestations d'hostilités à l'encontre des personnes bisexuelles.

Transphobie

La transphobie désigne les marques de rejet et de violence à l'encontre des personnes transidentitaires. Elle se distingue de l'homophobie, en ce qu'elle ne vise pas une personne en fonction de son attirance sexuelle (réelle ou supposée) pour une personne de même sexe. Elle vise une personne qui déroge aux normes de genre. En effet, la personne transidentitaire interroge les représentations du féminin et du masculin. Ce faisant, elle peut générer de la transphobie et du sexisme. L'attitude transphobe la plus récurrente consiste à se référer à l'état civil d'une personne trans, quand bien même il serait manifestement en contradiction avec le genre exprimé par celle-ci. Par exemple, appeler une personne « *Monsieur* » alors que son apparence est

visiblement féminine. Cela peut constituer une forme de harcèlement moral discriminatoire.

Actes anti-LGBT et homophobie : est-ce la même chose ?

NON. L'homophobie désigne le mépris, le rejet, l'exclusion et/ou la haine envers des personnes, des pratiques ou des représentations homosexuelles ou supposées l'être. C'est un « système » de pensée.

Le comportement anti-LGBT est une concrétisation de ce système de pensée, par un acte ou un propos.

COMMENT EN SAVOIR PLUS SUR LES ACTES ANTI-LGBT ?

Rubrique Éthique et Intégrité sur le site du ministère des Sports :

<https://www.sports.gouv.fr/lgbt-phobies-70>

IV. Quelles sanctions pénales sont applicables aux différents comportements anti-LGBT ?

Nous vous proposons une distinction entre les actes manifestant des actes anti-LGBT (discriminations ou violences) et les propos manifestant des actes anti-LGBT (injure, diffamation et la provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence).

Nous vous proposons un focus sur certaines de ces infractions.

A. Les actes manifestant des actes anti-LGBT

1. Les comportements discriminatoires

Pour qu'une discrimination soit constituée juridiquement trois éléments doivent être réunis :

- un traitement défavorable d'une personne par rapport à une autre, placée dans une situation comparable,
- en lien avec l'un des critères visés par la loi :

L'article 225-1 du code pénal définit les critères de discrimination pénalement répréhensibles parmi lesquels figurent notamment l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

- dans un domaine prévu par la loi :

La discrimination ainsi définie n'est punissable que lorsqu'elle est commise à l'occasion de l'un des six comportements visés par l'article 225-2 du code pénal et notamment lorsqu'elle consiste à refuser la

fourniture d'un bien ou d'un service (ex : refus d'entrée dans une salle de sport ou refus d'accès à une activité sportive).

Les personnes morales sont également susceptibles d'être concernées par les comportements discriminants.

Les peines sont par ailleurs majorées lorsque la discrimination est commise par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission dans les conditions définies par l'article 432-7 du code pénal.

EXEMPLE 1 DE COMPORTEMENT DISCRIMINATOIRE

Un responsable d'un club de football professionnel a déclaré, dans la presse concernant l'éventuel transfert d'un footballeur, qu'il n'engagerait jamais un sportif homosexuel. La Cour de Justice de l'UE a considéré, en 2013, que ces propos permettaient d'établir une présomption de discrimination à raison de l'orientation sexuelle.

La Cour a par ailleurs considéré que la sanction prévue par les textes roumains en cas de discrimination, à savoir un simple « avertissement » adressé au club, devait être évaluée à l'aune des exigences du droit européen de la non-discrimination qui prévoit une sanction effective, proportionnée et dissuasive des discriminations.

EXEMPLE 2 DE COMPORTEMENT DISCRIMINATOIRE

Un président de club refuse le renouvellement de l'inscription de M.X pour l'année 2022/2023 en lui expliquant qu'il ne souhaite plus le voir dans son club à la suite de son coming-out.

2. Les violences

À ce titre, le comportement manifestant des actes anti-LGBT (c'est à dire lorsque l'infraction est commise en raison de l'orientation sexuelle ou identité de genre vraie ou supposée⁴⁶ de la victime, en application de l'article 132-77 du code pénal⁴⁷) est une circonstance aggravante générale qui trouve à s'appliquer à la plupart des crimes ou délits punis d'une peine d'emprisonnement.

Que dit l'article 132-77 du code pénal ?

Lorsqu'un crime ou un délit est précédé, accompagné ou suivi de propos, écrits, images, objets ou actes de toute nature qui soit portent atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime ou d'un groupe de personnes dont fait partie la victime à raison de son sexe, son orientation sexuelle ou identité de genre vraie ou supposée, soit établissent que les faits ont été

46. C'est l'intention qui est condamnée, pas l'identité de la victime.

47. Modifié par la loi n° 2022-92 du 31 janvier 2022 interdisant les pratiques visant à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne.

commis contre la victime pour l'une de ces raisons, le maximum de la peine privative de liberté encourue est relevé ainsi qu'il suit :

- 1° Il est porté à la réclusion criminelle à perpétuité lorsque l'infraction est punie de trente ans de réclusion criminelle ;
- 2° Il est porté à trente ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de vingt ans de réclusion criminelle ;
- 3° Il est porté à vingt ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de quinze ans de réclusion criminelle ;
- 4° Il est porté à quinze ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de dix ans d'emprisonnement ;
- 5° Il est porté à dix ans d'emprisonnement lorsque l'infraction est punie de sept ans d'emprisonnement ;
- 6° Il est porté à sept ans d'emprisonnement lorsque l'infraction est punie de cinq ans d'emprisonnement ;
- 7° Il est porté au double lorsque l'infraction est punie de trois ans d'emprisonnement au plus.

Le présent article n'est pas applicable aux infractions prévues aux articles [222-13](#), [222-33](#), [225-1](#), [225-4-13](#) et [432-7](#) du présent code, ou au huitième alinéa de l'[article 24](#), au troisième alinéa de l'[article 32](#) et au quatrième alinéa de l'[article 33](#) de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, ni lorsque l'infraction est déjà aggravée soit parce qu'elle est commise par le conjoint, le concubin de la victime ou le partenaire lié à celle-ci par un pacte civil de solidarité, soit parce qu'elle est commise contre une personne afin de la contraindre à contracter un mariage ou à conclure une union ou en raison de son refus de contracter ce mariage ou cette union

Quelles infractions peuvent être concernées ?

Il s'agit d'une liste non exhaustive.

Violences ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à huit jours	3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende	article 222-11 du code pénal
Violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente	10 ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende	article 222-9 du code pénal
Violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner	15 ans de réclusion criminelle	article 222-7 du code pénal
Meurtre	30 ans de réclusion criminelle	article 221-1 du code pénal

PRISE DE REcul

Lorsque des violences n'ont pas entraîné d'incapacité totale de travail ou ont entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours, le caractère LGBT-phobe de l'infraction peut également être relevé en application de l'article 222-13 5^{ter} du code pénal. Elles sont alors punies d'une peine de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

B. Les propos manifestant des actes anti-LGBT

La loi du 29 juillet 1881 incrimine des discours haineux à caractère LGBT-phobe, comme en témoignent les infractions suivantes :

- **l'incitation publique à la discrimination, à la haine ou à la violence** à raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre (article 24 alinéa 8) ;

FOCUS

L'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur orientation ou identité sexuelle est incriminée par l'article 24 alinéa 8 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, qui prévoit une peine d'1 an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. Si cette provocation n'est pas publique, l'auteur encourt jusqu'à 1500 € d'amende (contravention de 5^{ème} classe prévue par l'article R. 625-7 du code pénal).

Exemple d'une incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence (au sens de la loi du 29 juillet 1881) :

Certains membres d'un club sportif ont indiqué sur la page sociale de celui-ci que les « tarlouzes » ne sont pas les bienvenues et « qu'il faudrait se débarrasser de ces pédés en les tuant ou en leur cassant la gueule, ou alors les empêcher de jouer ».

- **l'injure publique** à raison de l'orientation sexuelle ou identité de genre (article 33 alinéa 4) ;

FOCUS

Cette infraction⁴⁸, à l'instar de toutes les autres infractions punies par la loi du 29 juillet 1881, est considérée comme « publique » si des personnes (peu importe leur nombre) ont pu entendre ou lire des propos homophobes et qu'elles n'appartiennent pas à une « même communauté d'intérêt » (par exemple : le cercle familial, l'entreprise, un parti politique, etc.). Sont donc considérés comme publics les écrits distribués ou les propos prononcés dans les lieux ou réunions publics (enceintes ou manifestations sportives notamment).

48. Définie par l'article 29 alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881, l'injure vise « toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait ».

Concernant les réseaux sociaux, si l'injure a été diffusée sur un compte accessible uniquement à un nombre restreint d'amis sélectionnés par l'auteur des propos, elle sera considérée comme non publique. L'injure publique commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur « *orientation sexuelle ou identité de genre* » est punie de 1 an d'emprisonnement et 45 000 € d'amende (art. 33 alinéa 4 de la loi du 29 juillet 1881).

Exemple d'injure publique :

Une personne se fait insulter en public, ou sur les réseaux sociaux, sans accès restreint au public, de « *pédé* », parce qu'il est homosexuel.

Dernière précision :

Même non publique, l'injure peut faire l'objet d'une sanction pénale. Selon l'article R. 625-8-1 alinéa 2 du code pénal, « *l'injure non publique commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur orientation sexuelle ou identité de genre* » est une contravention de la 5ème classe punie d'une amende de 1500 €.

- la diffamation publique à raison de leur orientation sexuelle ou identité de genre (article 32 alinéa 3) ;

FOCUS

Des propos consistant en des allégations ou imputations d'un fait précis et portant atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne, tenus envers une personne ou un groupe à raison de son orientation sexuelle ou de son identité de genre constituent une diffamation à caractère anti-LGBT.

Selon l'article 32 alinéa 3 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, la diffamation commise pour ce motif est punie d'un an d'emprisonnement et/ou de 45 000 € d'amende. Même non publique, la diffamation peut faire l'objet d'une sanction pénale. Selon l'article R.625-8 alinéa 2 du code pénal, « *la diffamation non publique commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur orientation sexuelle ou identité de genre* » est une contravention de la 5ème classe punie d'une amende de 1500 €. C'est par exemple le cas d'un message laissé sur un répondeur ou d'un sms envoyé ou encore de l'exemple du réseau social sur un compte accessible à un nombre restreint d'amis sélectionnés par l'auteur des propos.

Exemple de diffamation publique :

Un joueur de l'équipe XXXXX indique devant les journalistes, lors d'une conférence de presse, que l'entraîneur de l'équipe adverse YYYYY « *a été nommé sélectionneur par favoritisme parce que c'est un sale pédé et qu'il faut bien booster la carrière de ces gens-là* ».

V. Le code du sport prévoit-il également des sanctions pénales ?

OUI. Outre les infractions définies au titre de la question 4 ci-avant, l'article L.332-7 du code du sport⁴⁹ prévoit que : « *Le fait d'introduire, de porter ou d'exhiber dans une enceinte sportive, lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, des insignes, signes ou symboles incitant à la haine ou à la discrimination à l'encontre de personnes à raison de leur origine, de leur orientation sexuelle ou identité de genre, de leur sexe ou de leur appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. La tentative du délit prévu au premier alinéa est punie des mêmes peines.* ».

L'article L.332-6 du code du sport prévoit quant à lui que « *Lors d'une manifestation sportive ou de la retransmission en public d'une telle manifestation dans une enceinte sportive, le fait de provoquer, par quelque moyen que ce soit, des spectateurs à la haine ou à la violence à l'égard de l'arbitre, d'un juge sportif, d'un joueur ou de toute autre personne ou groupe de personnes est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.* ».

Précision : ce motif anti-LGBT+ peut, en outre, conduire à une suspension voire à une dissolution de groupement de supporters.

VI. Comment en savoir plus sur la sanction pénale des actes anti-LGBT ?

Zoom sur certaines infractions fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre et leurs conséquences pénales

Type d'infraction	Texte de référence applicable	Peine encourue (emprisonnement et amende)	Exemples
Discriminations à raison de l'orientation sexuelle et/ou de l'identité de genre ⁴⁹	Articles 225-1 (définition de la discrimination) et 225-2 (peine applicable) du code pénal	3 ans et 45 000 € d'amende	Un président de club refuse le renouvellement de l'inscription de M.X pour l'année 2022/2023 à raison de son orientation sexuelle.

49. Tel que modifié par la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France.

50. C'est-à-dire une différence de traitement en lien avec un critère discriminatoire (article 225-1 du code pénal) dans un domaine visé par la loi (article 225-2 du code pénal)

Type d'infraction	Texte de référence applicable	Peine encourue (emprisonnement et amende)	Exemples
Violences physiques à raison de l'orientation sexuelle et/ou de l'identité de genre	Exemples : Article 221-1 du code pénal (meurtre) 222-7 du code pénal (violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner) 222-11 du code pénal (violence ayant entraîné une ITT supérieure à 8 jours) 222-13 du code pénal (violence ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail)	30 ans de réclusion criminelle 15 ans de réclusion criminelle 3 ans d'emprisonnement et 45000 euros d'amende 3 ans d'emprisonnement et 45000 euros d'amende	Un homme, rejoignant son centre d'entraînement sportif, est contraint à sortir du bus par la force et se fait tabasser dans la rue parce qu'il est homosexuel.
Injure publique fondée sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre	Article 33 alinéa 4 de la loi sur la presse du 29 juillet 1881	1 an et 45 000€ d'amende	Une personne se fait insulter en public, ou sur les réseaux sociaux, sans accès restreint au public, de « pédé » parce qu'il est homosexuel.
Injure non publique fondée sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre	Article R. 625-8-1 alinéa 2 du code pénal	1500 € d'amende	Dans le vestiaire, un sportif insulte de « pédé » un autre sportif (en présence ou non des autres membres de l'équipe)
Diffamation publique fondée sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre	Article 32 alinéa 3 de la loi sur la presse du 29 juillet 1881	1 an et/ou 45 000€ d'amende	Un joueur de l'équipe XXXXX indique devant les journalistes, lors d'une conférence de presse, que l'entraîneur de l'équipe adverse YYYYY « a été nommé sélectionneur par favoritisme parce que c'est un sale pédé et qu'il faut bien booster la carrière de ces gens-là ».

Type d'infraction	Texte de référence applicable	Peine encourue (emprisonnement et amende)	Exemples
Diffamation non publique fondée sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre	Article R. 625-8 alinéa 2 du code pénal	1500 € d'amende	Un internaute publie sur son compte Facebook (en mode privé) : « <i>on ne recrute plus d'homosexuels dans l'équipe de France de natation car ils ne savent pas nager</i> ».
Provocation publique à la haine, à la discrimination et à la violence fondée sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre	Article 24 alinéa 8 de la loi sur la presse du 29 juillet 1881	1 an d'emprisonnement et 45 000 € d'amende	Certains membres d'un club sportif ont indiqué sur la page sociale de celui-ci que les « <i>tarlouzes</i> » ne sont pas les bienvenues et « <i>qu'il faudrait se débarrasser de ces pédés en les tuant ou en leur cassant la gueule, ou alors les empêcher de jouer</i> ».
Provocation non publique à la haine, à la discrimination et à la violence fondée sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre	Article R. 625-7 alinéa 2 du code pénal	1500 € d'amende	Lors d'une réunion de travail, un entraîneur confie à un recruteur qu'il ne veut plus de « <i>pédés</i> » dans son équipe. Il l'incite donc à orienter ses recherches en ce sens.
Introduction, port et exhibition dans une enceinte sportive, lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, des insignes, signes ou symboles incitant à la haine ou à la discrimination à l'encontre de personnes à raison de leur orientation sexuelle ou identité de genre.	Article L. 332-7 du code du sport	1 an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende	Un groupe de supporters exhibe une banderole hostile aux symboles LGBT+

**Quelles sont
les sanctions
pénales pour les
comportements
à caractère sexiste
dans le champ
du sport ?**

FICHE 14 : Quelles sont les sanctions pénales pour les comportements à caractère sexiste dans le champ du sport ?

Outre l'application de possibles sanctions disciplinaires⁵¹ et civiles⁵² (leurs conditions respectives vous sont expliquées dans la fiche 6 ci-avant), les comportements et discours à caractère sexiste commis dans le champ du sport peuvent également faire l'objet d'une sanction pénale.

I. À quoi correspond le sexisme ?

Le sexisme est attitude discriminatoire fondée sur le sexe. Il recouvre une idéologie qui repose sur la domination d'un sexe sur l'autre. Il traduit, en actes et en mots, des préjugés, clichés, représentations réductrices et généralisantes qui essentialisent ce que sont et ne sont pas les femmes et les hommes.

Ses manifestations sont très diverses : des formes à l'apparence anodines (« *blagues* », remarques) jusqu'aux plus graves (discriminations, violences, meurtre).

Source :

<https://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/dossiers/sexisme-pas-notre-genre/vos-droits/>

PRISE DE REcul

Zoom sur le cyber-sexisme

Lorsque le sexisme se manifeste par le biais d'outils numériques (smartphones, sites internet, réseaux sociaux ou jeux vidéos en ligne), on parle de **cyber-sexisme**.

Le cyber-sexisme comprend un ensemble de comportements ou de propos tenus en ligne. Il peut se matérialiser par des injures et commentaires humiliants sur l'apparence physique, la sexualité ; des messages ou images à caractère sexuel ; la diffusion d'informations volées ; l'usurpation d'identité ; la diffusion, sans l'accord de la personne, d'images intimes prises à son insu etc. Ces comportements touchent plus particulièrement les femmes et ont la particularité de les réduire à

51. À partir du moment où le sexisme figure dans le règlement disciplinaire de la fédération.

52. À partir du moment où la victime demande des dommages et intérêts.

leur seule apparence physique, de contrôler leur sexualité tout en survalorisant la virilité des hommes et l'hétéronormativité.

Le cyber-sexisme renvoie également à l'idée d'un contrôle constant et puissant de l'image de la femme par l'homme ainsi que d'une vision masculine de la société.

POUR PLUS D'INFORMATIONS SUR LE CYBER-SEXISME :

Site internet du Centre Hubertine Auclert :

<https://www.centre-hubertine-auclert.fr/stop-cybersexisme>

POUR EN SAVOIR PLUS SUR LES DIFFÉRENTS COMPORTEMENTS À CARACTÈRE SEXISTE

Rubrique Éthique et Intégrité sur le site du ministère des Sports :

<https://www.sports.gouv.fr/sexisme-69>

II. Quelles sont les sanctions pénales applicables ?

Nous vous proposons une distinction entre les actes à caractère sexiste (discriminations ou violences) et les propos à caractère sexiste (injure, diffamation et la provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence).

Nous vous proposons un focus sur certaines de ces infractions.

A. Les actes à caractère sexiste

1. Les comportements discriminatoires

Pour qu'une discrimination soit constituée juridiquement, trois éléments doivent être réunis :

- un traitement défavorable d'une personne par rapport à une autre, placée dans une situation comparable,
- en lien avec l'un des critères visés par la loi :

L'article 225-1 du code pénal définit les critères de discrimination pénalement répréhensibles parmi lesquels figure notamment le sexe.

- dans un domaine prévu par la loi :

La discrimination ainsi définie n'est punissable que lorsqu'elle est commise à l'occasion de l'un des six comportements visés par l'article 225-2 du code pénal et notamment lorsqu'elle consiste à refuser la fourniture d'un bien ou d'un service (ex : refus d'entrée dans une salle de sport ou refus d'accès à une activité sportive).

Les personnes morales sont également susceptibles d'être concernées par les comportements discriminants.

Les peines sont par ailleurs majorées lorsque la discrimination est commise par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission dans les conditions définies par l'article 432-7 du code pénal.

Exemple 1 de comportement discriminatoire

Les jeunes filles du centre de formation d'un club de football étaient dépourvues de tout cadre contractuel, la convention de formation n'étant proposée qu'aux jeunes garçons. Pour le Défenseur des droits, il s'agit d'une discrimination fondée sur le sexe (Décision 2022-015).

Exemple 2 de comportement discriminatoire

La co-entraîneuse de l'équipe féminine de la discipline XXX découvre au cours d'une discussion avec son collègue co-entraîneur qu'elle est moins payée que lui alors qu'ils ont suivi la même formation et ont la même expérience.

2. Les violences

À ce titre, le comportement à caractère sexiste (c'est à dire lorsque l'infraction est commise en raison du sexe⁵³ de la victime, en application de l'article 132-77 du code pénal) est une circonstance aggravante générale⁵⁴ qui trouve à s'appliquer à la plupart des crimes ou délits punis d'une peine d'emprisonnement.

Exemple de violences physiques en raison d'un motif sexiste

Une joueuse reçoit des coups d'un autre joueur lors d'un match mixte après que celui-ci l'a insultée de « *bonniche* » et de « *nénette* ».

Que dit l'article 132-77 du code pénal ?

Lorsqu'un crime ou un délit est précédé, accompagné ou suivi de propos, écrits, images, objets ou actes de toute nature qui soit portent atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime ou d'un groupe de personnes dont fait partie la victime à raison de son sexe, son orientation sexuelle ou identité de genre vraie ou supposée, soit établissent que les faits ont été commis contre la victime pour l'une de ces raisons, le maximum de la peine privative de liberté encourue est relevé ainsi qu'il suit :

- 1° Il est porté à la réclusion criminelle à perpétuité lorsque l'infraction est punie de trente ans de réclusion criminelle ;
- 2° Il est porté à trente ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de vingt ans de réclusion criminelle ;

53. C'est l'intention qui est condamnée, pas l'identité de la victime.

54. L'application de cette circonstance aggravante aux crimes et délits racistes se fait à partir de 2003 : loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

- 3° Il est porté à vingt ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de quinze ans de réclusion criminelle ;
- 4° Il est porté à quinze ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de dix ans d'emprisonnement ;
- 5° Il est porté à dix ans d'emprisonnement lorsque l'infraction est punie de sept ans d'emprisonnement ;
- 6° Il est porté à sept ans d'emprisonnement lorsque l'infraction est punie de cinq ans d'emprisonnement ;
- 7° Il est porté au double lorsque l'infraction est punie de trois ans d'emprisonnement au plus.

Cet article n'est pas applicable aux infractions prévues aux articles [222-13](#), [222-33](#), [225-1](#), [225-4-13](#) et [432-7](#) du présent code, ou au huitième alinéa de l'[article 24](#), au troisième alinéa de l'[article 32](#) et au quatrième alinéa de l'[article 33](#) de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, ni lorsque l'infraction est déjà aggravée soit parce qu'elle est commise par le conjoint, le concubin de la victime ou le partenaire lié à celle-ci par un pacte civil de solidarité, soit parce qu'elle est commise contre une personne afin de la contraindre à contracter un mariage ou à conclure une union ou en raison de son refus de contracter ce mariage ou cette union.

Quelles infractions peuvent être concernées ?

La liste n'est pas exhaustive.

Il s'agit d'une liste non exhaustive.

Violences ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à huit jours	3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende	article 222-11 du code pénal
Violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente	10 ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende	article 222-9 du code pénal
Violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner	15 ans de réclusion criminelle	article 222-7 du code pénal
Meurtre	30 ans de réclusion criminelle	article 221-1 du code pénal

PRISE DE REcul

Lorsque des violences n'ont pas entraîné d'incapacité totale de travail ou ont entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours, le caractère sexiste de l'infraction peut également être relevé en application de l'article 222-13 5 ter du code pénal. Elles sont alors punies d'une peine de 3 ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

B. Les propos à caractère sexiste

La loi du 29 juillet 1881 incrimine des discours haineux à caractère sexiste, comme en témoignent les infractions suivantes :

- **l'incitation publique à la discrimination, à la haine ou à la violence à raison du sexe (article 24 alinéa 8) ;**

FOCUS

L'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur sexe est incriminée par l'article 24 alinéa 8 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, qui prévoit une peine d'1 an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. Si cette provocation n'est pas publique, l'auteur encourt jusqu'à 1500 € d'amende (contravention de 5^{ème} classe prévue par l'article R. 625-7 du code pénal).

Exemple d'incitation à la discrimination (au sens de la loi du 29 juillet 1881) :

Un commentaire sur le site social d'un club sportif féminin indique, sur la page destinée à encourager l'équipe et à la veille d'une compétition importante « *ce sont des femmes et les femmes sont le sexe faible, elles doivent rester à la maison et ne pas essayer de jouer comme des hommes, il faut leur faire la peau lors du match demain* ».

- **l'injure publique à raison du sexe (article 33 alinéa 4) ;**

FOCUS

Cette infraction, à l'instar de toutes les autres infractions punies par la loi du 29 juillet 1881, est considérée comme « *publique* » si des personnes (peu importe leur nombre) ont pu entendre ou lire des propos à caractère sexiste et qu'elles n'appartiennent pas à une « *même communauté d'intérêt* » (par exemple : le cercle familial, l'entreprise, un parti politique, etc.). Sont donc considérés comme publics les écrits distribués ou les propos prononcés dans les lieux ou réunions publics (enceintes ou manifestations sportives notamment).

Concernant les réseaux sociaux, si l'injure a été diffusée sur un compte accessible uniquement à un nombre restreint d'amis sélectionnés par l'auteur des propos, elle sera considérée comme non publique.

L'injure publique commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur « *sexe* » est punie d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende (art. 33 alinéa 4 de la loi du 29 juillet 1881).

Même non publique, l'injure peut faire l'objet d'une sanction pénale. Selon l'article R.625-8-1 (alinéa 2) du code pénal, « *l'injure non publique commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe* » est une contravention de la 5^{ème} classe punie d'une amende de 1 500 €. C'est par exemple le cas d'un message laissé sur un répondeur ou d'un sms envoyé ou encore de l'exemple du

réseau social sur un compte accessible à un nombre restreint d'amis sélectionnés par l'auteur des propos.

Exemple d'injure publique

Dans un stade des supporters insultent l'arbitre qui est une femme et lui crie de « *retourner dans sa cuisine* ».

- **la diffamation publique à raison du sexe (articles 29 alinéa 1 et 32 alinéa 3) ;**

FOCUS

Des propos consistant en des allégations ou imputations d'un fait précis et portant atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne, tenus envers une personne ou un groupe à raison de son orientation sexuelle ou de son identité de genre constituent une diffamation à caractère sexiste.

Selon l'article 32 alinéa 3 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, la diffamation commise pour ce motif est punie d'un an d'emprisonnement et/ou de 45 000 € d'amende. Même non publique, la diffamation à caractère sexiste peut faire l'objet d'une sanction pénale. Selon l'article R.625-8 alinéa 2 du code pénal, « *la diffamation non publique commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe* » est une contravention de la 5^{ème} classe punie d'une amende de 1 500 €. C'est par exemple le cas d'un message laissé sur un répondeur ou d'un sms envoyé ou encore de l'exemple du réseau social sur un compte accessible à un nombre restreint d'amis sélectionnés par l'auteur des propos.

Exemple de diffamation publique

Un internaute publie sur son compte d'un réseau social (le message étant accessible pour ses « amis », mais aussi pour d'autres personnes assez facilement) : « *pas étonnant qu'elle ait fait semblant d'être blessée, toutes les femmes sont des tricheuse* ».

III. Le code du sport prévoit-il également des sanctions pénales ?

OUI. Outre les infractions définies au titre de la question 2 ci-avant, l'article L.332-7 du code du sport⁵⁵ prévoit que : « *Le fait d'introduire, de porter ou d'exhiber dans une enceinte sportive, lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, des insignes, signes ou symboles incitant à la haine ou à la discrimination à l'encontre de personnes à raison de leur origine, de leur orientation sexuelle ou identité de genre, de leur sexe ou de leur appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. La tentative du délit prévu au premier alinéa est punie des mêmes peines.* ».

De plus, l'article L.332-6 du code du sport prévoit que « *Lors d'une manifestation sportive ou de la retransmission en public d'une telle manifestation dans une enceinte sportive, le fait de provoquer, par quelque moyen que ce soit, des spectateurs à la haine ou à la violence à l'égard de l'arbitre, d'un juge sportif, d'un joueur ou de toute autre personne ou groupe de personnes est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.* ».

Précision : ce motif sexiste peut, en outre, conduire à une suspension voire à une dissolution de groupement de supporters

IV. Comment en savoir plus sur la sanction pénale des comportements à caractère sexiste ?

Zoom sur certaines infractions fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre et leurs conséquences pénales

Type d'infraction	Texte de référence applicable	Peine encourue (emprisonnement et amende)	Exemples
Discriminations à raison du sexe ⁵⁵	Articles 225-1 (définition de la discrimination) et 225-2 (peine applicable) du code pénal	3 ans et 45 000 € d'amende	Les jeunes filles du centre de formation d'un club de football étaient dépourvues de tout cadre contractuel, la convention de formation n'étant proposée qu'aux jeunes garçons. Pour le Défenseur des droits, il s'agit d'une discrimination fondée sur le sexe (Décision 2022-015).

55. Tel que modifié par la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France .

56. C'est-à-dire une différence de traitement en lien avec un critère discriminatoire (article 225-1 du code pénal) dans un domaine visé par la loi (article 225-2 du code pénal)

Type d'infraction	Texte de référence applicable	Peine encourue (emprisonnement et amende)	Exemples
Violences physiques à raison du sexe	Exemples : Article 221-1 du code pénal (meurtre) Article 222-7 du code pénal (violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner) Article 222-11 du code pénal (violence ayant entraîné une ITT supérieure à 8 jours) Article 222-13 du code pénal (violence ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail)	30 ans de réclusion criminelle 15 ans de réclusion criminelle 3 ans d'emprisonnement et 45000 euros d'amende 3 ans d'emprisonnement et 45000 euros d'amende	Une joueuse reçoit des coups d'un autre joueur lors d'un match mixte après que celui-ci l'a insultée de « <i>bonniche</i> » et de « <i>nénette</i> ».
Injure publique fondée sur le sexe	Article 33 alinéa 4 de la loi sur la presse du 29 juillet 1881	1 an et 45 000€ d'amende	Dans un stade des supporters insultent l'arbitre qui est une femme et lui crie de « <i>retourner dans sa cuisine</i> ».
Injure non publique fondée sur le sexe	Article R. 625-8-1 alinéa 2 du code pénal	1500 € d'amende	Lors de la mi-temps, une équipe féminine affirme, dans les vestiaires, que l'arbitre masculin du match est un gros « <i>macho incapable</i> ».
Diffamation publique fondée sur le sexe	Article 32 alinéa 3 de la loi sur la presse du 29 juillet 1881	1 an et/ou 45 000€ d'amende	Un internaute publie sur son compte d'un réseau social (le message étant accessible pour ses « amis », mais aussi pour d'autres personnes assez facilement) : « <i>pas étonnant qu'elle ait fait semblant d'être blessée, toutes les femmes sont des tricheuses</i> ».
Diffamation non publique fondée sur le sexe	Article R. 625-8 alinéa 2 du code pénal	1500 € d'amende	Un internaute publie sur son compte Facebook (en mode privé) : « <i>les hommes n'ont pas leur place en gymnastique, ce ne sont que des brutes</i> ».

Type d'infraction	Texte de référence applicable	Peine encourue (emprisonnement et amende)	Exemples
<p>Provocation publique à la haine, à la discrimination et à la violence fondée sur le sexe</p>	<p>Article 24 alinéa 8 de la loi sur la presse du 29 juillet 1881</p>	<p>1 an d'emprisonnement et 45 000 € d'amende</p>	<p>Un commentaire sur le site social d'un club sportif féminin indique, sur la page destinée à encourager l'équipe et à la veille d'une compétition importante « <i>ce sont des femmes et les femmes sont le sexe faible, elles doivent rester à la maison et ne pas essayer de jouer comme des hommes, il faut leur faire la peau lors du match demain</i> ».</p>
<p>Provocation non publique à la haine, à la discrimination et à la violence fondée sur le sexe</p>	<p>Article R. 625-7 alinéa 2 du code pénal</p>	<p>1500 € d'amende</p>	<p>Lors d'une réunion de travail, un entraîneur confie à un collègue qu'il n'y a pas de place pour les femmes dans ce club.</p>
<p>Introduction, port et exhibition dans une enceinte sportive, lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, des insignes, signes ou symboles incitant à la haine ou à la discrimination à l'encontre de personnes à raison de leur sexe</p>	<p>Article L. 332-7 du code du sport</p>	<p>1 an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende</p>	<p>Un groupe de supporters exhibe une banderole hostile aux symboles féministes.</p>

**Quelle sont
les sanctions pénales
pour les actes
de bizutage dans
le champ du sport ?**

FICHE 15 : Quelle sont les sanctions pénales pour les actes de bizutage dans le champ du sport ?

OUI. Outre l'application de possibles sanctions disciplinaires⁵⁷ et civiles (lorsque leurs conditions respectives, expliquées dans la fiche 6, sont satisfaites), la sanction pénale concerne aussi les bizutages commis dans le champ du sport. Le délit spécifique du bizutage a été étendu au champ du sport par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.

I. Comment définir le bizutage ?

Il s'agit du fait d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants.

Le bizutage n'est pas à banaliser ou à minimiser. En effet, il n'existe pas de « *gentil bizutage* » ou de « *bizutage inoffensif* », tout fait de bizutage constitue une infraction punie par la loi.

57. À partir du moment où le bizutage figure dans le règlement disciplinaire de la fédération, d'un centre de formation, d'un club sportif, d'un établissement du type CREPS. Les établissements sportifs prévoient aujourd'hui de manière plus affirmée l'interdiction du bizutage dans leur règlement disciplinaire.

II. Le bizutage peut-il faire l'objet de sanctions pénales ?

OUI.

A. 1^{ère} hypothèse : la pratique même du bizutage est sanctionnée dans le champ du sport

1^{ère} conséquence : le bizutage dans le milieu sportif est désormais soumis à un régime pénal spécifique (article 225-16-1 du code pénal).

Jusqu'ici applicable aux champs scolaires et socio-éducatifs, le délit de bizutage est désormais étendu au champ sportif. **Ainsi, l'auteur (personne physique) du bizutage encourt jusqu'à 6 mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende.**

2^{ème} conséquence : selon l'article 225-1-2 du code pénal constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes parce qu'elles ont subi ou refusé de subir des faits de bizutage.

Il peut s'agir des personnes qui ont refusé de se soumettre à la loi du groupe ou qui ont dénoncé la loi du groupe. Si cette attitude les conduit ensuite à une mise à l'écart au sein de la structure (c'est-à-dire que le bizutage est cautionné par la structure), cette mise à l'écart peut désormais revêtir la qualification pénale de discrimination prévue à l'article 225-1-2 du code pénal. Si la discrimination est avérée, son auteur encourt jusqu'à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

3^{ème} conséquence : la possibilité pour les associations de défense de victimes de bizutage de se constituer partie civile, c'est-à-dire de s'estimer victime de l'infraction et d'agir à la place de la victime (article 2-24 du code de procédure pénale).

Pour cela il faut simplement que l'association en question soit régulièrement déclarée depuis plus de cinq années et qu'elle détienne l'accord de la victime, ou l'accord de son représentant légal si la victime est un mineur ou un majeur protégé.

4^{ème} conséquence : les peines sont portées au double si l'infraction est commise sur une personne particulièrement vulnérable (art. 225-16-2 du code pénal).

5^{ème} conséquence : les personnes morales, les associations (étudiantes ou sportives) voire les établissements peuvent voir leur responsabilité pénale engagée en vertu de l'article 225-16-3 du code pénal.

B. 2^{ème} hypothèse : la poursuite de l'auteur d'un bizutage au titre d'autres infractions

L'auteur d'un bizutage peut être poursuivi au titre d'autres infractions, punies plus sévèrement. Les dispositions de l'article 225-16-1 du code pénal incriminant le bizutage sont d'ailleurs claires sur cette hypothèse, puisqu'il s'applique « *hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles* ».

Les pratiques dégradantes doivent donc être qualifiées, selon leur nature, de violences volontaires, viols, agressions sexuelles, harcèlement sexuel ou moral ou menaces Ainsi, en cas de violences, les poursuites seront engagées sur le fondement des articles 222-7 et suivants du code pénal.

Des poursuites pénales pourront être engagées contre l'auteur principal de l'infraction, mais aussi contre ses complices au sens de l'article 121-7 du code pénal.

Quant aux personnes n'ayant pas participé au bizutage (et qui ne sont donc ni auteurs, ni complices), il pourrait être envisagé, le cas échéant, des poursuites fondées sur l'article 223-6 du code pénal :

- L'article 223-6 du code pénal prévoit en son alinéa 1er, le délit d'omission d'empêcher un crime ou un délit contre l'intégrité d'une personne, c'est-à-dire le fait pour une personne de s'abstenir volontairement d'agir alors que par son action immédiate elle pouvait empêcher la commission d'un délit contre l'intégrité d'une personne ou d'un crime et que son action était sans risque, ni pour elle-même, ni pour autrui.
- L'alinéa 2 du même article prévoit le délit de non-assistance à personne en danger : dans cette hypothèse l'individu s'abstient volontairement d'apporter son assistance (soit par son aide personnelle soit en faisant appel à un secours) à une personne en situation périlleuse, alors que ce serait à la fois sans risque pour lui ou pour autrui.

Annexe fiche 15 :

Que change la loi du 27 janvier 2017 en matière de bizutage dans le champ du sport ?

La loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté renforce le volet pénal vis-à-vis des pratiques de bizutage, qui constituent très souvent le point de départ de nombreuses autres dérives (à caractère sexuel notamment).

Ce qui change

1^{er} changement : Le bizutage dans le milieu sportif est désormais soumis à un régime pénal spécifique (article 225-16-1 du code pénal).

Jusqu'ici applicable aux champs scolaires et socio-éducatif, le délit de bizutage est désormais étendu au champ sportif. Ainsi, l'auteur (personne physique) du bizutage encourt jusqu'à 6 mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende. La personne morale (établissement sportif, association) peut également être poursuivie pénalement.

2^{ème} changement : La mise en place d'une protection juridique renforcée pour les victimes du bizutage mais également les personnes qui ont refusé de s'y soumettre ou qui en ont témoigné (article 225-1-2 du code pénal).

Le délit de discrimination prévu par l'article 225-1-2 du code pénal est applicable lorsque les personnes qui ont subi un bizutage, celles qui ont refusé de se soumettre à celui-ci ou celles qui l'ont dénoncé font l'objet d'une distinction ou sont mises à l'écart au sein de la structure. Si la discrimination est avérée, son auteur encourt jusqu'à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

3^{ème} changement : La possibilité pour les associations de défense de victimes de bizutage de se constituer partie civile, c'est-à-dire d'exercer les droits reconnus à la victime (article 2-24 du code de procédure pénale).

Pour cela, il faudra simplement que l'association en question soit ancienne de plus de cinq années et qu'elle détienne l'accord de la victime, ou l'accord de son représentant légal si la victime est un majeur protégé.

Les principales dispositions législatives sur le bizutage :

- Sur le délit de bizutage : article 225-16-1 du code pénal

A consulter sur le lien ci-dessous :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033975377

- Sur le nouveau cas de discrimination en cas de « mise à l'écart » des personnes ayant refusé d'être bizutées ou ayant témoigné contre une telle pratique : article 225-1-2 du code pénal.

A consulter sur le lien ci-dessous :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033955295

- Sur la responsabilité pénale des personnes morales (associations et établissements sportifs) : article 225-16-3 du code pénal

A consulter sur le lien ci-dessous :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000020630896

**Quelles sont
les sanctions
pénales contre les
discriminations
en raison de
l'appartenance
religieuse dans le
champ du sport ?**

FICHE 16 : Quelles sont les sanctions pénales contre les discriminations en raison de l'appartenance religieuse dans le champ du sport ?

OUI.

Important : Cette fiche est à relier aux fiches 1 (présentation générale des différents types de discriminations) et 7 du guide juridique (présentation des conséquences juridiques qui y sont associées).

Pour en savoir plus sur la question de la gestion du fait religieux dans le champ du sport :

Un guide publié en 2019 par le ministère des Sports est à votre disposition :

https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2019/06/laiciteguide_v3b_0.pdf

I. Comment définir cette discrimination ?

Le critère « *religion* » (art. 1^{er} de la Constitution de 1958) se retrouve sous des énoncés différents selon les textes : « opinions religieuses » (Code général de la fonction publique, art. 10 DDHC), « *appartenance ou non-appartenance, vraie ou supposée, à une religion déterminée* » (Code pénal, loi du 27 mai 2008), ou encore « *convictions religieuses* » (Code du travail) et « *croyances* » (préambule de la Constitution de 1946 et article 1^{er} de la Constitution de 1958).

Il faut distinguer l'appartenance réelle ou supposée à une religion, qui renvoie à un état de la personne, de l'expression d'une conviction religieuse, qui renvoie à une action de la personne.

EXEMPLE

La discrimination subie par une personne en raison de son port du voile repose davantage sur l'expression d'une conviction religieuse que sur son appartenance à une religion.

En d'autres termes, la discrimination fondée sur la religion telle que prévue par le code pénal et la loi peut concerner des individus pour ce qu'ils sont ou sont supposés être (l'appartenance religieuse étant alors inférée à partir de l'origine perçue ou de propos) et sur ce qu'ils font (les signes religieux qu'ils portent, leurs pratiques religieuses ou demandes qu'ils font). Dans ce dernier cas (par ex. port du voile), le cadre légal applicable (et donc la caractérisation de la discrimination) dépend d'une conciliation entre le droit garantissant la liberté religieuse et parfois d'autres normes applicables à la situation, par exemple l'obligation de neutralité ou encore des règles de sécurité.

La discrimination peut se déployer en considération d'une appartenance ou d'une non-appartenance à une religion (il peut aussi être précisé qu'elle est réelle ou supposée), ce qui inclut le fait de pouvoir être discriminé alors que l'on n'a aucune conviction religieuse.

II. Une discrimination à caractère religieux dans le champ du sport est-elle une infraction pénale ?

OUI. En vertu de l'article 225-2 du code pénal, cette discrimination, comme définie à l'article 225-1 du dit code, est un délit puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En vertu de l'article 225-2 alinéa 2 du code pénal, si cette discrimination à caractère religieux a été commise dans un lieu accueillant du public, la sanction est aggravée pour son auteur, avec une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 5 ans.

En d'autres termes, les fédérations sportives, les clubs sportifs, les associations ou les collectivités territoriales (ainsi que toutes les personnes y travaillant) peuvent être auteurs de discriminations en tant que fournisseurs de biens et de services (art. 225-2 et 432-7 du code pénal).

III. Qu'est-ce qui, dans le champ du sport, pourrait constituer une discrimination à caractère religieux ?

Elle concerne la discrimination fondée sur la religion dans l'accès à la pratique et aux équipements sportifs. Elle concerne aussi la discrimination fondée sur la religion dans l'accès ou l'exercice d'un emploi sportif.

Quand y a-t-il une discrimination sur ce motif ?

- Il peut s'agir d'une **discrimination directe**. Celle-ci se produit lorsque sur la base d'un critère prohibé « une personne est traitée de manière moins favorable, qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable⁵⁸ ».

ILLUSTRATIONS

Refus d'accès à une pratique sportive en raison d'un critère discriminatoire tel que la religion.

Refuser l'accès d'une salle privée de sport à l'une des adhérentes pour un motif religieux tel que le port du voile. Cf. Décision du Défenseur des droits MLD-2014-81 du 26 mai 2014. En l'espèce, le gérant d'une salle de sport refuse l'entrée de son établissement à une femme portant le voile, signe religieux, en se prévalant de la neutralité des tenues vestimentaires prévue par son règlement intérieur. Pour le Défenseur des droits, ce comportement est constitutif d'une « *exclusion discriminatoire à raison de la religion, contraire au code pénal* ». Le règlement intérieur d'une salle de sport ne permet donc pas à son gérant d'interdire l'accès à sa salle de sport à certaines personnes en raison de critères discriminatoires.

Subordination de l'accès à une pratique sportive à un critère discriminatoire à caractère religieux.

Constitue une discrimination le fait de réserver l'accès à un club à certains des adhérents en raison de leur appartenance supposée ou réelle à une religion particulière.

Constitue une discrimination fondée sur la religion le fait pour un club de sport de fixer des conditions spécifiques lors de l'inscription d'un enfant en raison de son appartenance supposée ou réelle à une religion déterminée.

- Il peut aussi s'agir d'une **discrimination indirecte**. Celle-ci se produit lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique neutre en apparence, est susceptible d'entraîner un désavantage particulier pour une ou plusieurs personnes, relevant d'un critère prohibé, par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifiée par un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but ne soient nécessaires et appropriés.

58. Art. 1er de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations.

ILLUSTRATION

Refuser l'inscription d'une adhérente qui porte un foulard religieux à un club sportif au motif que le règlement intérieur interdit le port de tout type de couvre-chef.

Cf. décision 2018-290 du 21 décembre 2018 :

L'interdiction générale d'un centre sportif pour tous ses adhérents de porter un couvre-chef « dans un souci d'équité et de sécurité » constitue une mesure neutre en apparence. Mais, dès lors qu'une telle disposition est susceptible de particulièrement désavantager certains groupes à raison de leur religion, en l'occurrence les femmes voilées ou encore les hommes sikhs, elle constitue une discrimination indirecte à raison de la religion si elle n'est pas considérée comme répondant à un objectif et proportionnée à cet objectif (ici l'objectif de sécurité). C'est pourquoi le Défenseur des droits avait dans ce dossier demandé la modification du règlement intérieur du centre sportif afin de le mettre en conformité avec la loi française (décision 2018-290 du 21 décembre 2018).

IV. Sur quels moyens d'action une victime de discrimination peut-elle s'appuyer ?

Les victimes de discrimination peuvent porter plainte en engageant une **procédure pénale** et/ou engager un recours devant les juridictions **civiles** ou **administratives**.

Toutefois, les victimes ont aussi la possibilité de saisir directement le Défenseur des droits. Cette saisine peut se faire en parallèle (mais aussi en dehors) d'autres procédures (pénale, civile ou administrative). Le Défenseur a un pouvoir d'enquête. À l'issue de son enquête, s'il estime que l'atteinte à un droit ou une liberté est établie, le Défenseur des droits peut, en fonction de la réclamation :

- proposer un règlement amiable ;
- formuler des recommandations (proposer à l'auteur des faits de changer de pratiques, d'indemniser la victime) ;
- demander à l'autorité compétente des sanctions disciplinaires à l'encontre de l'auteur ;
- présenter des observations devant le juge (à la demande de l'une des parties, du juge, ou de sa propre initiative) ;
- proposer une transaction pénale, qui peut prévoir notamment une amende, une indemnisation de la victime, ou encore une publication (dans les locaux professionnels, dans la presse, au Journal officiel...).

Vous pouvez contacter les équipes du Défenseur des droits par téléphone au **3928** (prix d'un appel local) ou **par tchat** sur www.antidiscriminations.fr, **du lundi au vendredi, de 9h à 18h**.

Les sportifs

FICHE 17 : Les sportifs

Important :

Les éléments de la présente fiche (et notamment les dispositifs juridiques évoqués) concernent aussi bien le sport professionnel que le sport amateur.

I. Cadre général

La commission d'actes répréhensibles (selon les cas : incivilités, violences ou discriminations, dont les définitions sont apportées aux fiches 1 à 5 de ce même guide) n'épargne pas les sportifs. Un tel comportement peut les exposer à des sanctions.

Ces comportements sont contraires aux valeurs et à l'éthique du sport). Ils peuvent être commis :

- avant, pendant et après la compétition sportive ;
- au sein de l'enceinte sportive ou ses abords.

A. Quelles sont les conséquences juridiques des actes répréhensibles commis par les sportifs ?

Les sportifs peuvent engager leur responsabilité sur trois terrains :

- disciplinaire (sanction à l'échelle fédérale au regard des règlements disciplinaires propres à chaque fédération). Conformément à l'article L. 131-8 du code du sport, il est imposé aux fédérations sportives de disposer d'un règlement disciplinaire. C'est sur le fondement de celui-ci que les fédérations peuvent prononcer des sanctions à l'encontre des sportifs⁵⁹ ;
- civil, la victime, qu'elle soit sportive ou non, peut saisir les tribunaux pour obtenir la réparation des préjudices subis ;
- pénal, pour répondre d'une infraction commise et prévue par le code pénal, lui faisant encourir une peine. Cette sanction peut être aggravée par l'existence de certains comportements, notamment ceux à caractères racistes, sexistes ou manifestant des actes anti-LGBT.

59. Sachant qu'une procédure disciplinaire peut être engagée également au niveau du club.

PRISE DE REcul

L'articulation entre les responsabilités disciplinaire, civile et pénale des acteurs sportifs

La prononciation d'une sanction disciplinaire à l'encontre d'un sportif fautif n'exclut pas la possibilité d'engager sa responsabilité pénale et/ou civile.

L'absence de sanction disciplinaire n'entraîne pas systématiquement celle de sanctions civiles ou pénales : le juge pénal et le juge civil ne sont pas liés par les décisions arbitrales, ni par les décisions de la fédération.

La victime de violences ou de discrimination peut, à son choix, cumulativement ou alternativement, engager la responsabilité disciplinaire, la responsabilité civile et/ou la responsabilité pénale

Il est ainsi possible d'assister à une triple mise en jeu des responsabilités. En effet, elles sont cumulatives, indépendantes et poursuivent des objectifs différents.

B. Le régime de responsabilité est-il identique pour tous les sportifs ?

OUI et NON.

Les sportifs, selon qu'ils soient amateurs, professionnels ou non-licenciés ne verront pas leur responsabilité engagée sous l'égide d'un régime identique. Ces différences s'apprécient sur le plan de la responsabilité disciplinaire et civile :

- **sur le plan disciplinaire**, les sportifs non-licenciés, n'ayant pas souscrit aux normes exigées de la fédération, ne peuvent être sanctionnés par cette dernière. Cependant, ces sportifs ne seront pas couverts par les assurances en cas d'accident sportif et ne pourront donc pas être remboursés des frais de santé. De plus, lors d'un contrat de travail entre un organisme affilié à la fédération et le joueur, les sanctions disciplinaires pourront impliquer la rupture du contrat de travail ;
- **sur le plan civil**, la responsabilité du sportif est encadrée par la nécessité de qualifier une faute « *en violation des règles du jeu* ». La situation de l'auteur (professionnel ou amateur), comme celle de la victime (liée ou non par un contrat à l'auteur), ou encore l'intervention d'une chose comme instrument du dommage, vont cependant avoir des conséquences sur les conditions d'engagement de cette responsabilité ;
- **sur le plan pénal**, il n'y aura pas de distinction dans les poursuites. Les faits pourront être réprimés que le sportif soit licencié ou non.

C. Le sportif peut-il voir sa sanction aggravée ?

OUI.

Certaines des sanctions pourront connaître une aggravation :

- au niveau de la sanction disciplinaire et de la sanction pénale en cas de comportement à caractère raciste, sexiste ou manifestant une haine LGBT+ ;
- selon le statut de la victime, notamment si celle-ci un(e) arbitre ou un(e) mineur(e) de moins de quinze ans.

II. Focus sur les différents types de responsabilité

A. Les conséquences pour les sportifs sur le plan disciplinaire

1. Lors d'une rencontre sportive, le sportif peut-il voir sa responsabilité disciplinaire engagée?

OUI.

Le sportif (licencié de la fédération mais aussi salarié d'un club professionnel) peut engager sa responsabilité sur le plan disciplinaire.

POINT VIGILANCE

Attention à l'emploi du terme de responsabilité disciplinaire qui peut revêtir différents sens, notamment si le sportif est un salarié. Se référer pour cela aux explications de la fiche 6 du guide juridique.

Cette responsabilité disciplinaire **peut d'ailleurs être engagée en dehors de la rencontre sportive**. Bien que le but premier des règles disciplinaires soit de régir les comportements lors de la rencontre sportive elles sont aussi applicables en dehors du terrain. Par exemple, il peut s'agir de violences commises à l'intérieur des vestiaires. Il faut pour autant que le lieu, s'il s'avère que la contrainte se situe dans la localisation, ait un rapport certain avec l'activité sportive comme ici les vestiaires. Les abords du stade sont susceptibles de faire partie de la « proximité géographique » permettant d'apprécier le rapport certain entre les comportements litigieux et l'activité sportive concernée, mais passé ce cadre, le règlement disciplinaire de la fédération ne pourra pas s'appliquer.

a) Principe

Il existe deux échelons de reconnaissance de fédérations par l'Etat. Les fédérations agréées et les fédérations délégataires constituent respectivement le premier échelon et le second échelon. Autrement dit, pour qu'une fédération soit délégataire, encore faut-il qu'elle ait déjà été agréée. Une fédération peut cependant être agréée sans nécessairement avoir la qualité de délégataire.

La qualité de la fédération n'influe pas sur la possibilité de sanctionner les membres licenciés : le code du sport ne prévoit pas de dispositions spécifiques selon que la fédération soit délégataire ou non.

b) Conditions

La responsabilité disciplinaire ne peut être engagée que si deux conditions sont remplies :

- le sportif doit être licencié de la fédération le sanctionnant.

ILLUSTRATIONS

La qualité de licencié nécessaire à toute sanction disciplinaire

Conseil d'État, 28 avril 2014, n° 373 051

Après un match de football de l'équipe du Paris Saint Germain, le directeur sportif de cette équipe aurait « bousculé intentionnellement » un arbitre de la rencontre. Sanctionné par la fédération française de football, ce dernier a exercé un recours devant la juridiction administrative.

Le Conseil d'Etat, statuant en référé, a suspendu la sanction de la fédération française de football, jugeant qu'il résultait des dispositions du code du sport qu'une fédération, agréée ou délégataire, n'est habilitée à prononcer une sanction disciplinaire qu'à l'encontre des personnes qui, à la date à laquelle il est statué par l'organe disciplinaire compétent de la fédération, ont la qualité de licencié de cette fédération. Or ce n'était pas le cas en l'espèce.

CAA de Lyon, 6^e chambre, 8 janvier 2015 n°13LY02260

Un cavalier professionnel et gérant de son haras a, au cours d'une compétition de saut d'obstacle, été disqualifié par le jury en raison de son comportement brutal envers son cheval. Suite à cette disqualification, le cavalier a proféré des insultes ainsi qu'une agression envers le président du jury ayant prononcé cette disqualification ce qui lui a valu une sanction lui infligeant 2 ans de suspension de licence compétition. Ce dernier a exercé un recours devant la Cour Administrative d'Appel de Lyon.

La Cour administrative d'appel a rejeté la requête du cavalier en ce que, les comportements brutaux ou de dopage, aussi bien envers soi-même qu'envers son animal, sont prohibés par le règlement disciplinaire de la fédération d'équitation. Par ailleurs, selon ce même règlement, les sanctions disciplinaires, comme dans le cas d'espèce, sont applicables aussi bien aux licenciés qu'aux groupements équestres affiliés à la fédération.

Par conséquent, le cavalier étant licencié de la fédération d'équitation lors de son infraction, ce dernier verra sa requête écartée par la Cour et sera sujet aux sanctions appropriées sur le fondement du règlement disciplinaire général de la fédération d'équitation.

- Les faits, comportements ou actes constitutifs de violation des règles techniques, disciplinaires ou éthiques doivent préalablement être déterminées par la fédération compétente.

Les acteurs sportifs engagent leur responsabilité lorsqu'ils ne respectent pas les règles définies dans les textes constitutifs de fédération. Ainsi, le sportif pourra être sanctionné lorsqu'il aura effectué une « *faute de jeu* » lors de la rencontre sportive.

Pour ce qui concerne le manquement à l'éthique sportive, la faute peut être qualifiée de « *faute contre le jeu* ». **Ces fautes sont constituées de comportements contraires aux valeurs véhiculées par le jeu (fair-play, tolérance)**, comportements pouvant être des violences physiques mais aussi verbales lors ou hors de la compétition sportive. Connues également sous le nom de faute « *anti-sportives* ».

Ce pouvoir de sanction est encadré. La fédération est dans l'obligation de suivre des règles procédurales protégeant les droits de la défense. Il est ainsi nécessaire que les sanctions soient rendues au regard du cas d'espèce et non de manière automatique. (Exemple à nouveau avec la fédération française d'équitation dont les organes prononçant la sanction contre l'intéressé suivent une procédure prévue dans le règlement disciplinaire général).

c) Champ d'application du pouvoir de sanction de la fédération

La fédération peut infliger des sanctions à tout licencié (en vertu de l'annexe I-6 art. R131-3 et R132-7 du code du sport).

2. Un sportif contre lequel est prononcée une sanction disciplinaire peut-il contester celle-ci ?

OUI.

La contestation est possible, sous réserve de respecter les règles procédurales prévues dans les règlements disciplinaires des fédérations sportives.

a) La mise en place d'une procédure préliminaire spécifique au monde sportif

Contester une décision disciplinaire est permise aux sportifs. Les conditions de forme imposées (notamment de délai) sont reprises par l'annexe I-6 art R131-3 et R132-7 du code du sport.

Ainsi, un appel est possible devant les instances disciplinaires de la fédération sportive.

Il faut épuiser les voies de recours interne à la fédération avant de saisir la conciliation sauf si les organes ne respectent pas les délais prévus.

1- Le recours interne (au sein de la fédération)

Il est possible de faire appel d'une sanction disciplinaire, dans le respect des droits de la défense. Les règles du contentieux administratif sont en effet applicables au contentieux disciplinaire des fédérations délégataires.

En principe, cet appel ne pouvant aggraver la situation du requérant, la jurisprudence du Conseil d'Etat prend en compte désormais l'article 19 du règlement disciplinaire des fédérations agréées.

ILLUSTRATION

**CE, 16 mars 1984,
Fédération Française d'études
et de sports sous-marins, n° 41 438**

« Considérant qu'une sanction disciplinaire ne peut être aggravée, sur le seul recours de la personne qui en a fait l'objet » .

Cependant, ce principe connaît des limites puisqu'il est possible pour l'organe disciplinaire d'aggraver la peine lorsqu'un organe fédéral se joint au recours.

Force est donc de constater que le sportif a la possibilité de faire appel mais ce recours peut être lourd de conséquences dès lors qu'un organe fédéral se joint au recours.

EN RÉSUMÉ

- La possibilité de faire appel d'une décision disciplinaire est une disposition imposée par le règlement type des fédérations agréées auquel les fédérations doivent se conformer. (Dispositions codifiées à l'annexe I-6 art R131-3 et R132-7 du code du sport).
 - L'appel de la seule partie sanctionnée ne peut, en principe, aggraver la sanction.
 - Si le licencié fait appel et que la Fédération fait appel incident, la sanction pourra aussi être aggravée.
-

2- La phase de conciliation

En application notamment des articles L. 141-4 et R. 141-5 du code du sport, est rendue ainsi obligatoire la saisine de la conférence des conciliateurs du le Comité national olympique et sportif français (CNOSF) à fin de conciliation avant tout recours contentieux concernant les décisions prises par les Fédérations sportives nationales agréées à l'encontre des associations ou sociétés sportives qui leurs sont affiliées, de leurs licenciées ainsi que des agents sportifs relevant de leur compétence.

Sous réserve que la décision mentionne les voies et délais de recours ouverts pour la contester, les demandes doivent être adressées au président de la conférence des conciliateurs dans les 15 jours suivants la notification ou la publication de la décision à peine d'irrecevabilité. Il est alors procédé à un contrôle préalable de la demande. Si celle-ci est jugée recevable, il est alors prévu qu'un ou plusieurs conciliateurs soient désignés par le président de la conférence des conciliateurs.

Cette conciliation obligatoire concerne les décisions des fédérations sportives (déléгатaires ou agréées) prises dans l'exercice de prérogatives de puissance publique (à l'instar des sanctions disciplinaires) ou en application des statuts.

De même, cette saisine du conciliateur désigné par le CNOSF ne dispense pas pour autant l'exercice de recours internes.

ILLUSTRATION

CE, 26 juillet 2011, Ligue Corse de Football, n°34 1199

« Considérant que les recours internes prévus par les règlements intérieurs de la Fédération française de football doivent, en vertu de l'article 2 de ces règlements, être obligatoirement exercés avant tout recours juridictionnel en annulation (...) la saisine de ce comité à fin de conciliation constitue un préalable obligatoire à tout recours contentieux ».

Lorsque le conflit résulte de l'intervention d'une décision individuelle (entrent dans cette catégorie les sanctions disciplinaires), l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisée.

Après avoir convoqué et entendu les parties lors d'une audience contradictoire, si les parties ne parviennent pas à un accord, le ou les conciliateurs désignés leur notifient des mesures de conciliation.

La suspension de la décision individuelle contestée prend alors fin avec la notification de ces mesures.

Ces mesures sont réputées acceptées par les parties et doivent être appliquées dès leur notification. Les parties peuvent toutefois s'y opposer dans le délai de quinze jours à compter de cette notification.

En cas d'opposition, le sportif a la possibilité de saisir dans le respect du délai du recours contentieux la juridiction compétente qui sera :

- si la décision qu'il souhaite contester est une décision émanant d'une fédération sportive délégataire, le tribunal administratif territorialement compétent selon les règles de la procédure administrative contentieuse prévues par le code de justice administrative ;
- si la décision qu'il souhaite contester, émane d'une fédération sportive uniquement agréée, le tribunal judiciaire territorialement compétent selon les règles prévues par le code de procédure civile.

b) Le juge ne peut être saisi qu'en dernier lieu

ILLUSTRATION

CAA de Versailles, 1^{ère} chambre, 20 novembre 2018, n°17VE00288

« Il est rappelé que tout licencié ou toute association affiliée qui aurait fait l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée par une commission disciplinaire de première instance, qu'elle soit régionale ou nationale, a l'obligation de respecter la règle de l'épuisement des voies de recours internes de la F.F.B (ici fédération française de boxe) s'il entend contester cette décision. Les recours internes prévus par le règlement disciplinaire doivent ainsi être obligatoirement exercés avant tout recours juridictionnel en annulation ».

Le juge peut être, selon les cas de figure, le juge administratif ou le juge judiciaire.

Cette distinction est fonction de la fédération dont est issu l'organe qui a pris la mesure disciplinaire. Si celle-ci est une fédération délégataire, le juge administratif sera compétent.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel la fédération (ou l'organe déconcentré de cette dernière) auteure de la décision contestée a son siège en application de l'article R. 312-1 du code de justice administrative selon lequel « (...) le tribunal administratif territorialement compétent est celui dans le ressort duquel a légalement son siège l'autorité qui, soit en vertu de son pouvoir propre, soit par délégation, a pris la décision attaquée (...) ».

Concernant les fédérations agréées, le juge judiciaire sera compétent. Selon le type de sanction, il s'agira du tribunal judiciaire territorialement compétent ou de la juridiction prud'homale en cas de licenciement.

B. Les conséquences pour les sportifs sur le plan civil

1. Le sportif peut-il voir sa responsabilité civile engagée ?

OUI.

L'activité sportive présentant souvent des risques, elle peut occasionner un dommage engageant à certaines conditions la responsabilité du sportif qui l'a occasionné. Cette responsabilité, qui obéit à des règles assez complexes, sera :

- soit de nature délictuelle, cas le plus fréquent ;
- soit de nature contractuelle, dès lors qu'il existe un rapport contractuel entre la victime et l'auteur du dommage.

a) Dans quels cas peut-on engager la responsabilité délictuelle pour faute d'un sportif ?

La responsabilité civile délictuelle suppose la réunion de trois éléments : une faute, qui doit être prouvée, un dommage et une relation de cause à effet entre les deux.

Ce régime est encadré en termes généraux par les articles 1240 et 1241 du code civil (issus de l'ordonnance n° 2016-1311 du 10 février 2016, qui reprend à l'identique les anciens articles 1382 et 1383). Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

1- la qualification d'une faute

Cette qualification diffère selon que le comportement dommageable a lieu lors de la rencontre sportive ou en aval/amont :

Lors de la rencontre sportive et à l'égard des autres sportifs, l'appréciation de la faute présente certaines particularités liées au contexte d'une activité sportive. Pour que la responsabilité de l'auteur sportif soit engagée, une violation des règles du jeu devra être, au préalable, caractérisée. Le juge pourra se référer aux règlements des fédérations pour la qualifier (Civ. 2ème, 23 Septembre 2004, n°03-11.274, qui retient, dans le cadre de la pratique du karaté, que « *la responsabilité de la personne qui pratique un sport est engagée à l'égard d'un autre participant dès lors qu'il est établie une faute caractérisée par une violation des règles de ce sport* »).

De plus, au regard des spécificités du domaine sportif, cette faute doit être qualifiée de manière particulière. Toute faute sportive n'implique pas une faute civile, comme l'a encore récemment rappelé la Cour de cassation dans un arrêt du 20 novembre 2014.

ILLUSTRATIONS

Civ. 2^e, 20 novembre 2014, n°13-23.759

La sanction de tacle par un carton jaune de l'arbitre, avec la seule appréciation large et ambiguë de comportement anti-sportif, ne suffit pas à établir l'existence d'un comportement brutal fautif du joueur gardien, auteur du tacle.

Civ. 2^e, 29 août 2019 n°18-19.700

Au contraire, un tacle ayant causé à un joueur de l'équipe adverse une fracture ouverte du tibia et du péroné a été qualifié de faute grossière caractérisant la violation des règles du jeu et engageant la responsabilité du sportif.

PRISE DE RECUL

Comment caractériser la faute en matière sportive ?

C'est une faute qui se caractérise par deux éléments :

- une violation des règles du jeu tel qu'un coup violent (par exemple au football, un tacle irrégulier) ;
 - une violation d'une règle « *contre le jeu* » déterminée par un **acte qui doit présenter une certaine gravité**, comme un coup ou un geste fautif, avec un **résultat** correspondant à une blessure par exemple.
-

ILLUSTRATIONS

Cour d'appel de Paris, 31 mars 2014, n°12-04744

Les faits - Au cours d'un match de football du championnat de France amateur, un joueur amateur du FUSC-Bois-Guillaume a blessé un joueur amateur de l'équipe adverse du Red Star en effectuant un tacle.

Le Tribunal de grande instance de Paris n'a pas retenu la responsabilité civile de l'auteur de l'acte, car la victime n'a pas rapporté la preuve d'une « *faute intentionnelle et d'une certaine gravité, compte tenu des risques inhérents à toute activité sportive en compétition et notamment le football* ».

La décision – La cour d'appel rappelle que la responsabilité civile en matière sportive n'est recherchée qu'en cas de violation des règles du jeu et confirme la décision aux motifs qu'aucun élément ne permet de retenir de la part du joueur une volonté d'arrêter son adversaire, ni de mettre en danger son intégrité physique, qui pourrait être appréciée comme une faute grossière susceptible d'engager sa responsabilité.

Cour d'Appel de Lyon, 18 juin 2019 n°17-08.875

Les faits – Au cours d'un match de football en salle, un joueur, lors d'un contact durant une action, a été gravement blessé à la jambe.

Le Tribunal de grande instance de Lyon n'a pas retenu la responsabilité civile de l'auteur.

La décision – La cour d'appel confirme la décision des premiers juges et retient que la faute sportive commise par le joueur n'avait pas dégénéré en faute de nature civile en l'absence de gravité suffisante au regard du sport pratiqué.

Cour d'appel, Aix-en-Provence, 16 Janvier 2020 – n° 18/18997

Les faits – Au cours d'un match de football, un joueur a été blessé par le gardien de l'équipe adverse qui l'a percuté.

Le tribunal de grande instance de Marseille n'a pas retenu la responsabilité de l'auteur de l'acte aux motifs que l'action relevait d'un fait de jeu et que le caractère délibéré de la faute commise, ou encore la violation délibérée des règles de jeu n'était pas établie.

La décision – La cour confirme la décision des premiers juges et rappelle que si la faute sportive correspond à la transgression des règles définissant les conditions du jeu et les modalités de sa pratique, la faute civile s'entend des imprudences caractérisées par des brutalités volontaires ou par des comportements dangereux et contraires à l'esprit du jeu qui porterait atteinte à la sécurité des joueurs.

Pour être constituée, la faute, lors d'un match de football, doit présenter une certaine gravité et être commise en violation des règles du jeu.

Cette décision est également intéressante en ce qu'elle donne une définition claire de la faute et de ses caractéristiques.

Civ. 2^e, 16 novembre 2000, n°98-20.557

De même, selon la Cour de cassation, doit être exonéré de toute responsabilité le footballeur auteur d'un dommage à un adversaire par suite d'un geste maladroit qui ne révélait aucune agressivité ou malveillance et alors qu'aucun manquement aux règles du sport ou à la loyauté sportive n'a été commis.

Hors de la rencontre sportive, lors d'entraînements, ou après la rencontre, le régime de droit commun sera applicable.

PRISE DE RECUL

- Les conditions pour engager la responsabilité civile des sportifs sont ainsi limitées du fait des caractéristiques propres au monde sportif.
 - Cependant, la prise en compte des spécificités n'implique en aucun cas que le juge soit lié par la décision des autorités sportives et notamment des décisions de l'arbitre. La Cour de cassation affirme en effet que dans l'appréciation du comportement des pratiquants, le juge n'est pas lié par les décisions des arbitres (civ. 2^{ème}, 10 juin 2004 n°02-18.649).
-

2- Les causes d'exonération ou de limitation de responsabilité envisageables

En matière sportive, comme en droit commun de la responsabilité civile, il existe des possibilités d'exonération (Exemple : en cas de force majeure, ou de fait d'un tiers). Le juge peut également prendre en considération le comportement fautif de la victime pour limiter la responsabilité du mis en cause, en fonction de la gravité des fautes respectivement commises.

b) Dans quels cas peut-on engager la responsabilité du fait des choses d'un sportif ?

De nombreux sports se pratiquent à l'aide d'une chose. Or selon l'article 1242 alinéa 1^{er} du code civil « *on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des choses que l'on a sous sa garde* ».

Cette responsabilité du fait des choses opère de plein droit, sans que la preuve d'une faute de l'auteur du dommage, gardien de la chose, n'ait à être rapportée par la victime.

La responsabilité du fait des choses se distingue sur ce point de la responsabilité du fait personnel qui suppose, comme on l'a vu, une faute prouvée.

Il convient toutefois de se référer à l'article L. 321-3-1 du code du sport (issu de la loi n° 2012-348 du 12 mars 2012) qui écarte l'application de ce texte en cas de dommages matériels entre pratiquants : « *Les pratiquants ne peuvent être tenus pour responsables des dommages matériels causés à un autre pratiquant par le fait d'une chose qu'ils ont sous leur garde, au sens du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, à l'occasion de l'exercice d'une pratique sportive au cours d'une manifestation sportive ou d'un entraînement en vue de cette manifestation sportive sur un lieu réservé de manière permanente ou temporaire à cette pratique* ».

Pour les dommages corporels, la responsabilité du sportif qui avait la garde de la chose reste engagée de plein droit sans que l'on puisse opposer à la victime son acceptation des risques inhérents à la pratique sportive (selon une orientation jurisprudentielle résultant d'un arrêt de la **Cour de cassation en date du 4 novembre 2010, n°09-65947**).

c) Dans quels cas l'organisateur peut être reconnu responsable des dommages causés par un sportif sur la base de la responsabilité délictuelle ?

Une distinction doit être opérée entre sportif professionnel et sportif amateur.

Les clubs professionnels sont responsables de plein droit, sur le fondement de l'article 1242 alinéa 5 du code civil, en leur qualité d'employeurs, des dommages causés par leurs joueurs, notamment à des joueurs adverses, (responsabilité du commettant du fait de ses préposés).

Par ailleurs, la jurisprudence fait peser sur les associations sportives, lesquelles ont pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres, une responsabilité de plein droit du fait des dommages causés par leurs pratiquants, sur le fondement de l'article 1242 alinéa 1er du code civil (**civ. 2^{ème}, 22 mai 1995, n°92-21197**).

Pour engager la responsabilité des clubs et associations sportives, il faut néanmoins que le joueur ait lui-même causé une faute de nature à engager sa responsabilité, c'est-à-dire une faute suffisamment caractérisée comme rappelé supra.

POUR PLUS D'INFORMATIONS

Vous pouvez vous reporter à la Fiche 6 et à la Fiche 19.

d) Dans quels cas la responsabilité contractuelle du sportif peut-elle être engagée ?

La responsabilité sportive sera de nature contractuelle dès lors que la victime et l'auteur sont liés par une convention. La victime devra alors fonder son action sur l'article 1231-1 du code civil.

Entre sportifs, la responsabilité civile est par nature délictuelle dès lors que les joueurs ne sont pas liés, entre eux, par un contrat.

En revanche, dans les relations entre les organisateurs d'activité sportives, associations et clubs sportifs, et leurs sportifs, les relations sont de nature contractuelle. Une action en responsabilité contractuelle est possible contre l'organisateur qui a manqué à son obligation de sécurité.

Voici trois mises en situation pour illustrer ces principes :

MISES EN SITUATION

CAS n°1 :

Le joueur blessé par un supporter violent peut réclamer réparation directement à l'auteur des violences avec lequel il n'est pas lié par un contrat, sur le fondement de l'article 1240 du code civil, et à son club organisateur de la rencontre sur le fondement de l'article 1231-1 du code civil pour avoir manqué à son obligation de sécurité envers les joueurs.

CAS n°2 :

De même, le membre d'un club victime de la faute d'un éducateur sportif pourra rechercher la responsabilité de l'éducateur sur le fondement de l'article 1240 du code civil et celle de son club sur le fondement de l'article 1231-1 du code civil.

CAS n°3 :

En revanche, le joueur blessé par un joueur de l'équipe adverse qui réclamera réparation à son adversaire sur le fondement de l'article 1240 du code civil ne pourra mettre en cause le club de ce joueur que sur le fondement de la responsabilité délictuelle (article 1242 alinéa 1 du code civil) car il n'est pas lié à ce club par un contrat et celui-ci n'a pas souscrit d'obligation de sécurité de nature contractuelle à l'égard des joueurs de l'équipe adverse.

BILAN

En pratique la victime a intérêt à mettre en cause le club car c'est l'assureur de celui-ci qui l'indemniserà. En effet, les garanties d'assurance souscrites par l'association sportive doivent couvrir non seulement sa responsabilité civile, mais également celle de ses préposés salariés ou bénévoles ainsi que celle des pratiquants du sport (article L. 321-1 du code du sport).

PRISE DE RECUL

L'articulation des articles 1231-1 et 1240 du code civil

Les articles 1231-1 et 1240 du code civil ne peuvent se combiner contre la même personne (club, éducateur ou joueur) en vertu du principe du non cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle. En revanche, un joueur blessé par un spectateur pourra demander réparation au supporter sur le fondement de 1240 et au club organisateur du match sur le fondement de l'article 1231-1 pour manquement de celui-ci à son obligation de sécurité, dans la limite du préjudice effectivement subi.

Quel que soit le fondement choisi ou ouvert, la victime peut en effet demander la réparation intégrale de son préjudice, qui constitue la limite basse comme la limite haute de son droit à réparation.

En matière contractuelle, les contrats peuvent contenir des clauses encadrant ce droit à réparation.

C. Les conséquences pour les sportifs sur le plan pénal

1. Le sportif peut-il voir sa responsabilité pénale engagée ?

OUI.

Outre sa responsabilité civile, qui obligera le sportif à réparer les conséquences dommageables de ses actes, sa responsabilité pénale sera retenue si son comportement – volontaire ou involontaire - est constitutif d'une infraction.

a) La pratique sportive limite-t-elle la responsabilité pénale de l'acteur sportif ?

OUI, à certaines conditions.

Certains sports impliquent nécessairement des comportements qui pourraient s'apparenter à des violences punissables en dehors du cadre sportif. C'est le cas des sports de combat où il s'agit de porter des coups à l'adversaire.

L'article 122-4 du code pénal dispose que « *n'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires (...)* ».

Les sportifs bénéficient en quelque sorte d'une autorisation de la loi, dès lors que la règle sportive a été respectée. **Ainsi, les violences commises conformément aux règles sportives peuvent ne pas faire l'objet de poursuites, si elles s'inscrivent dans le respect des règles du jeu.** Il en va ainsi des sports violents, tel le boxeur qui porte atteinte, en respect l'ensemble des règles de ce sport, à l'intégrité de son adversaire.

Lors de violences sportives, le juge pénal prendra en compte les spécificités du sport et notamment le règlement de la fédération. Il pourra écarter la responsabilité pénale si les règles visant à protéger la sécurité des participants ont été respectées.

ILLUSTRATION

Cass. Crim. 5 août 1997, n°96-84.532

N'a pas été pénalement sanctionné le joueur de rugby qui, au cours d'une rencontre, a donné un coup de poing à un autre joueur, ayant entraîné son incapacité totale de travail pendant plus de 8 jours au motif qu'une telle violence est notamment inhérente à la pratique de ce sport, que prévaut alors la théorie de l'acceptation des risques et que ni les arbitres, ni les joueurs n'ont signalé un incident de jeu.

PRISE DE REcul

Les conditions pour engager la responsabilité pénale des sportifs sont donc plus strictes du fait des caractéristiques propres au monde sportif.

Toutefois, la responsabilité pénale sera retenue en cas d'atteinte à l'intégrité résultant d'une violation délibérée des règles sportives. Afin de réprimer une atteinte illégitime à l'intégrité physique, une sanction pénale peut alors s'ajouter à une sanction disciplinaire. A l'inverse, la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence le 24 mai 2017 (n°16-03.488)** n'a pas jugé qu'un tacle violent d'un défenseur sur un autre joueur, y compris lorsqu'une fracture du tibia-péroné a résulté de cette action, pouvait revêtir d'une infraction pénale en ce que le tacle est un geste licite dans un sport comme le football et que l'auteur d'un tel acte ne pourra être condamné que s'il est prouvé qu'il a délibérément manqué aux règles de prudence et violé les règles du sport en question ce qui n'était pas le cas.

A SAVOIR

- L'infraction commise demeure punissable même si son auteur a réagi à une **provocation**, celle-ci n'étant pas une excuse légale (ex : le footballeur qui porte un coup pour « se venger » après avoir subi un tacle dangereux ou des insultes) ;
 - Peu importe également que l'individu en cause n'ait pas voulu causer le dommage résultant de son comportement dangereux ;
 - Enfin, on notera qu'à défaut de retenir l'infraction de violences volontaires (ex : en l'absence de preuve d'une véritable intention coupable de porter atteinte à l'intégrité d'un adversaire), un comportement dangereux pourra être qualifié de blessures involontaires.
 - La prise en compte des spécificités du sport n'implique en aucun cas que le juge soit lié par la décision des autorités sportives et notamment des décisions de l'arbitre. Il pourra s'en servir, si besoin, pour appuyer sa décision notamment comme la jurisprudence l'a déjà fait pour prouver qu'un acte certes violent, n'outrepasse pas les règles d'un sport lui-même à caractère violent.
-

b) Le contexte sportif de l'infraction peut-il aggraver la sanction pénale ?

OUI.

Etant donné les valeurs véhiculées par les sports et leurs pratiquants, les sanctions pénales sont alourdies selon :

- l'infraction commise : certaines infractions, dont les propos à caractère raciste, sexiste ou manifestant une haine LGBT+, davantage réprimées qu'en droit commun ;
- la qualité de la victime : les atteintes aux arbitres et aux mineurs de moins de quinze ans font l'objet d'une aggravation de la sanction encourue.

PRISE DE RECUL

La qualité de la victime peut aussi alourdir la sanction pénale.

Lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité de l'arbitre, l'article L. 223-2 du code du sport, créé par la loi n° 2006-1294 du 24 octobre 2006, prévoit un régime particulier. Les arbitres et juges sont considérés comme chargés d'une mission de service public au sens des articles 221-4, 222-3, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13 et 433-3 du code pénal et les atteintes dont ils peuvent être les victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission sont réprimées par les peines aggravées prévues par ces articles.

EXEMPLE

En droit commun, les peines encourues à la suite de violences ayant entraîné plus de 8 jours d'incapacité totale de travail peuvent atteindre 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende alors qu'elles peuvent atteindre 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende lorsqu'elles sont perpétrées à l'encontre d'un arbitre et jusqu'à 10 ans si d'autres circonstances aggravantes peuvent être reprochées à l'auteur des faits (article L. 223-2 du code du sport et article 222-12 code pénal).

c) En dehors d'une rencontre sportive, les sportifs peuvent-ils voir leur responsabilité pénale engagée pour de tels comportements ?

OUI.

La responsabilité des sportifs n'est pas limitée par les risques inhérents au sport concerné.

Sont également réprimées les atteintes à l'intégrité qui sont sans rapport direct avec l'activité sportive, telle que les agressions entre sportifs en dehors des phases de jeu ou des terrains de jeu.

Les éducateurs et éducatrices

FICHE 18 : Les éducateurs et éducatrices

Important :

Les éléments de la présente fiche (et notamment les dispositifs juridiques évoqués) concernent aussi bien le sport professionnel que le sport amateur.

I. Cadre général

La commission d'actes répréhensibles (selon les cas : incivilités, violences ou discriminations) n'épargne pas les éducateurs sportifs. Un tel comportement peut les exposer à des sanctions.

POUR ALLER PLUS LOIN

Qu'entend-on par éducateurs sportifs ?

Référez-vous aux annexes 1 et 4 de la fiche (ci-après).

A. Quelles peuvent être les conséquences des incivilités et violences commises par les éducateurs sportifs ?

Lorsqu'ils commettent des incivilités et violences, les éducateurs sportifs peuvent engager leur responsabilité :

Les éducateurs peuvent engager leur responsabilité sur trois terrains :

- **disciplinaire** : sanction à l'échelle fédérale au regard des règlements disciplinaires propres à chaque fédération, qui doit être prise conformément à la procédure et peut faire l'objet d'un recours ;
- **civil** : pour permettre la réparation des dommages causés. Cette réparation peut prendre la forme d'une réparation en nature (remise en état, par exemple) ou consister au versement de dommages et intérêts ;
- **pénal** : pour répondre de l'infraction commise, qui peut entraîner une sanction pénale.

PRISE DE REcul

L'articulation entre les responsabilités disciplinaire, civile et pénale des acteurs sportifs

Que les faits soient sanctionnés au niveau disciplinaire n'est pas un obstacle à une mise en cause de la responsabilité pénale ou civile de l'acteur sportif.

Inversement, l'absence de sanction disciplinaire n'implique pas une irresponsabilité de l'individu : le juge civil ou pénal n'est lié ni par les décisions arbitrales, ni par les décisions de la fédération.

La victime de violences ou de discrimination pourra donc entamer une procédure en responsabilité devant la fédération sportive et/ou devant le juge civil et/ou déposer plainte pour une infraction pénale.

POUR EN SAVOIR PLUS

La fiche 6 ci-avant vous donne tous les détails sur cette articulation.

B. Les éducateurs sportifs professionnels et les éducateurs sportifs bénévoles sont-ils soumis au même régime de responsabilité ?

NON.

Il existe différents régimes applicables aux éducateurs. Ces différences s'apprécient sur les plans de la responsabilité disciplinaire et civile :

- **sur le plan disciplinaire**, comme les sportifs, les éducateurs non licenciés ne peuvent pas être sanctionnés par la fédération sportive. Toutefois, ils peuvent faire l'objet des sanctions dès lorsqu'ils sont liés à la fédération compétente par un contrat de travail. En effet, dans ce cas, cette sanction disciplinaire n'intervient qu'en cas de relation entre employé et employeur ;
- **sur le plan civil**, une distinction est nécessaire entre les éducateurs professionnels et les éducateurs bénévoles ;
- **sur le plan pénal**, il n'y aura pas de distinction dans les poursuites.

C. La sanction de l'éducateur sportif, peut-elle être aggravée selon le type de comportement ou de la qualité de la victime ?

OUI. Certaines des sanctions pourront connaître une aggravation :

- **au niveau de la sanction disciplinaire et de la sanction pénale notamment en cas de comportement à caractère raciste, sexiste ou manifestant des actes anti-LGBT ;**
- **lorsque la victime est un(e) arbitre ou un(e) mineur(e).**

II. Focus sur les différents types de responsabilité

Un éducateur sportif peut se voir reprocher, pendant l'exercice de son activité, une faute qui a causé ou non un dommage à autrui, voire un trouble à l'ordre public :

- en l'absence de dommage, pouvoir disciplinaire de l'employeur ;
- avec dommage(s) ou un trouble à l'ordre public, recherche de responsabilité pénale ou civile.

POUR ALLER PLUS LOIN

En quoi les éducateurs sportifs sont-ils soumis à un devoir d'exemplarité renforcé ?

Référez-vous aux annexes 2 et 3 de la fiche (ci-après).

A. Les conséquences pour les éducateurs sportifs sur le plan disciplinaire

1. Lors d'une rencontre sportive : les éducateurs sportifs peuvent-ils voir leur responsabilité disciplinaire engagée ?

OUI.

Les éducateurs peuvent engager leur responsabilité sur le plan disciplinaire devant leur fédération.

POINT VIGILANCE

Attention à l'emploi du terme de responsabilité disciplinaire qui peut revêtir différents sens et notamment si l'éducateur est un salarié. Se référer pour cela aux explications de la fiche 4 du guide juridique.

a) Conditions

Elle ne peut être engagée que si deux conditions sont remplies :

- l'éducateur doit être licencié de la fédération le sanctionnant

ILLUSTRATION

La qualité de licencié nécessaire à toute sanction disciplinaire

Conseil d'Etat, 28 avril 2014, n° 373 051

Après un match de football de l'équipe du Paris Saint Germain, le directeur sportif de cette équipe aurait « *bousculé intentionnellement* » un arbitre de la rencontre.

Sanctionné par la fédération française de football, ce dernier a exercé un recours devant la juridiction administrative.

Le Conseil d'Etat, statuant en référé, a suspendu la sanction de la fédération française de football, jugeant qu'il résultait des dispositions du code du sport qu'une fédération, agréée ou délégataire, n'est habilitée à prononcer une sanction disciplinaire qu'à l'encontre des personnes qui, à la date à laquelle il est statué par l'organe disciplinaire compétent de la fédération, ont la qualité de licencié de cette fédération.

- Les faits, comportements ou actes constitutifs de violation des règles techniques, des règles de fonctionnement de la fédération ou des règles éthiques doivent préalablement être fixées.

Ce pouvoir de sanction est encadré. La fédération est dans l'obligation de suivre des règles procédurales protégeant les droits de la défense. Il est ainsi nécessaire que les sanctions soient rendues au regard du cas d'espèce et non de manière automatique. Le pouvoir disciplinaire s'exerce donc à l'égard des assujettis, seulement pour des faits qu'ils auraient commis à l'occasion des compétitions sportives que les instances sportives organisent, que ce soit dans l'enceinte sportive ou non.

b) Sanctions disciplinaires encourues

Les sanctions susceptibles d'être prononcées sont graduellement les suivantes : le rappel à l'ordre, l'avertissement, la suspension temporaire ou définitive et la radiation.

PRISE DE REcul

La responsabilité disciplinaire d'un éducateur professionnel

Lorsque l'éducateur est professionnel, lié contractuellement à un organisme affilié à la fédération, la sanction peut être la rupture du contrat de travail.

Le régime de sanctions est donc différent puisqu'il n'est pas établi sur le barème disciplinaire de la fédération mais il obéit aux règles du droit du travail.

ILLUSTRATION

Des faits de violence justifiant le licenciement d'un éducateur sportif

Cour d'Appel de Rouen, 24 juillet 2017, n°14/06125

Un professeur de tennis employé en contrat à durée indéterminée qui frappe délibérément un élève de 11 ans par un coup violent de raquette est un motif pour admettre le bien-fondé du licenciement, estimant que ces violences ne sont pas compatibles avec une méthode éducative.

2. Les éducateurs sportifs professionnels à l'encontre desquels est prononcée une sanction disciplinaire peuvent-ils contester celle-ci ?

OUI. Les éléments indiqués ci-après ne renvoient qu'à la seule hypothèse de l'éducateur licencié de la fédération (s'il est salarié, ce seront d'autres règles en lien avec le code du travail qui s'appliqueront).

La contestation est possible à condition de respecter les règles procédurales prévues dans les règlements disciplinaires des fédérations sportives. Les intéressés ont enfin la possibilité d'exercer des recours juridictionnels contre les décisions prises au niveau fédéral.

La procédure est identique à celle qui vous a été décrite au titre de la fiche 17 sur les sportifs (question 5).

PRISE DE RECUL

L'aggravation de la sanction disciplinaire lorsque l'acteur sportif est un éducateur

Pour des comportements de même nature, éducateurs et joueurs n'encourent pas une sanction identique. La qualité d'éducateur aggrave la sanction disciplinaire infligée (aggravation soulignée par certains règlements intérieurs de fédérations sportives).

B. Les conséquences pour les éducateurs sportifs sur le plan civil

1. Les éducateurs peuvent-ils voir leur responsabilité civile engagée ?

OUI.

Le droit commun de la responsabilité civile est applicable à l'éducateur. La victime pourra agir sur le fondement de sa responsabilité personnelle ou rechercher celle de son employeur, le cas échéant (articles 1240 et suivants du code civil). Les particularismes liés à la pratique sportive ne leur sont pas applicables.

C. Les conséquences pour les éducateurs sportifs sur le plan pénal

1. Les éducateurs peuvent-ils voir leur responsabilité pénale engagée ?

OUI. Voici, à titre d'exemples et sans exhaustivité, trois cas de figure :

1^{er} cas de figure : Le cas de maltraitance sportive et ses multiples conséquences pénales.

PRISE DE RECUL

La notion de maltraitance sportive de la part de l'éducateur sportif

Comment ces attitudes se traduisent-elles sur le plan juridique ?

« En l'état actuel du droit positif, les principales qualifications juridiques susceptibles de concerner les situations de maltraitance sont tout d'abord les atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne, parmi lesquelles :

- les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, à savoir : les tortures et actes de barbarie, les violences, ou encore les menaces ;
- les agressions sexuelles, à savoir : le viol, les autres agressions sexuelles, et le harcèlement sexuel ;
- le harcèlement moral.

On peut citer également la mise en danger de la personne, comme le délit de risque causé à autrui, ou la fourniture (au sens large) de produits dopants.

On peut citer enfin les atteintes à la dignité de la personne, comme les discriminations, ou encore la pratique du bizutage. ».

Source :

L'extrait ci-dessous est tiré de l'intervention de Jean-Victor Borel avocat associé à Aix en Provence : « *La maltraitance en milieu sportif : aspects juridiques* » dans le cadre de la journée de formation à destination des cadres sportifs d'Etat organisée par la DRJSCS Provence Alpes Côte d'Azur en juin 2009.

Information complémentaire :

L'article 434-3 du code pénal dispose par ailleurs que quiconque ayant connaissance de maltraitance physique, psychologique ou sexuelle infligée à un mineur a l'obligation d'en informer les autorités judiciaires sous peine de poursuites pénales. Depuis la loi du 3 août 2018, la non-dénonciation aux autorités judiciaires ou administratives est un délit continu, la prescription de l'action publique ne commence à courir que lorsque cessent les infractions qui auraient dû être dénoncées.

2^{ème} cas de figure : La relation entraîneur/entraîné et la notion pénale de contrainte morale

L'éducateur sportif, notamment par le biais de son statut, détient une certaine autorité. Dans un **arrêt du 18 février 2015 (n°14-80.772)**, la chambre criminelle de la Cour de cassation a pu estimer qu'un professeur reconnu de karaté « *de par son statut et son aura (...) lui conférant une autorité certaine, a su créer une proximité relationnelle et affective avec des jeunes garçons, les plaçant dans une situation de dette en leur offrant divers cadeaux* » et considérer qu'un tel comportement était suffisant pour établir la contrainte morale exigée par l'article 222-22-1 du code pénal pour caractériser le délit d'agression sexuelle.

Même en l'absence de violences ou de menaces, la contrainte morale peut être le point de départ d'autres comportements répréhensibles pénalement comme le viol ou d'autres types d'agressions sexuelles prévues par les articles 222-22 et suivants du code pénal.

Important :

Cet article 222-22-1 du code pénal a, depuis, été modifié par la loi n° 2021-478 du 21 avril 2021 afin de mieux protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste.

De plus, conformément à l'article L.212-13 du code du sport, un éducateur sportif dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé et la sécurité morale et physique des pratiquants peut faire l'objet d'une mesure d'interdiction d'exercer de ses fonctions, par arrêté du préfet.

3^{ème} cas de figure : L'exercice illégal d'activité

Lorsqu'une personne exerce l'activité d'éducateur sportif sans être titulaire de la qualification requise ou sans avoir procédé à la déclaration de son activité, en vertu de l'article L. 212-8 du code du sport, il risque un an d'emprisonnement ainsi que 15 000 € d'amende.

Annexe 1 fiche 18 :

5 types d'éducateurs sportifs

A. Quels sont les différents types d'éducateurs sportifs ?

Une définition générale

Un éducateur sportif enseigne et encadre une activité sportive précise, de fait, ses tâches varient en fonction de la discipline qu'il enseigne, et cela à un public très diversifié allant des enfants jusqu'aux personnes du 3ème âge. C'est un professionnel expérimenté ayant pour rôle l'apprentissage d'une pratique d'un sport. Il veille à la sécurité des personnes qu'il encadre et au respect du règlement.

On distingue 5 types d'éducateur sportifs :

L'éducateur bénévole : il exerce une activité non salariée ayant pour but l'apprentissage d'une discipline sportive. Il exerce notamment dans les établissements d'activité physique et sportive (EAPS) de type clubs sportifs au niveau du sport amateur (régime juridique de l'association). Il peut être ou non licencié de la fédération à laquelle est affilié son club. Il pourra exercer une fonction directe d'encadrement auprès de pratiquants licenciés ou non licenciés. Le pratiquant non licencié correspond par exemple à la situation où un jeune participe à un stage sportif occasionnel organisé par la commune. Le pratiquant licencié est normalement un pratiquant qui a adhéré à un club sportif. Ce club sportif étant lui-même affilié à une fédération sportive et dans ce cas, le licencié souscrit une licence pour participer aux activités (compétition, stages...) organisées par les organes déconcentrés de la fédération (ligue, comité départemental) à laquelle son club est affilié. Bien qu'ils soient bénévoles, ils sont aussi soumis à l'article L. 212-9 du code du sport et à l'obligation d'honorabilité mais sans être soumis à l'obligation de déclaration.

L'éducateur salarié : il obéit au régime du droit du travail. Il exerce dans les EAPS de type clubs sportifs au niveau du sport amateur mais aussi professionnel (régime juridique de l'association ou de la société lorsqu'il s'agit de certains clubs professionnels). Il peut être ou non licencié de la fédération à laquelle est affilié son club. Il pourra exercer une fonction directe d'encadrement auprès de pratiquants licenciés ou non licenciés mais aussi auprès des sportifs professionnels et notamment lorsqu'ils sont en contrat d'apprentissage dans les centres de formation de certains clubs sportifs professionnels.

L'éducateur indépendant : il obéit au régime des professions libérales. Il exerce dans les EAPS de type clubs sportifs au niveau du sport amateur mais aussi professionnel (régime juridique de l'association). Il peut exercer une fonction directe d'encadrement auprès de pratiquants licenciés ou non licenciés.

L'éducateur territorial des activités physiques et sportives (ETAPS) : Il prépare, coordonne et met en œuvre la politique sportive au sein d'une collectivité locale. L'ETAPS obéit au régime de la fonction publique territoriale. Tous n'encadrent pas directement une activité physique ou sportive. L'ETAPS peut être rattaché au service des sports de la collectivité territoriale. Il peut exercer une fonction directe d'encadrement auprès de pratiquants licenciés ou non licenciés (par exemple dans les écoles primaires, dans les temps de vacances).

Le cadre d'État relevant du ministère chargé des sports est un professeur de sport (PS) ou un conseiller technique et pédagogique supérieur (CTPS) ou un inspecteur de la jeunesse et des sports (IJS). Il obéit au régime de la fonction publique d'Etat (et in fine au régime des droits et obligations des fonctionnaires). Certains de ces cadres vont occuper des fonctions de conseiller technique sportif⁶⁰, en étant affectés dans un service de l'Etat mais en étant placés auprès des fédérations sportives. Ils sont donc en situation d'encadrement de pratiquants, essentiellement les licenciés de la fédération et plus particulièrement les sportifs de haut niveau et les sportifs Espoirs.

Les cadres d'État du ministère des sports, conseillers d'animation sportive affectés dans un établissement (INSEP, Ecoles nationales ou CREPS) peuvent également être amenés à encadrer ponctuellement des pratiquants. Cette activité est marginale car les missions de ces agents concernent essentiellement la formation de cadres.

B. Tous les éducateurs sportifs évoluent-ils dans le cadre d'un établissement d'activités physiques et sportives (type club sportif) ?

NON.

1. Cadrage

Nous avons vu dans le point précédent qu'il existe 5 types d'éducateurs sportifs. Tous ne vont pas exercer dans un établissement d'activités physiques et sportives (EAPS) tel un club sportif. Certains exerceront dans un Centre de Ressources, d'Expertise et de Performance Sportive (CREPS) mais également dans un Accueil Collectif de Mineurs (ACM-centres de loisirs) ou encore dans une entreprise, une collectivité.

Les éducateurs sportifs sont soumis à l'article L. 212-9 du code du sport et doivent respecter l'obligation de qualification, d'honorabilité ainsi que de déclaration.

60. Directeur technique national (DTN), conseiller technique national (CTN) ou conseiller technique régional (CTR)

Le fait pour un éducateur sportif d'être rattaché à un EAPS implique la mise en œuvre de dispositions prévues par le code du sport et notamment l'obligation d'honorabilité (vous référer à l'annexe 3 ci-après pour en savoir plus sur cette obligation). Des dispositions qui concernent également l'exploitant de l'établissement sportif. Si son activité est rémunérée, il se doit de détenir une carte professionnelle.

Ceci suppose au préalable de savoir ce que recouvre cette notion d'EAPS et notamment en quoi elle se différencie d'un centre de loisirs pouvant, lui aussi, proposer des activités physiques et sportives. Les règles juridiques, selon le type d'établissement, ne se référeront pas aux mêmes dispositions (code du sport pour un EAPS et code de l'action sociale et des familles s'il s'agit d'un Accueil Collectif de Mineurs).

2. Qu'est-ce qu'un EAPS ?

On trouve des éléments de référence dans **l'instruction n° 94-049JS du 7 mars 1994 du ministère chargé des sports**. Selon cette instruction :

« Est appelé Etablissement d'Activités Physiques et Sportives un équipement qui peut être fixe (stade, gymnase, piscine...) ou mobile (bateaux, centres équestres, écoles de parapente...) et qui permet la pratique d'une activité physique ou sportive sur une certaine durée. Cette durée peut être de quelques mois (comme c'est le cas de beaucoup d'établissements saisonniers), ou régulière mais discontinue comme c'est le cas des établissements de ball-trap dominicaux ou d'établissements offrant des "sauts de ponts avec élastique". »

Plus précisément, un tel établissement se caractérise par la réunion de trois critères cumulatifs : la nature de l'activité (physique ou sportive), le lieu de la pratique (fixe ou mobile / intérieur ou extérieur) et la durée (saisonnière, régulière, permanente...).

Le champ est en conséquence potentiellement vaste et notamment en raison du fait que le critère de l'activité physique ou sportive englobe lui-même plusieurs cas de figure.

Ainsi, l'activité physique ou sportive correspond à une prestation offerte par l'établissement qui peut-être : une prestation d'enseignement, une prestation d'entraînement, une prestation d'animation. Peu importe que ces prestations s'effectuent contre rémunération ou non.

De plus, l'activité physique et sportive peut consister simplement pour l'établissement à mettre à disposition du matériel ou une salle pour les pratiquants. Ces derniers pratiqueront ensuite par eux-mêmes l'activité physique ou sportive (sans nécessairement recourir à un éducateur sportif).

Tout EAPS doit respecter des règles générales relatives à l'hygiène et à la sécurité. Cependant, certaines règles particulières peuvent s'appliquer aux établissements organisant la pratique ou l'enseignement de certaines activités physiques et sportives tel que la natation, les activités aquatiques et certaines activités nautiques comme le canoë, le rafting, le kayak, etc.

3. Qu'est-ce qu'un Accueil Collectif de Mineurs (ACM) ?

On trouve également des éléments de référence dans **l'instruction n° 94-049JS du 7 mars 1994 du ministère chargé des sports.**

L'instruction précitée indique que « Concrètement (...) un centre de Vacances (NB : l'appellation est restée en vigueur jusqu'au 31 août 2006. On parle depuis d'un accueil collectif de mineurs) qui propose à des mineurs une semaine consacrée principalement à la pratique intensive du football ou de l'équitation, avec pour objectif le perfectionnement technique des participants est un établissement d'activités physiques et sportives ; un camp de jeunes avec pratique ludique et donc non intensive du football ne l'est pas. ».

Il repose sur un dispositif éducatif d'accueil et de garde pour les personnes mineures qui est reconnu et contrôlé par l'Etat.

Le critère de différenciation est la nature de l'activité principale exercée par l'établissement. De cette qualification découlera un régime juridique spécifique (et notamment en termes d'obligations pour l'exploitant de l'établissement).

Annexe 2 fiche 18 : Zoom sur la notion de maltraitance sportive

A. De quoi parle t-on ?

« Les rapports existants entre l'éducateur sportif et le jeune pratiquant sont notamment caractérisés par une grande proximité, en particulier dans le cadre de l'apprentissage des sports où le contact physique est souvent nécessaire.

Le corps est au centre des préoccupations, et se trouve généralement dévoilé, mis en avant, sachant que les tenues sportives et leur technicité peuvent accentuer la mise en valeur des formes, et contribuer à une forme d'érotisation.

Cette proximité est parfois renforcée par le fait qu'elle est susceptible d'impliquer une cohabitation (notamment lors de déplacements en compétition, etc.), contrairement à l'institution scolaire qui met en rapport l'adulte et le jeune à des horaires précis et à des places distinctes.

Dans le milieu sportif, le rapport avec le corps est généralement assez libre, et la pudeur peut être moins présente.

De plus, le jeune sportif est souvent à la recherche d'une écoute particulière de la part de l'éducateur, notamment s'il vient d'un milieu social défavorisé ou difficile, sachant que l'entraîneur jouit généralement d'une autorité particulière, et d'une certaine aura, auprès de lui.

En outre, la recherche de la performance sportive implique une tutelle plus exigeante sur les jeunes sportifs (présente quel que soit le niveau, elle se renforce au fur et à mesure que le jeune sportif se rapproche de l'élite).

Compte tenu de ces spécificités, des formes de maltraitance peuvent apparaître à l'occasion de la pratique sportive ou de son apprentissage ».

B. Comment ces attitudes se traduisent-elles sur le plan juridique ?

« En l'état actuel du droit positif, les principales qualifications juridiques susceptibles de concerner les situations de maltraitance sont tout d'abord les atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne, parmi lesquelles :

- les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, à savoir : les tortures et actes de barbarie, les violences, ou encore les menaces ;
- les agressions sexuelles, à savoir : le viol, les autres agressions sexuelles, et le harcèlement sexuel et les atteintes sexuelles ;
- le harcèlement moral.

On peut citer également la mise en danger de la personne, comme le délit de risque causé à autrui, ou la fourniture (au sens large) de produits dopants.

On peut citer enfin les atteintes à la dignité de la personne, comme les discriminations, ou encore la pratique du bizutage. ».

POUR EN SAVOIR PLUS

Les propos sont quasi-exclusivement tirés de l'intervention de Jean-Victor Borel, avocat associé à Aix en Provence : « La maltraitance en milieu sportif : aspects juridiques » dans le cadre de la journée de formation à destination des cadres sportifs d'Etat organisée par la DRJSCS Provence Alpes Côte d'Azur en Juin 2009.

Annexe 3 fiche 18 :

Être éducateur sportif implique-t-il des obligations particulières ?

Oui. Parmi les obligations auxquelles doivent se soumettre les éducateurs sportifs, figure ce que l'on appelle l'obligation d'honorabilité.

A. Pourquoi parler d'obligation particulière pour les éducateurs sportifs ?

Les éducateurs sportifs occupent une place particulière parmi les acteurs du sport. Une fonction qui est notamment rappelée par l'article L. 212-1 du code du sport. Leur fonction première consiste à encadrer, entraîner, diriger, animer mais aussi une à enseigner une activité à destination des autres acteurs évoluant sous leur responsabilité et en premier lieu les pratiquants.

Néanmoins, ce positionnement ne doit pas dévier vers un abus d'autorité qui peut conduire jusqu'à une possible situation de maltraitance. Une telle situation peut également conduire à un comportement constitutif de violence sexuelle.

C'est pourquoi, ils sont soumis à une obligation particulière qui est l'obligation d'honorabilité pour exercer leur mission. En d'autres termes, pour exercer sa mission, l'éducateur sportif ne doit, notamment, pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour de tels motifs répréhensibles.

Pour l'éducateur sportif bénévole ou rémunéré : cette obligation d'honorabilité existe explicitement. Elle est prévue par le code du sport, prévue à l'article L. 212-9 du code du sport⁶¹.

Pour l'éducateur qui a le statut d'agent public (notamment le cadre d'Etat) : l'obligation d'honorabilité s'ajoute aux devoirs du fonctionnaire de moralité et de probité.

Pour l'enseignant d'EPS : l'obligation d'honorabilité se rattache aux devoirs du fonctionnaire de moralité et de probité.

Cette obligation d'honorabilité pose de nombreuses questions, notamment quant à la liberté d'entreprendre ;

Cependant, le Conseil Constitutionnel, saisi pour une QPC⁶², a très clairement répondu dans une décision du 7 mai 2021 que cette obligation d'honorabilité incombant aux éducateurs sportifs ne relève pas « d'une atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre » et est conforme à la Constitution, d'autant plus que celle-ci est justifiée par un motif d'intérêt général.

61. Tel que modifié par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

62. Question Prioritaire de Constitutionnalité (QPC).

B. Qu'implique cette obligation pour les éducateurs sportifs rémunérés et bénévoles ?

Cette obligation est prévue à l'article L. 212-9 du code du sport pour l'éducateur sportif (rémunéré ou bénévole).

POUR ALLER PLUS LOIN

Tout éducateur, qu'il soit bénévole ou rémunéré, doit satisfaire à une obligation d'honorabilité (article L. 212-9 et L. 212-10 du code du sport).

Il ne peut en effet exercer ses fonctions s'il a fait l'objet :

- d'une condamnation pour crime ou délit prévue aux différents articles cités par l'article L. 212-9 du code du sport
- d'une mesure administrative d'interdiction de participer à quelque titre que ce soit, ou de suspension, à la direction et à l'encadrement d'institutions et d'organismes soumis aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection des mineurs accueillis en centre de vacances et de loisirs, ainsi que de groupement de jeunesse.
- d'une mesure administrative d'interdiction d'exercer ou d'une injonction d'exercer ou d'une injonction de cesser d'exercer

Conformément à l'article L 212-10 du code du sport, le fait d'exercer les fonctions d'éducateur sportif sans posséder les qualifications requises à l'article L 212-1 est passible d'une peine de prison d'un an et d'une amende de 15000 euros.

Le bulletin n°2 de casier judiciaire est demandé directement par l'administration lors de la déclaration de l'éducateur sportif, permettant ainsi de vérifier les conditions d'honorabilité citées ci-dessus.

Source : le paragraphe est tiré du site internet de la Préfecture du Loiret (Version du 11 août 2017).

1. Pour l'éducateur sportif rémunéré

Il est soumis à deux principales obligations :

1^{ère} obligation : l'éducateur sportif doit avoir les diplômes requis pour encadrer et exercer dans l'établissement (application de l'article L. 212-1 du code du sport) ;

2^{ème} obligation : l'éducateur sportif doit être titulaire d'une carte professionnelle à jour délivrée par l'autorité administrative, qui atteste que l'éducateur ne fait pas l'objet d'une incapacité d'exercer et d'encadrer suite au non-respect de l'obligation d'honorabilité (articles L. 212-9 et L. 212-11 du code du sport). Cette carte professionnelle doit se renouveler tous les 5 ans, si l'éducateur souhaite poursuivre son activité de manière rémunérée.

PRISE DE RECUL

Pour les exploitants d'EAPS

Il est important de faire preuve d'une vigilance lors notamment des situations de recrutement des éducateurs. En effet, si une procédure administrative et/ou pénale est déclenchée, cet exploitant pourra également engager sa responsabilité avec une fermeture possible de son établissement.

La vérification par l'exploitant d'EAPS, au moment du recrutement puis de manière régulière, de la possession d'une carte professionnelle pour les éducateurs qu'il emploie peut relever d'une obligation de moyens.

En dehors des procédures administratives et/ou judiciaires, l'exploitant d'EAPS et/ou l'employeur d'éducateur sportif peut fixer l'attitude attendue vis-à-vis des publics encadrés et, le cas échéant, engager des sanctions allant jusqu'au licenciement pour faute grave au motif d'un comportement inapproprié avec l'exercice de son activité.

2. Pour l'éducateur sportif bénévole

L'article de référence reste le même que celui pour les éducateurs sportifs rémunérés à savoir l'article L. 212-9 du code du sport. Il n'existe que cette seule obligation, celle d'honorabilité, ils n'ont donc pas à se soumettre à l'obligation de déclaration ni celle de qualification et ne disposent pas de carte professionnelle. Toutefois, si des indices graves et concordants sont portés à la connaissance de la SDJES compétente, c'est-à-dire celle du département dans lequel l'éducateur bénévole exerce, l'éducateur sportif bénévole pourra faire l'objet d'une procédure pénale.

En cas d'agissements répréhensibles, l'éducateur bénévole, s'expose à des poursuites pénales.

Néanmoins, trois textes complètent le dispositif du code du sport des articles L 212-9 et L322-1 s'agissant du contrôle d'honorabilité des éducateurs professionnels et des éducateurs bénévoles :

- Décret n° 2021-379 du 31 mars 2021 relatif au recueil des données des personnes soumises aux obligations des articles L. 212-9 et L. 322-1 du code du sport en vue du contrôle de leur honorabilité
- Arrêté du 31 mars 2021 modifiant l'arrêté du 7 août 1997 relatif à la gestion par le ministère de la jeunesse et des sports d'un fichier des activités physiques et sportives concernant les éducateurs et les établissements
- Arrêté du 31 mars 2021 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « SI Honorabilité »

Depuis septembre 2021, le contrôle d'honorabilité des éducateurs s'est ainsi généralisé emportant obligation faite aux fédérations de recenser et de déclarer les éducateurs et exploitants bénévoles licenciés des fédérations.

Annexe 4 fiche 18 : Les enseignants d'EPS

A. De qui s'agit-il ?

L'enseignant d'EPS au sein d'un établissement scolaire secondaire ou d'un établissement d'enseignement supérieur (Unité de Formation et de Recherche en Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives UFR STAPS ou en Service Universitaire des APS SUAPS) Cet enseignant participe à l'entraînement, la formation, l'animation sportive ainsi qu'aux actions éducatives. Il enseigne auprès des élèves scolarisés dans les établissements d'enseignement (pour la quasi-majorité des cas). Il est soumis au régime de la fonction publique d'Etat (et in fine au régime des droits et obligations des fonctionnaires, Titre I : Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires) pour ce qui concerne l'activité d'enseignement. Les professeurs d'EPS forment un corps qui est régi par cette loi du 13 juillet 1983.

Par ailleurs, ces heures de services comprennent trois heures hebdomadaires consacrées à l'association sportive de son établissement.

B. Peut-on parler d'éducateur sportif ?

Au premier abord, la réponse ne peut être que positive. Toutefois, la réalité est plus subtile si l'on se réfère au statut des enseignants d'EPS. En vertu du **Décret n° 2014-460 du 7 mai 2014 relatif à la participation des enseignants d'éducation physique et sportive aux activités sportives scolaires volontaires des élèves**, les activités des enseignants d'EPS dans le cadre de l'association sportive relèvent de leurs heures hebdomadaires de service. Leur régime est distinct des autres agents de la fonction publique amenés à intervenir dans le cadre sportif.

En d'autres termes, les enseignants d'EPS n'entrent pas dans les cinq types d'éducateurs sportifs au sens strict décrits ci-avant en annexe 1. Ce qui n'empêche pas que les enseignants d'EPS jouent un rôle –clé en matière d'éducation physique et sportive.

De même, rien n'empêche l'enseignant d'EPS de cumuler avec une activité d'éducateur sportif au sens strict lorsqu'il est amené à encadrer dans un club sportif en dehors de ses heures d'enseignement. Dans ce cas, il sera un éducateur sportif salarié (avec les mêmes obligations notamment de déclaration). Il pourra également être éducateur bénévole sans avoir besoin d'autorisation de cumul d'activités accessoires auprès de son chef de service.

C. L'enseignant d'EPS est-il soumis à une obligation d'honorabilité ?

OUI.

Toutefois, cette obligation ne procède pas des mêmes dispositions juridiques

Pour l'éducateur sportif bénévole ou salarié au sens strict : cette obligation d'honorabilité existe explicitement. Elle est prévue par le code du sport, à l'article L. 212-9 du code du sport.

Pour l'enseignant d'EPS : l'obligation d'honorabilité se rattache aux devoirs du fonctionnaire de moralité et de probité.

D. Quelles conséquences juridiques à l'égard d'un enseignant d'EPS en cas de comportement contraire aux valeurs du sport ?

Sur le plan disciplinaire. Le régime disciplinaire des enseignants d'EPS dans le cadre des associations sportives est défini par le règlement intérieur de l'UNSS. Si l'enseignant d'EPS commet une faute lors de ses heures d'enseignement, il faut distinguer :

- **si l'enseignant est titulaire** : la sanction disciplinaire appartient à l'autorité ayant le pouvoir de nomination de l'agent à savoir le rectorat ;
- **si l'enseignant est contractuel** : la sanction disciplinaire appartient à l'autorité ayant le pouvoir de nomination de l'agent à savoir le rectorat et se fondera sur le motif du non respect de son engagement contractuel (selon les règles de la fonction publique applicables aux agents contractuels).

Sur le plan civil, les enseignants dans la fonction publique sont soumis au régime de l'article 1242 alinéa 8 du code civil et ont donc un devoir de surveillance effective et vigilante, leurs fautes, imprudences ou négligences invoquées contre eux comme ayant causé le fait dommageable, devront être prouvées, conformément au droit commun, par le demandeur, à l'instance, un défaut de surveillance doit être identifié, notamment par manquement au principe de prévoyance et de diligence, la faute de l'enseignant doit être prouvée par la victime ou son représentant.

Toutefois, les enseignants d'EPS bénéficient du régime de protection défini par l'article L. 911-4 du code de l'éducation (la responsabilité de l'Etat se substitue à sa responsabilité). Cet article prévoit qu'en cas de dommages subis ou causé par les élèves sous la surveillance d'un enseignant, la responsabilité de l'Etat se substitue à celle de l'enseignant. Ainsi, ces éducateurs ne peuvent pas être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants. La victime devra donc mettre en cause la responsabilité de l'Etat devant le juge judiciaire. Néanmoins, l'Etat peut

ensuite exercer une **action récursoire** à l'encontre de l'enseignant (c'est-à-dire se retourner contre lui).

Sur le plan pénal, les enseignants bénéficient de la protection fonctionnelle en cas de faute de service (**application des dispositions de l'article 11 de la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires**). Néanmoins, un comportement violent (violence physique, violence sexuelle, violence morale...) de l'enseignant sort du cadre de la faute de service et constitue une faute personnelle qui pourra être poursuivie devant le juge judiciaire. Il revient à l'administration de déterminer la nature de la faute (personnelle ou de service). L'agent peut contester cette appréciation devant le juge administratif (tribunal administratif).

Les clubs et leurs dirigeants

FICHE 19 : Les clubs et leurs dirigeants

Important :

Les éléments de la présente fiche (et notamment les dispositifs juridiques évoqués) concernent aussi bien le sport professionnel que le sport amateur.

Les actes de violences perpétrés à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la **responsabilité juridique d'un club sportif** de plusieurs manières. La question est relativement complexe dans la mesure où la nature et les conditions d'engagement de la responsabilité du club vont dépendre de plusieurs facteurs, en particulier de sa qualité ou non d'organisateur de la manifestation sportive, de la qualité de l'auteur des violences (membres ou salariés du club), et aussi de la qualité de la victime de ces violences (membres du club organisateur ou du club adverse, spectateurs, arbitres, etc.).

De sorte que les violences peuvent engager la responsabilité juridique :

- du club sportif lorsqu'il est l'organisateur de la manifestation sportive (I°),
- du club sportif lorsqu'il n'est pas l'organisateur de ladite manifestation (II°),
- et/ou du dirigeant du club sportif (III°).

En raison de cette complexité, à cette fiche est annexé un schéma récapitulatif, en fonction des différentes hypothèses évoquées, l'engagement de la responsabilité juridique du club en cas de violences perpétrés à l'occasion d'une manifestation sportive

PRISE DE RECUL

Les trois parties de la fiche ne sont pas hermétiques les unes par rapport aux autres. En effet, il existe des passerelles entre les points I°) et II°).

De même, le point III°) spécifique aux dirigeants s'applique bien entendu lorsque celui-ci est responsable à titre individuel du dommage causé à la victime mais aussi lorsque la responsabilité du club intervient (par ricochet) en complément (même si ce cas de figure reste rare tant en matière de responsabilité disciplinaire, civile ou pénale).

I. La responsabilité du club lorsqu'il est organisateur d'une manifestation sportive

En tant qu'organisateur d'une rencontre sportive, les groupements sportifs sont tenus à une obligation générale de sécurité dont le non-respect peut entraîner l'engagement de leur responsabilité juridique.

A. Le club est-il la seule structure concernée par l'organisation de manifestations sportives ?

NON.

L'organisateur d'une manifestation sportive est la personne physique ou morale qui est réputée assurer l'administration et l'organisation de celle-ci.

Il peut donc arriver que des acteurs autres que des clubs, comme des fédérations sportives, des ligues professionnelles (par exemple, la Ligue de football professionnel pour la finale de la Coupe de la Ligue de football) ou encore des sociétés privées (par exemple, la société ASO pour le Tour de France) soient considérées comme l'organisateur juridique d'un événement sportif.

Dans ce cas, celles-ci sont tenues, au même titre que les clubs organisateurs, à une obligation de sécurité à l'égard des participants et des spectateurs et au respect d'un certain nombre de règles d'origine légale et sportive.

B. En quoi le club est-il tenu par une obligation de sécurité ?

En cas de manquement à celle-ci, un club peut-il voir sa responsabilité engagée ?

1. Quelle est l'obligation de sécurité à laquelle est tenu l'organisateur d'une manifestation sportive ?

L'obligation de sécurité qui incombe à l'organisateur d'une rencontre sportive, vis-à-vis du public et des participants, est générale.

Sans que cela ne soit exhaustif, cette obligation implique non seulement pour ce dernier la fourniture d'installations et d'équipements en bon état et adaptés, l'emploi d'un encadrement qualifié, et un strict respect des diverses réglementations en matière de sécurité.

De plus, cette obligation induit également pour l'association le devoir de faire cesser le plus rapidement possible les troubles (et notamment les violences) pouvant apparaître au sein ou aux abords de l'enceinte sportive que ce soit avant, pendant ou après la rencontre sportive dès lors qu'ils sont en lien avec l'activité sportive.

Cette obligation pèse sur l'organisateur d'une petite manifestation sportive comme sur celui d'un grand événement. Simplement, les moyens à mettre en œuvre, sur le plan humain et matériel, pour garantir la sécurité du public et des participants diffèrent selon la nature et surtout l'importance de la manifestation ou, encore, selon la discipline ou le public concerné. Le juge en tient compte pour apprécier la responsabilité de chaque organisateur.

2. Quelle est la portée de cette obligation de sécurité ?

L'organisateur doit répondre, vis-à-vis du public et des participants, de tout manquement à son obligation générale de sécurité. Aussi, en cas de désordres, de violences physiques ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive, le dommage qui en résulte pour la victime ou pour la fédération sportive concernée est susceptible d'engager la responsabilité juridique de l'organisateur, alors même que ce dernier n'est pas l'auteur direct de ces actes.

Plus particulièrement, et dès lors que l'obligation de sécurité des clubs a diverses origines (textuelle, jurisprudentielle), l'organisateur pourra voir sa responsabilité engagée sur le terrain disciplinaire, civil et pénal, quelle que soit la victime (cf. question 3 ci-après).

C. Sur quel(s) fondement(s) la responsabilité du club peut-elle être engagée ?

PRISE DE REcul

Indépendamment de l'action contre l'auteur direct des violences (pouvant être engagée par la victime ou son conseil et/ou la fédération sportive concernée, ou l'un de ses organes assimilés), c'est aussi la responsabilité juridique du club organisateur qui peut être engagée, à partir du moment où un manquement à l'obligation générale de sécurité est susceptible d'avoir été à l'origine de ces violences.

1. Est-il envisageable d'engager la responsabilité disciplinaire d'un club sportif ?

OUI.

Afin de lutter contre la violence dans les stades, de préserver l'ordre public et d'assurer le bon déroulement ainsi que la sécurité des compétitions sportives, les règlements de plusieurs fédérations sportives (délégués) prévoient que les clubs sont soumis à une véritable **obligation générale de sécurité** vis-à-vis du public et des participants, et sont ainsi responsables vis-à-vis d'eux des agissements de leurs dirigeants, joueurs, supporters et spectateurs à l'occasion des rencontres sportives. Le principe d'une responsabilité disciplinaire des clubs concernant leur obligation de sécurité a d'ailleurs été confirmée par le juge administratif et plus particulièrement en ce qui concerne la responsabilité du club sportif vis-à-vis de l'attitude répréhensible de certains de ses supporters.

Ce que disent les règlements disciplinaires

Ainsi, la Fédération Française de Football (FFF) prévoyait à son article 2.1 b du règlement disciplinaire 2021/2022 : « *Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des désordres causés par ses assujettis ou ses supporters* ».

Ce que dit le juge administratif

En cas de contentieux, c'est le juge administratif qui est compétent car les règlements disciplinaires en jeu sont ceux d'une fédération qui a reçu une délégation de mission de service public et qui, de ce fait, prend des actes administratifs (dont les règlements disciplinaires font partie⁶³).

Les deux clubs (organisateur et visiteur) ont chacun un rôle à assurer en matière de bon déroulement de la rencontre sportive. En témoigne cet

63. En application de la jurisprudence du **Conseil d'État du 22 novembre 1974**, FIFAS. L'arrêt est disponible sur le lien suivant :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007646886>

arrêt de la **Cour Administrative de Marseille du 17 octobre 2016** interprétant l'ancien article 129 des Règlements Généraux de la FFF : « *qu'il résulte des dispositions précitées de l'article 129 des règlements généraux de la FFF, qui imposent aux clubs de football, qu'ils soient organisateurs d'une rencontre ou visiteurs, une obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité dans le déroulement des rencontres ; que, si un club visiteur ou jouant sur terrain neutre est notamment responsable, à l'occasion d'une rencontre, de l'attitude de ses supporters et, ce faisant, des désordres imputables à ceux-ci, il appartient à l'organisateur d'assurer la police du terrain et de prendre toutes mesures permettant d'éviter les désordres pouvant résulter, tant avant, pendant qu'après le match, de l'attitude de l'ensemble du public, y compris des supporters du club adverse ;...* ».

2. Peut-il voir engagée sa responsabilité civile ? De quelle nature est-elle ?

OUI.

En tant qu'organisateur d'une manifestation sportive, un club sportif est, selon la jurisprudence, tenu à une obligation générale de prudence et de diligence à l'égard tant des participants que des spectateurs. Il doit mettre en œuvre tous les moyens en son pouvoir pour garantir leur sécurité au cours de la manifestation. A défaut, la victime pourra engager la responsabilité civile du club organisateur pour manquement à son obligation de sécurité.

Quel est le fondement de l'action en responsabilité civile ?

L'article 1231-1 du code civil vise la responsabilité civile contractuelle et va donc trouver à s'appliquer à tous les acteurs sportifs qui sont dans un rapport de nature contractuelle vis-à-vis du club organisateur.

Le plus souvent l'organisateur est lié contractuellement avec ses membres (joueurs, entraîneurs, etc.), avec les arbitres de la rencontre, ou encore avec les spectateurs qui achètent leur place (c'est typiquement le cas des clubs qui reçoivent dans les sports par équipes).

De sorte que, si ces participants, ces arbitres, ces spectateurs subissent des dommages liés à des actes de violences (débordements, jets de projectiles, bagarres...) à l'occasion de la manifestation sportive, ils sont susceptibles d'engager **la responsabilité civile contractuelle du club**, considéré comme l'organisateur juridique de la manifestation.

Mais, parfois, les victimes ne sont pas liées contractuellement au club organisateur, tels les spectateurs « *resquilleurs* » qui n'ont pas acheté leur place ou les membres du club visiteur (dans les sports par équipes).

De sorte qu'à défaut d'un tel lien, il sera possible à la victime de violences de rechercher la responsabilité civile délictuelle du club en tant que responsable des dommages causés par ceux qui sont soumis à leur autorité.

Cette obligation de sécurité est-elle de portée absolue ?

En matière contractuelle, selon la jurisprudence dominante, le principe est que l'obligation de sécurité à la charge des organisateurs s'analyse en une simple **obligation de moyens**. Il appartient alors à la victime d'apporter la preuve de l'existence :

- d'un dommage qu'elle a subi, lequel peut être de nature corporelle (souffrances physiques, préjudice esthétique, ...), matérielle (destruction d'un bien, vol, ...) ou morale (souffrances morales, préjudice de carrière pour un sportif, ...);
- de manquements imputables aux organisateurs (absence de système de sécurité adéquat, ...);
- et, d'un lien de causalité entre l'acte fautif et le dommage subi.

Par exception, et notamment lorsque la victime n'a exercé aucune participation active dans la réalisation du dommage, l'organisateur d'une activité sportive peut être tenu à une **obligation de sécurité de résultat**. Si bien que la victime peut mettre en jeu la responsabilité de ce dernier par la simple constatation que le résultat promis n'a pas été atteint, sans avoir à prouver une faute. Mais, la jurisprudence applique cette solution essentiellement aux situations de transport des sportifs (remontées mécaniques, nacelle, etc.), à l'exclusion, semble-t-il de la majorité des situations d'organisation de rencontres sportives.

ILLUSTRATIONS

La mise en jeu de la responsabilité civile contractuelle des clubs

Incident entre deux joueurs :

Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 16 mai 2006, n°03-12537

Les faits - Lors d'une rencontre de hockey sur glace opposant l'Association des sports de glace d'Angers (ASGA) à l'association Hockey sur glace Yonnais (HOGLY) un joueur, alors âgé de 16 ans et membre de celle-ci, a été gravement blessé à la suite d'un heurt avec un joueur de l'autre équipe.

La décision – L'association organisatrice de la rencontre est déclarée responsable civilement des dommages subis par son joueur pour avoir commis un manquement à son obligation contractuelle de sécurité. Le seul respect des obligations de sécurité fixées par les instances sportives est insuffisant pour l'exonérer de ses devoirs en matière de sécurité alors qu'il existe à la charge de cette association une obligation de prudence et de diligence et qu'il existait d'autres solutions techniques récentes satisfaisantes pour assurer la sécurité de ses joueurs.

Incident entre deux spectateurs :

Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 12 juin 1990, n° 89-11815.

Les faits - Au cours d'un match de football organisé par l'Olympique de Lyon et opposant les joueurs de ce club à ceux de l'Olympique de Marseille, des partisans des deux équipes se sont violemment affrontés. Un spectateur a été atteint au visage et tué par une fusée éclairante lancée par un autre spectateur.

La décision - Le club organisateur est déclaré entièrement responsable de cet accident dès lors qu'en présence d'affrontements qui se poursuivaient depuis le début de la rencontre, les organisateurs avaient l'obligation de solliciter ou de requérir l'intervention des forces de sécurité demeurées jusqu'alors passives et qu'en ne le faisant pas ils avaient commis une faute de nature à engager la responsabilité du club.

Incident entre un spectateur et un joueur :

Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 7 février 2006, n°03-21157.

Les faits - Au cours d'un match de football entre l'équipe des communes de Marignier et de Seynod, un spectateur a fait irruption sur le terrain où, avec un tesson de bouteille, il a agressé un joueur qu'il a blessé au visage.

La décision - L'organisateur, qui n'était tenu que d'une obligation de moyens en ce qui concernait la sécurité des joueurs, n'a pas commis de faute engageant sa responsabilité, au regard notamment du fait que le match était organisé dans le cadre d'un championnat départemental, sur le stade d'une commune de 5 000 habitants en présence de quelques dizaines de «supporteurs», que le match était arbitré par un arbitre central assisté de deux juges de touche et qu'une main courante de 1,20 mètre était installée.

PRISE DE REcul

Lorsqu'un dommage se produit à l'occasion d'une manifestation sportive, il est fréquent que la victime (participant ou spectateur) se retourne contre l'organisateur, le plus souvent un club, pour obtenir réparation de son préjudice. Il lui appartient alors, pour obtenir satisfaction, de prouver que son dommage est lié à une défaillance dans l'organisation, autrement dit que l'organisateur a manqué à son obligation générale de sécurité.

Outre l'attention qu'il doit porter à l'environnement juridique de la manifestation (respect des règles de sécurité d'origine étatique, locale ou fédérale), le club organisateur doit impérativement se prémunir contre les conséquences d'une action en dommages et intérêts en souscrivant une assurance de responsabilité civile garantissant non seulement sa propre responsabilité civile, mais également celle de ses préposés et des pratiquants.

En l'absence de lien contractuel avec la victime (hypothèse de violences commises à l'égard d'un joueur du club adverse ou d'un spectateur non muni d'un billet), le principe de la responsabilité civile des personnes morales en raison de leur fait personnel, sur le fondement de l'article 1240 et 1241 du code civil, a été consacré depuis longtemps par la jurisprudence.

Il appartiendra à la victime de démontrer que la personne morale a manqué à son obligation de prudence ou de diligence dans l'organisation de l'événement sportif. Cette faute ressemble fort à la violation de l'obligation de sécurité.

ILLUSTRATIONS

La mise en jeu de la responsabilité civile délictuelle des clubs Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 11 mars 2021, n°19-21253

Les faits - Lors d'une démonstration de « paint-ball » organisée par une association, la victime, qui se trouvait dans une zone ouverte aux spectateurs, a été blessée par une balle de peinture tirée par une participante.

Une aire de jeu, entourée par un filet de protection avait été aménagée, ainsi qu'une zone spécifique de préparation du matériel des joueurs qui se trouvait à l'extérieur de cette zone. Lors de l'incident, la victime se trouvait dans la zone ouverte aux spectateurs tandis que l'auteur se trouvait en dehors de l'aire de jeu et n'avait pas respecté les consignes de sécurité qui lui avaient été rappelées à plusieurs reprises

La décision - La responsabilité de l'association n'a pas été retenue dès lors qu'elle avait mis en œuvre des mesures de sécurité propres à assurer la protection des spectateurs et qu'aucune faute de négligence dans l'organisation de l'événement n'était démontrée.

3. Peut-il voir sa responsabilité pénale engagée ?

OUI.

Hormis l'hypothèse de sanctions pénales encourues en cas de méconnaissance des règles relatives à la sécurité des manifestations sportives, il n'est pas fréquent qu'un club sportif, pris en tant que personne morale, fasse l'objet de poursuites pénales en raison de faits de violence commis à l'occasion d'une manifestation sportive.

Toutefois, il demeure envisageable que soit responsable pénalement, en cas de décès ou de dommages corporels causés à un spectateur ou à un participant, le club ayant organisé une manifestation sportive dans des conditions de sécurité manifestement insuffisantes, de telle sorte que n'ont pu être évités les faits de violence à l'origine du dommage.

Il faut néanmoins pour cela que l'infraction (homicide ou blessures involontaires) ait été commise par un organe ou un représentant de la personne morale, auquel on aura conféré des fonctions de direction, d'administration ou de gestion (article 121-2 du code pénal).

D. Comment bien organiser une manifestation sportive ?

Afin d'organiser une manifestation sportive dans les meilleures conditions (et d'éviter au maximum l'engagement de la responsabilité du club organisateur), il est impératif de respecter un certain nombre de règles garantissant la sécurité de celle-ci.

1. Du côté des textes

Les organisateurs de manifestations sportives sont tenus de respecter un ensemble de mesures en matière de sécurité.

Pour les événements sportifs à but lucratif, les règles sont tirées de la loi ainsi que parfois de la réglementation fédérale, tandis que s'agissant des « petites » manifestations, l'organisateur devra faire preuve essentiellement de bon sens pour prévenir toute forme de violence et d'incivilités, dans le respect des règles générales de sécurité.

a) La sécurité des manifestations sportives à but lucratif

a. La réglementation étatique.

Pour information : les exigences ci-dessous varient selon l'importance de la manifestation (par rapport au nombre de spectateurs attendus). Plus la manifestation est importante, plus le nombre d'obligations décrites ci-après à satisfaire sera conséquent.

Obligation de déclaration de la manifestation.

Le code du sport (article R.331-4⁶⁴) oblige les organisateurs à déclarer au maire (exceptions : à Paris au préfet de police et dans les Bouches du Rhône : au Préfet de police des Bouches du Rhône) les manifestations sportives à but lucratif dont le public et le personnel qui concourt à leur réalisation dépassent 1 500 personnes (nombre de places assises ou surface réservée). Une obligation de déclaration qui s'est étendue à certaines compétitions organisées par des fédérations sportives non agréées⁶⁵.

La déclaration doit être faite un mois au moins avant la manifestation. Outre le nom, l'adresse et la qualité des organisateurs, le jour et le lieu, elle doit indiquer les mesures envisagées en vue d'assurer la sécurité du public et des participants, et notamment la mise en place éventuelle d'un service d'ordre et, dans ce cas, le nombre d'agents à disposition.

Mise en place d'un service d'ordre.

Le code du sport prévoit que les organisateurs de manifestations sportives peuvent être tenus d'y assurer un service d'ordre lorsque leur objet ou leur importance le justifie (article L. 332-1 du code du sport).

Pour ce type de manifestations, l'organisateur se voit confier la responsabilité de la sécurité à l'intérieur de l'enceinte sportive, les forces de l'ordre (police et gendarmerie) ayant compétence pour assurer le maintien de l'ordre à l'extérieur de l'enceinte, sur la voie publique. Une convention est passée entre l'organisateur et les autorités compétentes sollicitées, étant précisé que les frais engendrés par les mesures de sécurité sont à la charge de l'organisateur, excepté pour ce qui relève des obligations normales incombant à la puissance publique en matière de sécurité et d'ordre publics.

Le service d'ordre peut être composé de personnels de l'organisateur ou de personnels d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage. Pour l'accès aux enceintes dans lesquelles est organisée une manifestation sportive rassemblant plus de 300 personnes (avant l'adoption de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, le seuil était de 1 500 personnes), ces personnels peuvent :

- procéder sous le contrôle d'un officier de police judiciaire et avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité (ces palpations doivent être effectuées par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet) ;
- procéder à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille.

64. Tel que modifié par le Décret n°2017-1269 du 9 août 2017 - art. 6.

65. Au sens de l'article R 331-4-1 du code du sport créé par le Décret n°2017-1269 du 9 août 2017-art 2.

Ces prérogatives sont toutefois réservées aux agents des entreprises de surveillance agréés par le préfet de département (et à Paris par le préfet de police), ainsi qu'aux membres du service d'ordre de l'organisateur titulaires d'une qualification reconnue par l'État et agréée par le préfet.

En outre, le recours à des systèmes de vidéosurveillance, installés dans une enceinte où une manifestation sportive se déroule, est expressément réglementé par la loi (article. L. 332-2-1 du code du sport reproduit en annexes).

Par ailleurs, si les mesures de sécurité sont estimées insuffisantes par le maire, celui-ci peut imposer à l'organisateur, compte tenu de l'importance du public attendu, de la configuration des lieux et des circonstances propres à la manifestation (existence de risques particuliers), la mise en place d'un service d'ordre ou le renforcement du service d'ordre prévu dans la déclaration.

Il importe de préciser, enfin, que les exigences légales en matière de sécurité des manifestations sportives (déclaration préalable, service d'ordre, etc.), et plus largement, en matière de sécurité des enceintes sportives (homologation des enceintes, dispositif de fixation des cages de buts, etc.) sont assorties de sanctions pénales.

Mise en place d'un service de secours.

L'organisateur doit prendre des mesures d'assistance et de secours propres à assurer la protection médicale des participants et des spectateurs. Un plan de secours n'est pas obligatoire mais est fortement recommandé, et il est d'ailleurs parfois imposé dans le cahier des charges de certaines fédérations sportives et ligues professionnelles pour l'organisation des compétitions. De plus, le respect de la réglementation de sécurité en matière d'établissement recevant du public est demandé lorsque la manifestation sportive se déroule dans une installation visée par cette réglementation particulière.

Le code du sport impose seulement aux établissements dans lesquels sont pratiqués des activités physiques et sportives de disposer d'une trousse de secours et d'un moyen de communication permettant d'alerter rapidement les services de secours (art. R. 322-4 du code du sport).

Au-delà de ces prescriptions légales, les fédérations sportives et les ligues professionnelles sont de plus en plus amenées, de façon complémentaire, à mettre en place des outils destinés à prévenir et lutter contre les violences et les incivilités touchant les compétitions sportives.

b. La réglementation fédérale. L'exemple de la Fédération française de football

Pour information :

Cette réglementation intervient en complément de la réglementation étatique décrite ci-avant.

Cadre général

Confrontée de très près au problème de la violence, la Fédération française de football et la Ligue de football professionnel ont mis en place, en concertation avec les autorités publiques, un certain nombre d'outils pour prévenir et lutter contre la violence qui se manifeste de plus en plus souvent dans les stades.

Moyens mis en œuvre par la fédération

Nous pouvons citer :

La commission nationale mixte de sécurité et d'animation dans les stades : elle a notamment pour rôle d'examiner et de prévenir tous les problèmes de sécurité dans les stades, y compris l'encadrement des spectateurs. Elle apporte, en particulier, son expertise sur les questions de sécurité et d'animation des stades, et assure également des formations auprès des salariés chargés de ces questions au sein des clubs de football.

Les délégués à la sécurité dans les clubs : généralement salariés des clubs, les directeurs de l'organisation et de la sécurité ont une délégation totale en matière de sécurité et de prévention. Ils contrôlent en particulier l'entrée et la sortie des spectateurs, gèrent les relations avec les forces de police, les services incendie, etc.

Un coordonnateur national : placé auprès de la direction centrale de la sécurité publique, il a pour mission de renforcer la planification de l'action concertée des forces de sécurité et des partenaires du monde du football pour assurer la sécurité dans les stades (cf. circulaire du 10 février 2006, relative au renforcement de la lutte contre les violences à l'occasion des rencontres de football et répertoriée sous la référence NOR : INTC0600023C).

Enfin, des mesures spéciales ont été édictées pour les matches nécessitant des conditions particulières de sécurité.

b) La sécurité des autres manifestations sportives

S'agissant des autres manifestations sportives qui se déroulent en présence d'un nombre plus réduit de spectateurs, le contenu de l'obligation de sécurité de l'organisateur n'est aujourd'hui pas réellement précisé par les textes, si ce n'est éventuellement par les règlements propres à chaque fédération sportive.

Il est à noter que, depuis 2006, est offerte aux fédérations sportives délégataires la possibilité d'être assistées, dans le cadre de leurs actions de prévention des violences à l'occasion des manifestations à caractère amateur, par des membres de la réserve civile de la police nationale, et ce afin de tenir compte du développement des violences dans le sport amateur, notamment dans le football (article L. 331-4-1 du code du sport).

Au-delà de cette possibilité, il s'avère que l'organisateur doit, la plupart du temps, faire preuve essentiellement de bon sens pour prévenir tout incident lors de la manifestation.

2. Du côté des bonnes pratiques

Dans la mesure où l'arsenal juridique décrit précédemment n'est pas forcément approprié aux petites manifestations sportives amateurs, voici quelques conseils sur la conduite à tenir pour prévenir et répondre à la violence et aux conséquences qu'elle peut engendrer :

a) En amont d'une manifestation sportive, il est conseillé :

- de s'assurer que les installations sportives, celles-ci étant le plus souvent la propriété de la commune, sont régulièrement entretenues et répondent aux normes de sécurité exigées pour tout établissement recevant du public ;
- de vérifier la présence d'une trousse de secours et d'un moyen de communication permettant d'alerter rapidement les secours dans l'installation sportive
- d'établir un contact préalablement à l'évènement sportif avec la police municipale ou les forces de l'ordre (en dehors de toute manifestation de violence) et de les informer du climat au sein, aux abords du club et de l'équipement sportif ainsi que de tous les risques potentiels ;
- d'engager des relations avec les associations spécialisées afin de participer au projet de développement et d'épanouissement des jeunes sportifs qui fréquentent les associations et les clubs ;
- de faire connaître à l'autorité judiciaire les capacités du club pour l'accueil des jeunes qui feraient l'objet de mesures de réparation ou de travail d'intérêt général.

b) A l'occasion d'une manifestation sportive, il est conseillé :

- de déclarer préalablement à la direction des sports et au coordinateur des questions de prévention et de sécurité de la commune tout risque lié à la manifestation ;
- de prendre contact avec le correspondant du club adverse ;
- de désigner au sein du club un responsable des questions de prévention et de sécurité ayant en charge la coordination de l'ensemble du dispositif d'accueil sur le modèle des fonctions de « stadiers » que l'on rencontre lors des manifestations importantes ;

- de mettre en place, pour les rencontres à risques, un système d'alerte en cas de débordements avec l'aide de la police municipale ;
- de mettre en place un circuit des signalements et plainte adressées au parquet en lien avec celui-ci et de favoriser au cours de l'évènement la transmission des informations en temps réel au parquet et aux différents acteurs de manière à fluidifier le traitement des éventuelles procédures ; conformément à la dépêche du 29 octobre 2021 relative à la lutte contre les violences commises dans le cadre ou en marge des manifestations sportives, les parquets sur les ressorts desquels se tiennent des matchs de football de ligues 1 et 2 ou d'autres compétitions sportives significatives, désignent un magistrat référent « *sport* », interlocuteur privilégié des instances locales sportives comme des services de police et de gendarmerie. Ce référent a pour mission d'assurer le suivi des procédures judiciaires et de sensibiliser l'ensemble des acteurs concernés aux enjeux d'un traitement judiciaire de qualité. Les échanges d'informations sont formalisés entre les instances judiciaires et sportives dans le cadre d'une convention, visant à préciser le référent « *sport* », le circuit des signalement et plaintes adressées au parquet ou encore la nature des informations échangées. A ce titre, le référent « *sport* » est présent au poste de commandement de sécurité situé dans l'enceinte du stade lors des matchs ou évènements à risque pour s'assurer de la mise en place effective du dispositif de police judiciaire.
- de se faire assister, en tant que de besoin, par des membres de la réserve civile de la police nationale.

II. La responsabilité du club lorsqu'il n'est pas organisateur d'une manifestation sportive

En dehors de l'hypothèse déjà évoquée du club ayant la qualité d'organisateur juridique d'une manifestation sportive, il est possible également que la responsabilité juridique d'un club sportif soit engagée du fait du comportement violent des personnes dont il a à répondre (joueurs, entraîneurs, etc.).

A. En cas de comportement violent lors d'une manifestation sportive, un club peut-il voir sa responsabilité engagée ?

OUI. En cas d'attitudes violentes de l'un de ses joueurs, entraîneurs ou supporters notamment, le club sportif pourra voir sa responsabilité engagée, et ce sur plusieurs fondements distincts.

B. Sur quel(s) fondement(s) la responsabilité du club peut-elle être engagée ?

PRISE DE RECUL

Indépendamment de l'action contre l'auteur direct des violences, la victime et/ou la fédération sportive concernée (ou l'un de ses organes assimilés) peuvent engager la responsabilité juridique du club du fait de l'attitude violente des personnes dont il a à répondre.

1. Peut-on juridiquement engager la responsabilité disciplinaire d'un club sportif ?

OUI, si les règlements fédéraux le prévoient. Au-delà d'être astreints par les règlements de plusieurs fédérations sportives (déléгатaires) à une obligation générale de sécurité, les clubs peuvent être également responsables, lorsqu'ils ne sont pas organisateurs de la rencontre sportive, des désordres commis par leurs joueurs, dirigeants ou supporters.

C'est ainsi, par exemple, que les règlements généraux de la Fédération française de football prévoyait que « *le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des faits commis par ses supporters.* » (article 2.1.b du règlement disciplinaire 2020/2021 de la FFF. Pour en savoir plus : référez-vous à la question 3 ci-avant).

2. Peut-on juridiquement engager sa responsabilité civile ? De quelle nature est-elle ?

OUI. Du fait du comportement violent de l'un de ses joueurs ou entraîneurs, etc., un club sportif non organisateur peut voir sa responsabilité civile engagée.

Le club non organisateur (celui qui est le club visiteur dans les sports par équipes) n'est généralement lié par aucun contrat à la victime de ces violences (que ce soit, par exemple, des violences à l'égard de joueurs du club adverse, des arbitres ou des spectateurs). De sorte que l'engagement de sa responsabilité civile ne se fera pas sur le terrain contractuel, mais bien sur le terrain délictuel.

En fonction de la nature du lien qui unit le club à l'auteur des violences (joueur, entraîneur, etc.), l'action de la victime à l'égard du club pourra reposer sur **deux fondements distincts** :

- soit, sur le fondement de l'article 1242 alinéa 5 (ex-1384 alinéa 5) du code civil, lorsqu'il existe un lien de subordination entre l'auteur et le club professionnel (employeur). En vertu de ce texte, la jurisprudence considère que les clubs employeurs sont responsables du dommage causé par leurs salariés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés. Ces derniers doivent cependant avoir commis une faute qui, en matière sportive, est une « *faute caractérisée par une violation des règles du jeu* ». Les clubs doivent ainsi répondre, en leur qualité de commettant, des dommages causés aux tiers par la faute (la violence) de leurs préposés (joueurs ou entraîneurs professionnels, éducateurs sportifs salariés, etc.).

Ils ne s'exonèrent de cette responsabilité que si le préposé fautif a agi hors de ses fonctions, sans autorisation et à des fins étrangères à ses attributions.

Ici, l'action en responsabilité sera généralement le fait de caisses primaires d'assurance maladie qui souhaitent obtenir du club le remboursement des prestations versées au joueur adverse blessé par le préposé dudit club (cf. encadré ci-dessous).

ILLUSTRATION

La mise en jeu de la responsabilité civile du club du fait de l'un de ses joueurs salariés

Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 8 avril 2004, n° 03-11653.

Les faits - Au cours d'un match de football organisé dans le cadre du championnat de France de première division, un joueur professionnel, salarié de l'Olympique de Marseille, a blessé un joueur de l'équipe adverse, salarié du Football Club de Nantes.

La Cour d'appel de Rennes déclare, sur le fondement de l'article 1384, alinéa 5, du code civil (devenu l'article 1242 alinéa 5), la société OM responsable du

dommage causé par son préposé et la condamne à rembourser à la Caisse primaire d'assurance maladie les sommes versées au joueur blessé.

La décision - Au cours d'une compétition sportive, engage la responsabilité de son employeur le préposé joueur professionnel salarié qui cause un dommage à un autre participant par sa faute caractérisée par une violation des règles du jeu. En l'espèce, la cour d'appel, qui n'a pas recherché si le tackle ayant provoqué les blessures avait constitué une faute caractérisée par une violation des règles du jeu, n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article 1242 alinéa 5.

- soit, sur le fondement de l'article 1242 alinéa 1 (ex-1384 alinéa 1) du code civil pour les clubs sportifs constitués sous forme d'association, qui ont pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres au cours des compétitions sportives auxquelles ils participent. A ce titre, ils peuvent être tenus responsables des dommages que leurs membres (joueurs amateurs, dirigeant bénévole, etc.) causent à cette occasion.

La responsabilité des associations sportives ne peut être retenue qu'en cas de faute caractérisée par une violation des règles du jeu, imputable à un ou plusieurs de leurs membres, peu importe toutefois que ces derniers ne soient pas clairement identifiés.

ILLUSTRATION

La mise en jeu de la responsabilité civile du club du fait de l'un de ses membres

Cour de cassation, assemblée plénière, 29 juin 2007, n° 06-18141.

Les faits – Un joueur, participant à un match de rugby organisé par le comité régional de rugby du Périgord-Agenais, dont il était adhérent, et le comité régional de rugby d'Armagnac-Bigorre, a été grièvement blessé lors de la mise en place d'une mêlée. Il a assigné, sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1^{er} du code civil (devenu l'article 1242 alinéa 1), les deux comités et leur assureur commun en réparation de son préjudice.

La décision - Les associations sportives ayant pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres, sont responsables des dommages qu'ils causent à cette occasion, dès lors qu'une faute caractérisée par une violation des règles du jeu est imputable à un ou plusieurs de leurs membres, même non identifiés, ce que la cour d'appel n'avait pas été en mesure de relever en l'espèce.

Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 05 juillet 2018, n°17-19957

Les faits – Un arbitre, dans le cadre d'une rencontre organisée par l'association Afa football, a été agressé à l'issue de cette rencontre par un des joueurs, membre de l'association, qui avait été expulsé au cours du jeu.

La décision - L'agression d'un arbitre commise dans une enceinte sportive par un joueur constitue, même lorsqu'elle s'est produite à l'issue de la rencontre, dont ce dernier a été exclue, une infraction aux règles du jeu, en lien avec l'activité sportive susceptible d'engager la responsabilité de l'association.

Finalement, il est à retenir que le fondement juridique sur lequel la victime (joueur, entraîneur, spectateur, etc.) d'un comportement violent peut rechercher la responsabilité d'un club sportif (non organisateur) du fait de l'un de ses membres (joueur, entraîneur, etc.), va dépendre de la qualité de préposé (article 1242, al. 5 du code civil) ou de simple membre (article 1242, al. 1 du code civil) de l'auteur de ces faits de violence.

3. Peut-on juridiquement engager sa responsabilité pénale ?

NON.

En dehors de l'hypothèse où le club est l'organisateur juridique de la manifestation sportive (cf. question 3 C sur la 1ère partie de la présente fiche), on ne voit pas bien à quel autre titre une victime de faits de violence pourrait engager la responsabilité pénale d'un club pris en tant que personne morale. En particulier, le simple comportement violent d'un joueur ou d'un entraîneur etc. ne peut, en principe, entraîner la condamnation pénale du club dont ils sont membres, faute notamment de la commission d'une infraction par un organe ou un représentant de la personne morale, auquel on a conféré des fonctions de direction, d'administration ou de gestion.

III. La responsabilité du dirigeant du club

En cas de violences perpétrées à l'occasion d'un événement sportif, au-delà de la responsabilité juridique du club, il peut arriver qu'en plus, la responsabilité individuelle du dirigeant de ce club soit également recherchée.

A. En cas de comportement violent lors d'une manifestation sportive, le dirigeant d'un club peut-il voir sa responsabilité engagée ?

OUI.

La responsabilité juridique du dirigeant peut évidemment être engagée s'il a lui-même commis un acte de violence. S'il agresse un arbitre à la fin d'une rencontre, s'il insulte un joueur, il peut ainsi être sanctionné disciplinairement par la fédération sportive compétente et faire l'objet, éventuellement, de poursuites pénales.

Mais, le dirigeant (et plus généralement toute personne intervenant pour le compte du club organisateur) peut aussi engager sa responsabilité, en particulier sa responsabilité pénale, en tant qu'auteur indirect des violences, autrement dit même s'il n'a pas commis lui-même les faits litigieux.

B. Sur quel(s) fondement(s) la responsabilité du dirigeant peut-elle être engagée ?

PRISE DE REcul

La responsabilité juridique du dirigeant de club peut être recherchée dans deux hypothèses distinctes.

D'une part, s'il a commis lui-même des faits de violence, sa responsabilité personnelle pourra être engagée.

D'autre part, il peut arriver aussi que la responsabilité du dirigeant soit recherchée, notamment au plan pénal, en tant qu'auteur indirect des violences, en cas de dommages causés à des participants ou des spectateurs à la suite de débordements ou d'actes de violences perpétrés à l'occasion de la manifestation sportive.

En cas de violences lors d'une manifestation sportive, que le dirigeant y participe personnellement ou non, la responsabilité de ce dernier peut être engagée sur trois plans différents : disciplinaire, civil et pénal.

1. Peut-il voir sa responsabilité disciplinaire engagée ?

OUI.

Les dirigeants des clubs sportifs qui sont licenciés auprès d'une fédération sportive sont soumis aux règles disciplinaires de celle-ci, et sont ainsi susceptibles d'être personnellement sanctionnés par les organes disciplinaires de la fédération en cas d'indiscipline ou d'attitudes violentes de leur part⁶⁶.

Les sanctions peuvent, par exemple, consister en une suspension d'exercice de leurs fonctions de dirigeants, qui peuvent par exemple empêcher le dirigeant d'effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter devant les instances, ou encore de siéger au sein de ces dernières.

2. Peut-il voir sa responsabilité civile engagée ?

OUI.

Au plan civil, la responsabilité personnelle du dirigeant ne pourra être recherchée que si la faute qu'il a commise est séparable de ses fonctions (hypothèse assez rare). Si tel n'est pas le cas, c'est en principe le club, en tant qu'organisateur de la manifestation sportive, qui doit répondre, au plan indemnitare, des dommages causés par toutes les personnes, dirigeants, éducateurs, etc., auxquelles il a fait appel pour s'acquitter de son obligation de sécurité vis-à-vis du public et des participants.

3. Peut-il voir engagée sa responsabilité pénale ?

OUI.

D'abord, le dirigeant peut être poursuivi pénalement pour un acte de violence (physique ou verbale) qu'il a personnellement commis.

Il peut aussi, dans certaines circonstances, engager sa responsabilité pénale en tant qu'auteur indirect des blessures ou, le cas échéant, des décès survenus lors de la manifestation. Ainsi, par exemple, le président d'un club pourrait être poursuivi pénalement du chef d'homicide ou de blessures involontaires en cas de décès ou de dommages corporels causés à un spectateur ou à un participant en raison de débordements dus à une négligence ou à un manquement délibéré à une obligation particulière de prudence ou de sécurité dans l'organisation de la manifestation.

Toutefois, il convient de préciser que le risque pénal pour le dirigeant est relativement limité, tout au moins lorsqu'il n'a pas participé lui-même aux actes de violence.

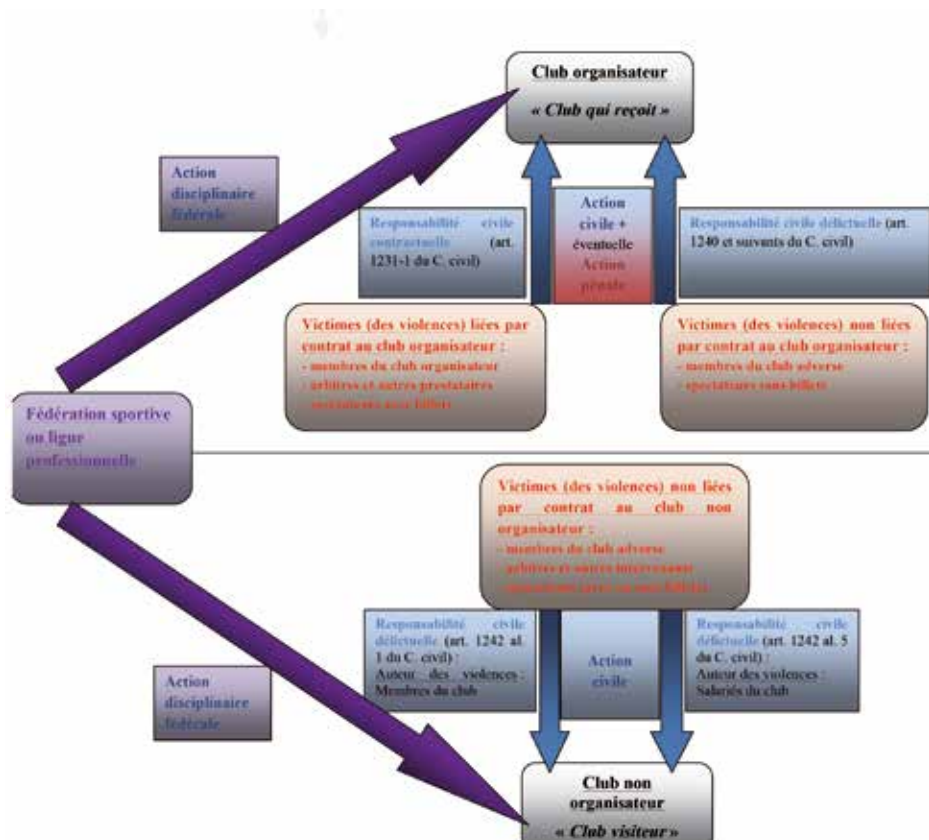
66. Comme l'indiquait, par exemple, l'article 1 (page 6) du règlement disciplinaire 2020/2021 de la FFF.

En effet, depuis la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels, dite loi «Fauchon», les conditions de mise en jeu de la responsabilité pénale des personnes physiques auteurs d'infractions non intentionnelles (homicide ou blessures involontaires par exemple) sont particulièrement restrictives. Aujourd'hui, un dirigeant sportif qui serait poursuivi en tant qu'auteur indirect des blessures ou des décès survenus au cours d'une manifestation sportive, pour avoir créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou pour n'avoir pas pris les mesures permettant de l'éviter, ne pourrait être condamné pénalement que s'il est établi qu'il a, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer (article 121-3 du code pénal).

Il importe de noter, enfin, que l'engagement de la responsabilité pénale de la personne morale (dans notre hypothèse, le club) n'interdit pas à la victime de rechercher la responsabilité pénale de la personne physique (dans notre hypothèse, le dirigeant) (article 121-2 du code pénal).

Annexe 1 fiche 19

Schéma récapitulatif autour de la responsabilité juridique des clubs



Annexe 2 fiche 19 :

Quel cadre juridique pour l'exploitant d'un établissement d'activités physiques et sportives (EAPS-type club sportif) ?

L'exploitant d'un établissement d'activités physiques et sportives (EAPS-type club sportif) est-il soumis à des obligations particulières en matière de prévention et de lutte contre les violences dans le milieu du sport ?

OUI.

Les exploitants (ou les responsables) des EAPS sont notamment concernés par l'obligation d'honorabilité et ce, à un double titre :

- ils doivent s'assurer que les éducateurs sportifs auxquels ils font appel, à titre rémunéré ou bénévole, disposent bien d'une carte professionnelle en cours de validité. C'est la possession de cette carte qui permet de surveiller que l'obligation d'honorabilité, c'est à dire l'absence de certaines condamnations antérieures, est bien respectée, et que l'éducateur peut donc exercer son activité dans le respect des articles L.212-9 et L.212-10 du code du sport.

Ainsi, le responsable de l'établissement s'assure que l'éducateur à qui il fait appel n'est pas frappé d'une incapacité d'exercer en vérifiant que la carte professionnelle de son éducateur est bien à jour (qui certifie sa qualification et sa capacité à exercer son activité). Il doit aussi l'afficher dans un lieu visible au sein de la structure (en application de l'article R.322-5 du code du sport).

- Le manquement à l'une de ces obligations peut être préjudiciable à l'exploitant en cas de déclenchement d'une procédure administrative et/ou pénale (et donc de contrôle a posteriori en cas de commission de faits répréhensibles dans l'établissement). En effet, le manquement peut aller dans certains cas jusqu'à exposer l'exploitant d'EAPS à une fermeture de son établissement (en application de l'article L. 322-5 du code du sport). Eux même ont une obligation directe de satisfaire à cette obligation d'honorabilité. Cela renvoie au respect de l'article L.322-1 du code du sport sur cette obligation d'honorabilité les concernant directement. Les obligations et conséquences pénales sont identiques que le dirigeant soit rémunéré ou bénévole et sont prévues à l'article L. 322-4 du code du sport. Les interdictions prévues à l'article L.212-9 du code du sport

sont vérifiées par la consultation systématique du bulletin n°2 du casier judiciaire, autorisée sur le fondement de l'article 776 3° du code de procédure pénale. Cette vérification vise, outre les éducateurs sportifs titulaires d'une carte professionnelle et les bénévoles, les exploitants d'EAPS.

POUR EN SAVOIR PLUS

Sur ce qu'est un EAPS : vous référer à l'annexe 1 de la fiche 18 du guide juridique ;

Sur l'obligation d'honorabilité applicable aux éducateurs sportifs : vous référer à l'annexe 3 de la fiche 18 du guide juridique.

Les supporters

FICHE 20 : Les supporters

Cadrage :

Les éléments de la présente fiche (notamment les dispositifs juridiques évoqués) concernent le sport professionnel comme le sport amateur, mais ils s'appliquent plus particulièrement au football professionnel, sport le plus touché par les débordements des supporters.

I. Mieux connaître l'univers des supporters

A. Qu'entendre par supporters ?

1. Le supporter individuel

Un supporter peut être défini comme une personne apportant son soutien à un sportif individuel ou à une équipe.

Comme tout engagement, celui-ci peut provoquer des excès et des débordements vis-à-vis desquels les pouvoirs publics (au niveau national et européen) ont réagi.

Si le droit appréhende le supporter en tant qu'individu, il connaît également la notion de groupe de supporters.

2. Les groupes de supporters

D'un point de vue juridique, les groupes de supporters sont souvent organisés sous forme associative sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Néanmoins, il existe également des groupements de fait qui n'ont pas d'existence officielle. Parmi les groupements de fait, deux types principaux peuvent être distingués :

- ceux fonctionnant de fait comme une association (avec des adhérents, des responsables...), mais sans l'être juridiquement ;
- ceux fonctionnant en groupes informels.

En quoi cette distinction est-elle importante ?

Cette distinction est importante dans la mesure où si certaines dispositions s'appliquent indifféremment aux deux types de groupes de supporters (ex : l'article L. 332-16 du code du sport en matière d'interdiction administrative de stade du fait de l'appartenance à une association ou un groupement de fait dissous mais aussi l'article L. 332-18 du code du sport en matière

de dissolution), d'autres ne s'appliquent qu'aux groupes de supporters constitués en associations et détenant de ce fait la personnalité morale (ex : l'article L. 332-17 du code du sport en matière de constitution de partie civile à l'occasion d'un procès pénal).

Dans cette fiche, on utilisera l'expression « groupes de supporters » de manière générique, comme incluant les associations et les groupements de fait.

PRISE DE RECUL N°1

L'évolution du supportérisme

Les premières associations de supporters apparaissent en France au début du 20^{ème} siècle, notamment dans la discipline du football, mais elles restent relativement confidentielles. Leur objectif premier est alors de créer des relations de sociabilité entre supporters, joueurs et dirigeants.

Les groupes de supporters se développent à partir des années 1970-1980. Si les associations traditionnelles demeurent, d'autres types de groupes apparaissent : la préoccupation principale de ces nouveaux groupes est de mettre l'ambiance dans le stade.

Au milieu des années 1980, des groupes de supporters radicaux commencent à s'exprimer dans les stades de football français.

PRISE DE RECUL N°2

Les différents types de supporters

4 types de supporters peuvent être distingués :

- **les supporters qui viennent au stade de manière isolée ou en petit groupe (famille, amis), dits « individuels »**, qui sont majoritaires. Ils s'expriment en fonction des aléas de la rencontre et n'ont généralement pas recours à la violence physique ;
- **les supporters adhérents des associations traditionnelles de supporters** qui défendent le fair-play et cherchent à nouer des relations étroites avec leur club et les autorités publiques ;
- **les supporters sympathisants ou adhérents des associations dites « ultras »**, qui soutiennent activement leur club à travers entre autres l'organisation de tifos, de chants, et qui peuvent aussi chercher à intimider l'adversaire et le corps arbitral. Leurs démonstrations peuvent dégénérer, de manière exceptionnelle, en violences.
- **les « hooligans », dits « indépendants »** qui recherchent avant tout la violence physique, avec les supporters adverses ou avec les forces de l'ordre.

POUR EN SAVOIR PLUS

Rapport sénatorial n° 467 de MM. Murat et Martin du 26 septembre 2007 intitulé « Faut-il avoir peur des supporters ».

« Livre vert du supportérisme » remis au ministère chargé des sports par MM. Hourcade, Lestrelin et Mignon (octobre 2010). Ce livre vert est consultable sur le site du ministère chargé des sports (www.sports.gouv.fr)

B. L'univers des supporters est-il violent ?

A NUANCER.

L'univers du supportérisme renvoie d'abord à la manifestation d'une passion et de valeurs. Pour autant, le champ du sport, à l'image de la société, n'échappe pas aux violences et incivilités.

Comme tout autre acteur du champ sportif, certains individus se revendiquant ou agissant comme des « supporters » peuvent être des auteurs directs de faits d'incivilités, de violences, de comportements racistes, sexistes ou manifestant une haine à l'encontre des personnes LGBT+.

Néanmoins, il est délicat de réduire l'univers des supporters à un univers violent et d'associer les incivilités et la violence à l'ensemble des groupes de supporters, puisque tous n'ont pas la même attitude. Certains luttent même fermement contre la violence. Cependant, les violences peuvent être liées à l'action de certains groupes de supporters ou à l'appartenance d'individus à ces groupes voire d'individus sans lien avec aucun groupe.

II. Comment prévenir les éventuels débordements des supporters ?

A. Que prévoit le cadre national ?

Le cadre juridique français en matière de supportérisme a évolué en 2016 en faveur d'un rééquilibrage entre répression et prévention.

Ce cadre juridique est défini par **la loi n°2016-564 du 10 mai 2016** renforçant le dialogue avec les supporters et la lutte contre le hooliganisme⁶⁷.

La loi consacre les points suivants :

- la reconnaissance des supporters comme un acteur du sport : ainsi, l'article L. 224-1 du code du sport dispose que les supporters et les associations de supporters, par leur comportement et leur activité, participent au bon déroulement des manifestations et compétitions sportives et concourent à la promotion des valeurs du sport.
- la création de l'Instance Nationale du Supportérisme (INS), le 8 mars 2017, organe chargé d'étudier toutes les questions relatives au supportérisme, dont les membres sont nommés par arrêté⁶⁸ ;
- la mise en place d'officiers de liaison (ou Référent Supporters) chargés d'instaurer un dialogue entre les supporters et les clubs, appelés référents supporters (article L.224-3 du code du sport).

C. Comment mettre en œuvre ce cadre sur le terrain ?

Nombre de mesures préventives existent et sont appliquées dans de nombreux clubs, toutes disciplines confondues.

Ces mesures passent par une communication entre les différents acteurs (notamment dirigeants des clubs, responsables « *sécurité* » et « *supporters* », sportifs, représentants des associations de supporters, arbitres...) que ce soit avant ou après le match. Ces rencontres peuvent revêtir, si le cadre s'y prête, un aspect convivial.

D'autres mesures peuvent participer à créer une bonne ambiance au sein du groupe de supporters lors notamment des trajets pour rejoindre une enceinte sportive à l'extérieur : par exemple, une opération "*Bus sans alcool*" comme cela a été fait par une association de supporters d'un club de football professionnel. Dans le même registre, des groupes de supporters organisent ou participent à des projets de solidarité (en lien ou non avec le sport).

67. Pour en savoir plus sur ce que change la loi du 10 mai 2016 pour les supporters : <https://www.sports.gouv.fr/dialogue-avec-les-supporters-93>

68. Pour en savoir plus sur l'INS : <https://www.sports.gouv.fr/boite-outils-preserver-les-competitions-94>

III. Quelles conséquences juridiques générales en cas de débordements ?

A. Quels types de responsabilité pour les supporters pris en tant qu'individus ?

1. La responsabilité disciplinaire d'un supporter est-elle susceptible d'être engagée ?

A NUANCER.

OUI. Toutefois, cela n'est possible que :

- si le supporter est assujéti au pouvoir disciplinaire de la fédération ou de la ligue concernée : en qualité de licencié notamment, ce qui va plus loin que la notion de joueur, dirigeant ou arbitre, mais également de « licencié de fait », comme le permet le règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées (annexe I-6 code du sport) ;
- et dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire applicable (fédération ou ligue selon les cas).

Le prononcé de sanctions disciplinaires pourra dans certains cas concerner les supporters eux-mêmes et avoir un impact sur « son activité sportive » (ex : retrait licence ou suspension). Ce prononcé, le plus souvent, concernera son club d'appartenance (ex : notamment dans le cas d'un match à huis-clos total ou partiel, comme lors d'une fermeture d'une tribune particulière dont les occupants sont considérés comme responsables d'incidents).

2. La responsabilité civile d'un supporter est-elle susceptible d'être engagée ?

OUI.

La responsabilité civile du supporter individuel peut être engagée si son comportement occasionne des dommages (article 1240 du code civil qui dispose que « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer »).

3. La responsabilité pénale d'un supporter est-elle susceptible d'être engagée ?

OUI.

La responsabilité pénale d'un supporter individuel peut être engagée s'il a commis une ou plusieurs infractions, telles que des violences ou des dégradations.

Premièrement : les infractions générales prévues par le code pénal lui sont applicables, comme tout citoyen pour réprimer les violences, les dégradations, les rébellions, les menaces et les outrages à l'hymne national ou au drapeau tricolore (article. 433-5-1 du code pénal pour cette dernière infraction).

Deuxièmement : pour certaines infractions la peine encourue est aggravée si le comportement commis par le supporter revêt un caractère raciste, sexiste ou manifestant une haine à l'encontre des personnes LGBT+ ou s'il vise un arbitre (voir les fiches spécifiques).

Troisièmement : outre les infractions générales prévues par le code pénal, le code du sport réprime certains comportements des supporters comme des infractions spécifiques, liées aux manifestations sportives. Il s'agit des infractions définies aux articles L. 332-3 à L. 332-10 et L332-19 du code du sport.

Vous trouverez en annexe 1 de la présente fiche un récapitulatif de ces infractions.

Ainsi, l'article L. 332-9 al. 1^{er} du code du sport vise le fait de jeter un projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes dans une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive.

POUR EN SAVOIR PLUS

Focus 1

L'article L. 332-6 du code du sport :

« Lors d'une manifestation sportive ou de la retransmission en public d'une telle manifestation dans une enceinte sportive, le fait de provoquer, par quelque moyen que ce soit, des spectateurs à la haine ou à la violence à l'égard de l'arbitre, d'un juge sportif, d'un joueur ou de toute autre personne ou groupe de personnes est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. »

Comprendre ce que recouvre la provocation à la haine ou à la violence

Cet article vise la provocation à la haine ou à la violence dans une enceinte sportive lors de manifestations sportives. De quoi s'agit-il ? Comment distinguer ce cas de figure de ce qui pourrait constituer une injure au sens de l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 ?

Plaçons-nous pour cela dans le cas de figure suivant :

Un spectateur qui adopterait une attitude dégradante ou agressive à chaque fois qu'un joueur d'origine étrangère serait en possession du ballon pourrait être poursuivi sur le fondement de l'article L. 332-6 du code du sport puisqu'il s'agit bien de provoquer le public à la haine envers un joueur au cours d'une manifestation dans une enceinte sportive et que l'article précise que l'acte de provocation peut être fait « *par quelque moyen que ce soit* ».

En revanche, si ce spectateur profère contre un joueur, un arbitre ou un juge sportif des insultes à caractère raciste, manifestant une haine à l'encontre des personnes LGBT+ ou sexiste, le régime juridique prévu par la loi de 1881 s'applique.

D'ailleurs, c'est cette dernière qualification qui a été retenue par le **TGI Metz, 13 mai 2008, no 1574/2008**, à l'encontre d'un spectateur qui avait proféré des insultes racistes contre un joueur.

Pour en savoir plus sur cet article 33 de la loi de 1881 : vous référer aux focus du guide juridique sur les conséquences pénales du racisme, des actes anti-LGBT et des comportements à caractère sexistes.

Focus 2

L'article L. 332-8 du code du sport :

Une infraction spécifique prise en compte par le code du sport : l'interdiction des fumigènes

« Le fait d'introduire, de détenir ou de faire usage des fusées ou artifices de toute nature ou d'introduire sans motif légitime tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal dans une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive est puni de trois ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Par dérogation au premier alinéa, à titre expérimental et pour une durée de trois ans à compter de la promulgation de la loi n° du visant à démocratiser le sport en France, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police, saisi d'une demande en ce sens par l'organisateur de la manifestation sportive et le propriétaire de l'enceinte sportive qui l'accueille, peut y autoriser l'introduction, la détention et l'usage d'engins pyrotechniques lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, dans des conditions de nature à préserver la sécurité des personnes et des biens. L'autorisation peut imposer aux organisateurs toute mesure nécessaire à la sécurité de la manifestation sportive, notamment la mise en place d'un service d'ordre ou l'aménagement des modalités d'accueil du public. La fédération délégitaire à laquelle l'organisateur de la manifestation sportive est affilié ainsi que le maire de la commune sur le territoire de laquelle se situe l'enceinte accueillant la manifestation sportive sont informés de la délivrance de cette autorisation. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent alinéa, notamment les catégories d'enceintes sportives concernées et les catégories d'engins autorisés.

La tentative du délit prévu au premier alinéa est punie des mêmes peines.

Le tribunal peut également prononcer la confiscation de l'objet qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction.

Pour le délit prévu au même premier alinéa, y compris en cas de récidive, l'action publique peut être éteinte, dans les conditions prévues aux articles 495-17 à 495-25 du code de procédure pénale, par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 500 euros. Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 400 euros et le montant de l'amende forfaitaire majorée est de 1 000 euros. »

Par principe, l'introduction, la détention et l'usage d'engins pyrotechniques, tout comme leurs tentatives, sont interdits dans les enceintes sportives. C'est le juge pénal qui prononce la peine d'emprisonnement et d'amende contre le supporter en infraction. Il peut également prononcer la peine complémentaire d'interdiction judiciaire de stade (art. L. 332-11 du code du sport).

Le supporter ayant commis cette infraction peut néanmoins éteindre l'action publique (autrement dit de mettre un terme aux poursuites le concernant), en payant une amende forfaitaire d'un montant de 500 euros.

Par ailleurs, le même fait pour un supporter de détenir ou de lancer un fumigène peut constituer un acte grave au sens de l'article L. 332-16 du code du sport et fonder le prononcé par un préfet d'une interdiction administrative de stade (c'est ce qu'a rappelé le jugement du **Tribunal administratif de Montreuil du 21 septembre 2010, n° 0810341, M. A.**)

Par exception à ce qui précède, l'article L332-8 autorise, dans certaines conditions, l'introduction, la détention et l'usage d'engins pyrotechniques lors d'une manifestation sportive, à titre expérimental. L'organisateur de la manifestation sportive concernée peut en faire la demande auprès du préfet (préfet de police à Paris).

Quatrièmement : une peine complémentaire d'interdiction de stade, d'une durée maximale de 5 ans, peut être prononcée en sus d'une condamnation principale, concernant les auteurs des délits spécifiques du code du sport, dont les délits d'introduction de fusée et artifice, de jet de projectile et de provocation à la haine ou à la violence, mais aussi de certains délits de droit commun : les violences volontaires (articles 222-11 à 222-13 du code pénal), les destructions ou dégradations volontaires (articles 322-1 à 322-4 du code pénal), la destruction et la dégradation de nature à créer un danger pour les personnes (articles 322-6 et 322-11) et la rébellion (article 433-6).

B. Quels types de responsabilité pour les groupements de supporters?

1. La responsabilité disciplinaire d'une association de supporters est-elle susceptible d'être engagée ?

NON.

Néanmoins, le prononcé de sanctions disciplinaires contre un club est susceptible de se répercuter sur les supporters, par exemple dans le cadre d'un match à huis-clos ou d'une délocalisation de la rencontre.

2. La responsabilité civile d'une association de supporters est-elle susceptible d'être engagée ?

OUI.

La responsabilité civile d'une association de supporters pourra être engagée si le ou les adhérents agissent au nom de l'association et qu'ils commettent des dégradations à cette occasion.

ILLUSTRATION

CA Aix-en-Provence, 9 octobre 2003, 10^e ch.,
Association des supporters de l'OGC Nice
c/ Sari Flash Azur Voyages

Il s'agit d'un arrêt illustrant l'engagement de la responsabilité d'une association de supporters suite à des dégradations commises par ses adhérents sur deux autocars loués par elle. La cour d'appel a estimé que « *l'association des supporters de l'OGC Nice, qui a pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de ses membres dans le cadre de son objet, est responsable des dommages qu'ils causent* ».

À noter que rien n'empêche par la suite l'association de se substituer au tiers lésé pour engager la responsabilité de ses adhérents (leur responsabilité sera engagée dans les conditions de l'article 1240 du code civil qui dispose que « *tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* »).

3. La responsabilité pénale d'une association de supporters est-elle susceptible d'être engagée ?

OUI. Dans certaines conditions.

L'article 121-2 du code pénal prévoit en effet la responsabilité des personnes morales mais seulement du fait d'infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants et non du fait des adhérents de l'association.

4. Une association de supporters agréée peut-elle perdre le bénéfice de son agrément ?

OUI. Dans certaines conditions.

L'article D. 224-13 du code du sport dispose que l'agrément est retiré lorsque l'association de supporters cesse de satisfaire aux conditions requises (par l'article D. 224-9 dudit code) pour l'obtenir.

Il est également retiré pour tout motif grave, notamment pour tout fait contraire à l'ordre public et à la moralité publique. La décision de retrait est prise par le préfet ou, le cas échéant, le préfet de police, après que l'association de supporters a été préalablement informée des motifs pour lesquels le retrait est envisagé et mise à même de présenter des observations dans un délai de huit (8) jours.

La décision de retrait de l'agrément est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

IV. Quelles conséquences juridiques spécifiques en cas de débordements ?

Outre les mécanismes classiques de sanctions (exposés ci-avant), existent aussi des mécanismes spécifiques. À ce titre, il existe :

- les interdictions judiciaires de stade ;
- les interdictions administratives de stade ;
- les interdictions commerciales de stade ;
- les interdictions de déplacement ;
- les dissolutions ou suspension de groupements de supporters.

A. Qu'est-ce qu'une interdiction judiciaire de stade ?

1. De quoi s'agit-il ?

Lorsqu'un supporter a été condamné pour la commission d'une infraction commise dans une enceinte sportive, ou à ses abords mais en relation avec la manifestation sportive, le juge pénal peut prononcer une peine complémentaire d'interdiction judiciaire de stade à son encontre sur le fondement de l'article L. 332-11 du code du sport. Elle est encourue pour une durée qui ne peut excéder cinq (5) ans.

Cette peine complémentaire est applicable aux infractions prévues par les articles L. 332-3 à L. 332-10 et L332-19 du code du sport. Elle est également applicable aux personnes coupables de l'une des infractions définies aux articles 222-11 à 222-13 (violences), 322-1 à 322-4, 322-6, 322-11 (dégradations) et 433-6 (rébellion) du code pénal.

ILLUSTRATION

Cass. crim., 25 juin 2013, n° 12-86.537

A propos de l'affaire de la banderole anti-Ch'tis

La Chambre criminelle de la Cour de cassation a confirmé la condamnation de deux supporters à 500 euros d'amende pour le premier et à 600 euros d'amende assortie d'une interdiction judiciaire de stade d'un an pour le second sur le fondement d'une provocation à la haine ou à la violence dans une enceinte sportive.

Pour la Cour de cassation, le déploiement d'une banderole, lors d'un match de football, portant la mention : « *Pédophiles, chômeurs, consanguins... Bienvenue chez les Ch'tis* » caractérise l'infraction de provocation à la haine et la violence qui justifie la condamnation de leurs auteurs.

2. Quels supporters sont concernés par ce type de mesure ?

Les supporters condamnés pour une ou plusieurs des infractions réprimant les débordements dans les enceintes sportives (voir question n° 8 de la présente fiche) ainsi que ceux coupables des délits de violences, de dégradation de biens et de rébellion (voir point A- ci-avant).

3. Qu'implique cette mesure pour le supporter ?

Cette peine complémentaire a vocation à écarter des enceintes sportives ou abords des stades les supporters dont le comportement trouble le déroulement des matchs. La personne condamnée à cette peine est astreinte par le tribunal à répondre, au moment des manifestations sportives, aux convocations de toute autorité ou personne qualifiée, dans le cadre d'une obligation de pointage dont les modalités sont définies par la juridiction ayant prononcé la condamnation.

Les identités des personnes interdites de stade sont répertoriées, à la demande du procureur de la République dans le fichier des personnes recherchées (FPR) qui remplace, depuis novembre 2017, le fichier national des interdits de stade (FNIS).

En outre le procureur de la République du ressort de la juridiction ayant prononcé la peine complémentaire de stade communique au préfet du département du domicile de la personne condamnée les informations concernant cette dernière (identité, domicile, date de la décision et durée de la peine complémentaire). Le préfet, une fois informé de cette décision, communique ces éléments, à l'exclusion du domicile, aux fédérations sportives agréées, associations sportives et sociétés sportives concernées par la peine complémentaire prononcée. Les fédérations les transmettent sans délai aux ligues professionnelles intéressées. Le préfet peut également communiquer ces informations aux associations de supporters.

4. Quelles conséquences pour le supporter qui ne respecte pas cette mesure ?

Le non-respect de cette interdiction est passible de 30 000 euros d'amende et d'une peine d'emprisonnement de deux ans (art. L. 332-13 du code du sport).

5. La mesure judiciaire peut-elle être contestée ?

Oui. Il s'agit ici d'une décision du juge pénal. Ce sont les mécanismes classiques d'appel et de cassation qui s'appliquent (en application du code de procédure pénale).

B. Qu'est-ce qu'une interdiction administrative de stade ?

1. De quoi s'agit-il ?

Il s'agit d'interdire par arrêté préfectoral à un supporter de pénétrer ou de se rendre aux abords des enceintes où se déroulent des manifestations sportives.

Cette mesure préventive, prévue à l'article L. 332-16 du code du sport, permet aux préfets d'agir sans attendre la commission d'une infraction par le supporter ou pour faire la jointure avec la procédure judiciaire et l'éventuelle condamnation pénale du supporter à une peine complémentaire d'interdiction judiciaire de stade par le juge pénal.

2. Quels supporters sont concernés par ce type de mesure ?

Sont visés tous ceux qui « *constituent une menace pour l'ordre public* » dans les cas visés au point 3 ci-après.

3. Quand y a-t-il trouble à l'ordre public ?

Trois critères alternatifs peuvent caractériser ce trouble à l'ordre public et ainsi justifier une mesure d'interdiction administrative de stade :

- le comportement d'ensemble à l'occasion de plusieurs manifestations sportives (**CAA Lyon, 9 janvier 2014, M. R., req. n° 13LY00965**) ;
- la commission d'un acte grave à l'occasion de l'une de ces manifestations (cet acte grave peut être le fait pour un supporter d'avoir démonté un siège et en avoir lancé deux en direction de l'aire de jeu comme l'a jugé la Cour administrative d'appel de Lyon dans l'arrêt précité du 9 janvier 2014 ; en revanche, ne constituent pas un acte grave, le port d'un tee-shirt portant un acronyme injurieux pour les forces de l'ordre (**CAA Douai, 25 octobre 2012, M. S., n° 12DA0260**), un coup modéré porté à un supporter (**TA Paris, 30 septembre 2012, M. C-M., n° 1700493**), une brève intrusion sur la pelouse (**TA Montpellier, 19 avril 2013, M. L. M., n° 1301300**) ;
- l'appartenance du supporter à une association ou un groupement de fait ayant fait l'objet d'une dissolution (en application de l'article L. 332-18 du code du sport) ou sa participation aux activités d'une association ayant fait l'objet d'une suspension d'activité.

4. Qui est compétent pour prendre une telle mesure ?

Aucun texte n'énonce quel préfet est compétent pour édicter une mesure d'interdiction administrative de stade, parmi les trois autorités possibles : préfet du lieu de résidence de la personne concernée par la mesure, préfet du lieu du siège du club de football dont la personne concernée est supporter ou préfet du lieu où se déroule la manifestation sportive.

5. Quelle est la procédure applicable ?

Cette mesure de police administrative ne peut être prise qu'après la mise en place d'une procédure respectant le principe du contradictoire (en application des articles L. 120-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration) et elle doit être motivée, s'agissant d'une décision administrative individuelle défavorable restreignant l'exercice par le supporter de ses libertés publiques et constituant une mesure de police (art. L. 211-2 et suivants dudit code).

Toutefois, il pourra être dérogé à ces deux conditions en cas d'urgence, autrement dit lorsque les circonstances et la préservation de l'ordre public justifient la rapidité dans la prise de décision de l'administration (et in fine la possibilité de déroger pour l'administration aux règles de procédures traditionnelles dont le respect du contradictoire).

6. La mesure administrative est-elle limitée dans le temps ?

Oui. Selon l'article L. 332-16 du code du sport, l'arrêté préfectoral fixant l'interdiction ne peut excéder vingt-quatre (24) mois (un même fait ne peut faire l'objet d'une interdiction supérieure à 24 mois). Toutefois, cette durée peut être portée à trente-six (36) mois si, dans les trois années précédentes, cette personne a fait l'objet d'une mesure d'interdiction (même pour un autre fait).

7. Qu'implique cette mesure pour le supporter ?

Le supporter concerné par une interdiction administrative de stade ne peut pas pénétrer ou se rendre aux abords des enceintes où des manifestations sportives, concernées par l'interdiction, se déroulent ou sont retransmises en public.

Le préfet peut également imposer, par le même arrêté, à la personne faisant l'objet d'une mesure d'interdiction administrative de stade, une obligation de répondre, au moment des manifestations sportives concernées par l'interdiction, aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée qu'il désigne. L'arrêté peut aussi prévoir que l'obligation de répondre à ces convocations s'applique au moment de certaines manifestations sportives, qu'il désigne, se déroulant sur le territoire d'un Etat étranger.

Comme pour les interdictions judiciaires de stade, le supporter peut donc être tenu de se présenter au commissariat à l'occasion des manifestations sportives (y compris pour des manifestations se déroulant à l'étranger).

Néanmoins, la loi du 10 mai 2016 précise que l'obligation doit être proportionnée au regard du comportement de la personne (actuel article L. 332-16 alinéa 3 du code du sport)

L'article R. 332-7 du code du sport prévoit que tout préfet doit communiquer aux fédérations sportives agréées, associations sportives et sociétés sportives qui sont concernées par la mesure administrative prononcée les informations suivantes :

- **1°** Le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance de la personne faisant l'objet d'une mesure administrative d'interdiction de pénétrer dans des enceintes sportives ou de se rendre à leurs abords ;
- **2°** Les enceintes et abords interdits d'accès ;
- **3°** Le type de manifestations sportives concernées ;
- **4°** La date de l'arrêté préfectoral d'interdiction ainsi que sa durée de validité ;
- **5°** Le cas échéant, l'obligation de répondre, au moment des manifestations sportives objet de l'interdiction, aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée désignée par le préfet.

La communication de ces informations aux associations de supporters reste une faculté.

En outre, l'identité des supporters faisant l'objet d'une telle interdiction peut être communiquée aux autorités d'un État étranger lorsque celui-ci accueille une manifestation sportive à laquelle participe une équipe française.

8. Quelles conséquences pour le supporter qui ne respecte pas cette mesure ?

Le fait de méconnaître l'une de ces obligations est puni d'un an d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende (dernier alinéa de l'article L332-16 du code du sport).

9. La mesure administrative peut-elle être contestée ?

OUI. S'agissant de mesures de police prises par l'autorité administrative, elles sont susceptibles d'être contestées devant le juge administratif par l'exercice d'un recours contentieux en excès de pouvoir (recours contentieux destiné à obtenir l'annulation, pour illégalité, de l'acte pris par l'autorité administrative, en l'occurrence le préfet).

Ce recours classique peut être accompagné d'un recours en urgence qui est généralement un référé-suspension (codifié à l'article L. 521-1 du code de justice administrative). Il est également possible de recourir à un référé-liberté (son champ d'application et les conditions nécessaires à son exercice sont, néanmoins, très circonscrits comme l'expose l'article. L. 521-2 dudit code).

C. Qu'est-ce qu'une interdiction commerciale de stade ?

1. De quoi s'agit-il ?

L'interdiction commerciale de stade (ICS) permet aux organisateurs de manifestations sportives de refuser ou d'annuler la délivrance de titre d'accès à ces manifestations ou en refuser l'accès aux personnes qui ont contrevenu ou contreviennent aux dispositions des conditions générales de vente ou du règlement intérieur relatives à la sécurité de ces manifestations.

La décision de refus de délivrance d'un titre d'accès est encadrée dans le temps : elle ne peut être décidée que dans les trois mois après la constatation des faits par les organisateurs des manifestations sportives.

Ces mesures peuvent être prononcées par les clubs de football professionnel à l'égard de leurs supporters, conformément à l'article L332-1 du code du sport, suite à l'entrée en vigueur de la Loi renforçant le dialogue avec les supporters et la lutte contre le hooliganisme dite Loi « Larrivé » du 10 mai 2016.

2. Quels supporters sont concernés par ce type de mesure ?

Tous ceux qui ont contrevenu ou contreviennent aux dispositions des conditions générales de vente ou du règlement intérieur de l'enceinte sportive.

3. Qui est compétent pour prendre une telle mesure ?

Tous les organisateurs de manifestations sportives tel que le prévoit l'article L332-1 du code du sport.

4. Quelle est la procédure applicable ?

Dès que l'organisateur a connaissance des faits et de l'identité du supporter ayant contrevenu aux dispositions des CGV ou du règlement intérieur, il doit lui notifier son interdiction commerciale de stade, par un courrier écrit précisant l'infraction commise, la nature de la sanction, le fondement juridique sur lequel la sanction a été prise ainsi que l'étendue de l'interdiction et notamment sa durée.

Les organisateurs de manifestations peuvent établir un fichier automatisé afin d'identifier les supporters concernés par une mesure d'interdiction commerciale de stade, conformément à l'article L332-1 du code du sport. Ce fichier utilisé comme une base de données, permet en amont du match de refuser, ou d'annuler la délivrance d'un titre d'accès au stade au supporter concerné.

Les conditions de ce fichier automatisé sont fixées aux articles R332-14 à R332-20 du code du sport, créés par le décret du Conseil d'Etat n°2016-1954 du 28 décembre 2016. Les données ne peuvent notamment être conservées que pendant une durée maximale de 18 mois (cf. art. R332-16).

Les supporters concernés par le fichier doivent en être informés par affichage, envoi ou remise d'un document qui précise l'identité du responsable de traitement, la finalité du traitement, le caractère obligatoire des réponses, les conséquences éventuelles d'un défaut de réponse, les destinataires des données, la durée de conservation et les modalités d'exercice des droits des personnes concernées (cf. art. R332-18).

L'article R. 332-18 prévoit par ailleurs explicitement que les personnes concernées ne peuvent pas s'opposer aux traitements d'interdiction commerciale de stade.

5. L'ICS est-elle limitée dans le temps ?

Aucune durée maximale législative ou réglementaire n'est prévue pour les ICS.

Les organisateurs de manifestations sportives sont toutefois tenus d'appliquer le principe de proportionnalité concernant la durée de l'interdiction eu égard à la gravité du manquement.

6. Qu'implique cette mesure pour le supporter ?

Le supporter concerné par une interdiction commerciale de stade pourra se voir, pour la ou les manifestations sportives concernées par l'interdiction :

- annuler son ou ses titres d'accès et/ou ;
- refuser la délivrance de titres d'accès ou ;
- refuser l'accès à la manifestation.

Par ailleurs, le supporter concerné par une ICS pourra voir des données personnelles le concernant être inscrites dans un fichier automatisé par l'organisateur tel que prévu à l'article L332-1 du code du sport. Ce fichier peut être établi pour permettre à l'organisateur de manifestations sportives d'identifier les supporters concernés par une ICS.

En pratique, l'inscription d'une personne dans un traitement d'interdiction commerciale de stade permettra au système de billetterie du stade de lui refuser automatiquement la délivrance d'un abonnement ou d'un billet nominatif. En outre, les agents de sécurité pourront refuser l'accès à l'enceinte sportive à une personne inscrite dans ce traitement, même si elle dispose d'un titre d'accès valide.

7. L'ICS peut-elle être contestée ?

OUI. L'ICS étant une décision individuelle privative de liberté, elle peut être attaquée en justice par celui qui en fait l'objet.

S'il s'agit d'une décision émanant d'une personne morale de droit privé (type clubs de football professionnel), ce sont les juridictions civiles, ainsi que les mécanismes classiques d'appel et de cassation qui s'appliquent (en application du code de procédure civile).

D. Quelles mesures de restriction aux déplacements des supporters ?

1. De quoi s'agit-il ?

Les autorités administratives peuvent prononcer l'interdiction de déplacement des supporters mais aussi ordonner la limitation du nombre de supporters dans l'espace visiteur des stades ou la restriction des modes de déplacement (par exemple, l'obligation de prendre des bus).

Ces mesures sont prévues aux articles L. 332-16-1 et L. 332-16-2 du code du sport.

L'objectif est de prévenir les risques de débordements entre supporters sur le trajet vers le stade, dans et aux abords du stade lorsqu'il n'existe aucune solution tout aussi efficace et moins attentatoire aux droits des supporters. En d'autres termes, ces mesures visent à empêcher les supporters réputés pour leur dangerosité de se rendre sur les lieux d'un match ou à limiter le dispositif des forces de l'ordre déployé lorsque celles-ci sont affectées ailleurs (comme au Plan Sentinelle, au lendemain d'attentats terroristes).

2. Quels supporters sont concernés par ce type de mesure ?

La loi n'exige pas que les visiteurs aient adopté un comportement antérieur fautif, ce qui n'empêchera pas le préfet d'en faire état dans ses motifs si des troubles sont survenus lors de précédents matchs.

Il suffit de démontrer que tout supporter visiteur se prévaut de cette qualité ou se comporte comme tel et que sa présence sur les lieux de l'épreuve est « *susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public* ». Par ailleurs, l'auteur de la mesure doit en démontrer la proportionnalité : il doit pouvoir justifier qu'aucune autre mesure moins privative de liberté pouvait permettre de prévenir les risques de troubles à l'ordre public à l'occasion de cette manifestation sportive.

Concrètement, le juge administratif a donné quelques indices sur les supporters concernés.

ILLUSTRATION

CE ord, 8 novembre 2013, Olympique Lyonnais et autres N°373129

Le Conseil d'État a donné deux indices permettant d'identifier la qualité de « supporter d'une équipe ou se comportant comme tel » : la tenue vestimentaire et le fait de détenir des billets permettant d'accéder pour la rencontre en question aux tribunes réservées aux supporters du club visiteur. Sont aussi parfois pris en compte les comportements des supporters dans les stades comme la manifestation de leur soutien à l'équipe visiteuse.

Au cas présent, le juge administratif a enjoint au préfet de suspendre une partie de son arrêté. En effet, l'arrêté préfectoral interdisant l'accès au stade concernait également les personnes appartenant à une association de supporters de l'Olympique lyonnais ou ayant appartenu à une association de supporters dissoute de l'Olympique lyonnais.

Pour celles-ci, l'arrêté ne prenait pas en compte le fait qu'elles se prévalent de la qualité de supporters de l'Olympique lyonnais ou qu'elles se comportent comme tel. Une telle interdiction excède ce qui est nécessaire au maintien de l'ordre public en ce qu'elle se fonde exclusivement sur une appartenance présente ou passée à une association sans tenir compte du comportement des intéressés.

3. Qui est compétent pour prendre une telle mesure ?

Deux autorités administratives sont compétentes en application des articles L. 332-16-1 et L. 332-16-2 du code du sport : ce sont le ministre de l'Intérieur et le préfet du département (pour Paris, il s'agit du Préfet de police). Néanmoins, chacune des autorités dispose d'un champ d'intervention précis et complémentaire comme le détaille la prise de recul ci-après.

PRISE DE REcul

Comment les articles L. 332-16-1 et L. 332-16-2 du code du sport s'articulent-ils ?

Chaque autorité administrative a un champ d'intervention précis. Pour mieux comprendre le champ d'application des articles L. 332-16-1 et L. 332-16-2 du code du sport, prenons l'exemple d'un match de football de ligue 1 disputé en novembre 2013 entre l'Olympique Lyonnais et l'AS St Etienne. Le match devait se dérouler à St Etienne.

Comment l'article L. 332-16-1 du code du sport a-t-il été mis en œuvre ?

« Le ministre de l'intérieur peut, par arrêté, interdire le déplacement individuel ou collectif de personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public.

L'arrêté énonce la durée, limitée dans le temps, de la mesure, les circonstances précises de fait qui la motivent ainsi que les communes de point de départ et de destination auxquelles elle s'applique.

Le fait pour les personnes concernées de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application des deux premiers alinéas est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, le prononcé de la peine complémentaire d'interdiction judiciaire de stade prévue à l'article L. 332-11 pour une durée d'un an est obligatoire, sauf décision contraire spécialement motivée. »

Par un arrêté du 30 octobre 2013, le ministre de l'Intérieur a interdit le déplacement des supporters de l'Olympique Lyonnais entre notamment les communes du Rhône et de l'Isère et la commune de St Etienne (autrement dit, il est question du trajet vers St Etienne).

Comment l'article L. 332-16-2 du code du sport a-t-il été mis en œuvre ?

« Le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public.

L'arrêté énonce la durée, limitée dans le temps, de la mesure, les circonstances précises de fait et de lieu qui la motivent, ainsi que le territoire sur lequel elle s'applique.

Le fait pour les personnes concernées de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application des deux premiers alinéas est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, le prononcé de la peine complémentaire d'interdiction judiciaire de stade prévue à l'article L. 332-11 pour une durée d'un an est obligatoire, sauf décision contraire spécialement motivée. »

Par un arrêté du 22 octobre 2013 (et pour la même rencontre sportive), la préfète de la Loire (département où se situe St Etienne) a interdit aux supporters de l'Olympique Lyonnais l'accès du stade Geoffroy Guichard de St Etienne et ses abords.

Comment comprendre cette articulation entre les deux articles ?

L'étendue du périmètre d'interdiction défini dans l'arrêté du ministre de l'intérieur est vaste car la compétence du ministre de l'Intérieur s'étend sur l'ensemble du territoire français et, plus précisément, l'article L. 332-16-1 du code du sport donne compétence au ministre pour fixer les communes du point de départ et la commune de destination concernées par la mesure d'interdiction.

L'arrêté préfectoral vise, au contraire, un périmètre plus circonscrit. L'article L. 332-16-2 donne compétence au préfet pour fixer de manière plus précise la partie du territoire de la commune concernée par l'interdiction de déplacement.

Même si le périmètre est plus circonscrit, le champ d'application de l'article L. 332-16-2 du code du sport est plus vaste que celui de l'article L. 332-16-1 du code du sport.

Alors que ce dernier ne concerne que les interdictions de déplacement, le second vise une mesure dont l'objet est de restreindre « la liberté d'aller et venir » du supporter. Il est possible de prendre sur la base de cet article L.332-16-2 du code du sport, une mesure limitant le nombre de supporters de l'équipe « visiteuse » dans et aux abords du stade.

4. Quand y a-t-il trouble à l'ordre public ?

S'agissant d'une atteinte à la liberté d'aller et venir, le juge administratif (si un recours est effectué contre la mesure administrative) se montre exigeant quant aux justifications de cette atteinte. Une exigence également rappelée par les articles L. 332-16-1 et L. 332-16-2 du code du sport précités et qui consiste notamment dans le fait que l'autorité administrative doit invoquer des circonstances précises.

L'autorité administrative peut se fonder, pour justifier sa mesure et ainsi le trouble à l'ordre public, sur des faits antérieurs telle que la survenance de troubles lors de précédentes rencontres sportives.

C'est ce qu'illustre l'arrêt suivant :

ILLUSTRATION

CE, 29 novembre 2013, Olympique de Marseille, n° 367274

À l'occasion d'une rencontre entre l'OGC Nice-Côte d'Azur et l'Olympique de Marseille (OM), le Ministre de l'Intérieur a pris un arrêté interdisant pour 24 heures le déplacement individuel ou collectif, par tout moyen, de toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique de Marseille ou se comportant comme tel, entre, d'une part, les communes des Bouches-du-Rhône, du Var et des Alpes-Maritimes et, d'autre part, la commune de Nice.

Le Conseil d'État a jugé qu'une telle interdiction de déplacement était légale. Pour ce faire, il a relevé qu'au vu des matches précédents les troubles pouvaient ne pas être circonscrits aux abords du stade ni même à la ville où se déroule la rencontre mais survenir également sur tout le trajet depuis le domicile des supporters jusqu'au stade, quels que soient les moyens de transport utilisés par les supporters. Il a en outre relevé que la délimitation du champ d'application de ces mesures aux supporters de l'OM ou se comportant comme tels était suffisamment précise dans la mesure où la simple présence de ces personnes était susceptible de provoquer de la part des supporters adwerses un trouble à l'ordre public comme cela s'était produit lors des précédentes rencontres.

Comparant l'atteinte aux libertés qu'entraîne cette mesure au risque de trouble à l'ordre public, le Conseil d'État a estimé qu'elle était proportionnée eu égard à la gravité et à la fréquence des troubles à l'ordre public qu'ont générés les rencontres précédentes malgré les mesures de police déjà prises.

5. La mesure administrative est-elle limitée dans le temps et l'espace ?

OUI mais à nuancer.

L'arrêté d'interdiction ou de restriction de la liberté d'aller et de venir doit être « *limité dans le temps* » (sans qu'un délai maximal ne soit toutefois prévu) mais également dans l'espace comme l'illustre l'exemple ci-après.

ILLUSTRATION

Un arrêté préfectoral du 11 décembre 2013 relatif à l'interdiction de déplacement des supporters du PSG (ne participant pas au déplacement officiel organisé par le club) sur l'ensemble du département de l'Ille et Vilaine avait été pris à l'occasion du match de ligue 1 de football disputé le 14 décembre 2013 entre le PSG et Rennes.

Cet arrêté avait fait l'objet d'une contestation devant le juge administratif des référés.

Ce dernier (**Tribunal administratif de Rennes, 12 déc. 2013, n° 1304683, Barthélemy**), a estimé que le territoire fixé était trop large (étendu à l'ensemble du département et non aux seuls abords du stade). Cet arrêté a été partiellement suspendu. Le préfet a donc pris un nouvel arrêté limitant ses effets au stade et à ses abords. Néanmoins, le bien-fondé de l'arrêté n'était pas remis en cause.

PRISE DE REcul

Si ces mesures administratives doivent être limitées dans le temps et l'espace, le juge administratif (s'il est saisi) opère néanmoins une appréciation au cas par cas, c'est-à-dire en fonction des circonstances de l'espèce, pour prononcer l'illégalité ou non de la mesure administrative.

6. Quelles conséquences pour le supporter qui ne respecte pas cette mesure ?

Le supporter qui ne se soumet pas aux arrêtés (en application des articles L. 332-16-1 et L. 332-16-2 du code du sport) encourt six mois d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende. En outre, le prononcé de la peine complémentaire d'interdiction judiciaire de stade prévue à l'article L. 332-11 pour une durée d'un an est obligatoire, sauf décision contraire spécialement motivée.

7. La mesure administrative peut-elle être contestée ?

OUI. S'agissant de mesures de police prises par l'autorité administrative, elles sont susceptibles d'être contestées devant le juge administratif par l'exercice d'un recours contentieux en excès de pouvoir (recours contentieux destiné à obtenir l'annulation, pour illégalité, de l'acte pris par l'autorité administrative, en l'occurrence le préfet ou le ministre de l'Intérieur).

Il est, par ailleurs, possible de déposer un recours en urgence que l'on appelle le référé-liberté (codifié à l'article L. 521-2 du code de justice administrative). Contrairement au référé-suspension, la recevabilité de ce référé-liberté n'est pas conditionnée par le dépôt d'une requête en annulation.

PRISE DE RECUL

Plus largement, sur les recours contentieux contre ces mesures administratives, la plupart ont été jugées légales par le juge administratif.

Première exception, l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Rennes du 12 décembre 2013 précité pour les motifs invoqués à savoir le périmètre de l'interdiction mais non sur une mauvaise appréciation du risque de trouble à l'ordre public.

Deuxième exception, la décision du juge des référés Conseil d'Etat précitée du 8 novembre 2013 en ce qu'il visait les personnes appartenant à une association de supporters de l'Olympique lyonnais ou ayant appartenu à une association de supporters dissoute de l'Olympique lyonnais.

Troisième exception, le jugement du tribunal administratif de Nantes du 5 octobre 2017 (ADAJIS, n° 1503751) car l'arrêté attaqué visait expressément toute personne ayant appartenu à une association de supporters du PSG dissoute sans considération de son comportement ou des qualités dont elle se prévaudrait.

E. Un supporter peut-il être visé par une mesure d'interdiction administrative individuelle de stade et par une interdiction collective de déplacement ?

OUI.

Un supporter peut être visé dans le même temps par une interdiction administrative de stade (individuelle) et une interdiction de déplacement (collective) puisque les deux mesures n'ont pas la même vocation. Alors que l'interdiction administrative de stade se fonde sur un comportement individuel et n'est applicable qu'à l'intéressé, l'arrêté d'interdiction de déplacement se fonde sur le soutien global à un club par l'ensemble de ses supporters.

Toutefois, l'interdiction de déplacement peut viser des supporters qui n'ont pas fait l'objet d'une interdiction administrative de stade puisqu'elle peut leur être opposée par l'autorité administrative compétente, quand bien même il ne leur aurait été reproché aucun comportement fautif antérieur. Le motif mis en avant étant leur qualité ou leur comportement de supporter d'une équipe dont la présence (sur un stade) constituerait un risque de trouble à l'ordre public.

En conséquence, un supporter qui n'a pas subi d'interdiction administrative de stade peut se voir infliger une interdiction de déplacement et inversement.

F. Un groupe de supporters peut-il être dissous ?

OUI.

1. De quoi s'agit-il ?

Cette mesure touche à la liberté d'association et fait l'objet (en cas de recours) d'un étroit contrôle de la part du juge administratif.

Toutefois, l'article L. 332-18 du code du sport (relatif à la dissolution d'un groupe de supporter) prévoit aussi la possibilité de ne prendre qu'une mesure de suspension d'activité.

Cela concerne tant les associations que les groupements de fait.

2. Quelles associations sont concernées par ce type de mesure ?

« [...] Toute association ou groupement de fait ayant pour objet le soutien à une association sportive mentionnée à l'article L122-1 du code du sport⁶⁹, dont des membres ont commis en réunion, en relation ou à l'occasion d'une manifestation sportive, des actes répétés ou un acte d'une particulière gravité et qui sont constitutifs de dégradations de biens, de violence sur des personnes ou d'incitation à la haine ou à la discrimination contre des personnes à raison de leur origine, de leur orientation sexuelle ou identité de genre, de leur sexe ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée [...] » (article. L. 332-18 du code du sport).

3. Qui est compétent pour prendre une telle mesure ?

La dissolution est prononcée par décret du Premier ministre sur proposition du Ministre de l'Intérieur. La décision de dissolution ou de suspension intervient après avis de la Commission nationale consultative de prévention des violences lors des manifestations sportives devant laquelle les représentants des associations ou groupements de fait et les dirigeants de club concernés peuvent présenter leurs observations.

4. L'autorité administrative a-t-elle le choix entre une dissolution et une suspension d'activité ?

OUI.

L'article L. 332-18 du code du sport n'impose pas d'exigences en ce sens. De même, la mesure peut viser aussi bien une personne morale qu'un groupement de fait.

69. Article L122-1 du code du sport : « Toute association sportive affiliée à une fédération sportive, qui participe habituellement à l'organisation de manifestations sportives payantes qui lui procurent des recettes d'un montant supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat ou qui emploie des sportifs dont le montant total des rémunérations excède un chiffre fixé par décret en Conseil d'Etat, constitue pour la gestion de ces activités une société commerciale soumise au code de commerce. »

A priori, l'autorité administrative dispose d'une marge de manœuvre importante dans sa prise de décision.

Toutefois, en cas de recours devant le juge administratif, ce dernier sera attentif à ce que la mesure contestée soit proportionnée aux troubles à l'ordre public invoqués par l'autorité administrative.

En d'autres termes, l'autorité administrative doit prendre la décision la plus appropriée par rapport aux faits reprochés à un groupe de supporters.

5. La mesure est-elle limitée dans le temps ?

La mesure de suspension d'activité peut être prise pour douze (12) mois au plus.

6. Existe-t-il d'autres exigences à prendre en compte pour l'autorité administrative ?

OUI.

La sanction prévue par l'article L. 332-18 du code du sport relève de la catégorie des mesures de police administrative qui ont pour conséquence de limiter l'exercice de certaines libertés et plus particulièrement ici la liberté d'association. Le juge administratif (en cas de recours d'un groupement de supporters) se montrera exigeant sur la légalité de la mesure administrative.

Il est nécessaire qu'un trouble à l'ordre public soit constitué. Les conditions sont posées par l'article L. 332-18 du code du sport.

- l'acte répréhensible doit avoir été commis en réunion par des membres de l'association ou du groupement (c'est-à-dire au moins par deux personnes du groupement) ;
- le texte exige « des actes répétés ou un acte d'une particulière gravité » (comme le fait de provoquer le décès d'un supporter) ;

Les actes doivent être « *constitutifs de dégradations de biens, de violence sur des personnes ou d'incitation à la haine ou à la discrimination contre des personnes à raison de leur origine, de leur orientation ou identité sexuelle, de leur sexe ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée* ».

En outre, la mesure ne peut être prise sans respecter le principe du contradictoire.

7. Cette mesure est-elle susceptible d'une requête en annulation ?

OUI.

S'agissant d'une mesure de police administrative, elle peut faire l'objet d'un recours contentieux en excès de pouvoir (et d'un recours en référé) devant le juge administratif selon les règles précédemment exposées à propos des recours contre une interdiction administrative de stade ou une interdiction de déplacement.

ILLUSTRATION N°1

La contestation des décrets de dissolution des associations de supporters
(au niveau français et européen)

CE, 25 juillet 2008, n° 315723

Association Nouvelle Boulogne Boys

et

CEDH, 22 février 2011

Association nouvelle Boulogne Boys C/France

Le contrôle est étroit car ces mesures viennent restreindre une liberté (ici d'association). Le juge a donc pour rôle de veiller à ce que la mesure administrative soit légale et adéquate (contrôle de proportionnalité).

Dans le cas présent, c'est une mesure administrative qui est contestée à savoir le décret de dissolution de l'association par le Premier Ministre le 17 avril 2008.

Parce qu'il s'agit d'un décret (qui lui-même appliquait une loi du 5 juillet 2006), le recours contentieux se fait directement devant le Conseil d'Etat (juridiction suprême de l'ordre administratif). Pour que le juge administratif soit saisi, encore faut-il que l'association en question démontre un intérêt à agir et qu'elle conteste une décision lui faisant grief c'est-à-dire qui produit des effets juridiques à son encontre (ce qui est nécessairement le cas quand ce sont les membres de cette association qui déposent le recours).

Le recours de l'association dissoute a été rejeté par le juge estimant notamment le décret conforme au code du sport (**CE, 25 juillet 2008, Association Nouvelle Boulogne Boys**).

L'association dissoute a donc en ultime recours décidé de saisir la Cour européenne des droits de l'homme qui a conforté la position du juge français et donc des autorités administratives françaises : le décret de dissolution ne heurte pas les principes défendus par la Convention et notamment ce principe d'équilibre entre liberté et respect de l'ordre public (**CEDH, 22 février 2011, Association nouvelle Boulogne Boys C/France**)

La contestation peut se faire directement par le groupe (même dissous) puisque selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, une personne morale peut avoir un intérêt à agir qui plus est lorsque ce sont ses intérêts propres qui sont en jeu.

ILLUSTRATION N°2

La position du juge administratif à propos des décrets de dissolution
d'associations de supporters

CE, 13 juillet 2010, n° 339257

Association "les Authentiks"

et

CE, 13 juillet 2010, n° 339293

Association "Supras Auteuil 91"

Deux décrets du 28 avril 2010 sont venus dissoudre deux autres associations de supporters du Paris SG.

L'Association les Authentiks et l'Association Supras Auteuil 91 étaient suspectées d'être impliquées dans le décès d'un supporter du PSG mortellement frappé lors de bagarres d'une rare violence entre supporters des tribunes Boulogne et d'Auteuil en marge d'un match, le 28 février 2010.

Les deux associations formèrent une demande en annulation des décrets de dissolution devant le Conseil d'Etat. Ce dernier, approuvant dans un premier temps la régularité de la procédure, confirma la légalité des deux décrets de dissolution. L'absence « d'actes répétés » de violence fut certes admise mais la condition d'« acte d'une particulière gravité », caractérisée par des jets de projectiles sur les forces de l'ordre et la participation à des faits graves de violence ayant notamment conduit au décès d'un supporter, était remplie. C'est donc sur cette base que fut confirmée la légalité des deux décrets contestés.

L'intérêt juridique de ces affaires :

Toute la difficulté pour les autorités administratives, sur ce terrain sensible touchant à la liberté d'association, constitutionnellement garantie, tient à l'identification des auteurs des actes reprochés, condition sine qua none pour que les mesures administratives, comme la dissolution de l'association, puissent être légales.

Le juge administratif peut utiliser un faisceau d'indices comme dans **l'arrêt du 9 novembre 2011 du Conseil d'État** (ci-après). Toutefois, l'exercice n'est pas aisé surtout lorsque les faits reprochés visent des membres d'une association de supporters, lesquels sont moins facilement identifiables que par exemple le dirigeant de la même association de supporters à qui l'on pourrait reprocher un fait répréhensible.

ILLUSTRATION N°3

Conseil d'État du 9 novembre 2011 (n° 347359) concernant la suspension de l'Association Butte Paillade 91

Extrait :

"Considérant que si les requérants contestent l'implication des membres de l'ASSOCIATION BUTTE PAILLADE 91 dans ces incidents, il ressort au contraire des pièces du dossier que les personnes mises en cause lors des incidents, notamment le 20 février et le 18 septembre 2010 à St Etienne, fréquentent les tribunes occupées habituellement par l'ASSOCIATION BUTTE PAILLADE 91 ; qu'une délibération d'assemblée générale de cette association en date du 25 mars 2011 comporte le nom des deux membres mis en cause lors des incidents du 7 août 2010 à Bordeaux ; qu'enfin, s'agissant des incidents du 8 janvier 2011 à Reims, les supporteurs ont reconnu leur appartenance à l'association, dont l'un d'eux était le trésorier".

8. Quelles dispositions ont été prises pour garantir l'efficacité de la mesure ?

Le législateur ne s'est pas contenté de prévoir la dissolution ou la suspension d'activité : des sanctions pénales visent à faire respecter ces mesures. En effet, l'article L. 332-19 du code du sport prévoit que le fait de participer au maintien ou à la reconstitution, ouverte ou déguisée, d'une association ou d'un groupement dissous en application de l'article L. 332-18, ainsi que le fait de participer aux activités qu'une association suspendue d'activité s'est vu interdire en application du même article, sont punis d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Le fait d'organiser le maintien ou la reconstitution, ouverte ou déguisée, d'une association ou d'un groupement dissous, ainsi que le fait d'organiser les activités qu'une association suspendue d'activité s'est vu interdire, sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Les peines prévues sont portées respectivement à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende et à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende si les infractions à l'origine de la dissolution ou de la suspension ont été commises à raison de l'origine de la victime, de son orientation ou identité sexuelle, de son sexe ou de son appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Annexe 1 fiche 20 :

Les sanctions pénales prévues par le code du sport contre les débordements de supporters

Comportement répréhensible se manifestant, au sein d'une enceinte sportive, au cours du déroulement d'une manifestation sportive ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive	Sanction	Article de référence
L'introduction de boissons alcooliques par force ou par fraude dans une enceinte sportive	7500 € amende et 1 an d'emprisonnement	L 332-3 du code du sport
L'accès à une manifestation sportive en état d'ivresse	7500 € amende	L 332-4 du code du sport
Les violences (en état d'ivresse dans une manifestation sportive) ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours	15 000 € d'amende et 1 an d'emprisonnement	L 332-4 du code du sport
Le fait de pénétrer ou tenter de pénétrer en fraude ou en force dans une enceinte sportive en état d'ivresse	15 000€ d'amende et 1 an d'emprisonnement	L 332-5 du code du sport
L'incitation à la haine des spectateurs	15 000€ d'amende et 1 an d'emprisonnement	L 332-6 du code du sport
L'incitation à la violence à l'encontre d'un arbitre	15 000€ d'amende et 1 an d'emprisonnement	L 332-6 du code du sport
L'incitation à la violence à l'encontre d'un juge sportif	15 000€ d'amende et 1 an d'emprisonnement	L 332-6 du code du sport
L'incitation à la violence envers un joueur ou toute autre personne ou groupe de personne	15 000€ d'amende et 1 an d'emprisonnement	L 332-6 du code du sport
L'introduction, le port ou l'exhibition dans une enceinte sportive, lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, des insignes, signes ou symboles incitant à la haine ou à la discrimination à l'encontre de personnes à raison de leur origine, de leur orientation sexuelle ou identité de genre, de leur sexe ou de leur appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée	15 000€ d'amende et 1 an d'emprisonnement	L 332-7 du code du sport

Comportement répréhensible se manifestant, au sein d'une enceinte sportive, au cours du déroulement d'une manifestation sportive ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive	Sanction	Article de référence
L'introduction, la détention ou l'usage de fusées ou artifices de toute nature	15 000€ d'amende et 3 ans d'emprisonnement	L 332-8 du code du sport
L'introduction sans motif légitime de tous objets susceptible de constituer une arme (au sens de l'article 132-75 du code pénal)	15 000€ d'amende et 3 ans d'emprisonnement	L 332-8 du code du sport
Le fait de jeter un projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes	15 000€ d'amende et 3 ans d'emprisonnement	L 332-9 du code du sport
Le fait d'utiliser les installations mobilières ou immobilières comme projectile	15 000€ d'amende et 3 ans d'emprisonnement	L 332-9 du code du sport
Le fait de troubler le déroulement d'une compétition ou le fait de porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens en pénétrant sur l'aire de compétition d'une enceinte sportive	15 000€ d'amende et 1 an d'emprisonnement	L 332-10 du code du sport

Annexe 2 fiche 20 :

Des règles précises pour l'homologation des enceintes sportives

Suite au drame de Furiani en mai 1992⁷⁰, la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 a complété la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, en créant un chapitre spécifique à la sécurité des équipements et des manifestations sportives. La procédure d'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public (articles L. 312-5 et suivants du code du sport) est le principal dispositif créé à cette occasion.

L'homologation est subordonnée, d'une part, à la conformité de l'enceinte et des ouvrages qui la composent aux dispositions et normes techniques relatives à la construction, à la desserte et à l'accès des bâtiments qui leur sont applicables, et, d'autre part, au respect de toute prescription particulière rendue nécessaire par la configuration de l'enceinte, son environnement ou l'usage auquel elle est destinée (article R. 312-12 du code du sport).

La procédure se base sur trois principes forts :

- **l'interdiction des places pour spectateurs debout en tribune** (sauf cas particulier des circuits affectés aux sports mécaniques) ;
- **la prise en compte de la capacité additionnelle⁷¹ et le contrôle des tribunes provisoires ;**
- **et la surveillance de la vétusté pour les enceintes de plus de 10 ans.**

L'homologation est demandée par le propriétaire de l'équipement, délivrée par le préfet de département avant que le maire signe l'arrêté d'ouverture au public.

Elle concerne les installations accueillant plus de 500 spectateurs en salle ou plus de 3000 spectateurs en plein air.

Des sanctions pénales sont prévues en cas d'organisation d'une manifestation sportive dans une enceinte sportive non homologuée (art. L. 312-14 à L. 312-17 du code du sport).

70. En hommage aux victimes de la catastrophe, une loi du 20 octobre 2021 interdit de jouer des matchs de football la journée du 5 mai. Cela concerne les rencontres des championnats de France professionnels de première et deuxième divisions, de la Coupe de France et du Trophée des Champions. Pour les rencontres entre clubs amateurs, une minute de silence sera respectée.

71. La capacité additionnelle correspond aux tribunes provisoires susceptibles d'être installées dans une enceinte accueillant des manifestations sportives

Dans les enceintes soumises à homologation, le code du sport (R. 312-14) dispose que : « [...] *seules des places assises peuvent être prévues dans les tribunes, à l'exception de celles situées dans les enceintes affectées aux circuits de vitesse accueillant des compétitions de véhicules terrestres à moteur ou de bateaux à moteur, sous réserve que leur utilisation soit conforme à leur destination et sur avis conforme des commissions spécialisées compétentes. Chaque tribune ne peut accueillir simultanément un nombre de spectateurs supérieur au nombre de places dont elle dispose.* [...] ».

Ainsi des places pour spectateurs debout ne peuvent être conçues et autorisées qu'en dehors des tribunes, dans des espaces spécifiquement prévus à cet effet parmi lesquels les galeries, les sur-largeurs de salles, les podiums sur un seul niveau, les espaces aménagés par modelé de terrain sans réalisation de parois verticales maçonnées ou construites (contremarches) et les espaces de plain-pied aménagés le long des séparations d'aires de jeux (pesage). Les « *gradinages* » ou marches et contremarches maçonnées ne sont donc pas autorisés pour l'accueil de spectateurs debout dans les enceintes homologuées.

Pour le calcul de la capacité d'accueil de spectateurs, les places individualisées sont obligatoires. En revanche, le code du sport ne rend pas obligatoire l'installation de sièges (siège coque par exemple). Une vigilance particulière doit cependant être portée aux caractéristiques des sièges dans les enceintes de grande capacité. Ainsi seront évités les sièges permettant, lorsqu'ils sont inoccupés, des mouvements de foule de type descente vers le bas de la tribune (par exemple, les sièges à dossier rabattable). Si de tels sièges venaient néanmoins à être installés, il convient de préciser les dispositifs devant être mis en œuvre afin de prévenir les mouvements de foule.

L'attention des maîtres d'ouvrage peut également être appelée sur la qualité des fixations des sièges aux tribunes et sur la qualité des sièges eux-mêmes de sorte qu'ils ne puissent pas être arrachés et servir de projectiles.

Des réflexions sont actuellement en cours pour réformer ce cadre juridique et permettre l'aménagement de tribunes accueillant, de manière sécurisée, des supporters en station debout. En effet, des expérimentations ont été lancées en 2018 à Lens, Amiens, Saint-Étienne, Sochaux puis à Strasbourg et les résultats sont positifs⁷².

72. Selon le rapport parlementaire d'information sur les interdictions de stade et le supportérisme en date du 22 mai 2020. Il est disponible sur le lien suivant : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/micsuppor/15b2984_rapport-information

Les tribunes provisoires (c'est-à-dire installées pour 3 mois et moins) sont considérées comme une capacité additionnelle mais doivent répondre aux mêmes caractéristiques (places assises, individualisées) que les tribunes fixes. Si la capacité d'un stade ou d'une salle doit être augmentée, pour permettre d'organiser des rencontres correspondant au niveau d'évolution d'un club, notamment, il faut que l'arrêté d'homologation l'ait prévu. Cela nécessite soit d'avoir intégré au préalable cette configuration dans la demande d'homologation, soit de procéder à une nouvelle demande, y compris en cas de manifestation exceptionnelle.

Les années 1980 marquent une multiplication des incidents dans les stades de football avec des conséquences parfois dramatiques comme le drame du stade de Heysel en 1985 à l'occasion de la finale de la Coupe d'Europe des clubs champions qui fit 39 morts.

Une évolution qui a provoqué une prise de conscience et la réaction des autorités au niveau européen mais aussi au niveau national.

Au niveau national par exemple, des incriminations pénales spécifiques concernant les violences dans les stades ont été prévues par la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et portant diverses dispositions relatives à ces activités et surtout par la loi n° 93-1282 du 6 décembre 1993 relative à la sécurité des manifestations sportives.

Néanmoins, les phénomènes de violences dans le sport – et en particulier dans le football – ont continué à se manifester, appelant un renforcement de l'arsenal juridique national à partir de la deuxième moitié des années 2000.

Annexe 3 fiche 20 :

Le cadre européen en matière de débordements des supporters

Le 3 juillet 2016 a été signée à St Denis-Stade de France la « *Convention du Conseil de l'Europe sur une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors des matches de football et autres manifestations sportives* »

Elle est entrée en vigueur en France le 1^{er} novembre 2017 et a succédé à la Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football du 1^{er} novembre 1985. La France y a adhéré en 1987.

Le nouveau dispositif conventionnel européen consacre notamment une approche intégrée selon laquelle l'organisation d'une compétition sportive, pour être optimale, doit imbriquer trois piliers : sécurité, sûreté et services. Ce troisième pilier vise à ce que les supporters soient considérés comme des acteurs responsables du sport. Ce qui implique un dialogue permanent avec les supporters mais aussi le développement de conditions propices pour que la compétition sportive se déroule le plus pacifiquement possible.

Plus globalement, l'objectif de la Convention consiste à :

- assurer une meilleure prise en compte de l'aspect préventif dans une conception renouvelée, c'est-à-dire en mettant l'accent sur l'accueil des supporters et sur la reconnaissance des supporters comme acteurs clés et responsables du sport ;
- renforcer les opérations de coordination entre les acteurs concernés afin que les compétitions sportives se déroulent dans des conditions optimales.

La protection des arbitres contre les violences

FICHE 21 : La protection des arbitres contre les violences

Du fait de l'exercice de leur mission arbitrale, les arbitres sont souvent **victimes** d'incivilités voire de violences. La mission arbitrale consiste à prendre des décisions, et comme tout décideur, l'arbitre, qui est avant tout un humain, peut se tromper. En tout état de cause la décision qu'il prendra ne peut plaire à tous, et même sans erreur, une partie du public ou des participants ne sera pas contente de la décision prise. Décider et faire respecter la règle sont des missions difficiles qui conduisent parfois à des gestes d'énervement tant du côté des participants que du côté des arbitres. Mais de là à aller vers des gestes d'incivilités, voire de violences physiques, il y a un pas à ne pas franchir, et son éventuel franchissement est puni par la loi.

L'arbitre s'il est parfois créateur de tensions du fait des décisions qu'il est amené à prendre, est formé à la fois pour prendre des décisions et pour les communiquer aux acteurs de la manière la plus adéquate possible.

Important :

Les éléments de la présente fiche concernent aussi bien les arbitres évoluant dans le sport professionnel que le sport amateur.

Par commodité, les questions ci-après ne traiteront que des arbitres, mais les juges sont aussi concernés par ces informations.

I. Les arbitres sont-ils réellement exposés aux phénomènes d'incivilités et violences dans le sport ?

OUI. Car ils représentent la règle !

A. Une réalité chiffrée

Les agressions des arbitres sont une réalité.

ILLUSTRATION POUR 2022/2023

Voici quelques chiffres concernant le football amateur qui nous ont été communiqués par la FFF.

1- Les éléments ci-après sont extraits d'une enquête nationale conduite au 1^{er} semestre 2022 par la FFF à laquelle 7491 arbitres ont répondu :

- **L'insécurité est la première cause de démotivation des arbitres en exercice** (raison citée par 54% des arbitres qui se disent « moins motivés »).

- Il s'agit également est la **première cause d'abandonisme** pour les anciens arbitres (cité par 23% des répondants).

- **40 % des arbitres ayant arrêté au bout d'une saison** disent qu'ils auraient pu continuer leur carrière s'ils avaient eu plus de respect de la part des joueurs/entraîneurs/spectateurs.

2- Les éléments ci-après sont tirés de l'observatoire des comportements de la FFF au 30 juin 2019 et au 30 juin 2022 (les années 2020 et 2021 ont été impactées par la crise sanitaire liée au COVID 19) :

Entre le 1^{er} juillet 2018 et le 30 juin 2019:

685 475 matchs ont été joués. 5411 incidents concernant des violences faites aux arbitres ont été recensés (dont 4708 matchs concernés par au moins un incident soit 0.7 % par rapport à l'ensemble des matchs disputés cette année là). L'immense majorité des violences faites aux arbitres (86.3%) concerne les violences verbales (dont les injures faites aux arbitres).

Entre le 1^{er} juillet 2021 et le 30 juin 2022 :

581 496 matchs ont été joués. 3886 incidents concernant des violences faites aux arbitres ont été recensés (dont 3421 matchs concernés par au moins un incident soit 0.6 % par rapport à l'ensemble des matchs disputés cette année là). L'immense majorité des violences faites aux arbitres (85%) concerne les violences verbales (dont les injures faites aux arbitres). Néanmoins, il est constaté une augmentation des incivilités (ex: crachat) et violences physiques par rapport à la saison 2018/2019.

B. Une réalité sous-évaluée

ILLUSTRATION

Extrait tiré du site internet du Sénat
à propos des motifs de la loi « **LAMOUR** » du 23 octobre 2006

« On compte moins de mille plaintes déposées chaque année pour agression, ce qui est modeste pour plusieurs millions de rencontres. Ces chiffres ne reflètent toutefois qu'une partie de la réalité, car de nombreux arbitres agressés s'abstiennent de déposer plainte ».

Il arrive en effet que des arbitres victimes d'agressions s'abstiennent de porter plainte. Toutefois les syndicats d'arbitres luttent contre ce phénomène et donnent à leurs adhérents des « consignes » les incitant fortement à porter plainte, en leur promettant parfois un accompagnement psychologique.

Les associations d'arbitres qu'elles soient de nature syndicale ou de nature non syndicale (AFCAM) luttent contre ce phénomène en incitant leurs adhérents à porter plainte et en leur proposant en accompagnement juridique et psychologique.

Il s'agit d'une pratique courante dans ces syndicats. Ces « consignes » sont transmises par le biais de communiqués, souvent diffusés à la suite d'actes de violence notoires dans le district syndical concerné.

Les « consignes » des syndicats d'arbitres visent aussi à prévenir ces incidents. Ainsi, en 2019, à la suite d'une agression physique grave sur un arbitre de troisième division de football en Indre, l'UNAF a appelé les arbitres de ce département à retarder de quinze minutes le début de chaque rencontre du 3 mars, pour sensibiliser et informer sur ces violences.

C. Les conséquences

Les conséquences sont doubles :

- défection d'arbitres ;
- difficulté de recrutement et de fidélisation.

II. Les arbitres bénéficient-ils d'une protection spécifique par le droit pénal contre ces dérives ?

OUI.

Si comme toute autre victime d'infraction l'arbitre bénéficie de la protection de la loi pénale, une protection particulière lui est aussi garantie. Ainsi, le législateur a renforcé cette protection en 2006 en aggravant les peines encourues par les auteurs d'agressions physiques ou verbales.

A. Un statut renforcé par la loi du 23 octobre 2006

L'un des apports de la loi n° 2006-1294 du 23 octobre 2006 portant diverses dispositions relatives aux arbitres a été de doter les arbitres du statut de « *personne chargée d'une mission de service public* ». A ce titre, ils bénéficient d'une protection pénale renforcée puisque cette qualité de la victime est prise en compte à titre de circonstance aggravante dans certains cas.

L'article L. 223-2 du code du sport dispose : « Les arbitres et juges sont considérés comme chargés d'une mission de service public au sens des articles 221-4, 222-3, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13 et 433-3 du code pénal et les atteintes dont ils peuvent être les victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission sont réprimées par les peines aggravées prévues par ces articles ».

Ces infractions, parce qu'elles sont commises à l'encontre d'un arbitre, obéissent à un régime de sanction aggravée.

IMPORTANT :

Il s'agit pour l'essentiel d'une protection contre les violences physiques, toutefois l'article 433-3 du code pénal vise également les menaces et actes d'intimidation.

Cependant, ce n'est pas parce que la loi de 2006 couvre un champ précis d'infractions que d'autres types de violences, comme les violences verbales, qui sont les plus fréquentes à l'encontre des arbitres, demeureront impunis. D'autres dispositions pénales s'appliquent. En outre, l'article L.332-6 du code du sport punit d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de provoquer, par quelque moyen que ce soit, des spectateurs à la haine ou à la violence à l'égard de l'arbitre, d'un juge sportif, d'un joueur ou de toute autre personne ou groupe de personnes lors d'une manifestation sportive ou la retransmission en public d'une telle manifestation dans une enceinte sportive.

B. Une application attentive de la protection des arbitres par la justice

ILLUSTRATION

Extrait du bulletin n°175 de l'UNAF paru en mai 2021

(Références de décisions de justice relatives à des violences sur arbitres)

SD 92 (SR PARIS IDF) :

L'agresseur a été reconnu coupable par le tribunal de Nanterre : 800 € d'amende ; 500 € de dommages et intérêts à notre arbitre ; 500€ de dommages et intérêts à l'UNAF ; 500 € à l'UNAF au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

SD 12 (SR OCCITANIE) :

L'agresseur a été reconnu coupable par le tribunal de Rodez : obligation de soins ; interdiction d'entrer en contact avec la victime ; obligation d'indemniser les parties civiles ; 210 € au titre de la perte de revenus ; 600 € au titre du préjudice moral ; 200 € de dommages et intérêts à l'UNAF ; 1000 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Selon l'UNAF, malgré la crise sanitaire, la justice a étudié plusieurs dossiers de violence, poursuit son travail et condamne les agresseurs d'arbitres.

IMPORTANT :

Outre la réparation du préjudice de telles décisions ont également un rôle symbolique et préventif. Ainsi, selon le secrétaire de l'UNAF Allier, Richard AUJON : « *Que cette condamnation soit petite ou bien grosse ce n'était pas notre problème. L'important c'était qu'il soit reconnu coupable et que cela dissuade d'éventuels futurs agresseurs* ».

Les tribunaux ont d'ailleurs poursuivi une « *répression renforcée* » contre les agressions d'arbitres :

ILLUSTRATION

Une protection des arbitres de plus en plus large

La loi du 23 octobre 2006 s'applique à une grande variété de cas.

Par exemple, la loi peut s'appliquer dans l'hypothèse d'une agression d'un arbitre par un joueur de football.

C'est le cas de l'arrêt de la 2^{ème} chambre civile de la Cour de cassation du 5 juillet 2018 (17-19.957) : en l'espèce, un arbitre est agressé à l'issue d'un match de football par un joueur expulsé en cours de jeu. L'auteur de l'agression avait été reconnu coupable de violences volontaires commises sur une personne chargée d'une mission de service public par un tribunal correctionnel.

De plus, l'agression étant en lien avec l'activité sportive selon la Cour, celle-ci considère également la possibilité d'imputer le dommage à l'association sportive organisatrice de la rencontre sportive.

Portée

Par cet arrêt de principe, la Cour confirme que la protection des arbitres est large, pouvant jouer dorénavant pour des faits postérieurs au temps de la rencontre sportive.

La protection pénale des arbitres est donc particulièrement large puisqu'elle s'applique aussi bien aux joueurs qu'aux entraîneurs, que ce soit pendant la rencontre ou à l'issue de cette dernière, peu importe qu'il s'agisse d'agression verbale ou physique.

A noter également que les sanctions prononcées peuvent être également complétées par des sanctions prises sur le fondement des articles L.332-11 et L.332-14 du code du sport lesquelles consistent notamment en des interdictions de stades.

Une telle décision permet de confirmer l'existence d'une protection particulière des arbitres qui semble nécessaire au regard de leur pouvoir arbitral pouvant parfois les mettre en situation de danger.

Source

Ces éléments d'analyse de jurisprudence sont tirés du bulletin Jurisport 2018, n°190, p.8

De même, les articles de presse rendent régulièrement compte de décisions de tribunaux sanctionnant des auteurs d'agressions d'arbitres. De récentes décisions judiciaires (en première instance) ont prononcé des peines de prison ferme.

Focus sur la politique pénale en la matière

Face à la multiplication des agressions d'arbitres, et sur l'initiative de l'Association Française du Corps Arbitral Multisports (AFCAM), le ministère de la Justice a souhaité mettre en œuvre une politique pénale adaptée.

Ainsi, le 9 mars 2015, la direction des affaires criminelles et des grâces du Ministère de la Justice adressait une dépêche aux procureurs, dans laquelle elle leur rappelait la loi de 2006, et notamment l'article L223-2 du code du sport, précédemment cité. Le ministère de la Justice demandait ainsi aux procureurs de veiller à ce que les auteurs des faits délictueux soient identifiés et interpellés le plus rapidement possible, d'éclairer les magistrats du siège dans leur prise de décision et enfin de faire en sorte que les victimes soient tenues informées des suites judiciaires réservées à la procédure et puissent être orientées, à leur demande, vers les associations d'aide aux victimes, susceptibles de les aider dans leurs démarches.

Plus récemment, selon la réponse du gouvernement à une question parlementaire (question n°22377) en 2019, il est précisé que le Ministère des Sports a développé cette stratégie de sensibilisation en étroite partenariat avec l'Association Française du Corps Arbitral Multisports (AFCAM).

De même, l'Union Nationale des Arbitres de Football (UNAF) a signé, depuis 2009, une centaine de conventions avec les services de la Justice pour protéger les arbitres. 105 conventions avec 105 tribunaux judiciaires ou cours d'appel, certaines fois seules, certaines fois avec des districts et des ligues, certaines fois avec le colonel de gendarmerie ou le Directeur Départemental de la Sécurité Publique territorialement compétent.

III. L'arbitre dispose-t-il d'autres protections ?

OUI.

Comme tout citoyen, un arbitre peut porter plainte pour diffamation et injure.

L'arbitre bénéficie également d'une double protection propre à sa fonction, assurée par le code du sport et par les fédérations.

A. La protection arbitrale par le code du sport

L'article L332-11 du code du sport prévoit qu'en cas de certaines infractions, et notamment en cas de violence physique ou verbale sur arbitre, l'auteur des faits encoure la peine complémentaire « *d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive, pour une durée qui ne peut excéder cinq ans* ». La personne désignée doit répondre à des convocations qui ont lieu lors des rencontres sportives considérées comme sensibles, afin d'être empêchée de pouvoir de se rendre à ces rencontres. Dans les faits, ces interdictions permettent aux arbitres d'exercer leur mission de service public sans être de nouveau inquiétés par des supporters dont la dangerosité a été reconnue judiciairement.

B. La protection arbitrale par les fédérations et associations sportives

Les acteurs du monde du sport tentent aussi de protéger les arbitres de leurs domaines sportifs. Les fédérations et les associations sportives attachent d'ailleurs beaucoup d'importance à cette mission.

Pour réprimer les atteintes portées aux arbitres, les fédérations peuvent intervenir selon deux voies autonomes l'une de l'autre :

L'engagement de poursuites disciplinaires contre les fautifs (licenciés et/ou clubs affiliés) ou des plaintes pénales avec constitution de partie civile.

Ainsi, la fédération française de Handball invite les arbitres qui déposeraient une plainte pénale à informer systématiquement la commission centrale d'arbitrage en transmettant les éléments du dossier, pour permettre à la Fédération d'œuvrer à l'accompagnement nécessaire de chaque arbitre engagé dans une procédure pénale. De cette manière, pendant la première moitié de l'année 2015, la FFHB s'est constitué 5 fois partie civile dans des affaires impliquant ses arbitres.

Il existe cependant quelques spécificités selon qu'il s'agisse d'une violence physique ou verbale commise sur un arbitre.

1. Protection contre les violences physiques

L'arbitre peut bénéficier de la protection suivante :

On peut se référer aux règlements disciplinaires des fédérations sportives dans lesquels on retrouve régulièrement la mise en place d'une protection particulière pour l'arbitre face aux violences physiques dont il peut être victime. Ainsi, l'article 18 du règlement disciplinaire 2021-2022 de la FFHandball précise par exemple que la sanction sera adaptée au regard de la circonstance aggravante qu'est une « *faute commise à l'encontre d'un officiel ou d'un juge-arbitre* ».

De même, les décisions des commissions de discipline des fédérations constituent également un arsenal de défense important de l'arbitre, qui peuvent en effet permettre de à la fois de sanctionner lourdement les agressions commises contre les arbitres, mais aussi de dissuader de potentiels futurs agresseurs.

ILLUSTRATION

Un exemple d'un cas de violence physique traité au sein de la commission fédérale de discipline de la FF de Basket Ball

Par sa séance du 07/05/2020, la Commission fédérale de discipline de la FF de Basket Ball, au sujet d'un rapport d'arbitre, a considéré que « *après l'étude du dossier et eu égard aux différents éléments qui y ont été apportés, il est reconnu que Monsieur X (joueur de basketball) a commis des faits de violence à l'encontre de l'arbitre en lui repoussant la tête de la main.* »

Est alors précisé par la Commission « *qu'il s'agit d'une agression physique caractérisée* » sur la personne de l'arbitre « *qui est constitutive de facteurs aggravants* ».

La Commission décide alors d'infliger à Monsieur X « *une interdiction d'exercice de toutes fonctions pour une durée de dix-huit (18) mois fermes et douze (12) mois avec sursis* ».

Par une telle décision, et en précisant que le joueur « *ne peut en aucun cas se faire justice lui-même et encore moins physiquement* », la Commission renforce la répression et la lutte contre les violences faites à l'encontre du corps arbitral de manière forte et symbolique, dès lors que celles-ci mettent en danger l'intégrité physique de l'arbitre.

Précision : les fédérations peuvent sanctionner leurs licenciés, mais elles ne peuvent rien contre des non-licenciés, particulièrement nombreux chez les spectateurs.

2. Protection contre les violences verbales

L'arbitre peut bénéficier des protections suivantes :

Sur le plan disciplinaire, les règlements disciplinaires et les dossiers traités par les commissions de discipline peuvent être sévères contre les auteurs (sportifs, dirigeants, entraîneurs, club, voire spectateurs).

ILLUSTRATION

Exemples des cas traités au sein de la commission de discipline de la FF de basket Ball

1- Le président de l'association sportive s'est, à la fin de la rencontre, dirigé vers le premier arbitre. Il s'est adressé à lui de manière virulente et agressive en proférant des menaces. Des joueurs de son équipe ont dû le ceinturer pour l'éloigner.

(attitude verbale et physique menaçante avec une interdiction d'exercice de la fonction Dirigeant, pour une durée de deux mois avec sursis)

2- Suite à une action de jeu, le joueur se serait retourné pour hurler aux arbitres « bandes d'enc**és », pour ensuite se justifier selon que ses propos seraient « dus à la frustration accumulée tout au long de la rencontre ».

(attitude verbale déplacée : interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de deux weekends sportifs fermes assortie de deux weekends sportifs avec sursis).

3- A la fin de la rencontre, le public local aurait adressé des réflexions désobligeantes à l'encontre des arbitres qui se rendaient dans leur vestiaire

(attitude verbale insultante. Le club a été sanctionné par une pénalité financière de 350 €).

4- Un supporter aurait fait usage de son statut d'ancien arbitre de haut niveau pour décrédibiliser la prestation des arbitres de la rencontre. Il aurait également tenté d'influencer le jugement d'un observateur.

(attitude verbale offensante qui a donné lieu à une suspension de quatre mois dont deux avec sursis).

Précision : les fédérations peuvent sanctionner leurs licenciés, mais elles ne peuvent rien contre des non-licenciés, particulièrement nombreux chez les spectateurs.

**La protection des
victimes contre les
incivilités, violences et
discriminations dans
le champ du sport**

FICHE 22 : La protection des victimes contre les incivilités, violences et discriminations dans le champ du sport

Important :

Les éléments de la présente fiche (et notamment les dispositifs juridiques évoqués) concernent aussi bien le sport professionnel que le sport amateur.

I. Cadre général

A. Qu'entendre par victime ?

Reconnaître une victime et déterminer les contours d'une telle qualification permet d'accompagner au mieux cette dernière.

Une victime est définie juridiquement comme une personne lésée, c'est-à-dire comme une personne ayant subi personnellement un préjudice résultant d'une infraction. Les victimes dont il est question dans le milieu sportif peuvent être :

- des **personnes physiques** telles qu'un sportif, un éducateur, un entraîneur, un dirigeant, un arbitre, un spectateur, ou encore un supporter) ;
- ou **morales** (une fédération sportive, une association) à partir du moment où elles sont dotées de la personnalité morale.

Elles peuvent être victimes d'agissements ayant des conséquences **physiques, morales, ou matérielles** (comme la dégradation des biens de la victime) qui se sont produits :

- **dans** une enceinte sportive (à l'occasion d'une compétition sportive, d'un entraînement public) ;
- **aux abords** d'une enceinte sportive (sur le parking d'un stade) ;
- voire **en dehors** d'une enceinte sportive lorsque ces agissements ne sont pas dépourvus de tout lien avec le « monde sportif » (par exemple lors de la retransmission d'une compétition sportive sur écran géant dans un lieu public différent de l'enceinte sportive comme le parvis de l'hôtel de ville ou une place publique).

B. Quels soutiens possibles pour la victime ?

Pour être soutenue et aidée dans les différentes démarches qu'elle souhaite entreprendre, la victime peut bénéficier d'un accompagnement de professionnels à toutes les étapes de la procédure.

1. Le ministère des Sports met à votre disposition un premier niveau d'informations concernant les structures auxquelles vous pouvez faire appel.

Si la victime a moins de 18 ans :

3 répertoires recensant les contacts-clés (selon le type de violence et/ou discrimination subies)

<https://www.sports.gouv.fr/sites/default/files/2023-01/fiche-contacts-violences-sexuelles-victime-mineure-3856.pdf>

<https://www.sports.gouv.fr/sites/default/files/2022-12/fichevictimesracismexismemineursv5-pdf-2506.pdf>

<https://www.sports.gouv.fr/sites/default/files/2022-11/fichecyberharcelementmineurs220209-pdf-2236.pdf>

Si la victime a plus de 18 ans :

3 répertoires recensant les contacts-clés (selon le type de violence et/ou discrimination subies)

<https://www.sports.gouv.fr/sites/default/files/2023-01/fiche-contacts-violence-sexuelles-victime-majeure-3862.pdf>

<https://www.sports.gouv.fr/sites/default/files/2022-12/fichevictimesracismesexismemajeursv2-pdf-2503.pdf>

<https://www.sports.gouv.fr/sites/default/files/2022-11/fichecyberharcelementmajeurs220209-pdf-2239.pdf>

2. Le ministère de la Justice⁷³ vous propose également un récapitulatif (non exhaustif) des structures destinées à vous renseigner et/ou à vous accompagner dans vos démarches, ainsi que le ministère en charge des droits des femmes⁷⁴.

3. Enfin, le « *Guide des victimes* »⁷⁵ et le site Parcours-victimes.fr permettent aux victimes d'être informées sur leurs droits, de ne pas se sentir seules dans leur parcours et vise à les empêcher de renoncer à agir pour faire reconnaître leur droit en tant que victime⁷⁶.

73. L'annuaire des associations d'aide aux victimes est disponible sur le lien suivant :

<http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-associations-daide-aux-victimes-21769.html>

74. <https://arretonslesviolences.gouv.fr/associations-de-lutte-contre-les-violences-sexistes-et-sexuelles>

75. http://www.justice.gouv.fr/art_pix/guide_enrichi_des_victimes.pdf

76. <https://parcours-victimes.fr/>

C. Quelles possibilités d'action/d'accompagnement pour une victime ?

Le signalement interne et l'enquête disciplinaire semblent la 1^{ère} voie : la plus rapide pour faire cesser la situation problématique, protéger la victime, et la moins onéreuse, même si le signalement en justice peut aussi s'imposer immédiatement pour les cas de violences. La victime ne peut en revanche pas mettre elle-même en jeu la responsabilité disciplinaire de l'auteur du comportement répréhensible ou de l'infraction.

Existe aussi la possibilité de saisine du Défenseur des droits, dans le cas spécifique des discriminations⁷⁷.

En cas d'action en justice

Il convient à titre liminaire de préciser que la découverte d'une infraction commise au préjudice d'un mineur doit être signalée à l'autorité judiciaire (services de police ou de gendarmerie, procureur de la République. En effet, l'article 434-3 du code pénal prévoit que quiconque ayant connaissance de maltraitance physique, psychologique ou sexuelle infligée à un mineur a l'obligation d'en informer les autorités judiciaires sous peine de poursuites pénales.

Outre ce cas particulier, la victime peut déposer plainte et/ou exercer une action civile.

La victime peut bénéficier du soutien de l'une des nombreuses associations d'aide aux victimes, qui ont notamment pour vocation :

- d'informer la victime sur les suites juridiques (judiciaires ou disciplinaires) susceptibles d'être apportées au comportement répréhensible qu'elle a subi selon qu'il s'agit d'une faute disciplinaire ou d'une infraction, et sur les droits dont elle dispose dans le cadre disciplinaire et de la procédure pénale ;
- de proposer à la victime des services d'écoute anonymes et gratuits (par mail ou téléphone) ;
- de proposer à la victime, dans certains cas, un service d'aide psychologique et juridique individualisés voire de l'accompagner dans l'exercice de poursuites civiles et pénales.

77. Les victimes peuvent également saisir le Défenseur des droits. Cette saisine peut se faire en parallèle d'autres procédures, pénale, civile ou administrative.

Le Défenseur a un pouvoir d'enquête. Il instruit le dossier et peut ensuite :

- proposer un règlement à l'amiable entre l'auteur de la discrimination et la victime ;
- faire des recommandations sur une situation (proposer un changement de pratiques, une indemnisation) ;
- faire un rappel à la loi ;
- demander des poursuites disciplinaires contre l'auteur de la discrimination ;
- présenter des observations devant le juge ;
- faire des propositions pour changer la loi.

II. Quelles actions juridiques possibles pour la victime ?

A. Quelles sont les éléments clés de l'action pénale pour la victime ?

1. Le dépôt d'une plainte et ses suites

a) De quoi s'agit-il ?

La plainte est l'acte par lequel une personne qui s'estime victime d'une infraction en informe l'autorité judiciaire. Elle peut aboutir à des sanctions pénales contre l'auteur des faits (prison, amende...). Néanmoins, pour obtenir réparation du préjudice subi, la plainte ne suffit pas, la victime devant se constituer partie civile (voir 2.).

Pour que les faits soient portés à la connaissance de l'autorité judiciaire, la victime peut :

- déposer une plainte au commissariat de police ou à la gendarmerie ;
- écrire directement au procureur de la République de chaque tribunal judiciaire.

Le parquet peut aussi décider d'engager des poursuites en l'absence de plainte ou à la suite d'un retrait de plainte.

b) Que peut-il se passer ?

Le procureur de la République apprécie l'opportunité des poursuites pénales, en vertu de l'article 40-1 du code de procédure pénale. A ce titre, il peut :

- classer l'affaire sans suite ;
- décider d'engager des poursuites, notamment en renvoyant le mis en cause devant le tribunal correctionnel ;
- saisir un juge d'instruction si la complexité ou la nature de l'affaire le justifie ;
- mettre en œuvre une procédure alternative aux poursuites (médiation pénale, composition pénale...).

A la différence de la plainte, la main courante réalisée par les services de police ou de gendarmerie ne sera pas systématiquement portée à la connaissance du procureur de la République. Elle n'est qu'une dénonciation factuelle de faits susceptibles de caractériser une infraction qui pourra venir étayer la procédure en cas de dépôt de plainte ultérieur.

PRISE DE RECUL

La victime peut également déposer une plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction, dans l'hypothèse où le procureur saisi de sa plainte n'a pas souhaité engager de poursuites ou n'a pris aucune décision dans les trois mois suivants le dépôt de la plainte, conformément à l'article 85 du code de procédure pénale.

A savoir : un mineur peut se rendre seul auprès des services de police ou de gendarmerie pour signaler une infraction. Ses parents peuvent aussi porter plainte à sa place. Toutefois, un mineur ne peut pas, seul, se constituer partie civile.

Mise en situation sur les suites d'un dépôt de plainte

Alice, victime de propos insultants ou déplacés à répétition et de certains gestes déplacés de la part de son entraîneur, a décidé, accompagnée de ses parents, de déposer plainte contre ce dernier au commissariat de police de sa ville. Faute de preuves, l'affaire est classée sans suite par le procureur de la République. Quelles solutions s'offrent alors à Alice, si elle souhaite poursuivre son entraîneur ?

Réponse :

Le classement sans suite ne fait pas obstacle à l'exercice direct des poursuites par la victime. La victime peut contester l'avis de classement sans suite devant le procureur général. Elle peut en outre déposer une plainte avec constitution de partie civile, auprès du doyen des juges d'instruction. Elle peut enfin saisir elle-même le tribunal par le biais d'une citation directe.

c) Un dépôt de plainte est-il illimité dans le temps ?

Si toute personne peut déposer plainte quand elle le souhaite, sans limitation dans le temps, la prescription de l'action publique doit être prise en compte. Il s'agit d'un délai à l'issue duquel le mis en cause ne pourra plus être poursuivi, quand bien même l'autorité judiciaire considérerait qu'une infraction a bien été commise. En principe⁷⁸, ce délai est de :

- 1 an pour les contraventions
- 6 ans pour les délits⁷⁹
- 20 ans pour les crimes

Ces délais courent en principe à compter du jour de la commission de l'infraction. Toutefois, certaines infractions commises au préjudice de victimes mineures voient leur délai de prescription courir à compter de la majorité de ces victimes.

78. Par exemple, l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 prévoit un délai de 3 mois révolus, à compter du jour où ils auront été commis ou du jour du dernier acte d'instruction ou de poursuite s'il en a été fait. Néanmoins, le délai est porté à un an en cas, notamment, d'injure ou de diffamation publique à caractère raciste, manifestant des actes anti-LGBT ou à caractère sexiste (article 65-3 de la loi précitée).

79. Entrent, par exemple, dans la catégorie délits les discriminations et certaines violences physiques.

La loi du 21 avril 2021⁸⁰ a modifié les articles 7, 8 et 9-2 du code de procédure pénale en créant un mécanisme de « *prescription prolongée* ». Désormais, en matière criminelle, dans le cas d'un viol imposé à un mineur, et en cas de commission, sur un autre mineur, par la même personne, avant l'expiration du délai de prescription des premiers faits, d'un nouveau viol, d'une agression sexuelle ou d'une atteinte sexuelle, la prescription du premier crime ne sera acquise qu'à la date de la prescription de la nouvelle infraction (article 7 alinéa 3 du code de procédure pénale). En matière délictuelle, dans le cas d'agressions ou atteintes sexuelles imposées à un mineur, et en cas de commission, sur un autre mineur, par la même personne, avant l'expiration du délai de prescription, d'une agression sexuelle ou d'une atteinte sexuelle, la prescription du premier délit ne sera acquise qu'à la date de la prescription de la nouvelle infraction (article 8 alinéa 5 du code de procédure pénale).

d) Une plainte peut-elle être retirée ?

OUI.

Il est possible de retirer sa plainte à tout moment, soit en se rendant au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie, soit envoyant un courrier au procureur de la République. Toutefois, le retrait de plainte n'entraîne pas, sauf cas particuliers, la fin de la procédure, le procureur de la République restant seul responsable de l'opportunité des poursuites.

Par ailleurs, en vertu du principe de présomption d'innocence, nul ne peut être considéré coupable tant que sa culpabilité n'a pas été établie par une juridiction. Les atteintes à la présomption d'innocence sont réprimées par la loi, conformément à l'article préliminaire du code de procédure pénale et à l'article 9-1 du code civil.

2. Une spécificité de l'action pénale : la constitution de partie civile

a) En quoi consiste la constitution de partie civile ?

La constitution de partie civile permet à une victime de demander à une juridiction pénale la réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi.

Si le mis en cause est poursuivi devant le tribunal ou la cour d'assises, la juridiction pénale statuera à la fois sur l'action pénale (à savoir sur la responsabilité pénale du mis en cause et sur la sanction pénale) et sur l'action civile (l'indemnisation de la victime partie civile).

À défaut de s'être constituée partie civile, la victime ne pourra solliciter la réparation de son préjudice que devant une juridiction civile. La partie civile peut être la victime elle-même, ses ayants-droits ou bien encore une association. Cette dernière peut agir soit aux côtés de la victime, soit en son absence, sous certaines conditions.

80. <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043403203>

b) Que peut faire la victime ?

Avant le procès, la victime peut déclarer aux services de police ou de gendarmerie qu'elle se constitue partie civile et demander une indemnisation. La déclaration peut également se faire par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au tribunal.

La victime peut également se constituer partie civile lors de l'audience, en l'indiquant au juge avant que le procureur de la République ne prenne la parole pour ses réquisitions. Lors du procès, la victime peut être entendue et intervenir dans les débats.

Si la victime souhaite qu'un juge d'instruction soit désigné, elle doit déposer une plainte avec constitution de partie civile, dans les conditions prévues à l'article 85 du code de procédure pénale.

c) Une association peut-elle se constituer partie civile ?

OUI.

Une association qui a pour objet de défendre les victimes peut également, à certaines conditions, se constituer partie civile. Ces conditions sont précisées notamment aux articles 2-1 (en ce qui concerne les comportements racistes et discriminatoires) et 2-6 (en ce qui concerne, entre autres, les comportements sexistes ou manifestant une haine LGBT+) du code de procédure pénale. Dans certains cas, il est nécessaire d'avoir l'accord de la victime.

FOCUS

Les articles 2-1 et article 2-6 du code de procédure pénale

Article 2-1

« Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant par ses statuts de combattre le racisme ou d'assister les victimes de discrimination fondée sur leur origine nationale, ethnique, raciale ou religieuse, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne, d'une part, les discriminations réprimées par les articles 225-2 et 432-7 du code pénal et l'établissement ou la conservation de fichiers réprimés par l'article 226-19 du même code, d'autre part, les atteintes volontaires à la vie et à l'intégrité de la personne, les menaces, les vols, les extorsions et les destructions, dégradations et détériorations qui ont été commis au préjudice d'une personne à raison de son origine nationale, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée.

Toutefois, lorsque l'infraction aura été commise envers une personne considérée individuellement, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de la personne intéressée ou, si celle-ci est mineure, l'accord du titulaire de l'autorité parentale ou du représentant légal, lorsque cet accord peut être recueilli. »

Article 2-6

« Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant par ses statuts de combattre les discriminations fondées sur le sexe, sur les mœurs ou sur l'orientation ou l'identité sexuelle, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les discriminations réprimées par les articles 225-2 et 432-7 du code pénal et les articles L. 1146-1 et L. 1155-2 du code du travail, lorsqu'elles sont commises en raison du sexe, de la situation de famille, des mœurs ou de l'orientation ou l'identité sexuelle de la victime ou à la suite d'un harcèlement sexuel.

Toutefois, en ce qui concerne les discriminations commises à la suite d'un harcèlement sexuel, l'association n'est recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord écrit de la personne intéressée, ou, si celle-ci est mineure et après l'avis de cette dernière, celui du titulaire de l'autorité parentale ou du représentant légal.

L'association peut également exercer les droits reconnus à la partie civile en cas d'atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité de la personne et de destructions, dégradations et détériorations réprimées par les articles 221-1 à 221-4, 222-1 à 222-18 et 322-1 à 322-13 du code pénal, lorsque ces faits ont été commis en raison du sexe ou des mœurs de la victime, dès lors qu'elle justifie avoir reçu l'accord de la victime ou, si celle-ci est un mineur ou un majeur protégé, celui de son représentant légal.

d) Une fédération sportive peut-elle se constituer partie civile ?

OUI.

Les fédérations sportives agréées ont le droit de se constituer partie civile en application des dispositions de l'article L. 131-10 du code du sport qui dispose : « Les fédérations agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs de leurs licenciés et des associations et sociétés sportives qui en sont membres ».

Néanmoins, elle doit justifier un intérêt personnel et direct à agir.

ILLUSTRATION

Cass.Crim 29 mars 2011, n° 10-83.584

En l'espèce, la Fédération nautique de pêche sportive en apnée (FNPSA) organise une compétition. Malgré les mesures de sécurité prises par l'organisateur, un jet ski traverse la zone de compétition à toute vitesse. Le président de la FNPSA se constitue partie civile et dépose plainte pour *mise en danger de la vie d'autrui*, sur le fondement de l'article 223-1 du code pénal.

Si la chambre criminelle considère que l'infraction est bien caractérisée « en tous ses éléments, tant matériels qu'intentionnel », elle affirme en revanche que « la violation manifestement délibérée, par un tiers, d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement (...), ne peut causer de

préjudice direct » qu'aux sportifs participant à la compétition. Autrement, si le délit prévu à l'article 223-1 est bien caractérisé, la FNPSA n'est pas parvenue à démontrer qu'elle avait un intérêt direct et personnel à agir en tant qu'organisateur.

e) L'INSEP, un CREPS ou autre établissement sportif de l'Etat peuvent-ils se constituer partie civile ?

OUI.

Une telle constitution de partie civile est un engagement fort de la structure pour sanctionner les comportements répréhensibles, en complément des mesures disciplinaires qui auraient pu être prises.

Cette possibilité est conditionnée par le fait que l'infraction (ex : violence physique, violence verbale ou agression à caractère sexuel) ait été commise, comme pour les clubs et les fédérations, dans le cadre de la structure.

À cet égard, certaines structures ont déjà eu l'occasion de se constituer partie civile.

En outre, pour les établissements placés sous la tutelle de l'État, la constitution de partie civile constitue une démarche complémentaire par rapport à la mise en œuvre de l'article 40 du code de procédure pénale, à savoir la procédure de signalement d'une infraction au procureur de la République. Une obligation de signalement incombe notamment à tout responsable d'un établissement placé sous la tutelle de l'Etat dès lors qu'il a connaissance d'un crime ou d'un délit. Cette information du procureur pourra être le point de départ d'une action pénale mais n'exclut pas la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire au sein de l'établissement.

PRISE DE RECUL N°1

Quelle est la particularité de l'article L.332-17 du code du sport ?

Cet article confère les droits reconnus à la partie civile (pour certaines infractions) aux fédérations sportives agréées, associations de supporters et associations ayant pour objet la prévention de la violence à l'occasion de manifestations sportives agréées par l'autorité administrative et toute autre association ayant pour objet social la lutte contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme et ayant été déclarées depuis au moins trois ans au moment des faits.

PRISE DE RECUL N°2

Quelles sont les conditions indispensables pour qu'une structure puisse se constituer partie civile ?

Il est nécessaire que la structure soit dotée **d'une personnalité juridique autonome** et qu'elle ait un intérêt à agir (c'est-à-dire que son action au pénal soit en lien avec les intérêts qu'elle est chargée de défendre, comme une association de lutte contre le racisme pour des comportements à caractère raciste). Il est aussi nécessaire que cette personne morale soit informée du comportement répréhensible de manière directe (par la victime elle-même) ou de manière indirecte (par voie de presse par exemple) voire, dans certains cas, que la personne morale obtienne l'accord de la victime pour se constituer partie civile.

Il résulte de tous ces éléments que les constitutions de partie civile sont indépendantes les unes des autres et que pour une même action pénale (pour une même infraction), il est possible d'avoir plusieurs parties civiles.

3. Zoom sur le mode d'administration de la preuve en matière pénale

Principe

En vertu de l'article 427 du code de procédure pénale, la preuve est libre en matière pénale : « Hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et le juge décide d'après son intime conviction ». Cela signifie qu'un aveu, un écrit, un témoignage ou encore des images pourront être pris en compte par le juge.

B. Quels sont les éléments clés de l'action de la victime devant les juridictions civiles ?

La victime doit apporter la preuve de ce qu'elle avance et des éléments justifiant de la réalité de ses préjudices pour pouvoir bénéficier de son droit à dommages et intérêts. Le mode d'administration de la preuve est également large (aveu, témoignage...).

Il peut exister toutefois des exceptions que l'on appelle présomptions et qui existent par exemple, en matière de responsabilité délictuelle mais aussi en matière de discrimination raciale au travail devant les prud'hommes.

En matière de responsabilité civile (délictuelle), le délai de prescription est fixé à 5 ans, conformément à l'article 2224 du code civil.

Certains délais et points de départ particuliers existent cependant, notamment en matière de dommage corporel, pour lequel le délai de prescription est fixée à 10 ans à compter de la date de consolidation du dommage initial ou aggravé (article 2226 alinéa 1er du code civil).

C. La victime peut-elle mettre en jeu la responsabilité disciplinaire du mis en cause ?

La mise en œuvre de la responsabilité disciplinaire (ici entendue au sens de la mise en œuvre du règlement disciplinaire de la fédération à l'égard de ses licenciés) est très stricte puisqu'elle ne peut se produire que dans des cas précis et ne s'appliquer qu'à certains acteurs du « *milieu sportif* ». Des conditions qui sont rappelées par les règlements disciplinaires des fédérations sportives. Dans ce cas, la victime peut demander à la fédération d'ouvrir une procédure mais que cette décision reste du ressort de la fédération.

**La bibliographie
et et la sitographie
du guide juridique
2023**

La bibliographie et et la sitographie du guide juridique 2023

CODES

AIT-EL-KADI Zéhina, STAHL Jacques-Henri, BOULOUIS Nicolas et al., *Code de justice administrative : annoté & commenté*, France, Dalloz, 2022, 1559 p.

AMBROISE-CASTÉROT Coralie, RENUCCI Jean-François, CÉRÉ Jean-Paul et al., *Code de procédure pénale : annoté*, Paris, Dalloz, 2022, 3231 p.

ANGLADE Marie, BLANCHARD Nicolas, BOURZAT Nathalie et al., *Code du sport : annoté & commenté*, Paris, Dalloz, 2020, 1761 p.

CALLÉ Pierre, MAUGAIN Géraldine, PAYAN Guillaume et al., *Code de procédure civile : annoté*, Paris, Dalloz, 2022, 3633 p.

DAMAREY Stéphanie et SPRUNGARD Suzanne, *Code des associations et fondations : annoté & commenté*, Paris, Dalloz, 2021, 1286 p.

DECHENAUD David, BEAUSSONIE Guillaume, HERRAN Thomas et al., *Code pénal 2023*, Paris, LexisNexis, 2022, 2376 p.

GOHIN Olivier (dir.), LATOUR Xavier (dir.), BAGOUSSE Olivier et al., *Code de la sécurité intérieure 2023*, Paris, France, LexisNexis, 2022, 2112 p.

LEVENEUR Laurent, ANSAULT Jean-Jacques, GENICON Thomas et al., *Code civil 2023*, Paris, LexisNexis, 2022, 3587 p.

RADÉ Christophe et DECHRISTÉ Caroline, *Code du travail : annoté*, Paris, Dalloz, 2022, 3878 p.

USUELS

« Menace », sur *Dico en ligne Le Robert* [en ligne], [consulté le 15 décembre 2022]. <https://dictionnaire.lerobert.com/definition/menace>

« Provocation », sur *Dictionnaire de français Larousse* [en ligne], [consulté le 15 décembre 2022]. <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/provocation/64673>

« Racisme », sur *Dictionnaire de français Larousse* [en ligne], [consulté le 15 décembre 2022]. <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/racisme/65932>

« Violence », sur *Dictionnaire de français Larousse* [en ligne], [consulté le 15 décembre 2022]. <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/violence/82071>

« Xénophobie », sur *Dictionnaire de français Larousse* [en ligne], [consulté le 15 décembre 2022]. <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/x%C3%A9nophobie/82881>

ARTICLES

AUMERAN Xavier, « Les règles du jeu s’appliquent aussi après le match », *Jurisport*, CNOSF, octobre 2018, p.8.

DÉLÉGATION INTERMINISTÉRIELLE À LA LUTTE CONTRE LE RACISME, L’ANTISEMITISME ET LA HAINE ANTI-LGBT (DILCRAH), « Éduquer contre le racisme et l’antisémitisme », sur *Réseau Canopé* [en ligne], [consulté le 9 août 2022]. <https://www.reseau-canope.fr/educer-contre-le-racisme-et-lantisemitisme/xenophobie.html>

DÉLÉGATION INTERMINISTÉRIELLE À LA LUTTE CONTRE LE RACISME, L’ANTISEMITISME ET LA HAINE ANTI-LGBT (DILCRAH), « La xénophobie, matrice du racisme ? », sur *Réseau Canopé* [en ligne], [consulté le 9 août 2022]. <https://www.reseau-canope.fr/educer-contre-le-racisme-et-lantisemitisme/xenophobie.html>

EULALIE Lucie, « Les incivilités, un défi pour notre société », sur *Les Echos* [en ligne], publié le 2 octobre 2019, [consulté le 5 janvier 2023]. <https://www.lesechos.fr/idees-debats/cercle/les-incivilités-un-défi-pour-notre-société-1136617>

MINISTÈRE CHARGÉ DE L’ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES, DE LA DIVERSITÉ ET DE L’ÉGALITÉ DES CHANCES, « Prévention et lutte contre les violences sexistes et sexuelles » [en ligne], publié le 13 avril 2022, [consulté le 5 janvier 2023]. <https://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/prevention-et-lutte-contre-les-violences-sexistes-et-sexuelles>

OUTILS PÉDAGOGIQUES

DÉFENSEUR DES DROITS, « Agir contre les discriminations liées à l’orientation sexuelle et à l’identité de genre dans l’emploi », 2017, [consulté le 31 octobre 2022]. <https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/guide-num-lgbt-06.05.19.pdf>

MINISTÈRE DE L’ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE, « Accompagnement à la vie relationnelle, affective et sexuelle. Éducation à la sexualité et prévention des violences sexuelles. Guide à destination des animateurs/animateuses et des éducateurs/éducatrices sportifs. », 2022, [consulté le 15 décembre 2022]. <https://doc.creps-paca.fr/modules/webportal/results.php?op=single&idbase=10&idnotice=6854>

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE et PREMIER MINISTRE. SECRÉTARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DE L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET DE LA LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS, « Comportements sexistes et violences sexuelles : prévenir, repérer, agir. Guide ressources pour les équipes éducatives des collèges et des lycées », 2019, [consulté le 13 décembre 2022]. <https://eduscol.education.fr/document/1564/download?attachment>

MINISTÈRE DES FAMILLES, DE L'ENFANCE ET DES DROITS DES FEMMES, « Guide d'information et de lutte contre les cyber-violences à caractère sexiste. Victimes et témoins : les clés pour agir », 2017, [consulté le 15 décembre 2022]. <https://www.ecvf.fr/outil-ecvf/guide-dinformation-et-de-lutte-contre-les-cyberviolences-a-caractere-sexiste/>

SECRÉTARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DE L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET DE LUTTECONTRE LES DISCRIMINATIONS et MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE, « Comportements sexistes et violences sexuelles : prévenir, repérer, agir », 2019, [consulté le 13 décembre 2022]. <https://eduscol.education.fr/document/1564/download?attachment%20>

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, « Les droits des victimes », 2012, [consulté le 15 décembre 2022]. http://www.justice.gouv.fr/art_pix/guide_enrichi_des_victimes.pdf

OUVRAGES

BLOUGH David, *Sport washing: que sont devenues les valeurs du sport ?*, Paris, Rue de l'échiquier, 2020, 84 p.

BUY Frédéric, MARMAYOU Jean-Michel, PORACCHIA Didier et al., *Droit du sport*, Paris La Défense, LGDJ, 2020, 878 p.

GEORGES Olivier, *Le sport à l'épreuve de l'assurance : responsabilité*, Paris, Dalloz, 2018, 208 p.

HOURCADE Nicolas, LESTRELIN Ludovic, MIGNON Patrick et al., *Livre vert du supportérisme : État des lieux et propositions d'actions pour le développement du volet préventif de la politique de gestion du supportérisme*, Paris, Ministère de la santé et des sports, 2010, 141 p.

KARAM Patrick et LACROZE Magali, *Le livre noir du sport : violences sexuelles, homophobie, paris truqués, racisme, radicalisation...*, Paris, Plon, 2020, 472 p.

KARAQUILLO Jean-Pierre, *Le droit du sport*, Paris, Dalloz, 2019, 150 p.

LÉGAL Jean-Baptiste et DELOUVÉE Sylvain, *Stéréotypes, préjugés et discrimination*, 3e éd, Malakoff, Dunod, 2021, 126 p.

MARTIN-BRETEAU Nicolas, *Corps politiques: le sport dans les luttes des Noirs américains pour l'égalité depuis la fin du XIX^e siècle*, EHESS, 2020, 386 p.

OSTIAN Jean-Marie et ELLEMBERG Dave (préf.), *Commotions cérébrales, sport et droit : prévention, responsabilités, indemnisation*, Meylan, Campus ouvert, 2019, 227 p.

PAUTOT Michel et BRUN Jean-Michel (préf.), *Le sport et l'Europe : les règles du jeu*, Voiron, France, Presses Universitaires du Sport : Territorial éditions, 2020, 319 p.

PELTIER Marc, *Droit du sport*, Paris, Bréal, 2022, 200 p.

PICARD Dominique, *Politesse, savoir-vivre et relations sociales*, 6e éd. mise à jour, Paris, Que sais-je ?, 2019, 127 p.

RINGELHEIM Julie et WAUTELET Patrick, *Comprendre et pratiquer le droit de la lutte contre les discriminations*, Louvain-La Neuve, Anthemis, 2018, 236 p.

ROBÈNE Luc et BODIN Dominique, *Sport et violence : repenser Norbert Elias*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2018, 273 p.

ROCHÉ Sebastian, *Tolérance zéro ? incivilités et insécurité*, Paris, Odile Jacob, 2002, 303 p.

ROCHÉ Sebastian, *La nation inachevée : la jeunesse face à l'école et la police*, Paris, Grasset, 2022, 396 p.

VIAL Jean-Pierre, *Piscines et baignades : mesures de police et de sûreté, responsabilités pénales et réparations civiles*, Voiron, France, Presses universitaires du sport : Territorial éditions, 2019, 223 p.

YBOUD Loïc, LEROY Camille, DOUCHY-OUDOT Méлина (Préf.) *et al.*, *Le concept d'arbitrage: regards croisés entre droit et sport*, Paris, L'Harmattan, 2018.

PÉRIODIQUES

LAZERGES Christine (Préf.), *Archives de politique criminelle, déviances sportives*, Paris, Pedone, 2020, 249 p.

RÉMILLIEUX Pascal, COMITÉ NATIONAL OLYMPIQUE ET SPORTIF FRANÇAIS et CENTRE DE DROIT ET D'ECONOMIE DU SPORT, *Jurisport*, Paris, CNOSF, 2010-.

RAPPORT

BUFFET Marie-George, HOULIÉ Sacha et MISSION D'INFORMATION COMMUNE sur les interdictions de stade et le supportérisme, Paris, Assemblée nationale, 2020, . [consulté le 15 décembre 2022]. https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/micsuppor/l15b2984_rapport-information#

SITES WEB

COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, « Pourvoi 98-82.269 » sur *Légifrance* [En ligne], audience publique du 9 mars 1999, [consulté le 16 janvier 2023]. <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007067423/>

DÉFENSEUR DES DROITS, « Antidiscriminations », sur la plateforme anti-discriminations [en ligne], [consulté le 15 décembre 2022]. <https://www.antidiscriminations.fr/>

DÉFENSEUR DES DROITS, *Défenseur des Droits* [en ligne], [consulté le 15 décembre 2022]. <https://www.defenseurdesdroits.fr/fr>

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE (DILA), « Quel est le statut juridique d'un citoyen ? » sur *Vie publique.fr* [En ligne], [consulté le 15 décembre 2022]. <https://www.vie-publique.fr/fiches/23856-quel-est-le-statut-juridique-dun-citoyen>

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE (DILA), « Faire appel d'un jugement civil ou pénal » sur *Service-public.fr* [En ligne], [consulté le 15 décembre 2022]. <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1384>

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE (DILA), *Service-public.fr* [En ligne], [consulté le 15 décembre 2022]. <https://www.service-public.fr/>

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE (DILA), *Vie publique.fr* [En ligne], [consulté le 15 décembre 2022]. <https://www.vie-publique.fr/>

GASTALDI Daphné et MARTINIÈRE Mathieu, « Le revers de la médaille », sur *Disclose* [en ligne], publié le 2019, [consulté le 13 décembre 2022]. <https://abus-sport.disclose.ngo/fr/>

MINISTÈRE DES SPORTS ET DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES, « LGBT-phobies », sur *Sports.gouv.fr* [en ligne], [consulté le 15 décembre 2022]. <https://www.sports.gouv.fr/lgbt-phobies-70>

MINISTÈRE DES SPORTS ET DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES, « Racismes », sur *Sports.gouv.fr* [en ligne], [consulté le 15 décembre 2022]. <https://www.sports.gouv.fr/racismes-68>

MINISTÈRE DES SPORTS ET DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES, « Préserver les compétitions », sur *Sports.gouv.fr* [en ligne], [consulté le 15 décembre 2022]. <https://www.sports.gouv.fr/preserver-les-compétitions-50>

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION, « La protection contre les discriminations », sur *Ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion* [en ligne], publié le 13 décembre 2022, [consulté le 13 décembre 2022]. <https://travail-emploi.gouv.fr/droit-du-travail/egalite-professionnelle-discrimination-et-harcelement/article/la-protection-contre-les-discriminations>

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT (SGG), *Légifrance : le service public de la diffusion du droit* [en ligne], [consulté le 15 décembre 2022]. <https://www.legifrance.gouv.fr/>



**MINISTÈRE
DES SPORTS
ET DES JEUX OLYMPIQUES
ET PARALYMPIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

95 avenue de France
75650 Paris cedex 13

sports.gouv.fr

